

CONSEIL SUPERIEUR. Volume 4.  
"Extraits des Registres du Conseil Supérieur de  
1701 à 1709"

EXTRAITS DES REGISTRES  
DU  
CONSEIL SUPERIEUR  
DE  
1701 à 1709  
CONTENUS DANS SEPT VOLS. MANUSCRIPTS

Cote 13. — 34 pièces  
Cote & inventaire  
pour la cote 13.  
T. A. H.

Extraits

— des —

Régistres du Conseil Supérieur.

— de —

1701 à 1709.

(Contenus dans sept vol. Manuscrits.)

1.

Extraits du Plussitif du Conseil du  
10 Janvier 1701. au 19 Décembre  
1701-39-

Du Lundi dernier Janvier 1701.

Le Conseil assemblée où étoient Messieurs

Jean Baptiste de Peires

Charles Denis de Vitre.

Claude de Bermon de la Martinière

et Denis Rivierin Conseillers

Folio. 13.

Sur la requête présentée au Conseil par le père  
François Vaillant procureur des Pères de la Compagnie  
de Jésus du Collège de cette Ville, tendante pour les  
raisons y contenues à requ'il plaise au dit  
Conseil lui permettre audit nom de procéder  
contre Denis Mallet maître sculpteur et menuisier  
en cette dite ville par voie de saisie de ses biens  
et en particulier de ses outils dont il se sert pour son  
métier en quelques lieux qu'ils se trouvent  
suivant la permission qu'il en avoit eue devant  
obtenue du Lieutenant Général en la Prévosté de cette  
ville, afin de l'obliger par ce moyen à achever  
l'ouvrage par lui commencé dans l'église  
de la dite Compagnie. Des il y a bien du temps  
se souvenant ledit Suppliant à ne point se débarrasser  
des dits outils, mais à les rendre et remettre  
entre les mains du dit Mallet aussitôt qu'il se  
mettra en devoir d'achever l'arrêt du vingt  
cinq octobre dernier. Veu le dit arrêt par lequel  
l'arrêt du dit Mallet a été mis au néant  
et conformément au procès verbal mentionné  
celui Mallet condamné de paraître incessamment  
l'ouvrage par lui commencé dans la dite  
église, suivant le plan, qu'en a représenté le  
dit Père Vaillant, sinon et à faute de ce faire  
permis aux intimés de faire achever les dits  
ouvrages aux dépens du dit Mallet, et icelui  
condamné aux dépens de l'instance, de grand  
sans amende. Et la signifié.

Archives de la Ville de Montréal

arrêt

arrêt du quinze novembre en suivant avec <sup>com</sup> mandement d'y satis faire. Or le dit <sup>pière</sup> Paillet qui a offert en outre de nourrir le dit Malet pendant qu'il sera employé au parachevement des dits ouvrages des dits ouvrages, en deduction de ce qu'il pourra lui devoir, de reste après qu'ils auront été achevés.

Le Conseil en exécution du dit arrêt, a permis et permet au dit père Paillet, de faire saisir, et enlever les outils au dit Malet, ainsi qu'il est par lui demandé à la charge de les lui remettre, toutes fois et qu'il se mettra en devoir de continuer et parachever, les ouvrages par lui commencés dans l'Eglise de la dite Compagnie, et de le nourrir pendant le temps qu'il y travaillera et en sera réservé;

Signé Depeiras

Du Lundi 7 Mars.

= 1701 =

Folio 43

Le Conseil assemble' ou étoient Monsieur L'Intendant, Messieurs Dupont Depeiras, De Vitre de la Martinière, et Rivierin conseillers et D. Autenil Procureur Général en Roy.

Sur la requête présentée au Conseil par Jean Bonner maçon en cette ville, à requête pour les causes y contenues, il plaise au dit Conseil lui accorder lettres de restitution et rescision, contre certain marché passé devant Fragolet, notaire en cette Ville le treizième jour de Janvier dernier, entre Monsieur Louis Chamballon aussi notaire. et Pierre Jeanson Lapalme, entrepreneur d'ouvrage de maçonnerie, et le dit Bonner, pour la construction d'une maison en cette ville auquel marché, le dit Belleville seroit obligé conjointement, avec le dit Lapalme sur requête le dit Lapalme lui auroit donné à entendre, qu'il ne se trouveroit au plus que six vingt toises de maçonnerie, dans toute l'étendue de la dite maison, en quoi il se trouve circonvenue, et l'ouvrage attendu que par la Longueur, l'alignement

et hauteur de la dite maison, il s'y en trouvera  
 au moins cent quatre vingt quinze toises, pour  
 quoi il desireroit faire casser et annuler le dit  
 marché à son égard, auquel il n'auroit consenti  
 que sur ce que le dit Lapalme, l'avoit assuré  
 qu'il n'y auroit pas d'avantage de cent vingt  
 toises, étant peu expérimenté, ne sachant lire  
 ni y écrire, et ne s'étant jamais mêlé d'aucune  
 entreprise. Vu le Procureur Général du Roy

Le Conseil, a ordonné et ordonne

que Lettres de restitution et restitution seront  
 expédiées, au dit Bourcier, contre le dit marché  
 par le Greffier en chef, en icelluy et que l'adresse  
 en sera faite en la Prévosté d'icelle pour leur  
 entérinement si faire se doit.

Signé B. C.

Folio 45

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de  
 Navarre

A notre Lieutenant Général en la  
 Prévosté de Québec.

Salut

de la partie de Jean Bourcier mason au dit  
 Québec nous a été exposé, par sa requête présen-  
 tée, en notre Conseil souverain de Canada  
 que le nommé Pierre Lanson dit Lapalme  
 entrepreneur d'ouvrages de maçonnerie  
 lui proposa au commencement de Janvier  
 dernier de travailler avec lui, qu'il se trouvoit  
 un bâtiment assez considérable à faire  
 pour Louis Gramballe notaire, à quel  
 le quel il étoit en pour aller, et prêt à faire  
 marché, qu'il croyoit en avoir vingt deux livres  
 dix sols de la toise, à quoi le dit exposant  
 fit réponse que c'étoit trop peu; mais en  
 égard que les gains étoient petits, qu'il  
 travailleroit avec lui à ce prix là, ensuite  
 de quoi le dit Lapalme ayant été mandé par  
 le dit Gramballe, au lieu de faire marché  
 à la toise, fit marché à l'entreprise de tout  
 les murs et cheminées du dit bâtiment  
 pour la somme de 2700 li

Archives de la Ville de Montréal

dit

dit au dit Chamblon, qui avoit un associé  
 qu'il falloit aller chercher, pour être audit  
 marché, ce qui fut fait, le dit exposant étant  
 arrivé, le dit Lapalme le tira à quartier, dans  
 une chambre, et lui proposa le dit marché et  
 surprit son consentement, ne s'étant jamais  
 melle' d'entreprendre aucun bâtiment ne  
 sachant pas même lire ny écrire, en lui  
 faisant entendre qu'il ne pouvoit avoir dans  
 son entreprise que cent vingt toises de ma-  
 cherie tout au plus, et qu'il leur reviendrait  
 vingt deus livres ou vingt trois <sup>livres</sup> par toise tout  
 au moins. Sur quoi le dit exposant donna son  
 consentement devant le notaire croyant la  
 chose telle, comme il a toujours cru jusqu'au  
 dernier jour, qu'une personne charitable l'avertit  
 qu'un pauvre homme comme lui qui n'a que ses  
 bras, pour l'entretien de sa famille ne se rele-  
 vroit d'une perte si considérable, leur  
 faisant connaître qu'au lieu de cent  
 vingt toises que le dit Lapalme, lui avoit  
 fait entendre, il en avoit plus de 195 toises,  
 exposant se trouvant par ce marché  
 surpris par le dit Lapalme, et en même temps  
 fraude', circonvenu, et lésé se trouveroit  
 entièrement ruiné, s'il n'y étoit remédié  
 requérant qu'il nous plût lui accorder nos  
 Lettres de restitution et de rescission contre  
 le contrat et marché qu'il a consenti  
 sur le dit faux exposé. à ces causes desi-  
 rant subvenir à nos sujets dans leurs besoins  
 et favorablement traiter le dit exposant  
 Nous vous mandons que les parties dûment  
 assignées par devant, s'il vous appert de ce  
 que dessus et notamment, que le dit exposant  
 soit considérablement lésé par le dit  
 marché, vous en recas, sans avoir égard  
 au contrat du dit jour <sup>quatrième</sup> Janvier dernier  
 que nous ne voulons nuire ny préjudier  
 audit exposant, et donc entend que besoin est  
 ou seroit, nous l'avons relevé et le relevons  
 par ces présentes remettiez les parties  
 en tel et semblable état qu'elles étoient

au paravant

au paravant le dit contrat car tel est notre plaisir  
 Donné à Québec sous le sceau de notre  
 dit Conseil souverain le septième mars L'an de  
 grace 1701. et de notre règne le cinquante huitième

Signé B. C.

Folio 51

Peu par le Conseil la requête présentée en icelui  
 par Catherine Le Gardeur, veuve de défunt Pierre  
 de Sorel vivant Chevalier Seigneur du dit  
 lieu, et capitaine d'une Compagnie d'infanterie  
 dans le régiment de Carignan, aux fins d'obtenir  
 de lettres de restitution, contre certaine concession  
 par elle accordée aux nommes L'Amey frères de L'Isle  
 Madame dépendante de la Seigneurie du dit  
 Sorel, et l'ordonnance étant au bas portant com-  
 muniquée à Maître Denis Riverin Conseiller  
 faisant en cette partie fonction de Procureur  
 Général du Roy, pour l'alliance du dit Procureur  
 avec la dite Dame Sorel. Oui le dit Sieur Riverin  
 Le Conseil avant faire droit, a ordonné et  
 ordonne, que la dite Dame de Sorel fera apparaître  
 le contrat de concession et titres en vertu desquels  
 elle jouit de la dite Seigneurie

Signé B. C.

Du Lundy 14 Mars 1701.

Folio 52

Le Conseil assemblé où étoient Monsieur L'Intendant  
 Messieurs, Dupont, de Vitre, de La Martinière et  
 Riverin Conseillers, et D'Autrevil Procureur Général  
 du Roy.

Sur ce qui a été remontré au Conseil par le  
 Procureur Général du Roy que le 18 Janvier de  
 l'année dernière, il fut rendu un règlement  
 général, à sa requissition, par lequel, pour se con-  
 former aux intentions de Sa Majesté, et pour  
 contribuer au bien, et à l'augmentation de  
 la Colonie, il fut ordonné qu'à l'avenir, il ne  
 seroit faite aucune traite de marchandises avec  
 les Sauvages étrangers, et de La Montagne, que dans les villes de  
 Québec



Quebec, de Montreal et des Trois Rivières avec de  
 tres expressives inhibitions, et defenses à toutes person-  
 nes, de quelque qualite' et condition qu'elles fussent,  
 de traiter pour des dites Villes, même dans leurs  
 habitations avec les dits Sauvages étrangers et  
 avec les dits Iroquois du Sault et de la Montagne  
 à peine de confiscation des pelletries qui auroient  
 été traitées et de 500 livres d'amande contre con-  
 trevenants applicables, moitié au dénonciateur  
 et l'autre moitié à l'Hopital et au Bureau des  
 pauvres selon qu'il seroit arbitré par le Juge  
 des lieux, avec pareilles defenses aux personnes  
 étant hors des dites villes de traiter de l'eau de vie  
 même aux Sauvages domiciliés pour quelque  
 qualite', sous quelque prétexte et pour quelque  
 raison que ce peut être, sous les peines de confiscation  
 des boissons et des pelletries, et de 500 Livres d'amande  
 ce qui avoit donné lieu d'espérer qu'un règlement  
 si juste et si nécessaire produiroit un effet  
 merveilleux pour l'établissement et pour l'augmentation  
 des Villes, et pour le maintien du bon ordre, cepen-  
 dant l'expérience fait voir avec déplaisir que  
 toutes la précaution apportée dans ce règlement  
 et toute la vigilance des magistrats n'a pu  
 empêcher ce désordre et la traite qui se fait  
 depuis ce temps là tant au bout d'en haut de  
 l'Isle de Montreal, jusqu'au Saut Saint Louis  
 qu'à Chateauquay, et à la Prairie et autres lieux  
 sous les prétextes qu'ont pris les contrevenants,  
 que les marchandises et boissons qu'ils ont  
 chez eux sont pour vendre aux habitants  
 quoiqu'ils en aient très peu dans ces lieux là  
 et que dans aucun des dits lieux il n'y en ait  
 point du tout ceux qui sont établis pouvant  
 tirer facilement leurs besoins de la ville de  
 Montreal, tant en hyver que pendant l'été  
 et encore par l'impossibilité de pouvoir prouver  
 les contraventions faites au dit règlement,  
 le peu d'habitants qui sont dans ces lieux  
 là, étant entièrement dévoués à ces traiteurs  
 qui sont ordinairement les plus considérables  
 des lieux, qu'il n'y a qu'un seul moyen pour

parvenir à l'exécution de ce règlement qui est  
 d'empêcher que qui que ce soit puisse vendre des  
 marchandises au dessus de la ville de Montréal ni  
 aux français ni aux sauvages sans quoi le dit  
 règlement demeurera en tout inutile et tous  
 les marchands de la dite ville de Montréal abandon-  
 neront la dite ville pour aller demeurer le long du  
 Lac St. Louis ce qui la rendroit entièrement déserte  
 Comme cette conduite est absolument contraire  
 aux intentions de Sa Majesté qui veut que par  
 tous moyens raisonnables on travaille à  
 maintenir et à l'augmentation des villes  
 parce qu'elles sont la sûreté et l'ornement du Pais  
 et que d'ailleurs ces sortes d'établissements de maga-  
 -sins au dessus de la ville de Montréal et environs  
 facilite la contravention aux ordres du Roy qui  
 dépendent d'aller dans la profondeur des bois chez  
 les nations sauvages, parce que les coureurs de  
 bois y trouvent de quoi faire leurs équipements  
 sans qu'on se puisse découvrir par toutes raisons

Le Conseil ayant égard à la dite  
 remontrance et conformément au requisitoire  
 du Procureur Général a ordonné et ordonne  
 que son dit règlement du dit jour 18 Janvier  
 1700 et l'arrêt du 22 Juin en suivant, & en du  
 sur l'exécution d'icelui seront exécutés selon  
 leur forme et teneur et pour prévenir toutes  
 prétentes aux dites contraventions fait très  
 expresse inhibition et défenses à toutes personnes  
 de quelque qualité et condition qu'elles soient  
 allant ou étant au dessus de la dite Ville de Montréal  
 et à Chambly d'avoir des marchandises de traite  
 ou autres marchandises en magasin ou autrement  
 chez eux ou en logis emprunté, à peine de confis-  
 cation <sup>des dites marchandises</sup> et de cinq cent livres d'amande, et que  
 toutes personnes qui seront trouvées exporter  
 ou faire exporter des marchandises hors de la  
 dite Ville pour aller au lieu dit La Grinne  
 ou autres lieux d'en haut de la dite Ile si ce  
 n'est pour leurs habillement seulement pour  
 celui de leur famille seront poursuivis comme  
 contrevenants au présent règlement et ordonne  
 que toutes les marchandises seront confisquées

avec les voitures soit canots ou charrettes et les bauff. et charreux  
 qui les mèneront et les dits contrevenants et ceux  
 auront fait le transport des marchandises ou qui  
 les auront conduit condamnés en 500 livres d'a-  
 mande applicable ainsi qu'il est porté au règlement  
 du dit jour 18. Janvier 1700. Enjoint au Juge Royal  
 et au Procureur du Roy de la Jurisdiction du dit  
 Montréal de faire des visites exactes dans toute  
 les ports, et dans tous les Logis, qui sont depuis la  
 Ville du dit Montréal jusqu'au bout d'en haut  
 de la dite Isle, à Grateauguay au sault de la  
 Prairie de la Magdeleine, dans la Rivière des  
 prairies, et dans les lieux voisins du bout d'en haut  
 de la dite Isle de Montréal où on peut faire des  
 contraventions au présent règlement à com-  
 mencer les dites visites huit jours après la publi-  
 cation et icelui à la paroisse du dit lieu de la  
 Prairie pour dresser procès verbal de toutes les  
 marchandises qu'ils y trouveront, et les faire  
 enlever et conduire au dit Montréal pour être  
 ordonné de leur confiscation et de l'amande  
 contre les dits contrevenans, ce qui sera luey,  
 publié et affiché tant en cette Ville, qu'en celle  
 de Montréal, et des Trois Rivières, et par tout  
 ailleurs au besoin sera à la diligence du dit Pro-  
 cureur Général, qui en certifiera le Conseil  
 dans le temps ordinaire

Signé

B. C.

Folio 61.

— Sur la requête présentée au Conseil par  
 Charles Lemoine Cuyer Sieur de Longueil tes-  
 tante, pour les causes y mentionnées, à ce qu'il  
 plaise au dit Conseil ordonner l'intérinement  
 des lettres patentes de Sa Majesté portant  
 érection de la terre et Seigneurie de Longueil  
 en Baronnie attachés à Versailles 26 Janvier  
 1700. Signées "Louis" et sur le repli par le Roy  
 "Philippeaux" et à côté pour érection d'une  
 Baronnie en Canada et scellés au grand sceau  
 en cire verte sur Lacs de soie cramoisi et verte  
 et le requiritoire du Procureur Général du  
 Roy du onzième du present mois.

Le Conseil avert fait

droit

droit a ordonné et ordonne qu'il sera fait information  
du contenu es dites lettres pour la dite information  
veue estre ordonné ce que de raison.

Signé

B. C.

Folio 63 }

Sur la requête présentée au Conseil par Catherine Le  
gardeur veuve de défunt Pierre de Sorel vivant Chevalier  
seigneur du dit Lieu et capitaine d'infanterie dans  
le régiment de Carrignan tendante pour les causes  
y contenues à ce qu'il plaise au dit Conseil lui accorder  
lettres de restitution adressantes en la jurisdiction  
Royale de L'Isle de Montréal contre certain titre  
de concession par elle accordée à Pierre Sorel et Blaise  
Lamy enfants de défunt Lamy vivant habitant de  
la dite Seigneurie de Sorel en date du 24 Juillet  
dernier, par lequel elle trouve circonvenue, afin  
que le contenu en la dite requête étant justifié  
elle soit par les officiers de la dite Jurisdiction  
remise en tel et semblable état qu'elle étoit auparavant  
la passation du dit contrat et le requisitoire de  
Monsieur Denis Rivierin Conseiller faisant en cette  
partie fonction de Procureur Général du Roy —

Le Conseil a ordonné et ordonne  
qu'il sera expédié à la dite suppliante par le  
Greffier en Chef en icelui des Lettres de restitution  
contre le dit contrat de concession, lesquelles seront  
adressées à la dite Jurisdiction Royale du dit  
Montréal par L'entremise de celle si faire se  
doit.

Signé

B. C.

Folio  
65 }

Louis par le grace de Dieu Roy de France et  
de Navarre

A notre Juge Royal en la Jurisdiction  
de Montréal ou autre <sup>notre</sup> officier tenant le siège

Salut

De la partie de Catherine Legardeur veuve  
de Pierre de Sorel, vivant Chevalier seigneur  
du dit Lieu et capitaine d'une compagnie en  
Notre régiment de Carrignan nous a été  
posé qu'en conséquence de l'ordonnance de  
Notre Juge des Trois Rivières et du conseil, <sup>tenants</sup>  
des héritiers de la succession du dit feu

Pieur

Sieur de Lauroy, qui lui ont permis de gérer. Les  
 biens de la succession du dit feu Sieur de Lauroy &  
 au plus grand avantage d'elle, sans que cela lui  
 puisse nuire ni préjudicier, elle y sollicita au dit Lieu  
 de Montréal par les fils du défunt nommés Lamy  
 nommés Pierre et Soel Lamy de leur accorder et à  
 Claude Lamy leur frère, par concession à cens  
 et rente l'Isle appelée "Madame" dépendante de la  
 dite Seigneurie de Lauroy, ce qu'elle leur refusa  
 plusieurs fois, mais les dits Pierre et Soel Lamy  
 ayant assuré en présence du notaire, qui devoit  
 passer l'acte que cette Isle n'avoit pas plus de cinq  
 ou six arpents de traverse dans son plus large et  
 qu'elle ne contenoit tout au plus cinq cent arpens  
 en superficie, elle consentit le contrat de concession  
 qu'elle leur en a passé le 24. Juillet dernier, à près quoi  
 elle s'en retourna en la dite Seigneurie de Lauroy  
 où étant arrivée, elle fut fort étonnée, d'apprendre  
 qu'elle avoit été frauduleusement surprise par les  
 dits Pierre et Soel Lamy en ce que la dite Isle a plus  
 de quatorze arpents <sup>de traverse</sup> dans son plus large, en telle  
 manière qu'il s'y trouveroit beaucoup plus de  
 terre qu'ils ne lui avoient donné à entendre, ce qui  
 l'obligea de défendre aussitôt verbalement aux  
 dits Lamy de travailler sur la dite Isle ne préten-  
 dant pas que la dite concession eut son effet,  
 attendu leur mauvaise foy, et qu'ils l'avoient  
 trompée, dans leur exposé, et elle écrivit à  
 Antoine Adémart notaire au dit Lieu  
 de Montréal de ne délivrer aucune expédition  
 ou grosse du dit contrat, comme il se justifie  
 par la copie de la lettre missive attachée à la  
 dite requête en date du 15. Août dernier  
 mais comme les dits Lamy nonobstant les  
 oppositions et déclarations de la dite exposante  
 se sont mis en possession de la dite "Isle" et  
 travaillent sur icelle, Elle est obligée d'avoir  
 recours à Louis, pour être restituée au conser-  
 vement par elle donné dans le dit contrat  
 attendu le dol personnel des dits Lamy, qui  
 avoient une connaissance parfaite de la  
 dite Isle, pour l'avoir vue et visitée plusieurs  
 fois, y allant très souvent à la chasse et saenant

que la dite exposante, n'en avoit aucune, se sont servi de ce moyen pour la surprendre, par le faux exposé, et afin de se la prouver à son détriment, et grand désavantage. A ces causes désirant favorablement traiter la dite exposante Nous vous mandons, que les parties dûement assignées pardevant vous, si vous eussent de ce que dessus, et notamment que la dite exposante ait été circonvenue, lésée, et trompée par ledit contrat de cession du 24. Juillet dernier, que nous ne voulons nuire ni préjudicier à la dite exposante et dont en tant que besoin est ou seroit, l'avons relevée et relevons par les présentes, remettiez les parties en tel et semblable état, qu'elles estoient auparavant le dit contrat de cession, Car tel est notre plaisir. Donné à Québec, en notre dit Conseil Souverain L'an de grace 1701. le quatorze Mars et de notre Règne le cinquante huitième

Signé

B. C

Du 30 Mars 1701.

Folio 80.

Le Conseil extraordinairement assemblé où étoient Monsieur L'Intendant, Messieurs Dupont Despeiras, De Vitre, de La Martinière et Riveris Conseillers, et D'autueil Procureur Général

Sur ce qui a été remontré au Conseil par le Procureur Général du Roy, en son requiatoire du jour d'hier que dès le vingt deuse Novembre dernier, il fût rendu un règlement, au sujet du prix du pain pour prévenir tous les abus qui se commettoient dans la vente et dans les achats des bleds, ce qui donnoit lieu d'espérer qu'il seroit remédié au désordre, qu'on avoit tout lieu d'appréhender, en effet depuis ce temps là les habitants se conformant au prix fixé pour le pain ont vendu leur bled six livres le minot, et même moins, en telle manière qu'ils sont convenus que le prix étoit assez considérable, ce qui a fait que tous les bourgeois de cette Ville en ont acheté leurs provisions. Mais

Archives de la Ville de Montréal

depuis

depuis que les dits habitants ont vu qu'on recueille soit le bled pour la semence, et pour la boulangerie ils se sont à l'heurez à L'augmenter considérablement qu'on doit justement appréhender que leur intention ne soit d'empêcher que les autres habitants qui n'ont pas de bled de semence, ne puissent s'en procurer à fin d'être les seuls qui ayent à en vendre L'année prochaine, ce qui seroit perpétuer la disette et causer la ruine absolue de ce Pays, outre qu'il est notoire que les pauvres ne peuvent acheter le pain à un prix plus haut que celui qui a été fixé dans le dit règlement, et c'est ce qui fut parfaitement bien connu alors, puis qu'il est dit expressément dans le dit règlement que les dits boulangers ne pourront prétendre de le vendre plus haut prix dans tout le cours de cette année et jusqu'à la récolte prochaine, sauf à être pourvu à telles diminutions qu'il appartiendrait, dans tout le dit temps, si le cas se requerroit, tellement que si n'est remédié à l'excèsive cupidité des habitants qui vendent du bled, la plus grande partie des autres habitants de ce Pays ne pourra semer ni les boulangers ne pourront faire ni vendre du pain, ce qui mettra tout le menu peuple et les pauvres au désespoir Surquoy Le Conseil voulant remédier à un si grand abus et conformément au dit requisitoire a ordonné et ordonne que le dit règlement du vingt deux novembre dernier, sera exécuté suivant sa forme et teneur et que pour y parvenir, enjoist à tous les habitants de ce Pays de mettre incessamment en vente les bleds, bled d'Inde et les pois qu'ils ont à ester avec défenses de les vendre plus haut prix que six livres le minot de bon grain loyal et marchand jusqu'au premier jour de May prochain après le quel temps le dit bled et autres grains ne pourront être vendus que cinq livres le minot jusqu'à la récolte prochaine, défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de les vendre plus haut prix, pris dans le Logis des vendeurs à peine de cinq cents livres contre les contrevenans moitié au denonciateurs et l'autre moitié aux

pauvres de l'Hotel Dieu et au Bureau des pauvres des  
 villes, Fait aussi défenses à toutes personnes de cacher  
 des bleds et autres grains à peine de confiscation  
 des dits bleds et grains la quelle confiscation  
 sera en entier au profit du denonciateur qui sera  
 tenu tellement secret, qu'on ne le fera connaître  
 à qui que ce soit et en outre, et en outre de quatre  
 cent livres applicable moitié au dit denonciateur  
 et l'autre moitié aux dits pauvres de l'Hotel Dieu  
 et au Bureau des pauvres. Et comme l'avarice de  
 certains habitants est si excessive qu'ils pourroient  
 retarder la vente de leur bled au risque du moindre<sup>4</sup>  
 dans l'esperance que le grand pourroit et lors-  
 la suite faire relâcher de l'exactitude du présent  
 règlement. Le dit conseil ordonne qu'il sera  
 fait visites dans tous les greniers et dans les  
 granges ou autres lieux où les habitants peuvent  
 réserver leurs bleds pour être ceux qui se trou-  
 vent au delà de leurs provision confisqués  
 et distribués aux pauvres à leur y échoit.  
 De ailleurs certains habitants des villes pourroient  
 dans le même esprit d'avarice avoir fait des-  
 amas au préjudice du dernier règlement a-  
 vant ordonné et ordonne qu'au plus tôt après  
 la publication en cette ville du présent il sera  
 fait visite dans tous les greniers et celle par  
 deux des Conseillers en ce dit Conseil qui seront  
 nommés à cet effet avec le Procureur général  
 au Roy qui dresseront procès verbal de ce  
 qu'ils auront remarqué qu'ils rapporte-  
 ront au Conseil pour être ordonné sur  
 icelui ce qui il appartiendra. Et comme  
 les commissions que quelques habitants  
 de Montréal ont donné de leur acheter  
 des bleds en ces quartiers, et de les leur envoyer  
 par les premières bargues, pourroient servir  
 de prétextes à plusieurs qui en mal useroient  
 comme il arriva l'année dernière. Le dit  
 Conseil fait pareillement défenses à tous  
 maîtres de bargues et de quel qu'autres  
 batiments que ce soit d'embarquer aucuns  
 bleds et autres grains qui au mécompte les  
 particuliers qui les voudroient faire



en charger et envoyer, ayant fait leur déclaration  
 au greffe du dit Conseil de la quantité de  
 grains qu'ils y voudront envoyer, du nom des  
 personnes, pour qui ils seront, et du nom du  
 maître de barque, ou de autres batiments, par qui  
 ils les enverront de la quelle il leur sera donné  
 une expédition, seront tenus prendre permission  
 si est jugé à propos du dit Conseil afin de faire  
 embarquer les dits grains pour les transporter  
 où ils auront déclaré, sur quoi le dit maître  
 de barque ou autres batiments les pourra recevoir  
 avec la dite déclaration et permission qu'ils  
 représenteront aussitôt après leurs arrivées au  
 dit Lieu de Montréal au greffe. afin que le  
 juge puisse tenir la main à la distribution  
 des dits grains aux personnes mentionnées  
 dans les déclarations et <sup>à</sup> d'autres, pour quelque  
 causes que ce puisse être: de l'exécution de quoi  
 le dit maître de barque sera aussi tenu  
 prendre certificat du dit juge et celui rap-  
 porter au greffe de ce dit Conseil pour sa  
 décharge, sous telles peines que de raison.  
 A l'égard des habitants et autres person-  
 nes du gouvernement des Trois Rivières qui  
 en voudront aussi envoyer au dit Lieu de  
 Montréal ordonné qu'ils feront de semblables  
 déclarations au greffe de la dite juridiction  
 royale des dites Trois Rivières et tenus prendre  
 la dite permission du juge du dit Lieu. Les-  
 quelles, le maître de barque ou batiments  
 sera pareillement obligé représenter com-  
 me dit est à son arrivée au dit Montréal  
 et rapporter au greffe de ce dit Conseil sem-  
 blable certificat, au juge du dit Lieu, afin  
 qu'il n'y puisse avoir aucun abus, ni cor-  
 reptions au present règlement. Et  
 comme il y a des frais indispensables  
 dans le transport des dits grains à Montréal  
 de qui se la pourroit servir de prétexte  
 pour les augmenter notablement le Conseil  
 a ordonné et ordonne que les dits bleds, bled  
 d'inde et pois qui auront été transportés au  
 Gouvernement de Québec et de celui des Trois

Rivieres a Montréal ne pourront y être vendus  
 Jus qu'à La my mai que six livres six sols le minot  
 Et de ce temps là Jus qu'à La Recotte, cent oliv  
 sous, Le tout sous les peines de confiscation des  
 grains, et de pareilles sommes de cinq cent livres  
 applicable moitié au dénonciateur et l'autre  
 moitié aux pauvres de St. Hotel Dieu et du bureau  
 des pauvres des villes, mais que les bleds et  
 grains du crû de Montréal et des environs ne  
 pourront être vendus qu'à six livres le minot  
 comme en cette Ville, Jus qu'au premier Jour de  
 May et ensuite Jus qu'à La Recotte, à cinq livres  
 et que les boulangers seront tenus de cuire  
 pour la ville conformément au précédent  
 règlement du 22 novembre dernier. Et sera le  
 règlement deu, publié et affiché et enregistré  
 tant en cette Ville qu'en celle des Trois Rivi  
 eres et de Montréal et partout ailleurs où  
 besoin sera à La diligence du Procureur  
 Général qui en certifiera le Conseil dans le  
 temps ordinaire.

Signé  
 B. C.

Folio }  
 90 }

Sur la requête présentée au Conseil par Ni  
 -colas Lemoine de Leaux natif de Montréal  
 et y demeurant ordinairement, détenu  
 prisonnier en prisons du dit Lieu, tendant  
 pour les causes y contenues, et attendu qu'il  
 n'est pas de l'ordre de mettre et retenir en prison  
 une personne domicilié comme lui, pour lui faire  
 épouser une fille criminelle qui l'accuse injuste  
 ment et être le père d'un enfant dont elle est accouchée,  
 à ce qu'il plaise audit Conseil le recevoir appellant  
 du décret de son emprisonnement et de toutes les  
 procédures qui ont été contre lui faites en La  
 Jurisdiction Royale du dit Lieu tant auparavant  
 que depuis, ordonné que toutes les dites procédures  
 seront apportées en ce dit Conseil pour être  
 par lui donné ses défenses, et pris telles conclu  
 sions que de raison, et ce n'enclaut lui accorder  
 provisions de sa personne sous sa caution  
 Juratoire ou autre caution bourgeoise qui se

de se représenter, toutes fois et quantes, aux protestations qu'il fait de ses dépens, dommages et intérêts, soufferts, et souffrir. Or le Procureur Général du Roy, Le Conseil a reçu et reçoit le dit mémoire appelant, tant du dit arrêt, et que procédures et en se faisant lui a accordé et accorde provision de la personne en donnant par lui bonne et suffisante caution de se représenter, toutes fois et quantes, ordonne que les dites procédures seront incessamment envoyées par le greffier de la dite juridiction au greffe de ce dit Conseil, en lui payant salaire raisonnable pendant et effenses de passer outre et d'attenter.

Signé

R. C.

Folio

106

=

Du Lundi 4. Avril 1701.

Le Conseil assemblé où étoient Messieurs L'Intendant, Maîtres Dupont, Depeires De Vitré, De la Martinière et Rivierin Conseillers, Et le Procureur Général du Roy

Sur la requête présentée au Conseil par les officiers en la prévosté de cette Ville, tendantes pour les causes y contenues à ce qu'il lui plût ordonner que l'arrêt du 30 Mars dernier portoit règlement et taxe du bled, pois et bled d'inde, sera envoyé en la dite prévosté pour y être lu, publié et réglé, et envoyé avec justice, qui en relevent, et que les officiers de icelle pourront faire la visite ordonnée par ledit arrêt tout ainsi que l'en doivent faire, les Juges de Montréal et des Trois Rivières.

Or le Procureur Général du Roy qui a dit qu'il a envoyé une expédition du dit arrêt en la dite prévosté pour le faire exécuter et diffuser dans toutes les Jurisdictions de son ressort. Le Conseil a ordonné et ordonne que la dite requête sera communiquée au Procureur Général le requérant pour

Sur des requisitoire ou conclusions, etre ordonné  
 signe de raison

Signé.

B. C.

Folio }  
 113 }  
 = }

Entre Pierre Le Boulanger Sieur de St Pierre, marchand  
 demeurant au cap de La Magdeleine demandeur en  
 exécution, et arrêt de ce Conseil du six Décembre 1683  
 comparant pour lui Estienne Marandeaux huissier  
 fondé de pouvoir d'une part, et Maître Antoine  
 Adémard, greffier en la Jurisdiction Royale  
 de Montréal défendeur et opposant à l'exécution.  
 D'autre arrêt contre lui rendu par défaut le  
 cinq Juillet dernier comparant pour lui Mmes  
 Lepailleur huissier d'autre part. Parties Oüies  
 lecture faite dudit arrêt du cinq Juillet dernier  
 et des pièces y mentionnées et clatées. D'autre arrêt  
 du vingt Octobre, de la même année, portant qu'a-  
 vant faire droit que ledit Adémard jetteroit ser-  
 ment devant le Juge Royal dudit lieu de Montréal  
 pour savoir s'il a payé audit Sieur de St Pierre  
 en vertu dit arrêt du 6 Décembre 1683 la somme  
 de 163 livres d'une part, et celle de 23 livres d'autre,  
 pour de Méromont, pour ce fait, et le Procès verbal  
 de la prestation du dit serment rapporté être fait  
 droit ainsi qu'il appartiendrait, signifié audit  
 Adémard avec assignation au mercredi d'après  
 devant le Juge commis dudit Montréal pour  
 prêter le dit serment par exploit étant au bas  
 du 7 Janvier au foi dernier. De procès verbal de  
 la dite prestation de serment, et de la déclaration  
 du dit Adémard en date du 12 du même mois  
 Et de requête du dit Sieur de St Pierre aux fins  
 de faire assigner le dit Adémard pour se voir  
 condamner lui restituer et payer la dite  
 somme de 163 livres d'une part et celle de 23  
 livres d'autre et aux dépens. Et de l'ordonnance  
 étant au bas portant la dite permission au  
 procureur, du présent mois, signifiée au domicile  
 esleu par le dit Adémard en la maison de Louis  
 Grambatton notaire en cette Ville parant à icelui  
 avec assignation à ce jour d'hui par exploit  
 de Marandeaux huissier, du

Archives de la Ville de Montréal

Avril

Avril le Conseil a déchargé et déchargé le dit  
Avertissement de l'action contre lui intentée par le  
dit St Pierre, et icelui sieur de St Pierre condamné  
au dépens de l'instance.

Signé

B. C.

Folio }  
141. }

Sur la plainte faite au Conseil par le Pro-  
cureur Général du Roy contenant qu'ayant donné  
charge à Lhuissier Marondeau de signifier à Margue-  
rite Edouin femme François Barbot et à Pierre Hublé dit  
Le Malouin habitant de Saint Antoine, l'arrêt rendu  
à cet effet le onzième de ce mois et de les assigner  
à comparoitre ce jour d'hui pour être ouï sur les  
plaintes par eux faites contre le sieur Charlier sous  
mandat en cette ville le dit Marondeau n'en auroit  
rien fait quoiqu'il lui ait promis de n'y pas man-  
quer.

Le Conseil l'a condamné et condamne le dit  
Marondeau en six livres et amande pour la dite  
contravention, et à lui enjoint de faire la dite  
signification et assigner la dite Edouin et le dit  
Malouin, à Lundi prochain, à peine de prison  
signé.

B. C.

Folio }

25. avril 1701 }

149. } Sur ce qui a été remontré au Conseil par le  
Procureur Général du Roy, que dans la visite  
qui a été faite en conséquence du règlement portant  
taxe au bled en date du 30 Mars dernier par Maître  
Nicolas Dupont de Neuville et Charles Denis de Vitre  
conseiller, et lui dit Procureur Général chez les bour-  
geois et habitants de cette Ville, il s'en est trouvé  
plusieurs qui leur ont déclaré que le nombre de bled  
qu'ils avoient dans leurs maisons, excédait  
celui nécessaire pour la subsistance de leur  
famille, étoit par eux acheté pour envoyer à des  
particuliers de Montréal qui leur en avoit donné  
commission et comme il se trouve que plusieurs  
ont déclaré en avoir acheté plus qu'il n'est né-  
cessaire pour ces particuliers de Montréal que  
même sous ce prétexte il se trouve une quantité  
considérable qu'il y a tout lieu de croire avoir

été faite que pour en faire commerce, au mépris et pré-  
 judice du dit règlement requérant, requérant que  
 la quantité contenue en dites déclarations qui  
 excède le juste nombre qui est nécessaire aux dits par-  
 ticuliers de Montréal, tant pour semer à ceux qui ont  
 des terres, que pour leur subsistances jusqu'à la récolte  
 soit retranchée et enlevée de cez ceux qui ont faites  
 les dites déclarations pour être les dits grains distri-  
 bués aux pauvres habitants pour semer en leur payant  
 six livres cinq sols par chaque minot, savoir six  
 livres suivant la tane, et les dits cinq sols pour le port  
 et ce suivant la réduction qui en a été faite  
 en le dit Conseil au dénommes au procès verbal-  
 des dits Sieurs Commissaires, et L'édit qui en a  
 été extrait y est attaché. Le Conseil conformément  
 au dit requi<sup>si</sup>toise a ordonné et ordonne, que toute  
 la quantité de <sup>blé</sup> ainsi déclarée et qui surpasse le  
 juste nombre nécessaire aux particuliers du dit  
 Montréal, suivant le retranchement fait par le dit  
 Conseil dont L'édit sera signé par Monsieur  
 L'Intendant et le greffier du dit Conseil, sera prise,  
 enlevée et transportée de chez les propriétaires  
 chez le Sieur ou le Sieur Regnard Duplessis tré-  
 sorier du Conseil de ce Pays, en payant aux  
 dits propriétaires la dite somme de six livres  
 cinq sols par chaque minot pour être les  
 dits blés distribués, par le dit Sieur Duplessis  
 aux pauvres habitants pour semer  
 suivant les billets qui seront donnés par les dits  
 Sieurs Dupont, de Vitre, et Procureur Général,  
 Lequel dit Sieur Duplessis n'en pourra distribuer  
 à qui, que ce soit, qu'en payant par ce un qui  
 en voudront recevoir, le même prix de six livres  
 cinq sols -

Signé B. C.

Folio }  
 152 }

Entre le Procureur Général du Roy demandeur  
 en exécution de règlement de police portant taxe  
 du blé, d'une part, et Charles Girardin marchand  
 en cette ville défendeur, et accusé de avoir vendu  
 des pois à un prix excédant, celui porté par le  
 par le dit règlement d'autre part lecture faite  
 d'arrêt de le Conseil du onzième...

rendu sur les plaintes faites par Marguerite Edouin  
 femme de François Parbot, habitant de St. Antoine  
 et par Pierre Hublé, dit Le Malouin, aussi habitant  
 du dit Lieu, contenant que le dit Chartier leur  
 auroit vendu à chacun un demy minot de pois  
 sur le pied de sept livres le minot, quoiqu'il par le  
 dit règlement, il ne fût permis de les vendre qu'à  
 six livres, le dit arrêt portant que les dits Malouin  
 et la dite Edouin seroient assignés pour être ouïs  
 sur leurs dites plaintes, ensemble du procès verbal  
 de maître Nicolas Dupont de Scuville, Charles  
 Denis de Pitre, et du dit Procureur Général, de la  
 Visite par eux faite, en conséquence du dit règlement.  
 dans les maisons des bourgeois, et habitans de cette  
 Ville, contenant la plainte de la dite Edouin:  
 d'autre plainte, faite à Monsieur L'Intendant  
 par le dit Malouin, aussi mentionné et  
 datée au dit arrêt du dit règlement de  
 poise, portant entre autres choses défenses  
 à toutes personnes de quelque qualité et condition  
 qu'elles soient de vendre les bleds, bled d'Inde & pois  
 à plus haut prix qu'à six livres le minot pois  
 chez les vendeurs à peine de cinq cents livres  
 applicables, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié  
 au pauvre de L'Hotel Dieu et Bureau des pauvres  
 des villes. Et de rapport de signification du  
 dit arrêt aux dits Marguerite Edouin et  
 Malouin, et d'assignation à eux données à  
 comparoir à ce jour d'hui par exploit de Maran-  
 deau huissier dix neuf, du dit present mois  
 les dits Edouin et Malouin étant comparus  
 et après avoir, en présence du dit Chartier prêté  
 le serment, au cas requis lui ont soutenu cha-  
 cun séparément et à leur égard le contenu en  
 leurs dites plaintes véritables, et que c'est lui-  
 même qui leur a vendu, à chacun un demi  
 minot <sup>noir</sup>, le prix et somme de trois livres  
 six sols le demi minot, le dit Malouin  
 disant avoir porté celui qui lui avoit  
 été vendu en la maison du nommé Bouchard  
 en cette ville dont la femme peut rendre  
 témoignage. Qui le Procureur Général du  
 Roy - Le Conseil déclare le dit Chartier

convaincu et avoir rendu à la dite Barbot un demy  
minot de pain le prix et somme de trois livres dix sols  
et d'avoir enee faisant contre venue au dit règlement  
pour raison de quoi, l'a condamné et condamne en  
cinq cents livres applicables savoir cent vingt cinq  
livres à la dite Barbot d'indemnité, deux cent livres  
aux pauvres de l'Hotel Dieu de cette dite ville, cinquante  
livres, au bureau des pauvres, et à l'égard des cent  
vingt cinq livres restants, ordonné qu'ils seront  
consignés au greffe pour être délivrés à qui il ap-  
partiendra, à près que la dite Bournaud aura été  
ouï sur la déclaration du dit Malouin, les frais de  
Justice préalablement pris et diminués sur les dites  
sommes, au prorata du montant de chacune  
d'elles

Signé

R. C.

Folio  
156

Vu par le Conseil son arrêt du 14 Mars dernier  
rendu sur requête présentée en icelui par Charles  
Le Moyne, écuyer sieur de Longueil, aux fins d'enregistrer  
ment des Lettres patentes, de Sa Majesté à lui  
accordées, portant érection en Baronnie de la  
terre et Seigneurie de Longueil le dit arrêt portant  
qu'avant faire droit qu'il serait fait informa-  
tion du contenu en icelle; La dite information  
faite en conséquence le vingt troisième du présent  
mois, et les conclusions du Procureur Général  
du Roy du 24 du dit présent mois, les dites <sup>lettres</sup> patentes  
de Sa Majesté données à Versailles le 26 Janvier 1700-  
signées "Louis", et sur le repli par le Roy "Philippeaux"  
et à côté d'icelle "Philippeaux, pour érection d'une  
Baronnie, en Canada, scellées du grand sceau-  
en cire verte, sur lacs de soie cramoisi et verte  
sur lesquelles pour les causes y contenues, la terre  
de Longueil est érigée en Baronnie, pour le sieur  
Charles Le Moyne écuyer et ses enfants, et ses successeurs  
naiss en légitime mariage; voulant Sa Majesté  
qu'ils se puissent dire, nommer, et qualifier Barons  
en tous actes, et qu'ils jouissent des droits d'armes  
blason, honneurs, prerogatives, prééminences, en fait  
de guerre, assemblée de nobles et autres droits

ainsi



ainsi que les autres Barons du Royaume, mandant  
 sa Majesté à ce dit Conseil d'enregistrer les dites  
 lettres, et du contenu en icelle faire jouir le dit Sieur  
 Charles Lemoyne, ses enfants postérité et légitimes suc-  
 cesseurs et ayans cause, pleinement, paisiblement  
 et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles  
 et empêchements à ce contraires.

Le Conseil conformément  
 aux dites conclusions, a ordonné et ordonne que les  
 dites lettres patentes, seront enregistrées au greffe d'icelui  
 pour jouir par le dit impétrant, ses enfants, postérité  
 et légitimes successeurs du contenu en icelles et y,  
 avoir recours si besoin est.

Signé

B. G.

Du 29 Avril 1701.

⇒

↓

Folio  
 159.

Le Conseil extraordinairement assemblée où  
 étoient Monsieur L. Intendant, Messieurs Picotais Dupont  
 de Neuville, de Vitre, Despeiras, et de La Martinière  
 Conseillers, et Dauterive Procureur Général

Sur la requête présentée au Conseil  
 par Charles De Couagne marchand bourgeois de  
 Montréal, transmise pour les causes y contenues, et  
 que venant exposé en icelle il plaise audit Conseil  
 recevoir sa plainte des violences et mauvais traite-  
 -ments qui lui ont été faits, par les nommés Etienne  
 et François Campan et frères habitants de Montréal  
 et par Nicolas Poir et habitant de La Rivière Picotais  
 demeurant présentement en cette Ville, et en se faisant  
 lui permettre de faire informer des faits contenus  
 en la dite requête selon la rigueur des Loix, de faire  
 incessamment assigner les témoins pardevant Maître  
 Nicolas Jean Baptiste de Seiras Conseiller rapporteur  
 des procès d'entre les dits Campan, au nom qu'ils  
 procèdent et Nicolas Le Moyne Sieur Desmarais son cousin  
 auquel il est fondé de procuration, attendu que  
 plusieurs des dits témoins sont sur leur départ de  
 cette Ville, et reprendront le mettre sous la sauvegarde  
 du Roy, et de justice, attendu qu'il n'est pas en sûreté  
 de servir, et de porter sur lui des armes offensives

et défensives pour son service si le cas le requiert  
demandant la jonction du Procureur Général du  
Roy pour requérir ou conclure ce qui appartient  
Qui le dit Procureur Général et conformément à son  
requisitoire. Le Conseil a donné acte au dit De Bouagne  
de la plainte portée, par la dite Requête, ce faisant  
a ordonné et ordonne qu'il sera informé du contenu  
en icelle par et devant le dit Sieur de Peiras, faisant  
défenses au dit Sieur Lempault et Nicolas Perrot de  
s'effaire, ou medire, au dit De Bouagne, laquelle  
conclusion a mis sous la sauvegarde du Roy, et à lui  
permis de porter armes offensives et défensives  
pour son service en urgente nécessité.

Signé

B. G.

Folio 225 } Sur le requitoire présenté au Conseil par le Pro-  
cureur Général du Roi, contenant qu'il eut avis que  
le nommé Jean Baptiste Pin habitant de la Côte  
du Cap Rouge et sa femme vendent au préjudice  
du règlement de Police du trente mars dernier le bled  
à raison de sept livres le minot faisant fausser  
lurer les acheteurs de s'enrichir, et les obligeant  
de l'emporter la nuit, et à ce qu'il lui soit permis  
d'informer contre lesdits Jean Pin et sa femme  
et qu'à cet effet il soit nommé un Commissaire Com-  
missaire qui fera l'instruction jusqu'à arrêt  
diffinitif exclusivement de faits contenus audit  
requisitoire devant le quel Commissaire le dit  
Procureur Général pourra faire les poursuites  
nécessaires contre ceux qui s'opposeraient avoir con-  
trevenu audit règlement. Le dit requitoire en date  
du ce jour d'hui. Dit a été, par le Conseil qu'il sera  
nommé un Commissaire pour informer jusqu'à arrêt  
diffinitif exclusivement tant à l'égard de la plainte  
faite à l'encontre desdits Pin et sa femme qu'au  
contraventions audit règlement de Police.

Signé

B. G.

Folio 227 } Sur le requitoire, présenté au Conseil par le Procureur  
Général du Roi contenant que depuis qu'il a été rendu  
en icelui les règlements de Police Archives de la Ville de Montréal  
pour empêcher les abus qui se commettoient dans la

vente

vente des bleds et autres grains et pour engager les habitants à se défaire au plutôt de ce qu'ils auroient à en vendre afin de prouver à chacun la commodité, d'en avoir pour semer, on a reconnu que les bleds et autres grains sont devenus beaucoup plus communs, que sont ces regions où ceux qui en avoient, <sup>à vendre</sup> les auroient gardés jusqu'à l'extrémité dans l'espérance d'y gagner considérablement, ce qui n'auroit pas à moins qu'à la ruine du pays, par ce que le bled n'étant pas mis en vente devant ses semences, il sembleroit il sembleroit qu'il n'auroit pas été semé, et qu'ainsi la plus grande partie des habitants auroient été obligés de s'attendre pour vivre sur les semences et recottes des plus riches, ce qui auroit tellement diminué les grains dans le pays que le mal seroit venu sans remède, mais comme on connoit présentement que le bled n'est plus rare, et que s'il se trouve des personnes qui se s'empirent procurer, c'est qu'étant épuisés d'argent et d'effets pour en pouvoir <sup>avoir</sup> par le prix exorbitant qu'ils ont été obligés d'acheter le bled et autres necessités de la vie depuis long temps, ils ne peuvent en acheter faute d'argent, tellement que de très bonnes terres qu'ils ont bien apprêtées, demeureront sans semer sans n'y est apporté un prompt remède, c'est pourquoy il juge qu'il est de la dernière conséquence de remédier à ce mal.

Le Conseil conformément au dit requisitoire a ordonné et ordonne que les habitants qui n'auroient pas de quoi semer leurs terres s'accorderont avec leurs voisins <sup>ou autres habitants</sup> afin que leurs terres ne soient sans rapporter cette année, ou que s'ils ne peuvent convenir de leurs conditions en ce cas seulement, permis aux dits habitants voisins ou autres de la même paroisse des terres qui auront été querrelées pour semer ou même qui ne le seront pas, si elles sont bonnes, et qu'elles puissent être semées et que les propriétaires ne pourront pas ensemencer faute de grains, de les ensemencer de bled et grains bien nettoyés, de mauvaises semences les quels grains seront cultivés et recotés et battus par ceux qui les auront qui les auront semés étant en granges dans la grange de la terre <sup>et afin</sup> que les propriétaires des terres y trouvent un avantage raisonnable ordonné qu'ils auront savoir ceux dont les terres seront querrelées le tiers de la recotte, et ceux qui ne le auront pas été le quart seulement, la dixme pour le Curé du lieu, préféralement prise suivant l'usage du pays et le nombre de grains qui aura été semé, Lesquels propriétaires

des terres seront tenus de conserver les dits grains et tant sur pied en empêchant que leurs bestiaux y fassent dommage à peine d'en répondre, aux quels propriétaires les fourrages apparteniront pour la subsistance de leurs bestiaux, qui sera tenu, publié et affiché, tant en cette ville qu'en celle des trois Rivières et de Montréal et par tout ailleurs où besoin sera à la diligence du dit procureur général qui en certifiera le Conseil dans huit jours, à l'égard de la dite Prévosté, de cette Ville; trois semaines pour Les Trois Rivières, et six semaines pour Montréal. Mande le Conseil, aux officiers des dites Villes de tenir la main à l'exécution du dit arrêt.

Signé  
P. C.

Folio }  
232 =

Sur la requête présentée au Conseil par les officiers en la Prévosté Royale de cette Ville tendante pour les causes y contenues, à ce qu'il plaise au dit Conseil ordonner, que L'arrêt portant règlement et taxe du bled rendu en icelui le 30 Mars dernier sera envoyé en la dite Prévosté de Québec pour y être tenu publié, et enregistré et par elle envoyé aux Justices qui en relevent, et que les officiers d'icelle pourront faire la visite ordonnée par ledit arrêt tout ainsi que la doivent faire les juges de Montréal et des Trois Rivières, espérant de la justice de la Cour qu'elle accordera sa protection aux officiers de la dite Prévosté, en lui renvoyant ses affaires qui regardent ses attributions, la dite requête signée "R. L. Chartier de Lotbinière, Dupuz et Desonville". Vu le requisitoire du Procureur Général du Roy en date du 30 avril dernier et conformément à icelui. Le Conseil a ordonné, et ordonne que les dits officiers de la Prévosté tiendront exactement la main à l'exécution du dit règlement du 30 Mars dernier, et feront droit sur le dit requisitoire, renjoint aux officiers de la dite Prévosté de faire exécuter plus exactement les règlements de ce Conseil tant généraux que particuliers et pour cet effet de faire les fréquentes visites ordonnées par icelui, de l'exécution de quoi ils devront tenir certifier le dit Procureur Général de quinzaine en quinzaine lequel en fera son rapport au dit Conseil tous les mois

Signé Archives de la Ville de Montréal  
P. C.

Du

Du vendredi sixième  
 Mai 1701

Folio 234 } Le Conseil extraordinairement assemblé ou  
 étoit Monsieur l'intendant, Maître Dupont  
 de Vitre, de La martinière Conseillers et Dauterive  
 Procureur Général du Roy

Vu au Conseil son arrêt  
 du 29 avril dernier rendu sur requête présentée par  
 Charles De Couagne, marchand bourgeois de la Ville de  
 Montréal contenant sa plainte à l'encontre de Nicolas  
 Porrot et le nommé Etienne Campot habitant de Mon-  
 tréal; le dit arrêt portant, entre autres choses acte  
 du dit de Couagne de sa plainte et en ce faisant  
 ordonné qu'il seroit informé du contenu en icelle  
 par devant Meistre Jean Baptiste de Séras conseiller  
 au dit conseil, signific' au dit Etienne et à François  
 et à François Campot le 30 du dit mois d'avril par  
 exploit du 30 du dit mois d'avril par exploit signé  
 "Le pailleur" en semble la dite requête et plainte men-  
 tionnée au dit arrêt. Information faite en conséquen-  
 ce par le dit Conseiller Commissaire contenant la  
 déposition de dix témoins en date des derniers jours  
 du dit mois d'avril, troisième et quatrième du présent  
 mois, et les conclusions du Procureur Général du dit  
 jour quatrième du présent mois.

Le Conseil a converti la  
 dite information en requête et en ce faisant ordon-  
 né que les parties exposeroient si bon leur semble,  
 lever des expéditions au greffe et en outre procéder  
 civilement, ainsi que bon leur semblera de pres-  
 -servés.

Signé

B. C.

Du Lundi 27

Mai 1701.

Folio 242 } Le Conseil assemblé ou étoient Maîtres  
 Dupont, De Séras et de La martinière Con-  
 seillers et Le Procureur Général du Roy.

Sur ce qu'il ne s'est trouvé ce jour d'hui  
 à l'ouverture du Conseil que trois de Meistres  
 Conseillers et Le Procureur Général et qu'il pourroit

Il y présenter des affaires dans lesquelles un des Messieurs qui s'y trouvent présent pourroit être intéressé ou recusé d'être agité, l'avoir si sur étant pour les raisons susdites, obligé de se retirer, les deux autres pourroient faire un corps suffisant pour nommer et appeller pour Juge avec eux un troisième Juge d'entre les praticiens, sur quoi délibéré et ouï le Procureur Général et conformément à son sentiment a été arrêté audit Conseil, que dans les assemblées d'icelui, qu'il sera pris et appelé un troisième Juge. Or qu'il ne s'y trouvera que deux des Conseillers en icelui, afin d'administrer la Justice à l'ordinaire, ou que si en étant trouvé plus grand nombre, ils auront été obligés de se retirer ce qui pourra être valablement fait par les deux présents non recusés

Signé  
Dupont

Folio }  
246 }  
=

Peu au Conseil la requête présentée en icelui par Jean Baptiste Fontaine sieur de Courval présentement propriétaire de la terre et rivière de Crespe tendante entre autres choses pour les raisons y contenues à ce qu'il plaise audit Conseil se recevoir anticipant sur L'appel interjeté par Jacques Lefebvre propriétaire de la terre et Boye St. Antoine; de sentence de la Jurisdiction ordinaire des Trois Rivières du 14. mars dernier et à ce qu'il lui fût permis de faire assigner le dit Lefebvre à certain et compétant jour pour procéder sur le dit appel et se voir condamner à souffrir par lui toutes les bornes suivant les lignes et rumb de vent tirés par Laserriget arpenteur et en tous les frais, dépens, dommages et intérêts soufferts et à souffrir. L'ordonnance au bas du 23<sup>e</sup> avril aussi dernier. Le tout signifié à partie avec assignation à ce jour d'hui par exploit du 14. May ensuivant. Ouï Le Procureur Général au Roy. Le Conseil a ordonné et ordonne que les dites parties se retireront par devers Monsieur L'Intendant attendu qu'il s'agit, attendu qu'il s'agit de jugement rendu par Monsieur Demonte & devant Intendant de ce Pays

Signé  
Dupont

Folio }  
265 }  
=

Entre La Veuve et Héritière de défunt Triparté Roussel  
Maître Chirurgien en cette Ville comparant par Maître  
Archives de la Ville de Montréal

Chambellan

Etamballon notaire en cette ville et un d'iceux à cause de sa  
 femme, demandeur, à ce qu'il plaise au dit Conseil con-  
 naître en première instance du procès d'entre la dite veuve  
 et héritiers et ( blanc ) Etamballon pour raison de chevaux  
 et harnais à lui vendus; attendu qu'il ne s'est trouvé de  
 juges en la Prévosté qui ayent lors des assignations pu  
 connaître du différent dont il s'agit d'une part et se dit  
 ( blanc ) aussi présent défendeur d'autre part d'autre  
 part. Parties ouïes Le Conseil a renvoyé les dites parties  
 à être jugées en la dite Prévosté par le Procureur du Roy  
 en icelle lequel pourra nommer et substituer en sa  
 place tel des praticiens qu'il jugera à propos pour l'inté-  
 rêt des mineurs et autres, si faire ce doit sans appel  
 en ce dit Conseil, aussi si faire ce doit.

Signé

Dupont

Folio } Entre Jacques Brisset propriétaire en partie  
 267 } de L'Isle du Sas, appellant de sentence rendue  
 en la juridiction ordinaire des Trois Rivières le 25 avril  
 dernier comparant par Le Bailleur d'une part et Pierre  
 Papin de Laforce intimé comparant par La Cetière,  
 d'autre part, Parties ouïes. Le Conseil a vu faire  
 droit a ordonné et ordonne que le procès verbal de  
 L'enquête qui a été faite sera communiqué à partie  
 ou à son procureur pour fournir de reproches si bon  
 lui semble, contre les témoins ouï en icelle pour ce  
 fait en venir les dites parties à certain et comparant  
 leur

Signé Dupont.

Du Lundi onzième juillet

1701.

Folio }  
 268 }

Le Conseil assemblé où étoient Maître  
 Nicolas Dupont de Seuville et Claude de Bermeil  
 de La martinière Conseillers et Maître Guillaume  
 Proger appelé en supplément de juges et le Procureur  
 Général du Roy.

Sur la requête présentée au Conseil  
 par François Audouin dit Laverdure tailleur d'habits  
 à Montréal contenant qu'il auroit obtenu un arrêt  
 en icelui le quatrième du présent mois contre Louise

Demoussaux Peuve de Pierre Pellerin St. Amant par le  
 quel elle est condamnée au dépens du procès lesquels -  
 dépens il desireroit faire taxer. Le Conseil a commis  
 Maître Francois Magdeleine Ruette Procureur  
 Général du Roy qui part pour se rendre au dit Montréal  
 aux fins de taxer les dépens des dites piéces. Donné est  
 en mandement au premier Huissier ou Sergent sur ce  
 requis faire pour l'exécution du présent arrêt toutes  
 contraintes nécessaires et accoutumées

Signé Dupont

Folio }  
 271 }

Entre Damoiselle Magdeleine de Roibon De la Roche ap  
 pellante de Sentence rendue en la Jurisdiction Royale  
 de Montréal les 12. Aoust dernier, présente assisté de Florant  
 de la Bétière Huissier et anticipé, d'une part, et Charles -  
 De Couagne marchand intimé et anticipant com-  
 parant pour lui Michel Lepaumeur Huissier forcé de  
 pouvoir.

Le Conseil a mis et mis la sentence dont est  
 cy dessus au néant, et en emendant a casé et annullé  
 le contrat de vente faite par les dits de Couagne et  
 Dufresne, de la maison de la dite Damoiselle appellante  
 avec dits Lescongrie et sa femme, et maintenu et gardé  
 la dite Damoiselle, en la possession et jouissance  
 de la dite maison, sauf aux dits de Couagne et Du-  
 fresne leur recours contre elle pour raison de laquelle  
 peut leur devoir; et si a condamné le dit de Couagne  
 en tous les dépens du procès, dans lesquels entrentont  
 les frais du voyage de la dite Damoiselle, son séjour  
 en cette dite ville, et retour au dit Montréal le tout  
 taxé par le dit Conseiller rapporteur

Signés

C. de Bermer

Du 29 Aoust 1701

Dupont

Folio }  
 281 }

Entre Marie Anne Fortin veuve de défunt Jean le  
 Picard vivant marchand bourgeois de cette ville appel  
 lante d'ordonnance rendue par le Lieutenant Général  
 en la Prévosté de cette Ville le 17. Aoust 1701 comparant  
 pour elle L. Huissier Friere d'une part, et Pierre le  
 Picard Ecclésiastique du Séminaire des Missions Étran  
 gères de ce Pays, faisant tant pour lui que pour Marie  
 Anne Le Picard sa sœur et se portant fort de Jean  
 Baptiste Dailleboust Sieur Des Musseaux comme



ayant épousé Anne Le Picard aussi sa sœur tous enfants  
et héritiers du dit défunt intimez — " — " — " —

Signé Dupont

Du Lundi 5  
Septembre 1701

Folio 294

Sur le référé fait au Conseil par Monsieur L'Intendant du procès instruit par Maître Pierre Louis Chartier de Lotbinière son subdélégué, à l'encontre de François Genaple Notaire en cette Ville, Denis Mallet Sculpteur et autres accusés d'avoir voulu saboter de cette Colonie sans permission, ou Le Procureur général du Roy. Le Conseil a accepté le référé de mon dit Sieur L'Intendant et ordonné que ledit procès sera jugé en icelui au rapport d'un des Conseillers au dit Conseil qui sera nommé pour cet effet. Lequel Conseiller procédera incessamment à l'instruction jusqu'à arrêt définitif exclusivement, pour ce fait et ouï en son rapport, être ordonné ce qui lui appartiendra.

Signé B. C.

Du 23 Septembre  
1703

Folio 305 } Sur la requête présentée au Conseil par Jean Derrainville habitant de Beauport par laquelle il expose qu'elle le 20 dernière du présent mois Charlotta de Kainville sa fille auroit été constituée prisonnière en prisons de cette ville, à la requête de monseigneur Petit commis en ce pays des Messieurs Jean L'oyret de La Broycie et Claude de Visselles Conseillers du Roy, Trésoriers généraux de la Marine sans qu'il ayt depuis pu savoir pour quoy n'ayant pas eu la liberté de la voir, quoiqu'elle ayt suby un interrogatoire, devant Maître Nicolas Dupont de Seuville, Conseiller au dit Conseil après lequel interrogatoire il lui sembloit qu'il auroit pu communiquer avec elle, outre que la dite fille souffre beaucoup, par le peu de viures qui lui sont fournis, étant reduite à un peu de pain et d'eau et quelle comme mêmes sur le palanquin, comme si elle estoit de grands crimes, continuant à ce que l'attendant que se soit sans aucune cause que la dite fille est ainsi retenue, il plaise à ce dit Conseil ordonner

ordonné, qu'elle sera élargie des dites prisons en se soumettant à les représenter toutes fois et quantes, ou s'il est jugé à propos, qu'elle soit de nouveau entendue, qu'il soit permis à lui dit Paimville de communiquer avec sa dite fille; et que le dit sieur Petit sera tenu lui fournir tous ses besoins. Autre requête aussi présentée, à ce dit Conseil par Marie Nib veuve de feu Martin Petit de Verneuil, vivante comme en ce Pays des dits sieurs de La Bruoye et de Vermorel, à présent femme du sieur Deforges, ci devant inspecteur général des fermes du Roy en ce Pays, contenant que le dit jour douzième du présent mois, elle <sup>avoit</sup> ~~est~~ été emprisonnée, à la requête du dit sieur Petit, que depuis le temps là elle a esté enfermée sans avoir communication avec qui que ce soit, nourrie au pain et à l'eau et traitée avec indignité, afin d'affaiblir son esprit, et la mettre hors d'état de pouvoir se défendre, et injurieux accusation contre elle intentée et de faire courir bruits en public, les procédures ont été à propos faites contre elle, et les raisons justificatives de son innocence, c'est pourquoy elle a recours à ce dit Conseil; convenant à ce qu'il soit ordonné, qu'elle aura la liberté de communiquer, avec qui bon lui semblera, qu'à fins susdites de parvenir à ses dites fins justificatives, et pour faire connaître les nullités de la procédure, contre elle faite, pour raison de quoy, elle se réserve de se pourvoir incessamment contre qui il appartiendra, Et que cependant le dit sieur Petit sera tenu lui fournir les aliments nécessaires; La dite requête signée "Vollant" pour la dite Nib. Autre requête présentée par le dit sieur Petit au dit sieur Dupont contestant les raisons qui ont empêché la continuation de la procédure et à ce qu'il supplie, donner jour et heure pour entendre les témoins qu'il prétend faire ouïr, sur le fait dont il s'agit. Or le dit sieur Dupont qui a dit avoir commencé l'instruction du procès dont il s'agit en vertu d'un arrêt du Conseil d'estât du Roy à lui adressé, pour cet effet, le quel est resté au greffe de ce dit Conseil entre les mains du greffier en chef en icelluy Pays aussi le dit Greffier qui a dit, sur ce qu'on lui a demandé présentement le dit arrêt et les autres pièces de l'instruction; les avoir remis au

Procureur

Procureur Général du Roy, en conséquence d'ordonnance  
venue au dit Sieur Dupont, par les mains du dit Sieur  
Petit. Voyez aussi le Procureur Général.

Le Conseil avant  
faire droit, a ordonné et ordonne que les dites  
requêtes seront communiquées tant au dit Sieur  
Petit, qu'au Procureur Général pour ce fait en venir  
demain, neuf heures du matin, en le dit Conseil  
pour voir ordonner sur ces fins des dites requêtes  
auquel jour et heure le dit greffier ou Brevet sera tenu  
de mettre sur le Bureau les dites pièces

Signé

Crampigny.

Folio

310 } Sur la requête présentée au Conseil par  
Les directeurs de la Compagnie de la Colonie de  
Canada tendante pour les causes y contenues à ce  
qu'il plaise au dit Conseil ordonner l'enregistrement  
d'arrêt au Conseil d'Etat du Roy confirmant des  
réglements fait par l'Assemblée générale des Habitans  
de ce Pays pour la régie d'une Compagnie, des lettres  
et attornes en forme de Commission, et des dits règle-  
ments en registrés de ce Conseil, pour être suivis,  
gardés et observés selon leur forme et teneur et  
qu'à cette fin ils seront lues, publiés et affichés  
tant en cette Ville qu'en celles de Trois Rivières et de  
Trois Rivières, et de Montréal.

Le Conseil avant faire  
droit a ordonné et ordonne que les dits arrêt,  
Commission et règlement seront communiqués  
au Procureur Général du Roy pour ses conclusions  
être ordonné ce que de raison

Du 24 Septembre 1701

Par le Signé

Folio } Peu par le Conseil son arrêt du jour d'hier  
312 } rendus sur deux requêtes présentées en  
= celui, l'une par Jean de Rainville habitant  
de Beauport à cause de Charlotte de Rainville sa  
fille d'étéenne prisonnière en prisons de ce Palais, et  
l'autre par Marie Niel veuve de Maître Jacques  
Petit de l'Armeut, vivant commis de Maître Jean  
Peyret de la Haroye et de Jacques Porrotte conseillers  
du Roy trésoriers généraux de la marine  
se disant femme de Maître des forges ci devant

inspecteur general des fermes du Roy en ce dit Pays -  
aussi prisonniere en prison, protestant qu'avant faire  
droit les dites requêtes seroient communiquées, tant  
à Maître Jean Petit, présentement Commis en ce  
dit Pays des dites Sieurs de la Ravoye et de Parrolles  
au lieu et place du dit défunt Sieur de Perneuil son  
oncle; qu'au Procureur General du Roy, pour ce fait  
en venir les parties à ce jour d'hui neuf heures du  
matin, en ce dit Conseil pour voir ordonner sur  
les fins des dites requêtes auquel Jour et heures  
le greffier en chef en icelui seroit tenu de mettre sur le  
Bureau l'arrêt du conseil d'estat de la Majesté et autres  
pieces y mentionnés. Le dit arrêt du conseil d'estat du  
Roy, et la commission sur icelui attachée en date du 24  
May dernier portant commission à défunt Maître  
Louis Roux de Villaray, vivant premier Conseiller, en ce  
Conseil, et à son défaut, au cas d'absence, malade ou  
d'écès, au plus ancien Conseiller, suivant l'ordre de la  
réception, pour recevoir la plainte du dit Sieur  
de la Ravoye, et en former des faits contenus en la  
requête y mentionnée, circonstances et depen-  
dances, faire toute l'Instruction, et juger le procès à  
son rapport conformément avec les offices de ce dit  
Conseil, aux quels Sa Majesté, en attribue toute  
Cognissance, Jurisdiction et Connaissance, et icelle interdit  
à tous autres Juges, et pour faire droit sur la  
contrainte demandée contre Maître Pierre Petit  
ancien contrôleur des rentes de l'Ville de Paris, père du  
dit Jean Petit à renvoyé les parties à la Cour des aydes.  
Un autre arrêt rendu en la dite Cour des Aydes  
sur la dite contrainte le 17. Juin aussi dernier.  
Une requête présentée par le dit Jean Petit, au nom  
et comme faisant pour le dit Sieur de la Ravoye,  
à Monsieur L'Intendant tendant, à ce que pour  
les causes y contenues, et autres portées audit arrêt  
du Conseil d'Estat, il lui plaise se dispenser de  
prendre connaissance, et estre un des Juges  
du fait dont il s'agit; Une autre requête aussi  
présentée, par le dit Sieur Petit, à ce dit Conseil  
contenant ses moyens de reculations à l'encontre  
de mon dit Sieur L'Intendant. Qui mon dit Sieur  
L'Intendant, tant sur le contenu de l'écrit  
au dit arrêt en Conseil d'Estat que de ces dites

regulier, et celui netre. Qui eussent le pouvoir

Archives de la Ville de Montréal

Generalou Roy, en les requirant, ou conditions, quil

ammi par eussent. Le bonmil. Les autres de

ette requirant a delecte, et delecte, les moyens

restes, et dits, seigneur, manifestes, et ordonne que

mon cisteriens. L'intendant n'enverra pas a

le bonmil, les autres, en point en question, et filial

hens, et ayent par la place, le dit bonmil faisant

neut unie fin a ce requirer, et de la habitude

et de la dite, par eussent, et ordonne, que, sans avert

egard a l'ordonne en icelles et ordonne, et ordonne

at avec les dits, et dits, et dits, qui le dit

leur dussent contenir, les autres, et dits

Régne

B. 6

Folio 894 } Ne par le bonmil. L'intendant en bonmil d'etat

quoque et la bonmil, et de la dite, et de la dite

sur 81. Mal de la dite bonmil, et de la dite

"Lors" et dits, par le dit, et dits, et de la dite

engarde au General de ce, et dits, et de la dite

ordonne et ordonne, et dits, et de la dite

de la dite, et dits, et dits, et de la dite

partent reglement par la dite, et de la dite

en habitant de ce, et dits, et de la dite

an cist, et dits, et dits, et de la dite

reglement, et dits, et dits, et de la dite

et dits, et dits, et dits, et de la dite

par les dits, et dits, et dits, et de la dite

devent, et dits, et dits, et de la dite

de la dite, et dits, et dits, et de la dite

ouper, et dits, et dits, et de la dite

de la dite, et dits, et dits, et de la dite

de la dite, et dits, et dits, et de la dite

de la dite, et dits, et dits, et de la dite

de la dite, et dits, et dits, et de la dite

de la dite, et dits, et dits, et de la dite

de la dite, et dits, et dits, et de la dite

de la dite, et dits, et dits, et de la dite

de la dite, et dits, et dits, et de la dite

de la dite, et dits, et dits, et de la dite

Montréal

Rivieres et de Montreal. Arrest de ce dit Conseil  
portant que tout seroit communiqué au Procureur  
Général du Roy, pour sur les requisitions ou conclusions  
être fait ce qui appartient, en date du 23 Sep-  
tembre dernier et les conclusions du dit Procureur  
Général du jour d'iceluy.

Le Conseil a ordonné et ordonne  
que les dits arrêt, et commissions sus iceluy, ensemble  
les articles servant de projet de règlement pour la  
dite Compagnie, et l'acte passé par les dits Sieurs  
de La Chesnais et Delino devant les dits Tabone et  
Richard notaires, le dit jour 28 May dernier  
seront registrés au Greffe d'iceluy pour être exécutés  
suivant l'edit arrêt du Conseil d'État, et que le  
tout sera l'en, publié et affiché tant en cette ville  
qu'en celle de Montreal et des Trois Rivières, afin  
que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance

Signé  
B. C.

Folio }  
336 }  
=

..... Le Conseil a mis la dite sentence  
au révant émanant, a condamné le dit Bourd-  
et de rendre au dit Feser et les dits dix payants de  
cestor par lui gagnés au jeu au fils du dit Feser et  
ou de lui en payer la juste valeur, s'ils ne sont plus en  
nature; condamne aussi le fils du dit Feser et  
qui a joué le dit Caster, en deux mois de prison  
pour avoir joué à cet excès, et le dit Bourd- et aux  
dépens et qu'ils entront les voyages, séjours et  
retour de la dite Carlié, à tous par le dit Conseil  
commis saire

Signé.  
B. C.

Folio }  
341 }  
=

Sur la requête présentée au Conseil par maître  
Denis Rives en conseiller en iceluy intéressé pour un tiers  
en la Société de Mont Louis et Directeur Général d'icelle, par  
traitté du veuf avril 1698. tendante pour les causes y  
contenues, et à ce que, vu l'ordre du Roy contenu dans  
une lettre de Monsieur le Comte de Font-Chartrain  
ministre et Secrétaire d'État et les pièces envoyées en  
la dite requête, il plaise au dit Conseil lui-  
permettre de faire assigner <sup>en iceluy lieu</sup> les auteurs  
de lettres de changes y mentionnées ensemble Pierre  
Aimard

Amenda porteurs de pouvoirs des Sieurs Magnien et Bourlet  
 pouvoir ordonner, qu'il sera surcis au payement des  
 dites lettres de change jusqu'à ce que, Sa Majesté en  
 ayt ordonnée, et que cependant il sera déchargé de  
 toutes poursuites et contraintes, pour raison des dites  
 lettres, aura offes qui font de payer les intérêts et  
 retardement des sommes aux quelles elles se trouvent  
 monter, S'il se trouve qu'il ayt mal à propos tiré les  
 dites lettres de change sur les dits associés, le dit Sieur  
 Riverin présent demandeur aux fins de la dite requête  
 d'une part et ledit Aimard (Blanc) Brouffe Dominique  
 Bergeron, Charles Prépagny, Pierre Masson, et Jacques  
 Turgeon comparants seulement le dit Brouffe et  
 le dit Masson défendeurs et au principal demandeur  
 en payement des dites lettres de change protestés  
 d'autre part, et encore le dit Sieur Riverin défendeur  
 sur ledit principal d'autre, La dite requête signifiée  
 aux dits Aimard, Brouffe, Bergeron, Charles Prépa-  
 gny et Jacques Turgeon avec assignation en ce dit  
 Conseil au 3<sup>ème</sup> du présent mois, pour voir ordon-  
 ner ordonner sur la dite requête par exploit du 22<sup>e</sup>  
 septembre dernier, en conséquence d'ordonnance  
 estant au bas du 26. Arrêt de ce dit Conseil portant  
 qu'avant faire droit, les dits Défendeurs mettront  
 au Greffe les dites lettres de change, en date  
 du dit jour 3. du présent mois

Peu les dites lettres de change  
 ensemble un ordre du Roy au dit Sieur Riverin  
 de passer en France pour régler avec ses dits  
 associés, se différent contre lui et euse "Signé -  
 Pont-Chartrain" et date du 31. May dernier, et  
 un arrêt du Conseil et Estat du Roy, du sixième  
 auyt dernier avec commission y attachée du  
 même jour, signée par le Roy en son Conseil du  
 huit et scellée du grand sceau en cire jaune. Qui  
 les dits comparens, et ledit Pourveur Général  
 de Sa Majesté. Le Conseil a ordonné que les parties  
 se retireront au dit Conseil d'Estât du Roy pour y  
 être réglées ainsi qu'il appartiendra

Signé. "P. C."

Folio }  
 344 } Peu par le Conseil les lettres de provisions  
 accordées par Monsieur L'Evêque  
 à Maître Joseph de la Colombe signées

Ioannes Episcopus Quebecensis et contra signatus Demondata  
 Illustrissimi D. D. Quebecensis Episcopi Jacobi La Colombiere  
 "Secret" en date du deuxième May 1700, et scellées du cachet  
 du dit Sieur Evêque, par lesquelles le dit Sieur Evêque nom-  
 me, constitue et établit le dit Sieur de La Colombiere son  
 Grand Vignaire. Qui le Procureur Général du Roy Le Bossu  
 ordonne que les dites Lettres seront registrées au Greffe  
 d'icelui, pour jouir par le dit Sieur de La Colombiere du  
 contenu en icelles, et y avoir recours si besoin est  
 Signé B. C.

Du Lundi 14<sup>e</sup>  
 Novembre  
 1701.

Folio } Sur ce qui a été remontré au Conseil par le Procureur  
 360. } Général du Roy, qu'ayant eu avis que les nommés Germain  
 Dubreuil, Mallet et le femme Paudry habitants des  
 environs de Ville, Marie avoient depuis quelques jours  
 été amenés en cette ville et constitués prisonniers en  
 prison royale de ce Palais pour avoir été trouvés dans  
 la profondeur de la profondeur des bois sans per-  
 mission, chargés de marchandises de traite contre  
 les créances de Sa Majesté, il est à propos de faire  
 informer au encontre des dits accusés de la dite contra-  
 vention.

Le Conseil conformément au requisitoire dudit  
 procureur Général a ordonné et ordonne qu'il sera  
 informé du contenu audit requisitoire par un des  
 conseillers en icelui qui sera pour cet effet nommé  
 lequel procédera à la requête dudit Procureur  
 Général à l'instruction du procès jusqu'à arrêt  
 définitif exclusivement.

Signé B. C.

Folio } Sur ce qui a été remontré au Conseil par le Procureur  
 361. } Général du Roy, que la recotte des grains de la  
 présente année ayant été abondante, en sorte  
 que le bled ne se vend plus communément qu'au  
 prix de trois livres, et trois livres cinq sols le minot,  
 il est à propos pour le bien public de faire une  
 taxe au pain des boulangers, proportionnée au  
 prix du dit bled, sur laquelle cependant il n'y  
 aura aucun profit raisonnable suivant l'usage  
 du



en passé. Le Conseil en attendant qu'il soit procédé à un plus ample règlement pour le prix du dit pain a ordonné et ordonne que les dits boulangers seront tenus vendre le pain sur le pied de trois <sup>den</sup> lires, soit le minot de bled jusqu'à la fête des Rois prochainne, et que pour cet effet, le Lieutenant Général en la Prévosté de cette Ville, régler à l'ordinaire le nombre de livres que chaque pain devra peser suivant la différence des trois qualités qu'ils en dorront faire conformément aux précédens règlements, le qui sera leu, publié et affiché, tant en cette Ville qu'en celle des Trois Rivières et de Montréal à la diligence du dit Procureur Général.

Signé B. C.

Folio

363. } Sur la requête présentée au Conseil par Joseph Petit Bureau - Le Conseil a interrogé au lieu et place de défunt Maître Jean Baptiste de Peiras, Maître Claude de Bermeu de la Martinique pour rapporteur du procès contre le dit Bureau, d'une part, et Charles Baillon - Marc Erard et autres, d'autre part, pour à son rapport être fait droit aux parties.

Signé B. C.

Folio

370. } Sur ce que Monsieur l'Intendant a dit qu'il lui venoit avis, que le procès instruit à la requisition du Procureur du Roy, en la Prévosté de cette Ville et - les contre des nommés Agnier, Mathieu et Girard accusés de vol et recelle a été jugé il y a plusieurs jours, et qu'il a seulement oui dire, que les dits accusés avoient appelé de la Sentence de condamnation contre eux rendue sans que jusqu'à présent le procès ayt été apporté au greffe de ce Conseil. Oui le Procureur Général du Roy.

Le Conseil a ordonné et ordonne que le greffier de la dite Prévosté apportera incessamment au greffe de ce dit Conseil, les minutes dudit procès qui sera ensuite distribué à un des Conseillers en icelui pour en faire la continuation de l'instruction si besoin est, jusqu'à arrêt définitif exclusivement, et être jugé à son rapport ainsi qu'il appartient.

Signé

B. C.

Folio  
370.

Entre Francois Audouin tailleur d'habits de  
mandeur en requete d'une part et Suzanne  
Gibault sa femme de fencleresse, comparant  
pour elle La Cetièrre d'une part. Ven les pieces de  
l'instance, et ou les dites parties ensemble le Pro-  
cureur General du Roy. Le Conseil a renvoyé l'edit  
Audouin en l'officialité de cette ville, attendu  
qu'il s'agit de la validité ou invalidité de son  
mariage avec la dite Gibault sa femme.  
Pour y subir la visite ordonné et procéder en  
icelle ainsi que de raison.

Signe. B. C.

Du Lundi 28 Novembre  
1701. = }

Folio }  
377 }

Le Conseil assemble où étoient Monsieur le Gouverneur  
Monsieur L'Intendant, Messieurs Dupont de Vitre de  
La Martinière, et de La Chenais Conseillers et D'Auteuil  
Procureur Général Du Roy.

Ce jour il a y a eu que le  
procès criminel des nommés Agnier, Malsen et  
Girard qui a été jugé et porté au Régistre Criminel  
Signé.

B. C.

Folio }  
382. }

Entre Maître <sup>n Pierre</sup> Le Picard ex-crusastique au nom et comme  
plaignant, pour Marie Anne Le Picard, sa sœur demandeur  
en requête, et comparant par La Gatinière d'une part  
et Augustin Tréhet marchand de La Nouvelle défen-  
deur, comparant par Le Pailleur d'autre part. Parties  
ouïes lecture faite de la dite requête, contenant que  
le Sieur Le Picard au dit nom auroit obtenu arrêt  
le 3 octobre dernier contre le dit Tréhet par  
laquelle il est condamné payer la somme de 1500.  
livres et les dépens, la quelle somme estant causée  
par un billet à ordre dont il n'a pu être payé quel-  
que poursuites qu'il ayt pu faire, le dit Tréhet  
ayant mis tous ses biens à couvert, sous le nom du  
Sieur Tréhet son père, du quel nom il se sert pour  
faire tout son négoce et <sup>fait</sup> faire tous les billets sous le  
nom de son dit père, pour raison de quoi il conclut  
à ce que vu le dit billet joint au dit arrêt, et  
attendu qu'il est à ordre et entre marchands, il plaise  
à ce Conseil lui permettre faire assigner le dit Tréhet  
fils en ce Conseil pour se voir condamner et par corps  
au payement de la dite somme de 1500, livres et aux  
intérêts, frais et dépens, Veu le dit arrêt et autres pièces  
du procès. Le Conseil faisant droit sur les fins de  
la dite requête, a ordonné que son dit arrêt sera  
exécuté, selon sa forme et teneur, et en se faisant a  
condamné et condamne le dit Augustin Tréhet  
payer, l'intérêt de la dite somme jusqu'au  
parfait payement d'icelle, défenses à lui de  
négoier, jusqu'à ce qu'il ait entièrement payé la dite  
somme et intérêts sous les peines de droit, icelui Tréhet  
condamné aux dépens

Archives de la Ville de Montréal

Signé, "B. C."

Extraits du Plumitif du Conseil du  
16 avril 1708 au 29 Juillet 1709.

Folio. 28.

recto -

Entre Pierre Racine habitant de cette ville demandeur en requête par lui présentée au le Conseil le septième de ce mois comparant par suite de la Gatière notaire en la Prevosté de cette ville d'une part et M<sup>re</sup> René Hubert premier huissier en le Conseil défendeur présent en personne d'autre part. Vu la dite requête tendante pour les raisons y contenues et à ce que vue les pièces y exposées, et attendu les semences prochaines la terre en question étant découverte et par un Labouré et qu'il n'avoit pas juste de l'évincer de la semer, il fut ordonné par provision, que sans avoir égard à l'arrêt rendu en ce Conseil le douze Mars dernier il en commencerait la dite terre en étant en bonne saisine et possession et à lui permis de faire approuver le dit Hubert, pour voir ordonner et rendre le titre qu'il a recouvert que le dit arrêt demeurera sans effet, et lui faire défense de le troubler en la possession et jouissance de la dite habitation sous telle peine qu'il plaira à la Cour et de voir condamner en tous ses dépens dommages et intérêts sans préjudice des autres droits et prétentions qu'il peut avoir à l'encontre dudit Hubert. Arrêt rendu sur icelle le dix jour seize de ce mois portant qu'elle soit communiquée au dit Hubert pour en venir au Lundi suivant. Signification de la dite requête fait au dit Hubert le <sup>dix</sup> septième de ce dit mois, avec assignation à comparoir au le Conseil au dit jour du Lundi suivant. Arrêt rendu en le dit Conseil le vingt troisième de ce dit mois portant que les parties

jour, et que cependant le dit Racine ferait  
 signifier au dit Hubert les pièces qui  
 font le fondement de sa demande  
 et dont il entend se servir. Signification  
 au dit arrêt faite au dit Hubert  
 le vingt sixième de ce dit mois, d'un  
 extrait des assises tenues en la Prévosté -  
 de cette ville le vingt trois décembre mil  
 six cent soixante sept, et d'un contrat  
 de vente fait par Guillaume Bonhomme  
 fils de feu Nicolas Bonhomme le quinze  
 février de l'année dernière le dit contrat  
 portait que le dit défunt Nicolas Bon-  
 homme a, avoué et déclaré tenir des lieux  
 propriétaires pour lors de ce Pays la quanti-  
 té des terres qui sont dessus d'icelles par lui  
 déclarées le même jour contenant environ  
 trente <sup>cinquante</sup> arpents les quelles ont été chargées de  
 six deniers de cens payable au jour de  
 St Rommy, dont il a dit en avoir eu des  
 titres et qui lui auroient été icidavant  
 promis par Monsieur Dargenson ainsi  
 qu'il a fait apparaître par l'exhibition  
 d'un certificat, signé Bourdon ou date  
 du vingt janvier mil six cent soixante  
 et six. Le dit contrat de vente fait par  
 le dit Guillaume Bonhomme au dit  
 Racine par devant le dit de la Cottière notaire  
 le dit jour quinze février de l'année  
 dernière d'une terre et habitation  
 seise au bas du coteau Sainte Geneviève  
 consistant en trois arpents de front sur  
 onze de profondeur pour la somme  
 de cinq cent livres, la quelle il lui  
 garantit de tout troubles de luy  
 patronnes. Les Défenses fournies par le dit  
 Hubert et signifiées a sa requête au dit  
 Racine le jour d'iceluy. Arrêt rendu en ce  
 Conseil le premier Aoust dernier par le  
 quelle entre autres choses, il est ordonné  
 que le dit Bonhomme sera tenu de  
 rapporter les titres en vertu desquels

il se présente propriétaire de la terre  
 concédée par son père à défunt Guil-  
 laume Fagot signifié au dit Bon-  
 homme le troisième du même mois. Autre  
 arrêt rendu au se Bonsoir le dit jour  
 douze Mars dernier entre le dit Hubert  
 demandeur et le dit Louis Fagot  
 Et le dit Fagot à l'encontre du dit Guillaume  
 Bonhomme, par lequel entre autres choses  
 le Bonsoir faisant droit sur le tout et atten-  
 du que les dits Bonhomme et Fagot n'ont  
 justifié d'aucun titre de concession de la  
 terre qui fait le différent de part et d'autre. Il est  
 ordonné que la dite terre sera partagée  
 par moitié entre les dits Bonhomme  
 et Fagot, et que la portion qui a été dévolue par  
 les dits Fagot et Hubert restera au dit  
 Hubert comme étant à leurs droits. Si mieux  
 vrayma le dit Bonhomme les partagera  
 par égales portions, selon les lignes ordina-  
 naires à la charge par lui de rembourser  
 au dit Hubert les travaux qui se trouveront  
 faits sur icelle au dire d'experts dont les  
 parties conviendront dans huitaine  
 par devant Maître Michel Sarrasin con-  
 siller en se Bonsoir, lequel le dit Bonhomme  
 sera tenu d'opter dans la dite huitaine  
 si non l'option référé au dit Hubert  
 Tous les dépens compris, signification  
 au dit arrêt faite à la requête au dit  
 Hubert au dit Bonhomme le dixseptième  
 du dit mois de Mars, avec sommation  
 de faire dans huitaine l'option à lui  
 référée par le dit arrêt pour ensuite être  
 la dite terre partagée conformément à  
 icelui. Acte signifié à la requête du dit  
 Hubert au dit Bonhomme le vingt septième  
 du même mois par lequel il déclare au dit  
 Bonhomme que faute d'avoir par lui fait  
 l'option à lui référée par le dit arrêt dans le  
 temps porté par icelui après lequel terme  
 la dite option est donnée au dit Hubert

il opte

Il opte, fait choix et réserve pour lui toutes les  
 les terres que lui défunt Guillaume Fa-  
 got ont dévoté, sur l'habitation mentionnée  
 au dit arrêt et en conséquence d'icelui  
 somme et interpellé le dit Bonhomme  
 de se trouver le Samedi suivant sept heures  
 du matin sur la dite habitation seise à la  
 rivière St. Charles où le dit Hubert se trouvera  
 avec Hilaire Bernatch de La Rivière juré  
 arpenteur en ce Pays pour sepraver la dite  
 habitation entre les dits Bonhomme et  
 Hubert, comme étant au droit du dit  
 Fagot, selon les lignes ordinaires ainsi  
 qu'il est porté au dit arrêt. Parties ouïes  
 ensemble maîtres Charles Macart  
 Conseiller faisant les fonctions de Procureur  
 Général du Roy.

Le Conseil a déclaré  
 le dit Racine non recevable en sa requête  
 le faisant ordonner que son arrêt du dit  
 jour seize mars dernier sera exécuté selon  
 sa forme et teneur et a le dit Racine condamné  
 aux dépens

Signé

Raudot

Du Lundi 7<sup>e</sup> Mai  
 1708

Folio 30.

Ordo } Entre Noel LeVasseur marquis en  
 cette ville au nom et comme tuteur des enfants  
 mineurs de lui et de défunte Marguerite  
 Guay sa femme; Demandeur en exécution  
 d'arrêt rendu en ce conseil le deuxième  
 avril dernier comparant par Jordan Lajuste  
 Chirurgien en cette dite ville d'une part  
 et Pierre Vallière cordonnier en cette dite  
 ville défendeur présent en personne  
 d'autre part. Parties ouïes, Lecture faite du dit  
 arrêt, par lequel sans arrêter à la requête  
 du dit Demandeur, Il est ordonné qu' dans  
 quinzaine pour toute préjocion et délais

Il donneroit au dit Défendeur toutes les  
 sûretés nécessaires pour purger les hypothèques  
 que les enfants du dit Demandeur pour-  
 roient en tout <sup>un</sup> prétendre sur les emplace-  
 ments et maison en question, à cause du  
 douaire accordé à leur défunte mère, sinon  
 et à faute de ce faire dans le dit temps et  
 icelui passé la convention faite entre les  
 dites parties pour la vente des dits emplace-  
 ments et maison déclarée nulle et résolue  
 et permis au dit Défendeur de l'abandonner  
 en payant les loyers d'icelle depuis qu'il l'occupe  
 sur pied de trente livres par an et les dit  
 Demandeur condamné aux dépens. D'un  
 billet au sieur de Parrene prêtre procureur  
 du séminaire de cette Ville en date de ce  
 jour, par lequel il promet au dit Demandeur  
 de se charger de la somme de quatre cent livres  
 pour le douaire stipulé à la dite défunte Guay  
 sa femme et de lui en payer la rente jusqu'au  
 jour de son décès comme aussi de restituer  
 la dite somme de quatre cent livres, inconti-  
 nant après son dit décès arrivé et de en  
 consentir tel acte qui sera nécessaire  
 pour la sûreté du dit douaire. D'un acte  
 passé par devant Chamblon notaire le  
 dit jour par Etienne Marambeau et Jeanne  
 Marguerite Le Passeur sa femme et Noël  
 Le Passeur sculpteur en cette dite Ville  
 enfant majeur du dit Demandeur et de la  
 dite défunte Guay habiles à se dire et  
 porter héritier de la dite défunte Guay  
 avec leurs autres frères et sœurs mineurs et  
 héritiers présomptifs du dit Demandeur  
 leur père, par lequel il a consenti et approuvé  
 que le dit Demandeur vende et aliène un  
 emplacement et maison à lui appartenant  
 icelle et situés en cette Ville ou de jardins  
 au dit Défendeur pour la somme de sept cent  
 livres, à condition que sur icelle somme  
 celle de quatre cent livres à quoi se monte  
 le dit douaire seroit mise et déposée entre  
 les mains des dits sieurs Esleu notaires du  
 séminaire



demeurant de cette ville ou de telle autre  
 personne solvable qui seroit <sup>ami</sup> "ami" à leur  
 refus qui s'en chargeroient à la charge  
 d'en payer la rente au dit Demandeur  
 sa vie durant et après son décès d'en  
 faire délivrance à ceux qui prendroient  
 la qualité de ses héritiers ou donataires  
 sans que le dit Conseil Tenne soit pû  
 niire ni préjudice au dit Noël et Mar  
 quite Levasseur à accepter la succe  
 sion de leurs dits père et mère ou à y  
 renoncer s'ils voyent que besoin soit, et  
 en cas de renonciation de se tenir  
 au dit Donaire et après que par le dit  
 Lapis pour le dit Demandeur a été dit  
 qu'il a satisfait au dit arrêt du d'eu  
 arit dernier en donnant au dit Défendeur  
 toutes sûretés nécessaires au sujet du  
 Donaire stipulé par le Contrat de Mari  
 age passé entre le dit Demandeur et la  
 dite Defunte Guay pardevant feu  
 maître Gilles Bugeot notaire le vingt  
 cinq Juin Mil Six cent soixante dix  
 neuf pour les enfants au dit Demandeur  
 et de la dite Guay par le billet qu'il a tiré  
 du dit Sieur Devarennes, dont il a requis  
 acte, et que par le dit Défendeur a été con  
 senti aux offre du dit Demandeur à la charge  
 de faire parachever incessamment le  
 décret suivant les formalités ordonnées par  
 son Tenne rendu en la Prévosté de cette ville  
 le 3. Mai de l'année dernière, en conséquence  
 ce d'acte d'assemblée devenue en la dite  
 Prévosté le 19. du même mois. Qui aussi Mai  
 tre Charles Mercier Conseiller Jaisant  
 les fonctions de Procureur Général du Roy  
 Le Conseil a donné acte aux dites  
 parties de leurs offres consentement et en  
 conséquence ordonne que la somme de  
 quatre cent livres feroit partie du  
 prix de l'emparement et maisons dont  
 est question sera mis entre les mains d'un  
 lieux ecclésiastiques du Seminaire de cette

Puis les qu'ils son chargeront et en payeront  
 l'intérêt au demandeur, et dans l'acte qui  
 en sera passé, il sera fait mention que  
 la dite somme leur a été prêtée pour la sûreté  
 du douaire des enfans d'icelui Demandeur  
 et de la dite Defunte Guay sa femme  
 pour être la dite somme delivrée à ses dits  
 enfans Lors que douaire aura lieu, Et  
 faisant droit sur la demande du dit  
 défendeur, ordonne que le dit Demandeur  
 sera tenu de faire incessamment para  
 cher le decret. de la dite maison dont est  
 question ainsi qu'il est ordonné en sui  
 vant les formalités prescrites par la dite  
 sentence du dit jour trente unième Mai  
 de l'année dernière. Confirmation de  
 l'acte et assemblée des parans des dits  
 mineurs au dix neuf du même mois

Signé  
Reudot.

Du Lundy 25 juij  
 1708

Folio 34.  
 Verso.

Sur la requête présentée ce jour d'hui au ce  
 conseil par Michel Dagneau. ouyer Sieur de  
 Donville. officier dans les troupes du détache  
 ment de la garnison entre tenu en ce Pays  
 contenance que désirant jouir du privilège  
 accordé à la noblesse il auroit présenté  
 requête à Monsieur L'Intendant à la  
 quelle il auroit joint les pièces justificatives  
 de sa noblesse pour le prier de vouloir se  
 donner qu'il jouiroit de ce privilège et  
 que les dites pièces et le jugement qui lui  
 plairoit rendre sur le ven d'icelle. seroient  
 enregistré au greffe de ce dit conseil lequel  
 auroit été ainsi ordonné; et tendante  
 à ce qu'il praise à ce dit conseil que les  
 dites pièces et le jugement de Monsieur  
 L'Intendant, ordonné par le dit Sieur de  
 Donville. les déposera au greffe pour y  
 être

être registrés conformément au dit Jugement. Lecture faite d'icelui. ou et le consentant maître Charles et Macart conseillers faisant les fonctions de Procureur Général du Roy.

Le Conseil ayant regard à la dite requête a ordonné et ordonne que le dit jugement sera registré au Greffe de ce Conseil, ensemble les pièces représentées par le dit Sieur Donville. et mentionnés en icelui pour lui servir et valloir en Temps et lieu selon le droit et raison.

Signé  
Raudot

Du Lundy 9 Juillet  
1708

Folio 40.

Recto — } Que par le Conseil les révélations

faites à Maître Pierre (Mans) Pognét prêtre curé de l'Eglise paroissiale de Notre Dame de cette ville de Québec sur le territoire public de la dite Eglise en conséquence d'arrêt du trente avril dernier à la requête de Pierre Orby Guillard commissaire d'artillerie en ce Pays et de Francois Laiteau son épouse demandeurs on requête par lui présentée en ce Conseil le treize février d'iceluy dernier, à l'encontre de Maître Nicolas Dupont de Senneville Doyen de la Cour de ce Conseil les dites révélations. mises cachetées sur le bureau par le Greffier on chef.

Le Conseil a remis les dites révélations entre les mains de maître Charles de Monseigneurat greffier en chef pour les remettre en celles de maître Charles Macart conseillers faisant les fonctions de Procureur Général du Roy après qu'il aura fait un extrait des noms et domiciles des personnes, ou — <sup>des</sup> révélations.

Lesquels

les quels il delivra au dit Sieur Gaillard  
pour être signifiés au dit Sieur Dupont  
pour y fournir ses réponses.  
Pour en suite être par le  
Procureur Général remis sur conclusions  
entre les mains de Maître Antoine Denis Rau-  
dot, Intendant subrogé rapporteur du  
procès et entre les dits Sieurs Gaillard et Dupont  
au lieu et place de défunt Hageur Conseiller

Signé  
Raudot

Folio 40  
Verso

Vue la requête présentée en ce Conseil  
par Maître Florent de la Bellière notaire  
en la Prevosté de cette ville de Montréal  
et comme Curateur de Jean Paul  
Mancu habitant de l'Isle et comté de St. Laurent  
tendant pour les causes y contenues à ce que  
une sentence arrêtée rendue en ce Conseil le trente  
trois May Mil sept cent deux, dix sept octob.  
Mil sept cent sept, et vingt troisième avril  
derniers, et faite de paiement de la  
somme de quatre cent sixante treize  
livres quinze sols huit deniers sans préjudice  
d'autres droits pécuniés au dit Mancu  
sur un emplacement et maison de laquelle  
Jacques Gourdeau s'y devant marchand  
en cette ville et sa femme sont détenteurs  
les commandement itérés de commandement  
saisie réelle des dits emplacement  
emplacement et maison. Etablissement de commerce  
saine, le tout déclaré <sup>non</sup> avec permission de  
mettre affiches de panonceaux aux armes de  
France, ensemble le procès verbal des  
dites affiches et les quatre quatorz copies ac-  
cortuées, il fut nommé tel des messieurs  
qu'il plairait à la Cour, ou tel praticien  
qu'on jugeront à propos, pour le tout être  
examiné et le procès verbal rapporté être  
certifié bon et valablement fait suivant les  
us et coutumes de la ville Prevosté et  
vicomté de Paris.

Le Conseil a ordonné et donne

Que

10.  
=

Que le dit de la Cotteire se pourvoira  
pardevant les officiers de la Prevosté de  
cette ville les quils procéderont à la certification  
des dites criées en la manière accoutumée

signé

Baudot.

Folio

- 41 -

Vue la requête présentée en ce Conseil  
Ordo le 28 jour dernier par Maitre Jean  
Baptiste Courcier sieur de L'Espérance Procureur  
en du Roy commis en la Prevosté de cette ville  
au nom et comme tuteur en cette affaire  
des enfants mineurs de défunt Estienne Cha-  
rlet vivant avec Charles Tanneur demeu-  
rant à la Pointe Levy Coste de Lauzon et  
Catherine Bisot sa femme, tendante  
à ce que vue le défaut par lui obtenu au  
dit nom pardevant Maitre de La Colombe  
Cocelles Commissaire en cette partie  
le sixième du dit mois de Juin à l'encontre  
de George Régnaud Duplessis propriétaire des  
fief et Seigneurie de la dite Coste de Lauzon  
La signification du dit défaut, et l'acte  
d'opposition formé par ledit Sieur Duplessis  
à l'exécution d'icest rendu en ce Conseil  
le vingt trois avril aussi dernier en date  
au dit jour six Juin par lequel il proteste  
de se pourvoir en ce Conseil aussitôt les  
vacances finies. Et attendu que les dites  
vacances sont finies, et que le dit Sieur  
Duplessis n'a tenu compte de lui faire  
signifier aucun moyen de son opposition  
et que ledit Sieur de la Colombe est  
présentement à Montréal, il plust  
à ce Conseil nommer tel autre Com-  
missaire qui lui plairait pour lui adju-  
ger le profit au dit défaut à l'encontre  
au dit Sieur Duplessis et ensuite procéder inspec-  
ment à la taxe des depens et que ledit  
Sieur Duplessis a été condamné par le dit  
arrêt du vingt trois avril dernier  
L'ordonnance en fin de laquelle  
dite requête du dit jour vingt huit Juin

portant que les parties viendroient au  
 Conseil le Lundy suivant, attendu la na-  
 ture de l'affaire, et que ladite requête  
 seroit signifiée audit Sieur Duplessis  
 signification des dites requête et ordonnance  
 faite audit Sieur Duplessis le dit jour  
 vingt huit Juin, avec assignation à  
 comparoir à Lundy dernier pour procéder  
 sur les fins de la dite requête. Acte de  
 comparution faite au se Conseil le dit  
 jour ce Lundy dernier par ledit Sieur  
 de L'Espinauy au dit nom, et au contre  
 Jacques Barbe notaire en la Prévosté de  
 cette Ville faisant pour le dit Sieur Duplessis  
 par lequel attendu qu'il n'est pas trouvé  
 nombre de juge suffisant, Messieurs  
 Dupont Arbert et Macard Conseillers  
 s'étant retirés, la cause d'entre les parties a été  
 remise à ce jourd'hui au quel jour seroient  
 appelés Juges au nombre suffisant. à venir don-  
 née audit Sieur Du Plessis le quatre de  
 ce mois à comparoir le dit jour pour procéder  
 sur les fins de la dite requête. Acte signi-  
 fié à la requête du dit Sieur Duplessis au  
 dit Sieur de L'Espinauy le dit jour six Juin  
 par lequel il déclare qu'il est opposant  
 et de fait s'oppose à l'exécution du dit  
 arrêt du vingt trois avril dernier et à l'assi-  
 gnation que le dit Sieur de L'Espinauy lui  
 a fait donner pour voir Taxer Les dépens  
 auxquels il est condamné par le dit arrêt pour  
 les causes et moyens qu'il a d'ici en temps et  
 Lieu, pour raison de quoi il proteste se  
 pourvoir au se Conseil incontinant après  
 les vacances finies, et qu'en cas qu'il  
 soit passé outre, il proteste de tous ses dépens  
 dommages et intérêts soufferts et à souffrir  
 Défaut donné par le dit Sieur de L'Espinauy  
 Colombière le même jour six Juin der-  
 nier à l'encontre du dit Sieur Du  
 Plessis faite d'être par lui ou personne  
 pour lui comparoir à l'assignation  
 à lui donnée le vingt cinquième jour de

Archives de la Ville de Montréal

May

May au feu clercier, si comparez par devant  
 lui pour voir Taxes les dépens à lui adjugés  
 par le dit arrêt par lequel il est ordonné avant  
 d'en adjuger le profit, qu'il seroit réassigné  
 au mercredi vingtième du dit mois de juin.  
 Signification du dit Décret faite audit  
 Sieur Du Plessis le huit du dit mois de juin  
 avec assignation à comparez par devant  
 le dit Sieur de La Colombe le dit jour  
 vingtième du dit mois de juin pour  
 voir procéder à l'ordonnance des dits dépens  
 requête présentée le jour d'hui au Con-  
 seil par le dit Sieur Du Plessis, tendante  
 pour les raisons y contenues à ce qu'il  
 plût à la Cour de voir ses arrêts du vingt  
 décembre 1706 et vingt trois avril dernier  
 et les pièces sur lesquelles ils ont été rendus  
 Ensemble l'édit du Roy portant établissement  
 de la Compagnie de ce Pays au mois de  
 May mil six cent vingt huit enregistré au  
 Parlement de Bordeaux le quatorze Juillet  
 mil six cent vingt neuf. Le titre de Confes-  
 sion accordé par la dite Compagnie au  
 sieur Le Maître du quinze Janvier 1636  
 La déclaration que le dit sieur Le Maître  
 a faite en faveur du Sieur de Laugon en  
 date du trente des mêmes mois et an  
 Un acte de souffrance obtenu par  
 François Bisson Procureur fiscal de la dite  
 Terre et Seigneurie pour les mineurs de  
 feu Sieur de Laugon en date du dix huit  
 septembre mil six cent soixante et huit dans le  
 quel est inséré un extrait des délibéra-  
 tions de la Compagnie du troisième d'Avril  
 mil six cent cinquante un portant explication  
 du dit titre de Confession et nouvelle Décla-  
 ration sur icelui. Le contrat d'acquisition fait  
 par le sieur d'Autueil du sieur Bertrand  
 de la dite Terre et Seigneurie de Laugon  
 passé par Royal notaire le quator-  
 zième octobre mil six cent quarante  
 six neuf, Et l'arrêt du Conseil d'Etat

Roy du quatorze juin mil six cent quarante  
 six, se faisant sans égard au dit arrêt con-  
 damner le dit héritiers Brasest à demolir  
 ou faire démolir incessamment leur dit  
 moulin et de porter moudre leurs grains  
 au moulin de la dite seigneurie ainsi-  
 que les autres Tenanciers et en tous les  
 dommages et intérêts, pour n'avoir pas  
 cessé de faire moudre à leur moulin les  
 grains des habitants de la dite seigneurie depuis  
 qu'il a fait construire les moulins, et notam-  
 ment depuis l'assignation qui leur a fait  
 donner pour cela par devant le Lieutenant  
 Général de la dite Prevosté de cette ville le  
 vingt troisième juin mil sept cent quatre  
 et en tous les dépens de toute la procédure  
 faite depuis le dit jour jusqu'à ce jour  
 et en ceux qui se pourront faire cy-  
 après, en cas de nouvelles contestations  
 La dite requête signée Duplessis et  
 Mirambeau, et maître René Hubert  
 premier huissier de ce Conseil, faisant  
 pour le dit Sieur de L'Espinaay audit nom  
 étant entré et ayant voulu faire entrer  
 le dit Barbel qui avoit paru lundi der-  
 nier pour le dit Sieur Duplessis et précédem-  
 ment le dit jour, le dit Barbel a déclaré  
 n'avoir aucun pouvoir au dit Sieur Duplessis  
 pour plaider pour lui en cette affaire  
 et s'est retiré, après qu'on le dit Hubert a  
 dit que lui seul le dit Sieur de L'Espinaay  
 n'ont eu aucune connaissance de la  
 requête du dit Sieur Duplessis et a conclu  
 à ce que les fins et conclusions de la requête  
 présentée au ce Conseil par le dit Sieur  
 de L'Espinaay audit nom le dit jour  
 vingt huit juin dernier lui soient adju-  
 gées. Qui Maître Pierre Honoré Juge  
 prévost de notre Dame des Armes appelé  
 pour faire fonction de Procureur Géné-  
 ral en cette partie.

Le Conseil a déclaré  
 le dit



le dit sieur Regnard, Du Plessis non-  
recevable en sa requête en révision, et sans  
l'arrêter à l'opposition par lui formée, le dit  
jour sixième Juin dernier à l'exécution  
dudit arrêt du vingt trois avril aussi  
dernier, et à la taxe des dépens & quels  
il a été condamné par icelui, et ayant  
égard à la requête dudit sieur de L'Espinais  
cui dit nom a ordonné et ordonne  
qu'attendu l'absence dudit sieur de La  
Colombière Conseiller il sera sur ces  
sommers passe outre à la  
taxe des dits dépens par Maître René  
Louis Chartier de Lotbinière pre-  
mier Conseiller duquel Conseil a  
commis à cet effet et a le dit sieur Du Plessis  
condamné aux dépens de la présente  
instance dont sera délivré copie  
Toire au dit sieur de L'Espinais au dit  
nom par le greffier en chef de ce  
Conseil

Ligne

Raudot

Folio 50. } Entre Daniel Gregoire écuyer sieur de  
Perso } L'hub capitaine d'une compagnie  
des Troupes de la marine entretenues  
en ce Pays, demandeur en requête  
nauvui présentée en ce Conseil le treize  
de ce mois comparant par M<sup>r</sup> Finest  
de la Bettière notaire ou sa Prevosté de  
cette Ville son procureur d'une part  
et Guillaume Gaillard bourgeois de  
cette ville au prom et comme procureur  
des sieurs ci devant intéressés en la forme  
de ce Pays au bail de Maître Jean du dicto  
défendeur présent en personne d'autre  
part, Parties ouïes, vue la dite requête  
tendant pour les raisons y contenues  
à ce qu'attendu qu'un arrêt rendu  
par défaut en ce Conseil à la requête  
dudit Gaillard au dit nom à l'endroit  
dudit sieur du L'hub. n'a été obtenu

que le lundy précédent il fût reçu opposant à l'exécution d'icelui et ce faisant à ce qu'il lui fût permis de faire assigner le dit Gaillard pour procéder sur les fins de la dite requête

Le Conseil a reçu et reçoit le dit sieur Du Luth opposant à l'exécution du dit arrêt du neuf de ce mois en regardant les dépens en défaut obtenu à l'encontre de lui, ordonne que les requêtes et pièces des parties seront mises entre les mains de Maître François Mathieu Martin de Lino Conseiller pour à son rapport être fait droit ainsi que de raison

Signé  
Baudot

Folio

51.

Recto

Défait à Maître à Maître Florent de la Bettière notaire en la Prévosté de cette Ville au nom et comme curateur aux causes de Jean Paul Mahieu habitant de L'Isle et Comté de St. Laurent poursuivant les vieilles ventes et adjudications d'un emplacement et maison bâtie sur icelui située en la basse Ville, scisis réellement à sa requête sur Jacques Gourdeau et Marie Bisot sa femme auparavant Veuve de défunt Claude Portier vivant maintenant en cette ville tant en leurs noms que comme tuteur des enfants mineurs du dit défunt Portier et de la dite Bisot, faute de payement de la somme de quatorze cent soixante et treize livres quinze sols huit deniers sans préjudice des intérêts à compter du premier février mil six cent quatrevingt treize jusqu'à l'actuel payement, d'autres dues frais et dépens présent en personne à l'encontre des dits Gourdeau et Bisot défendeurs et défaillants assignés pour voir interposer le dit décret et voir ordonner que faute de payement de la dite somme de quatorze cent soixante et treize livres quinze sols huit deniers

deniers sans préjudice comme dit est, affaires  
seront mises à la quarantaine à Lieux et  
endroits nécessaires et accoutumés, et si-  
besoin est les dits emplacement et maisons  
saisies vendues et adjugés par décret et au-  
torité de justice en ce Conseil en la ma-  
niere accoutumée et après que le dit de la  
Cottière au dit nom a requis le profit de  
dit décret attendu que maître Jacques  
Barbet aussi notaire en la dite Prévosté  
procureur des dits Jourdeau et sa femme  
estoit convenus de se trouver le jour d'hui  
pour procéder sur l'assignation à eux  
donnée le qu'il n'a tenu compte de faire

Le Conseil a donné défaut  
et pour le profit de débiteur le dit Jourdeau  
et sa femme de fournir des moyens de  
solvité, le faisant a déclaré le dit décret bien  
et véritablement fait suivant les us et coutu-  
mes de la Ville Prévosté et Vicomté de Paris  
et ordonné que faute de paiement de la dite  
somme de quatorze cents soixante et  
treize livres quinze sols huit deniers sans  
préjudice comme dit est, le dit emplacement  
et maison saisis avec leurs circonstances  
et dépendances seront vendues et adju-  
gés par droit et autorité de justice en  
ce Conseil au plus offrant et dernier  
enchérisseur en la maniere accoutumée  
en observant préalablement les formali-  
tés ordinaires.

Signé

Beaudot

Du Lundy 13 Août  
1708. }

Folio

58. } Que la requête présentée le jour d'hui  
Recto } en ce Conseil par Charles Villiers  
= demeurant à Montréal contenant  
entre autres choses, qu'étant fondé sur un  
arrêt du seize avril dernier rendu  
à son profit contre Laurent Renaud  
marchand au dit Montréal il auroit

pris des précautions pour faire saisir les effets que le dit Renaud descendoit des outaouis qu'il a appris monter à plus de dix mille livres à quoi il n'a pu réussir attendu les puissantes protections qu'a le dit Renaud et le commerce secret qu'il fait par la faculté qu'il a de monter tous les ans au dit Pays des outaouis que quoique que toutes les années il fasse des profits très considérables sans lui paroitre que la pompe et le faste en habits, ce qui fait bien connaître qu'il n'est pas sans moyens mais qu'il est sans aucune bonne volonté et contre le quel il ne peut trouver aucune personne audit Montréal qui veuissent lui donner conseil disant tous qu'ils craignent de se faire des ennemis. Lequel voyant il voulut en vertu du dit arrêt le faire constituer prisonnier et à cet effet employa deux huissiers auxquels le dit Renaud fit rebellion suivant leur procès verbal, pour qu'il eût recours au Sieur Deschambault Lieutenant Général de Montréal qui lui permit de demander main forte à Monsieur le Gouverneur Général mais qu'il en fauldroit parler au Sieur Raimbault subdélégué de Monsieur le Lieutenant, et après qu'ils en eurent parlé entre eux il lui dirent d'y aller lui même, ce qu'il fit et Monsieur le Sieur le Gouverneur Général lui ayant fait réponse que si les dits Sieurs Deschambault et Raimbault le lui demanderoient, il leur donneroit toute la garnison s'il le falloit, ce que leur ayant rapporté ils lui firent réponse en présence du Sieur de Longueuil qu'ils n'en feroient rien. Ou outre la rebellion du dit Renaud Le nommé de Martigny son beau frère lui a dit qu'ils étoient trente qui s'étoient promis de lui jouer d'un tour qui étoit garde à ne pas poursuivre le dit Renaud et que si l'un le manquait, l'autre ne le manqueroit pas pour qu'il n'étoit en sa sûreté de sa vie suivant les menaces du dit

Renaud

Renard et du dit De Martigny is requiert  
être mis sous le sauf conduit de la Cour et sauf  
garde du Roy et qu'il soit fait défenses au  
dit Martigny et à tous autres de lui méfaire  
ni medire à peine de punition corporelle  
suivant l'article huit du titre vingt sept  
de l'exécution des jugemens et ordonnances  
que les dits sieurs De Chambault et De Crin  
bault lui donneront main forte et le  
secours nécessaire pour l'exécution  
du dit arrêt et le demanderont à Monsieur  
sieur le Gouverneur Général si besoin est  
pour autoriser les huissiers et autres per  
sonnes couronnées à cet effet. Procès verbal  
fait par le sieur Petit et Nicolas Senet —  
huissier en la jurisdiction du dit Lieu de  
Montréal le troisième de ce mois par le  
quel il paroit qu'ils se sont transportés  
en la maison du dit Renard au quel  
ils auroient fait commandement de  
satisfaire au dit arrêt sous les peines portées  
particulier, à l'exécution du quel il se  
seroit opposé, après lui avoir mis la main  
sur le collet disant qu'il le constituoit  
prisonnier de par le Roy et Justice, à  
quoi il n'auroit voulu obeir leurs ayant  
dit, retirez vous d'ici il n'y fait pas bon  
pour vous et même auroit levé la canne  
qu'il tenoit en main pour frapper le dit  
Petit, après quoy le dit Renard les auroit  
conduit jusqu'à la porte de sa maison  
disant voilà par où vous êtes entrés et  
sortez en au plus vite et n'y revenez  
plus et si vous y revenez amenez avec  
vous Villiers. Autre requête aussi présen  
tée ce jour d'hui en le Conseil par le dit  
Laurent Renard, tendante pour les  
raisons y contenues à ce qu'il fût surcis  
à la contrainte par corps portée par  
l'arrêt du dit jour seize avril dernier  
pour qu'il pût venir en secreté représenter  
en le Conseil ses raisons et Et. Ou. Maître

Charles Macart Conseiller faisant Les  
 fonctions de Procureur Général du Roy  
 Le Conseil sans avoir égard  
 à la requête du dit Renaud et faisant droit  
 sur celle du dit Villiers - mis et mets sous  
 la protection du Roy et de la justice fait  
 défenses au dit Martigny et à tous autres de  
 lui méfaire ny medaire sous les peines de  
 l'ordonnance, ordonne que les dits Sieurs Dé-  
 chambault et Raimbault se transporteront  
 chez messieurs le Gouverneur Général pour  
 le prier de vouloir bien prêter main forte  
 pour l'exécution de l'arrêt au dit jour  
 seizième avrii dernier

Signé  
 -K- Raudot

Du Lundy 27 Aoust  
 = 1708 =

- A -  
 Villiers }  
 Villiers }

Folio  
 63.  
 Recto

Entre Philipe Renaud Barbocan propriétaire  
 des fiefs et seigneuries de Poque mouche et de  
 Nipisiquit demandeur en requête par lui pré-  
 sentée en ce Conseil le six sept de ce mois pré-  
 sent en personne assisté de Jean Meschin Truif  
 vicc audierrier en la Prévosté de cette ville  
 d'une part, Et Pierre Rey Gaurand commis-  
 saire d'artillerie en ce Pays au nom et  
 comme tuteur de l'enfant mineur de défunt  
 Richard Denny Cuyer Sieur de Fronsac et  
 de Dame Françoise Cailloteau son épouse  
 prenant le fait et cause de maître Pierre  
 Haimard Juge Prévost de Notre Dame des Arges  
 au nom et comme commissionnaire des in-  
 téressés en la Compagnie du Mont Louis Dé-  
 fendeur aussi présent en personne as-  
 sisté de maître Jacques Barbel notaire  
 en la dite Prévosté d'autre part. Parties  
 ouis et vue l'arrêt rendu en ce Conseil  
 le trente unième Aoust mil sept cent  
 cinq par lequel le dit Renaud est maintenu  
 en la jouissance et possession de la dite  
 seigneuries de Poque mouche et de Nipisiquit  
 conformément à autre arrêt du seize huit et Mil

Archives de la Ville de Montréal

sept cent trois et en ce faisant ordonné que le dit  
 Haimard au dit nom déguerpira de la dite  
 Seigneurie de Poqueblanche jusqu'à ce qu'il  
 ait fait arpentier la Seigneurie de l'enfant  
 mineur du dit feu Sieur de Fronsac pour  
 savoir si elle enformée en icelle et condamnée  
 aux dépens dommages et intérêts du dit  
 Esnaut à taxer par Maître François  
 Mathieu Martin de Lino conseiller  
 Autre Arrêt rendu en le dit Conseil le  
 septième décembre de la dite année mil  
 sept cent cinq par lequel il est ordonné  
 que le dit arrêt du trente unième Août  
 sera exécuté et en ce faisant que le feu  
 Sieur de Clarmont intéréssé et directeur général  
 de la Compagnie du Mont Louis fera  
 arpentier dans un an du dit jour la Conces-  
 sion que le dit mineur Fronsac a en la  
 Baye des Challeurs et en fera apparoir le  
 Procès verbal d'arpentage, et jusqu'à ce  
 suris à prononcer sur la liquidation des  
 dommages et intérêts prétendus par le dit  
 Barbéant et sur la demande en Garan-  
 tie faite par le dit feu Sieur de Clarmont  
 à l'encontre du dit Gaillard au dit nom  
 Autre Arrêt rendu en le Conseil le vingt  
 de ce mois par lequel il est donné acte  
 au dit Haimard au dit nom de ce que  
 le dit Gaillard aussi au dit nom prend  
 son fait et cause, et en conséquence est  
 mis hors de cause et de procès et avant  
 faire droit au principal ordonné que  
 le dit Gaillard au dit nom et le dit Esnaut  
 se retireront le père devers le Père Religieux de la Silvie  
 Compagnie de Jésus pour donner son avis  
 sur la carte qui lui sera présentée  
 et qui a été paraphée par le Greffier en  
 Chef de ce Conseil, pour en suite être  
 ordonné ce qui appartient par raison  
 L'avis du dit père Silvie et plusieurs cartes  
 qui ne se sont pas trouvés conformes leu  
 uns aux autres et après que les dites

Parties ont consentis que Louis Gosselin demeurant ordinairement à Paspébiac fera l'arpentage du front des quinze lieues de terre accordées au dit feu Sieur de Fronsac père suivant et conformément à son titre de concession. Ordi aussi Maître Charles Macart Conseiller, faisant les fonctions de procureur général du Roy

Le Conseil a ordonné et ordonne que ses dits arrêts du trente et un aoust et sept décembre mil sept cent cinq seront exécutés et en conséquence a commis et commet le dit Louis Gosselin pour faire l'arpentage de la concession du dit mineur Fronsac suivant et conformément au titre de concession du dit feu Sieur de Fronsac son père après que le dit Gosselin aura prêté serment par devant Maître François Mathieu Martin de Lino que le Conseil a commis à cet effet le tout aux dépens de qui il appartiendra; et ont le dit Gosselin dressera son procès verbal pour icelui vu être ordonné ce qui lui appartiendra par raison.

Signé

Raudot

Du Lundy 17. Septembre  
1708.

Folio =  
64.  
Verso

\*

Entre Pierre Reg Gaillard commissaire d'artillerie en ce Pays et Françoise Laitte sa femme demandeurs en requête par eux présentée en ce Conseil le treize février dernier d'une part, et Maître Nicolas Dupont de Seville doyen des conseillers de ce Conseil défendeur d'autre part. Vu la dite requête tendante pour les raisons y contenues à ce qu'attendu que la servante du dit sieur Dupont qui s'est mariée et a fait feinte de monter au Détroit sans l'avoir fait est descendue ici bas et s'est soustraite de cette ville et retirée dans quelque des costes voisines qu'ils soupçonneront faire



entendus de nouveau ainsi que quelques  
 témoins qui sont venus depuis ~~depuis peu~~  
 à leur connaissance, et que d'ailleurs Mon-  
 sieur le Gouverneur Général et Maître René  
 Louis Chartier de Lotbinière premier Conseil  
 les n'étoient présents à l'arrêt rendu en ce  
 Conseil entre les parties le sixième du dit  
 mois de février il leur fut permis avant  
 que le dit arrêt fut signé expédié et signi-  
 fié et de toucher au fonds, de faire entendre  
 de rechef la dite servante par interrogatoire  
 et les dits témoins par information ou enquête  
 et en cas que ce qu'ils ont ou pourront avoir  
 de preuves ne fût pas suffisant d'obtenir  
 un monitoire en forme de droit. Arrêt rendu  
 sur la dite requête le même jour treize du  
 dit mois de février portant permission  
 aux dits Gaillard et sa femme de faire  
 répéter la nommée Boilard <sup>de son</sup> devant ser-  
 vante du dit sieur Duzout sur son inter-  
 rogatoire, comme aussi de faire entendre  
 telles autres personnes pour <sup>de son</sup> sur la connaissance  
 de qu'ils ont que la dite servante ait porté du  
 feu dans la maison du feu sieur de Meloize  
 le jour ou la veille de l'incendie arrivé, por-  
 tant Maître François Hazeur Conseiller rap-  
 porteur, addition d'enquête faite par de-  
 vant le dit sieur Hazeur à la requête des  
 dits Gaillard et sa femme le quinze Mars  
 aussi dernier. Répétition d'interrogatoire  
 faite par le dit sieur Hazeur à la dite  
 Boilard le même jour quinze Mars der-  
 nier; autre arrêt rendu en ce Conseil le  
 trente avril ensuivant portant permission  
 aux dits Gaillard et sa femme de faire  
 publier un monitoire en forme de droit, sur les  
 faits contenus en l'arrêt du dit jour trei-  
 sième février dernier pour sur les révélati-  
 ons qui seront jointes au procès être fait  
 droit ainsi que de raison. Monitoire  
 obtenu, en l'officialité de cette ville par  
 le dit Gaillard et sa femme le cinq Mai  
 aussi dernier publié en l'Eglise Paroissiale

de cette ville par trois dimanches consecutifs Re-  
 agrave obtenu en la dite officialité le vingt quatre  
 du dit mois de Mai aussi publié en la dite  
 Eglise. Révélations faites par devant M<sup>r</sup> Pierre  
 Boquet prêtre curé de la dite Eglise par lui en-  
 voyées au Greffe de ce Conseil. Autre arrêt rendu  
 en ce Conseil le vingt neuvième Juillet aussi dernier  
 par lequel les dites révélations ont été remises  
 entre les mains de M<sup>r</sup>. Charles de Monseigneurat  
 greffier en chef, pour les remettre en celles de  
 M<sup>r</sup> Charles Macard conseiller faisant les fonctions  
 de Procureur du Roy <sup>général</sup> apres qu'il aura fait un  
 extrait des noms et domiciles des personnes ouïes  
 en dites révélations, le quel il délivrera au dit  
 Gaillard pour être signifiées au dit Dupont pour  
 y fournir ses reproches qu'il avisera bon être pour  
 ensuite être par le dit Procureur Général remis  
~~en~~ ses conclusions entre les mains de Messire An-  
 toine Dery Raudot Intendant subrogé rappor-  
 teur du procès d'entre les dites parties au lieu  
 et place de défunt le dit sieur Hazeur, Signifi-  
 cation faite au dit sieur Dupont des noms  
 et surnoms des personnes qui ont révélés le douze  
 du dit mois de juillet. Déclaration faite par  
 Jacques Pirquet de Vancouver faisant pour le  
 dit sieur Dupont par devant mon dit sieur  
 Raudot qu'il n'a aucuns reproches à faire  
 contre ceux qui ont faites les dites révélations  
 les reconnaissant pour honnêtes gens à la réserve  
 du nommé Bourdonné qu'il récuse comme il a  
 ci devant fait le dit sieur Dupont. Conclusions  
 du dit sieur Macard en date du vingt du dit mois  
 de juillet dernier. Tout considéré et ouï mon  
 dit sieur Raudot Intendant en son rapport le  
 Conseil sans s'arrêter aux déclarations faites  
 en conséquence du monitoire ordonné par arrêt  
 du dix sept avril dernier est demeuré In Delibera-  
 tis et en conséquence ordonne que l'arrêt rendu  
 entre les dites parties le dit jour six février dernier  
 sera signé ainsi qu'il a été arrêté, à la réserve que  
 tous les depens demeureront compensés entre  
 les parties

Signe Raudot

Signe Raudot

Du Lundy 20 Septembre  
1708.

Folio 67 }  
Recto } Une par le, Conseil la lettre de cachet du Roy  
adreseee a Monsieur le Gouverneur General  
en par lui presentee au se Conseil écrite à Ver-  
sailles le sept septembre de l'année dernière  
1707 signée <sup>"Louis"</sup> et plus bas philippéaux et scellée pour assister  
au Te Deum qui doit être chanté dans l'Eglise Cathédrale  
de cette ville en action de grace de la naissance du  
Prince des Asturies fils et son petit fils le Roy d'Espagne  
Qui Maître Charles Macart Conseiller faisant les  
fonctions de Procureur Général du Roy le Conseil a  
ordonné et ordonne, que la dite lettre de Cachet  
du Roy sera registrée au Greffe de ce Conseil, qui  
s'assemblera et se trouvera en la dite Eglise et Cathé-  
drale de cette ville dimanche prochain trois  
heures de relevée pour assister audit Te Deum et qu'à  
la diligence dudit sieur Macart les Officiers de  
la Prévosté de cette Ville seront avertis de s'y trouver  
aussi.

Signé  
Kaudot.

Du Lundy 1<sup>er</sup> octobre  
1708 = }

Folio 679  
Versos sur ce qui a été dit par Maître Charles Macart  
faisant les fonctions de Procureur Général du Roy  
que par arrêt rendu en ce Conseil le vingtunième  
aout dernier, il auroit été ordonné que l'ordonnance  
du Roy Henry second du mois de février mil cinq cent  
vingt six seroit à sa diligence luee et publiée  
par les curés de ce pays par les premiers Doyens et  
des mois pendant une année entière aux portes  
de leurs paroisses. Pourquoy il se seroit adressé à  
Maître <sup>Prêtre</sup> Poquet prêtre et curé de l'Eglise Paroissiale  
de Notre Dame de cette ville pour lui faire faire  
la publication de la dite ordonnance la quelle  
seroit exécuté de le faire disant qu'il y auroit un  
article de l'édit du Roy du mois d'Avril 1695  
par lequel il est dit que l'on ne publieroit aucune  
ordonnance qui pût interrompre le service  
civil, et que celle sorte de publication <sup>Archives de la Ville de Montréal</sup>  
seroient seulement faite à l'issue de messe de  
Paroisses

Paroisses, par les officiers qui en seroient  
 chargés et que les publications qui en seroient  
 faites de cette sortes seroient de même effet  
 et vertu que si elles étoient faites au prône  
 des dites messes, nonobstant tous écrits decla-  
 rations et coutumes à ce contraire ainsi qu'il  
 lui a fait voir par une déclaration de Sa  
 Majesté du seize Decembre mil six cent  
 quatre vingt dix huit qui il représente. Pour  
 quoy il requiert qu'il soit dit que la dite  
 ordonnance du Roy Henry deux du mois de  
 février 1556. sera lue et publiée conformé-  
 ment à la dite déclaration de Sa Majesté  
 à l'issue des messes paroissiales des Eglises de  
 ce pays, tous les premiers dimanches des  
 mois pendant un an par les huissiers ou  
 sergents des lieux et où il n'y aura aucune  
 Justice établie, par les huissiers ou sergents  
 des justices les plus prochaines. Que la Décla-  
 ration du Roy du dit jour seize Decembre  
 1698. Le Conseil faisant droit sur le dit  
 requissitoire a ordonné et ordonne  
 conformément à la déclaration de Sa  
 Majesté, qu'à la diligence du dit lieu  
 devant la dite ordonnance du Roy  
 Henry second du mois de février 1556  
 sera lue et publiée à l'issue des messes  
 paroissiales tous les premiers dimanches  
 des mois pendant un an, tant en cette  
 ville qu'en celle des Trois rivières et Mon-  
 tréal par des huissiers royaux et dans  
 les autres seigneuries où il y a des  
 Justices par le sergent des dits seigneu-  
 ries, à ce que personnes n'en ignore.

Signé

Raudot

Du Lundy 15. Octobre  
 = 1708 =

Folio  
 92.  
 Verso  
 =

Vue par le Conseil la lettre de cachet du Roy ad-  
 dressée à Monsieur le Marquis de Vaudreuil  
 Gouverneur et Lieutenant Général de la  
 Nouvelle France écrite à Versailles le vingt  
 trois

Trois novembre de l'année dernière signée  
 "Louis" et plus bas "Phelypeaux" et scellée pré-  
 sentée par Messire Antoine Donys Raudot  
 fils Intendant à qui mondit Sieur le Mar-  
 quise de Vaudreuil l'a remise pour assister  
 au Te Deum qui doit être chanté en l'Eglise  
 Cathédrale de cette ville pour la réduction  
 des royaumes de Vallance et Dragage et la  
 prise de Lévida, ensemble pour les avantages  
 remportés sur les frontières de Portugal. Et  
 sur Maître Charles Macart Conseiller faisant  
 les fonctions de Procureur Général du Roy

Le Conseil a ordonné et ordon-  
 ne qu'il s'assemblera et se trouvera en la dite  
 Eglise Cathédrale dimanche prochain 21. de  
 ce mois trois heures de relevée pour assister  
 au dit Te Deum et qu'à la diligence du dit  
 Sieur Macart, les officiers de La Prévosté de  
 cette dite ville seront avertis de s'y trouver  
 aussi.

Signé

Raudot

Folio

73. Vu la requête présentée au Ce Conseil  
 par Maître René Hubert premier huis-  
 sier en icelui faisant pour Messire François de  
 Beauharnois Chevalier Seigneur de Beauport  
 et La Chausse Conseiller du Roy en ses conseils  
 Intendant des armées navales de Sa Majesté  
 touchantes pour les raisons y contenues à ce  
 qu'il plût à ce Conseil faire enregistrer  
 au greffe d'icelui le brevet de concession  
 du lieu appelé le Port Maltoire à l'Acadie  
 accordé à Mondit Sieur de Beauharnois par  
 Sa Majesté le deux avril Mil sept cent sept  
 et les lettres d'érection en Baronnie de la dite  
 terre et Seigneurie de Port Maltoire sous le nom  
 de Beauville données à Versailles le vingt cinq  
 du mois de Juin de l'année Mil sept cent sept  
 et Vu aussi ledit brevet de concession  
 signé "Louis" et plus bas "Phelypeaux"  
 et les dites lettres d'érection en Baronnie

de la dite terre Portmaloise signé "Louis" et sur  
le revers par le Roy "Philippeaux" et à côté Visa  
Philippeaux pour érection de la terre du Port  
Maloise en baronnie sous le nom de Baronnie  
de Beauville et scellées du grand sceau en cire  
verte sur lacs de soye rouge et verte et ouï M<sup>re</sup>  
Charles Macart Conseiller faisant les fonctions de  
Procureur Général du Roy.

Le Conseil a ordonné et  
ordonne que le dit brevet de concession du dit  
Port Maloise et les lettres d'érection de la terre  
du Port Maloise en Baronnie sous le nom de  
Baronnie de Beauville seront registrées au  
Greffe du dit Conseil pour servir par Monsieur  
de Beauharnois et ses successeurs ou ayant cause de la  
dite terre du Port Malois et Baronnie de Beau  
ville conformément aux dites Lettres.

Signé  
Rau<sup>de</sup>ot

Folio  
73.  
verso

Vue la requête présentée ce jour d'hui en ce Conseil  
par Etienne et Jacques Urbain, Robert frères  
gardes magasin et écrivains du Roy à Montréal  
contenant que par arrêt de ce Conseil du six  
décembre mil sept cent six les Lettres de remission  
et pardon à eux accordées par Sa Majesté  
au mois de juillet de l'année 1706 auroient été  
entérinées quoiqu'elles ne fussent pas signées  
de Sa Majesté à condition par eux de faire  
apparaître les dites lettres signées d'elle  
à l'arrivée des navires de cette année, lequel  
arrêt ils ont exécutés en renvoyant les  
dites Lettres en France qui sont arrivées  
pourquoy ils demandent à être déchargés de  
l'obligation portée par ledit arrêt du dix  
jour six décembre mil sept cent six  
ouï aussi les dites Lettres signées "Louis"  
ensemble le dit arrêt et ouï Maître Charles  
Macart Conseiller faisant les fonctions de  
Procureur Général du Roy

Le Conseil a déchargé et dé  
charge les dits Etienne et Jacques Urbain  
Robert frères de l'obligation

arrêt du dix jour sia décembre mil sept cent six  
à la charge cependant de rapporter incessam-  
ment par eux au greffe de ce Conseil quittance  
de dix livres pour les messes qu'ils ont dû faire  
dire pour le repos de l'ame de Jean du Fort dit  
La Perdure et de pareille somme de dix livres  
pour Baumeore à laquelle ils ont été condan-  
nés par le dit arrêt

Signé  
Kaudot

Folio

76 } Sur ce qui a été représenté par le Citoyen  
Nectos Charles Macart Conseiller faisant les  
fonctions de Procureur Général du Roy  
qu'il est nécessaire de donner vacances  
jusque après le départ des vaisseaux pour  
donner le temps aux marchands et habi-  
tants de se faire leurs affaires  
pour l'ancienne France jusqu'au premier  
Lundi et après le départ des dits vaisseaux

Le conseil a donné vacances } Signé  
Jusqu'au premier Lundi  
et après le départ des vaisseaux } Kaudot.

Folio

80 } Sur ce qui a été dit par le Citoyen Charles  
Nectos Macart Conseiller faisant les fonctions  
de Procureur Général du Roy, que Monsieur  
L'Intendant lui a fait voir une lettre à  
lui adressée cette année, par laquelle  
il lui est marqué qu'il n'est point parlé  
en l'ordonnance de 1667 d'une alliance  
spirituelle, qu'ainsi les juges de pais ne  
doivent pas s'abstenir de la connais-  
sance des causes de ceux qui ont des dits  
alliances comme il ont fait et devant pourquoy  
il requiert que sans s'arrêter à ce qui a  
été pratiqué jusqu'à présent en ce dit pays à  
l'égard des dites alliances il soit dit que  
d'oresnavant les dits juges seront tenus de  
demeurer ôz causes venues avec qui ils auront  
des dites alliances sans qu'il leur soit libre de  
se retirer ni aux parties de les recuser si l'oy  
à d'autre cause de recusation

Le Conseil ayant égard au dit requissitoire et nonobstant ce qui a été pratiqué en ce dit Pays au regard des dites alliances spirituelle a ordonné et ordonne que les juges qui auront des dites alliance avec ceux qui auront des causes pardevant eux ne pourront se retirer à l'avenir si les parties les recuser si il n'y a autres causes de recusation contre eux

Signé  
Raudot

Folio }  
84. }  
Recto }  
=

Vue par le Conseil l'arrêt rendu par défaut en icelui le trente juillet dernier au profit de Maître Florent de La Bettiére notaire en la Prévoité de cette Ville au nom et comme Curateur aux causes de Jean Paul Macheu habitant de L'Isle et Comté de St Laurent poursuivant les criées ventes et adjudications par décret d'un emplacement et maison batie sur icelui et de leurs circonstances et dépendances situées à la basse ville saisis réellement à sa requête par Jacques Gourdeau et Marie Bisot sa femme auparavant veuve de défunt Claude Portier vivant Marchand en cette ville tant en leurs noms que comme tutrice des enfants mineurs du dit défunt Portier et de la dite Bisot fautive de paiement de la somme de quatorze cent soixante treize livres quinze sols huit deniers monnaie du Pays pour les causes contenues en l'arrêt rendu en ce Conseil le trente Mai mil sept cent deux sans prejudice des intérêts à compter du premier février mil six cent quatreving seize jusqu'à l'actuel payement, et outre du frais et dépent à l'encontre du dit Gourdeau et sa femme par lequel arrêt le dit Gourdeau et sa femme sont deboutés et de fournir de moyens de nullité contre la procédure du décret fait des dits emplacement et maison, ce faisant le dit décret de clôture bon et valablement fait, suivant les us et coutumes de la ville prévosté et Vicomté de Paris et ordonne que faute de paiement de la dite somme de quatorze cent soixante treize livres quinze sols huit

Archives de la Ville de Montréal

Deniers



derniers, sans préjudice comme dit est, lesdits  
 emplacements et maisons saisies avec leurs cir-  
 constances et dépendances soient vendus par  
 décret et autorisé de justice ou le Conseil  
 au plus offrant et dernier enchérisseur en  
 la manière accoutumée en observant pré-  
 alablement les formalités ordinaires  
 signification dudit arrêt fait par de  
 La Rivière huissier ou le Conseil Notaire  
 d'abord en suivant au dit lieu Gourdeau  
 et Bisson sa femme en partant à Maître  
 Jacques Carbel aussi notaire en la dite  
 Prévosté leur Procureur, avec <sup>iterative</sup> commande-  
 ment de payer incessamment la dite somme  
 et les intérêts d'icelle jusqu'à l'actuel paie-  
 ment, Et déclaration que faute de ce faire  
 il seroit passé outre à la vente et adjudi-  
 cation desdits emplacements et maisons  
 circonstances et dépendances et qu'à  
 cette fin affichés à la quarantaine seroient  
 mises aux lieux et endroits nécessaires et  
 accoutumés. Procès verbal des dites affi-  
 ches exposés par le dit de La Rivière  
 et par lui signifiés audit lieu Gourdeau  
 et Bisson sa femme le dit jour quatorze  
 Aoust avec sommation de faire et de  
 mener le Conseil en chérissement ou le Con-  
 seil le dit sept leptembre ensuivant  
 acte de sommation fait par Monsieur  
 L'Intendant le dit jour dix sept sept  
 le dernier de Maître François Mathieu  
 Martin de Limo conseiller d'arrêter  
 Les ennuies qui seront mises les dite  
 emplacements et maisons circonstances  
 et dépendances à faire les remises né-  
 cessaires pour ensuite être l'adjudication  
 de tout fait en ce Conseil en la manière  
 accoutumée. Procès verbal fait par le  
 dit Sieur de Limo le dit jour dix sept  
 septembre, le Conseil s'étant levé  
 contenant les dires et requêtes du  
 dit Sieur de la Citière, et son ordonnance  
 que lesdits emplacements et maisons

circonstances et dépendances seroient  
 à l'instant enues lesquels ont été mis en  
 à prix par Hubert Huissier de ce Conseil à  
 la charge des droits seigneuriaux et fees  
 ordinaires du décret à la somme de mille  
 livres et que ne s'étant de ou plus haut enue  
 rissus il a remis à quinzaine à pareil jour lieu  
 et heure. Procès verbal d'affaires de la dite  
 remise et lieux et endroits nécessaires et  
 accoutumés par le dit La Rivière le vingt trois  
 du dit mois de septembre. Signification  
 de la dite remise et du dit procès verbal  
 d'affaires d'icelle au dit sieur Gourdeau  
 et sa femme le lendemain avec déclaration  
 = on que le lundi premier octobre il seroit  
 procédé à la seconde enue des dits em-  
 placement et maison, et sommation d'y  
 faire trouver encherisseurs. Autre Procès-  
 verbal fait par le sieur Delino le dit  
 jour premier octobre aussi contenant  
 les enuees par lui reçues le dit jour et la  
 remise par lui faite à la huitaine. Procès-  
 verbal d'affaires de la remise à lieux accou-  
 tumés par le dit de la Rivière le trois du dit  
 mois d'octobre le tout signifié au dit Gour-  
 deau et à sa femme parlant audit Barbel  
 avec sommations de faire trouver en-  
 chérisseurs. Autre Procès verbal fait par  
 le dit sieur Delino le huit du dit mois  
 d'octobre contenant les enuees par  
 lui reçues le dit jour et la remise par lui  
 faite à huitaine, Procès verbal d'affaires  
 de la dite remise fait par le dit de la Rivière  
 le dix du dit mois d'octobre et signi-  
 -fié audit Barbel pour le dit sieur  
 Gourdeau et sa femme le onze du même  
 mois, avec pareille sommation d'y faire  
 trouver encherisseurs. Autre Procès verbal  
 fait par le dit sieur Delino le quinze du  
 dit mois d'octobre contenant les enuees par  
 lui reçues à la remise par lui faite au premier  
 Lundi que le Conseil s'assembleroit après le  
 départ des navires auquel jour l'adjudication  
 se feroit

se feroit des dits emplacement et maison  
 batie sur icelui circonstances et dépendan-  
 ces en ce Conseil sans autre remise et afin  
 que personne n'en pût ignorer que la dite  
 remise seroit affiché en endroit accoutumés  
 procès verbal et affaires de la dite remise  
 fait par le dit de La Rivière le vingt unième  
 de Novembre dernier signifié au dit  
 Barbe pour le dit Sieur Gourdeau et sa  
 femme le vingt neuf du même mois  
 avec sommation de faire trouver si  
 bon lui semble en enchères en ce Conseil  
 le quatre de ce mois. Arrêt rendu en ce  
 Conseil le dit jour quatre de ce mois por-  
 tant qu'il seroit procédé à la dite adjudication  
 et qu'à cet effet les dits emplacement et  
 maison avec leurs circonstances et dé-  
 pendances seroient criés suivant leur der-  
 nière enchère et qu'ils ont été criés à la som-  
 me de deux mil huit cent cinquante  
 livres mis par Gabriel Daveine, enchère par  
 le dit de La Bettière à deux mil huit cent  
 soixante livres, et par le dit Daveine à deux  
 mil neuf cent livres et ne s'étant trouvé  
 plus haut enchère remis et remis à  
 huitaine l'adjudication des dits emplace-  
 cement et maison batie sur icelui cir-  
 constances et dépendances au quel jour  
 elle sera faite sans aucune autre re-  
 mise; Et ordonne qu'affiches seront mises  
 en lieux et endroits accoutumés. Procès  
 verbal d'affiches du dit arrêt et de la  
 signification d'icelui faite au dit Barbe  
 pour le dit Gourdeau et sa femme  
 avec sommation de faire trouver  
 en enchères à ce jour d'hui le tout en date  
 du sept de ce mois et tout considéré

Le Conseil a ordonné et  
 ordonne qu'il sera présentement procé-  
 dé à l'adjudication des dits emplace-  
 ment et maison batie sur icelui circonstan-  
 ces et dépendances, et qu'à cet effet

Ils seront criés suivant leur dernier enchère et à l'instant ont — criés par le dit Hubert à la somme de deux mil neuf livres mises par le dit Davoine et après plusieurs proclamations et subractions en la manière accoutumée et qui n'est estonné plus haut enchérisseur.

Le Conseil a adjugé et adjugé par décret et autorité de justice audit Gabriel Davoine présent comme plus haut et dernier enchérisseur, les dits emplacements maison bâtie sur icelui circonstances et dépendances pour la dite somme de deux mil neuf cent livres monnaie de ce Pays et la marge des droits seigneuriaux et des frais ordinaires du décret à tenir par le dit sieur de Lizo conseiller commissaire

Signé  
Raudot

Du 17 Decembre  
1708.

Folio }  
87. }  
Recto }

Vue la requête présentée au ce conseil par maître Jean Baptiste Coriillard de L'Espinaiz contemnant qu'il auroit pu à Sa Majesté lui accorder des Lettres de provisions de l'office de son conseiller procureur au siège de la Prévosté de cette ville adressante à ce Conseil, Pourquoy il requiert d'être reçu audit office pour en jouir conformément aux dites provisions. Arrêt rendu sur la dite requête le dix de ce mois portant soit montré à Maître Augustin Rouer de Villeraiz conseiller que le Conseil a commis pour faire les fonctions de Procureur Général au Poy en cette partie. Requistoire du dit Sieur de Villeraiz, étant, de la dite requête en date du jour d'hier.

Le Conseil Archives de la Ville de Montréal au dit requisitoire a ordonné et ordonne qu'à la  
Requête

requête du dit Sieur de Villeraay et sera informé des vie, mœurs, âge compétant, religion Catholique apostolique et Romaine du dit Sieur de Lésinay, par devant Maître François Aubert Conseiller en ce Conseil pour le tout communiqué au dit Sieur de Villeraay et rapporté en ce Conseil être ordonné ce que de raison

Signé  
Kaudot

Du Lundy 7. Janvier }  
1709. = }

Folio }  
87. }  
Verso }  
= }  
Vne parte Conseil les Lettres de provisions accordées par le Roy au Sieur de L. Espinay de L'office de Conseiller et procureur de la Majesté en la Prévosté de cette Ville à la place du Sieur Thiery, données à Versailles le neuvième Jour de Juin dernier signées "Louis" et sur le reply par le Roy "Melyreclus" et scellées au grand sceau en cire jaune La requête présentée en ce Conseil par le dit Sieur de Lésinay, euss fins d'être reçu au dit office, Arrêt rendu sur icelle le dix. Décembre aujsi dernier portant qu'elle seroit montrée à Maître Augustin Rouer de Villeraay Conseiller faisant en cette partie les fonctions de Procureur Général du Roy; requisitoire du dit Sieur de Villeraay du seize au dit mois de décembre à lequel fut fait information à sa requête des vie, mœurs, âge compétant conversation, religion Catholique apostolique et Romaine du dit Sieur de Lésinay. Autre arrêt rendu en ce Conseil le 17. au dit mois de décembre portant que la dite information seroit faite à la requête du dit Sieur de Villeraay par devant Maître François Aubert aujsi Conseiller pour le tout

communiqué au dit Sieur de Villaray et rapporté en ce Conseil, être ordonné ce que de raison. Exploit d'assignation donné aux témoins que désirait faire entendre le dit Sieur de Villaray, par Maître René Hubert premier huissier en ce Conseil les dix huit et dix neuf du dit mois de Décembre. Information faite par le dit Sieur Aubert le dit jour dix neuf Décembre. L'ordonnance enfin d'icelle ne soit montrée au dit Sieur de Villaray en date du même jour; Conclusions du dit Sieur de Villaray du jour d'hier, tout vu et considéré, et Oui le dit Sieur Aubert en son rapport.

Le Conseil a reçu et reçoit le dit Sieur de Lespinay au dit office de Conseiller procureur au Roy en la dite prévosté de cette ville, ordonne que les dites Lettres seront enregistrées en registres d'icelui pour par le dit Sieur de Lespinay tenir du dit office suivant l'interieur des dites Lettres, et ayant été fait entrer il a fait le serment en tel cas requis et accoutumé. Ordonne en outre le dit Conseil que le dit Sieur de Lespinay sera mis et installé au dit office par le dit Sieur Aubert Conseiller rapporteur

Folio  
90.  
Parso

Signé  
Rauclot

Vue par le Conseil la requête présentée à Messire Antoine Derys Rauclot Intendant par Guillaume Jourdain maçon demeurant en la seigneurie de Lauzon demandeur en son intermément de Lettres de restitution par lui obtenues à rencontre de Nicolas Pissard marchand en cette ville au nom et comme procureur de François Blancheseau et Giles Moineveau réperté en ce dit Conseil par mon dit Sieur Rauclot, contenant que ledit Jourdain a reconnu que le dit Pissard par un interrogatoire sur faits et articles qu'il a subi Archives de la Ville de Montréal dit Sieur Rauclot le quatorze de ce mois en

Exécution

en exécution de son ordonnance etant au  
 bas. D'autre requête à lui présentée par le  
 dit Jourdain, n'a fait aucune réponse précise  
 ny protestante sur la plus part des faits sur  
 lesquels il a été interrogé n'ayant répondu  
 sur les dits faits qu'indirectement contre la  
 disposition formelle de l'ordonnance de son  
 sie cent soixante et sept titre dix article  
 huit qui porte, Les réponses seront précises  
 et protestantes, sur chaque fait, ce qui n'a  
 pas surpris le dit Jourdain Lorsqu'il a eu ap-  
 pris que le dit Pinaud ou ses conseils s'étant  
 vantés qu'il n'avoit qu'à dénier tout, n'étant  
 que procureur et que mon dit sieur Baudot  
 lui avoit communiqué les faits secrets et  
 particuliers qu'il avoit mis la liberté de lui  
 présenter pour l'interroger d'office sur icelle  
 sans lui communiquer aussi qu'il se pratique  
 dans toutes les cours et jurisdictions de  
 France en conformité de l'article sept du  
 titre dix qui est une exception de l'article  
 trois du même titre, Et comme il paroit vi-  
 siblement que quoique le dit Pinaud ait  
 eu communication des dits faits secrets par  
 les mains de mon dit sieur Baudot, il n'a  
 aucunement répondu positivement sur  
 icelle ny reconnu la vérité par les dits  
 interrogatoires quoique faits séparément  
 sur les faits et articles à lui signifiés et  
 sur les faits et articles secrets mis en  
 mains de mon dit sieur Baudot. Pourquoi  
 le dit Jourdain requiert que vu le dit  
 interrogatoire sur faits et articles qui  
 prouve évidemment la mauvaise foi  
 du dit Pinaud, il fût ordonné avant  
 de procéder au rapport du procès en ques-  
 tion que le dit Pinaud seroit tenu de  
 représenter ses livres de Comptes Brouil-  
 lards, Journaux et livres de de raison,  
 des années 1698-1699-1700 jusques en 1707  
 par devant mon dit sieur Baudot  
 en son hotel incessamment à tel  
 jour et heure qu'il lui plairoit indiquer

pour être tiré et extrait en sa présence par  
 tel marchand qu'il plairoit nommer pour  
 suspect aux parties des comptes figurés en détail  
 tels qu'ils se trouveront établis sur les dits livres  
 du dit Pinaud tant en débit qu'en credit  
 savoir celui des sommes portées au credit du  
 dit Jourdain et de payerement que lui  
 a fait le dit Jourdain depuis le mois  
 de septembre de la dite année mil  
 six cent quatre vingt dix huit Jusqu'à pré-  
 sent et ceux au si en débit et credit qui la  
 femme à l'égard des dits Blancheseau et Monno-  
 reau soit qui ~~les~~ ait tenus conjointement  
 ou séparément depuis le dit mois de septembre  
 1698 Jusqu'à ce dit jour somme au si à re-  
 présenter ses livres de copies de lettres des dites  
 années pour en extraire et teo qui il a écrites  
 tant au dit Blancheseau et sa femme  
 qu'au dit Monnoreau, et à cette fin de  
 figurer les interlignes ratures et interlignes  
 apostilles qui se trouveront en marge tant  
 sur les dits livres de comptes que sur leurs de  
 copies de lettres, et encore de représenter  
 les lettres que le dit Blancheseau sa femme  
 et le dit Monnoreau lui ont écrites qui  
 indubitablement d'avent auvez par chaque  
 année les sommes que le dit Pinaud  
 dit leur avoir envoyées provenant des paye-  
 ments que lui a fait le dit Jourdain  
 pour les dits comptes, copies de lettres  
 du dit Pinaud, et les lettres du dit Blan-  
 cheseau de sa femme et du dit Monnoreau  
 à lui communiquées, être par lui pris telles  
 conclusions qu'il avseroit, Et interrogatoire  
 sur faits et articles du by par le dit Pinaud  
 pardevant mon dit Sieur Raudot  
 le dit jour quatorze de ce mois Et oui  
 mon dit Sieur Raudot Intendant

Le Conseil ayant au su-  
 mement <sup>à l'égard</sup> la dite requête du dit Jourdain  
 a ordonné et ordonne que le dit Pinaud  
 sera tenu de mettre dans trois jours  
 entre les mains de mon dit Sieur Raudot

Intendant



Intendant rapporteur ses registres et  
brouillard, journaux, lettres et copies  
de lettres concernant laffaire dont  
est question pour veoir être jointes  
au procès et le tout via être par le  
Conseil ordonné ce qui appartient de  
raison. Sinon et à faute de  
se faire dans le dit temps par le dit  
Conseil, sera passé outre au jugement  
du procès dans l'état qu'il est

Signé, Baudot

Folio 102. Est comparu Jean Etienne Dubreuil  
huissier en le Conseil nommé par  
Ordo. Carret du vingt huit Janvier dernier  
curateur à la succession vacante de feu  
Jean Paul Manon vivant habitant de  
L'Isle et comté de Saint Laurent, lequel  
a accepté la dite Curatelle et promis de faire  
par serment de bien et fidèlement ac-  
quiescer de son devoir en la dite qualité de  
curateur dont le Conseil a donné acte

Signé Baudot

Du Lundi 25 février  
1709

Folio 102 verso. Entre les boulangers de cette ville  
Demandeurs, on requête par le Conseil  
le vingt deux de ce mois, comparants }  
Paul Louis Prat et Jean Duprat }  
d'une part; Et les marchands négociants }  
de cette ville, comparants par le Sieur }  
Nicolas Pinaud deffendeur d'autre }  
part. Que la requête tendante pour les  
raisons y contenues a esté vue et arrêtée  
rendus en le Conseil le premier mars 1706  
et trente un Janvier 1707 et attendu que  
dans le temps de la rareté du bled on oblige  
les dits demandeurs de fournir au public, le qu'il ne pouront plus.

Signé

faire si bon empieure pas les amants que font les  
 dits marchands qui ont toujours fournis leurs  
 navires qui sont venus dans le Pays tant  
 de biscuit que de farine sans aucune  
 plainte requies auroient continué de  
 faire, si on n'en avoient été interrompés  
 par les dits marchands, et ce qui ils offrent  
 encore de faire, pourvu qu'il soit fait de  
 ferres au dits marchands de se en mêler  
 en sorte que leur grosses farines leurs  
 demeurent le plus souvient, et que  
 les biscuits qu'ils sont obligés d'en faire, leurs  
 restent quelques fois de six ans avant que de  
 pouvoir s'en défaire; Il plaise à ce Conseil  
 régler le prix du pain blanc sur le pied de  
 trois sols la livre ainsi que les dits Mar-  
 chands vendent leurs farines en gros et  
 qui veuillent obliger les dits boulangers  
 à leur fournir du pain blanc à deux  
 sols la livre requi leur est impossible  
 de faire et le surplus au prorata; faire  
 défenses aux dits marchands de faire  
 aucun amas de bled à l'avenir biscuit  
 ou farine ou les obliger à fournir du  
 pain au public et les assujettir à la Police  
 ainsi que les dits boulangers. Ordonnance  
 en fin de la dite requête du dit jour  
 vingt deux de ce mois, portant que les  
 marchands que les marchands de cette  
 ville viendroient par un député en ce  
 Conseil sejourner pour répondre aux  
 fins de la dite requête laquelle leur seroit  
 communiquée. L'extract d'un règlement gé-  
 néral de Police en ce Conseil le premier février  
 mil sept cent six; Arrêté rendu par le dit Conseil  
 le dit jour premier Mars par lequel il est ordonné  
 qu'à l'avenir le pain blanc de vingt  
 deniers <sup>seulement</sup> préserra, d'où il s'ensuit que le pain  
 blanc sera vendu vingt deniers la livre et le pain  
 bis blanc quinze deniers la livre et qu'au surplus  
 le règlement au dit jour premier février en ce  
 qui regarde les dits boulangers sera révoqué sui-  
 vant sa forme et teneur. Autre arrêt  
 rendu

rendu en le dit Conseil le dit jour trente et  
 un janvier mil sept cent qui déboute la veuve  
 Langlois, Pierre Bonnard, Jean Dupras, et Jacques  
 Guenet boulangers de la restitution des amendes  
 esquelles ils ont été condamnés par sentence de  
 Police des officiers de la Prévosté de cette Ville et  
 ayant égard à leur demande ordonne  
 que le pain blanc de fleur de farine vaudra à  
 l'avenir deux sous la livre au lieu de vingt  
 deniers à quoi il avoit été taxé par le dit regle-  
 ment général du dit jour premier février  
 mil sept cent six, et le pain bis blanc quinze  
 deniers <sup>la livre</sup> conformément à l'arrêt rendu en ce  
 dit Conseil le premier mars au dit an et fait  
 dépenses auxdits boulangers changer à  
 l'avenir le prix du dit pain sous prétexte  
 d'augmentation du prix du bled jusqu'à  
 ce qu'autrement en ait été ordonné, sous  
 telles peines que de raison, et avant faire  
 droit sur les autres demandes desdits bou-  
 langers au sujet du biscuit, ordonne que  
 leur requête sera communiquée aux  
 marchands, négociants et autres de cette  
 ville pour être par eux députés quatre  
 d'entre eux qui viendront en le Conseil  
 le Lundi suivant avec lesdits boulangers  
 pour eux ouïr être ordonné ce que de raison  
 Autre arrêt rendu en le Conseil le sept février  
 mil sept cent sept qui déboute lesdits boulangers  
 du motif porté par leur requête du dix sept  
 du dit mois de janvier, par laquelle ils deman-  
 dent de pouvoir seuls faire des biscuits et en  
 conséquence permet à tous marchand né-  
 gociants et autres personnes de ce pays d'en  
 faire fabriquer pour leur commerce et  
 de le commercer ainsi qu'ils le jugeront à  
 propos, permet pareillement auxdits bou-  
 langers de faire du biscuit et de le commer-  
 cer ainsi que lesdits marchands et  
 négociants et autres. Ouï les dit Peat  
 et Dupont et après que le dit Pinaud au dit  
 nom a demandé l'exécution de l'arrêt rendu  
 dit Conseil le dit jour sept février

mil sept cent sept ou aussi maître Charles  
Maurand conseiller faisant les fonctions de Procureur  
général du Roy.

Le conseil faisant droit sur  
la requête des dits boulangers et ayant eu-  
cunement égard à icelle attendu que le  
prix du bled est augmenté depuis le regle-  
ment de Police du dit jour premier février  
mil sept cent six, a ordonné et ordonne  
que le prix du pain réglé à deux sous la  
livre et le pain bis blanc à quinze deniers  
par l'arrêt du dit jour 31 Janvier mil sept  
cent sept sera augmenté, savoir le pain  
blanc de fleur de farine jusqu'à deux sous six  
deniers et le pain bis blanc à seize deniers  
la livre à la charge par les dits boulangers de  
fournir le dit pain blanc et bis au dit  
prix jusqu'au dernier décembre de la présente  
année suivant leurs dits offres quand  
même il arriveroit augmentation du prix du  
bled jusqu'à trois livres, et au surplus sera  
le dit règlement du dit jour premier février mil  
sept cent six et l'arrêt rendu sur le Con-  
seil le sept février mil sept cent sept  
exécuté en conséquence adébouté et déboute les  
dits boulangers du surplus de leur requête  
et sera le présent arrêt enregistré au greffe de  
la Prévosté de cette ville à la diligence  
du Procureur général du Roy.

Signé

Maudot

Folio }  
110. }  
Perso }

Du 25 Mars 1709

Entre Olivier Morel de La Durantaye  
conseiller en ce Conseil-Demourreur en Reguë  
par lui présentée en ce dit Conseil le quinze  
de ce mois présent en personne d'une part et Dame Fran-  
çoise Parnot veuve de feu Alexandre  
Berthier d'uyer sieur de Villemeneu vivant  
enseigne d'une compagnie du détachement  
de la marine en ce Pays et Citoyen de  
de défunt Alexandre Berthier euyer sieur  
de Beauvaisse pore du dit défunt sieur  
de Villemeneu défendeur au dit procès en  
personne d'autre part; Que la dite requête et

Où la dite Dame<sup>lle</sup> de Villeneuve qui a dit qu'elle ne peut ester en jugement étant encore mineure et le sieur de La Forest capitaine d'une compagnie du dit détachement, son beau père et son tuteur étant actuellement au Fort de Port Chartrain du Détroit pour le service de Sa Majesté et demande qu'il plaise à ce Conseil de lui nommer un autre tuteur pour soutenir ses droits seulement dans l'affaire dont il s'agit, se rapportant à La Cour d'en nommer un d'office tel qu'elle lui plaira. Ou Maître Charles Macart un des Conseillers faisant les fonctions de Procureur Général du Roy, et ayant regard au dire de la dite Dame<sup>lle</sup> de Villeneuve.

Le Conseil a nommé et nommé d'office pour tuteur de la dite Dame de Villeneuve en la dite affaire seulement le sieur Juvencau Duquesnoy son oncle lequel sera tenu de comparaître le mardi d'après la quinzaine en ce Conseil pour prêter le serment en tel cas requis

Signé

Rauclot.

Folio 118. } Entre Jean Létourneau et Anne Verso }  
 La Seigneurie de Saint Luc coste du sud paroisse Saint Thomas Demandeurs en requête présentée en ce Conseil le seize Mars dernier comparants par la dite Dufresne et une part, et maître Joseph La Colombière conseiller en ce Conseil Grand Archidiacre en l'Eglise Cathédrale de cette ville comparant en vertu d'arrêt de ce Conseil du neuvième de ce mois par maître Jacques Barbel notaire en la Prévosté de cette ville d'autre part. Ou les dits comparants ou le dit arrêt ensemble la remontrance faite au Conseil par le dit Sieur La Colombière en date de ce jour, par lequel il prie La Cour de surceoir l'affaire du dit ménage faisant ses fonctions curiales en la dite

dite église St Thomas Jusqu'aux premières nouvelles de France y ayant tout sujet de croire que Monsieur Le Evêque reviendra cette année ou qu'on envera un Coadjuteur que dans l'un de ces deux cas, il y aura un curé fixe qui sera partie capable pour régler le bois de chauffage selon l'intention de L'arrêt de 1703. Qui aussi Maître Charles Macart Conseiller faisant les fonctions de Procureur Général du Roy.

Le Conseil a survis et surcoit le Jugement de L'instance dont est question Jusqu'à L'arrivée des Païsseaux de la présente année, et L'en pendant fait défense audit Sieur Messager et à tous autres missionnaires qui pourroient de servir la dite Cure cy après de faire couper aucuns bois de chauffage et autre sur L'habitation des dits Demandeurs dépens réservés.

Signé

Raudot.

Du Lundy 22. Avril  
1709

Folio  
119.  
Verso

Pue la requête présentée en ce Conseil par Charles Lemoyne, Baron de Longueuil Chevalier de l'Ordre Militaire de St Louis Major de la ville de Montréal au nom et comme tuteur de Jacques et Marie Lemoyne enfants de défunt Jacques Lemoyne écuyer Sieur de St. Hélène et de défunte Damoiselle Jeanne Du Fresny leur père et mère, contenant que la dite Marie est âgée présentement de plus de vingt un an et ledit Jacques de plus de vingt qui sont demeurants depuis plusieurs années en L'Amérique France où ils ont quelques revenus aussi bien qu'en ce pays provenant des successions de de leurs défunts dits père et mère, les quels croit capable de jouir des revenus de leurs dits biens, tant par leur âge que par leur bonne conduite qui lui est attestée et leur bon menagement qui ont fait des envoyes

qui

qu'il leur a fait les années précédentes ce qui est  
 aussi de leurs principaux parents et des personnes  
 de probité demeurant audit Montréal qui les  
 ont vues en la dite Ancienne France et sont  
 assurés de leur bonne conduite et même  
 que les dits Marie et Jacques Le Moyne le  
 suppliant par ses lettres qu'il lui ont écrites  
 l'année dernière de vouloir les faire émanciper  
 pour qu'ils puissent par eux mêmes  
 faire profiter leurs revenus et rendre leur  
 conditions meilleures. Regnérant qu'il plût  
 à La Cour lui accorder des lettres de bénéfice  
 d'âge en faveur des dits mineurs en la  
 manière accoutumée. Ordi maître Charles  
 Marat Conseiller et faisant les fonctions de  
 Procureur Général au Roy

Le Conseil a ordonné et or-  
 donne que par le greffier en chef d'icelui il  
 sera délivré aux dits Marie Jacques Le Moyne  
 lettres de bénéfice d'âge adreptées aux  
 officiers de la jurisdiction de Montréal où  
 sont actuellement demeurant leurs plus  
 proches parents et personnes de probité qui  
 ont connaissance de leur conduite devant  
 lequel le dit Sieur de Longueuil sera tenu  
 de justifier des actes de leurs baptistaires  
 et du contenu en la dite requête pour  
 l'entérinement d'icelle

Signé

Raudot

Folio }  
 123. } Defaut à Joseph Rivier marchand  
 Docto } en cette Ville au nom et comme  
 = } syndic des créanciers de feu Jean  
 Sebire, vivant aussi marchand en cette  
 dite Ville, et encore comme capitaine  
 du Sien Martin Charon si devant Garde  
 magasin du Roy en icelle appelant de  
 sentence rendue en la Prevosté de cette  
 dite Ville le neuvième de ce mois, parant en  
 personne à l'encontre de Robert Drouard  
 au nom et comme Procureur des  
 présomptifs de defunt maître François

Faireur vivant Conseiller en ce Conseil tant en  
 leur noms que comme étant aux droits d'Eliza-  
 beth Barbe, veuve du dit Sieur Faireur intime  
 et defaillante faute par lui d'être ou per-  
 sonne pour lui comparo à l'assignation  
 qui donné es dit mois le Treize de ce dit  
 mois l'enéant de ce jour et soit signifié pour  
 en venir à Lundi prochain attendu que  
 l'affaire requiert célérité et que l'on va  
 entrer en vacance, et le dit Daouant condam-  
 ne au déprest du présent de fait

Signé

Baudot.

Du Lundi 29 avril  
 = 1709 =

Folio

123.

Perse

Vue La requete présentée en ce Conseil par  
 Francois Charest de St. Romain tant en son nom  
 comme fils et héritier de défunt Francois Charest  
 de St. Romain et Marie Anne Aubuchon ses  
 père et mère que comme tuteur de ses autres  
 frères et sœurs mineurs, et se faisant fort des  
 majeurs, tous ensemble étant aux droits de  
 de défunt Edmond de Siève écuyer vivant  
 propriétaire par moitié avec la Dame  
 veuve de la Naudiere à présent épouse de  
 Maître Alexis de Fleury Deschambault  
 Ecuyer Lieutenant Général en la Jurisdiction  
 de Montréal de la terre et Seigneurie de Ste  
 Anne des Grondines, tendante pour les raisons  
 y contenues à ce que vue que le dit de St.  
 Romain es noms qui il procède se détache  
 entièrement de tous les intérêts et de son  
 action contre la donation faite par le  
 dit feu de Siève faite d'exécution que  
 le Sieur Curé qui dessert la Chapelle  
 batic sur la dite Seigneurie de Saint  
 Anne qui sert d'Eglise paroissiale et  
 tous les habitants l'ont requis et  
 lui ont dit n'y avoir point de leur  
 faute si la dite Eglise n'a pas été batic  
 près du Presbytère et qu'ils n'y ont  
 consentir et d'y contribuer, si est ainsi

ordonné

à royale



ordonné il plût à La Cour avoir égard  
 au contenu en la dite requête spéciale  
 mesme à la nécessité que la dite Eglise  
 soit promptement batié auprès du dit  
 presbitaire et ordonner qu'il y sera tra-  
 vaille incessamment et que la dite Dame  
 de La Naudiere sera tenue d'y contribuer  
 avec tous les habitants le dit Saint Romain  
 et tant prêt de delivrer les cents livres que  
 le dit feu Sieur de Suève a laissé à cet  
 effet, et couvrer en tout ce qui sera juste  
 et raisonnable et ce sans avoir égard  
 aux oppositions que la dite Dame de la  
 Naudiere ou autres<sup>3</sup> pourroient former  
 et en ce cas lui conserver ses droits et  
 actions contre la dite donation ne pré-  
 tendant y prejudicier par la dite requête  
 qu'au cas seulement que la dite Eglise soit  
 batié sur les dits quatre arpents donnés  
 proche du dit presbitaire.

Le Conseil avant  
 faire droit sur la dite requête a ordonné et  
 ordonne que la dite Dame Desnambault  
 ensemble le Sieur de La Perade son fils  
 seront assignés à comparoir en ce Conseil  
 dans les délais de l'ordonnance pour  
 répondre aux fins de la dite requête  
 laquelle leur sera signifié à cet effet,  
 et cependant par provision et sans pré-  
 judicier aux droits des parties au prin-  
 cipal a commis et commet, Maître Joseph  
 de La Colombe Conseiller en ce Conseil  
 et Grand Vicair de Monsieur L'Evêque  
 de cette Ville pour se transporter dans la  
 dite Seigneurie de Sainte Anne et y ex-  
 aminer les endroits les plus propres pour  
 y construire une Eglise, La dite Dame  
 Desnambault, le dit Sieur de La Perade  
 ensemble les habitants de la dite Paroisse  
 préalablement appelés pour donner  
 leur avis dor et il dressera son procès  
 verbal pour icelui vue et les parties

entendues être par le conseil ordonné ce  
qui se appartient par raison

Signé  
Baudot

Folio →  
125  
Verso

Pue la requête présentée en le conseil par Fran-  
çois de Holland de demeurant à Montréal Ten  
dans te pour les raisons y contenues à ce que  
pour finir l'affaire entièrement en bref il lui  
lui fut donné acte de sa comparution in  
presse de Montréal en cette ville, se faisant  
attendu le manque de formalité de visites  
de comptes que les arbitres nommés par lui  
et par Marie Godé veuve du feu Charles de Couagne  
par devant Adrien mar notaire au dit  
lieu les sieur et dame ont sept cent sept  
ont dû faire conformément au dit compromis  
et que le dit lieu de Montréal est de pourvue  
de personnes habiles, ou qui ayant quelque  
intérêt avec la succession dudit défunt de  
Couagne, nommer de deux personnes intelligentes  
avec comptes avec un praticien pour  
regler les parties en cette dite ville et terminer  
et pour se faire ordonner que cha-  
cune des dites parties en voyer oient  
les comptes sur les quels ils ont né-  
gociés ensemble depuis le premier prêt  
de la somme de trois mille livres prin-  
cipale par lui fait audit défunt de  
de Couagne sans préjudice de ses retards  
ments de penses dommages et intérêts souf-  
ferts et à souffrir. Sentence arbitrale rendu  
entre la dite veuve de Couagne et le dit Holland  
par Maître Naimbault, Procureur du Roy  
ou la Justice Royale du dit Montréal, et  
Michel Leprieux huissier en le conseil  
le six Mars dernier.

Le conseil a déclaré et déclaré  
le dit Holland non recevable en, sa dite  
requête et lui a fait, et fait deffenses  
de y présenter à l'avenir de pareille  
à peine d'amande

Signé Baudot  
entre

X

Folio 131. } Entre Jean Crespin marchand ap-  
 recto } peasant de senterre rendue en la  
 Jurisdiction royale de Montréal  
 le quinze octobre dernier com-  
 parant par maître Jacques Barbel  
 notaire en la Prévosté de cette ville  
 d'une part, et Anne Charlotte et son  
 veuf de défunt Jean Baptiste Crévier du Verne  
 Tuteur des enfants mineurs de Alexis Gay  
 et de défunte Elizabeth Dysry sa femme in-  
 timée comparant par maître Florent  
 de la Retière aussi notaire en la dite Pré-  
 vosté d'autre part. Qui lesdits comparants  
 Le Conseil a appointé et  
 appointé lesdites parties à fournir griefs et  
 réponses à griefs, écrire produire et contredire  
 dans les délais de l'ordonnance par devant maître  
 François Mathieu martin de Lino conseiller  
 pour à son rapport être ordonné ce qu'il  
 appartiendra pareaison

Signé

Kauldot

Folio 132. } Entre Antoine Pascaud marchand Bour-  
 recto } geois de Montréal appellast  
 de senterre rendue en la Juris-  
 diction royale du dit Lieu le  
 douze octobre dernier comparant par maître  
 Jacques Barbel notaire en la Prévosté de  
 cette ville d'une part et Marie Godé  
 veuve de défunt Charles de Bouagne vivant  
 aussi marchand Bourgeois du dit Lieu de Mon-  
 tréal intimé comparant par maître Florent de la  
 Retière aussi notaire en la dite Prévosté d'autre part,  
 Qui lesdits comparants. Vu la dite  
 senterre et par la dite intimée est renvoyée  
 de la demande si elle faite par le dit  
 appellast de la somme de trois mil  
 trois cent quatre vingt dix livres  
 monnaie de France contenue en  
 un billet du vingt huit octobre Mil sept  
 cent un, et mise en d'ossement  
 attendu qu'il y a plus de cinq ans

Quii

qu'il n'aurait aucune diligence faite à Ben  
contre au débiteur en affirmant par elle s'il  
appellait le requérait comme elle estime  
de bonne foi qu'il n'est rien dû des dits  
billets et en d'offense et le dit appel  
lant condamné aux dépens taxés à  
neuf livres de France

Le Conseil amis et méto l'ap  
pellation au néant ce faisant ordonne que  
la sentence dont est appellé soit à son plein  
et entier effet et a condamné le dit appel  
lant aux dépens de grace sans amandé -

Signé  
Raudot

Du dit jour & minute  
= 1709. =

Folio }  
134. }  
Verso }  
=

Entre Maître Pierre Hazeur de L'Orme  
maître curé de Champlais appellant de  
son senec rendue en la Jurisdiction Royale  
des Trois Rivières le vingt neuf de juillet  
dernier d'une part et Joseph Déjodry  
écuyer sieur de Cabana propriétaire en  
partie de la seigneurie de la Tourne Cham  
plais capitaine d'une compagnie de  
troupes du détachement de la marine  
entretenue en ce Pays, et commandant  
de la ville des Trois Rivières intimé d'autre  
part. Vu la dite sentence par laquelle  
il est ordonné que les dites parties se con  
formeront à l'avenir sur ce qui a  
été réglé conjointement avec feu Mon  
sieur le Comte de Frontenac et Monsieur  
de Champigny ci devant Gouverneur Gé  
néral et Intendant en ce Pays sans que  
les parties puissent y contrevenir et le dit  
sieur appellant condamné aux dé  
pens taxés à huit livres monnaie de  
France. L'expédition de la dite sentence  
comprise signification de la dite sentence  
faite à la requête du dit sieur intimé au  
dit appellant par Pottier le au  
dit Lieu des Trois Rivières le Trente du dit

Mois d'avril, date d'appel de la dite sentence  
 prise à la requête dudit appelant audit in-  
 timité par Normandin huissier le dernier May au  
 -sid dernier. Requête présentée au Conseil par le  
 dit appelant au fins d'être reçu en son dit ap-  
 pel; ordonnance en fin d'icelle du septième du  
 dit mois de May qui le reçoit appelant de  
 la dite sentence et lui permet de faire  
 intimor le dit sieur de Labanas. Significa-  
 tion des dites requête et ordonnance faite  
 au dit intimé à la requête dudit appel-  
 -lant le quinze du même mois avec assigna-  
 tion à comparoir en ce Conseil le premier  
 Lundy et après la fête de St. Jean Baptiste dernier  
 pour répondre et défendre sur la dite requête  
 et autrement procéder, ainsi que de raison et  
 usage d'iceux. Un écrit ou mémoire produit  
 par le dit appelant contenant ses griefs  
 non daté, signé ny signifié. Sentence  
 rendue en la dite jurisdiction des Trois  
 rivières le onze Juillet mil six cent  
 quatre vingt quinze, entre feu Etienne  
 Bizart de la Touche vivant euvyer  
 et propriétaire de la dite seigneurie  
 de Champlain, et Meistre Claude Bou-  
 -quin maître pour lors curé audit lieu  
 par laquelle il est ordonné que dans  
 tous les prones que fera le dit Sieur Bou-  
 -quin dans la dite Eglise de Champlain  
 tous jours de dimanches, il sera tenu de  
 faire mention du dit feu sieur de la  
 Touche comme seigneur dudit Cham-  
 plain et aussi de la Dame sa femme aux  
 prones qu'on a accoutumé de faire pa-  
 -voisment de lui faire donner pensions  
 lorsque le dit Sieur Bouquin fait  
 les ensementes à l'entrée de la dite  
 Eglise et qu'il sera dans son banc et même  
 de lui faire rendre dans icelle les autres  
 honneurs dues à sa dite qualité de  
 seigneur, tout ainsi qu'il se pratiqua  
 en France, les dépenses comprises en  
 rendre en ce Conseil le premier de ce

mois par lequel il est ordonné avant faire  
 droit que les pièces des parties soient  
 communiquées à Maître Charles Macart  
 Conseiller faisant les fonctions de Procureur  
 Général au Bois et ensuite mises  
 entre les mains de Maître François  
 Mathieu Martin de Lino aussi conseiller  
 pour sur son rapport être fait droit le jour  
 d'ici, à savoir qu'il appartiendrait par  
 raison de requête présentée le jour d'ici  
 au Conseil par le dit intimé tendante  
 pour les raisons y contenues à ce qu'il plaise  
 à ce Conseil confirmer les dites deman-  
 des terres et la confirmation de mesdits  
 sieurs le comte de Frontenac et de Cham-  
 plain, et ordonner avant faire  
 droit, que le dit appellé lui donnera  
 communication des pièces dont il entend  
 se servir. Arrêt rendu en ce Conseil  
 le jour d'ici qui ordonne après <sup>qu'il</sup> les par-  
 ties ont consenti que l'appel en question  
 soit jugé en l'état qu'il est sans que l'une  
 d'icelle puisse tirer avantage de ce que  
 la procédure n'a pas été bien observée, et de ce que  
 les mémoires et requêtes présentés par  
 les parties n'ont été communiqués  
 ni signifiés. Qui sera passé outre au  
 jugement au dit appel ce dit jour de  
 relevé de requête présentée en ce Conseil le même  
 jour de relevé par Messieurs Charles  
 Grandet et Louis Arago de Maiserette  
 Vicaires Généraux du diocèse de Québec  
 tendante pour les raisons y contenues, et  
 attendu l'obligation dans laquelle ils  
 se voyent de représenter le droit de Monsieur  
 l'Evêque de Québec en la manière qu'ils  
 l'expriment dans la dite requête, il  
 plaise à ce Conseil ne faire aucune men-  
 tion dans l'arrêt qui interviendra  
 pour régler les honneurs des seigneurs  
 haut justiciers des paroisses de Canada  
 des lettres cent cinquante Archives de la Ville de Montréal  
 que cette marque d'honneur qu'ils  
 ont

mont point demandée et prétendue jusqu'à  
présent peut et doit même leur être contestée  
comme leur étant pas due ny par le droit  
qui ne leur <sup>donnés</sup> attribue que aux patrons  
des églises ny par titres de possession dans  
laquelle ils n'ont jamais été à cet égard. Oui  
ledit sieur marquis. Le Conseil a mis et  
mets l'appellation et recourt est appelé au  
néant en mandant a ordonné et ordonne

= 1<sup>o</sup> =

que le dit appellant et les autres surés  
de ce Pays ne reconnaîtront à l'avenir qu'un  
seul seigneur dans leurs paroisse, qui sera celui  
sur la terre en haute justice duquel. L'église  
sera bâtie le quel seigneur haut justi-  
cier aura seul les droits honorifiques  
de l'église après le patron en cas qu'il  
y en ait un

= 2<sup>o</sup> =

qu'il aura un banc permanent dans la  
place la plus honorable qui est la droite  
en entrant dans l'église dans la distance  
de quatre pieds du balustre afin de laisser  
un passage libre pour les communicans  
le quel banc sera de la même largeur  
de ceux des autres habitants pour ne point  
embarrasser les cérémonies de l'église  
et qui ne pourra être que du double de  
profondeur des autres.

= 3<sup>o</sup> =

Que le dit seigneur haut Justicier  
ira selon lui semble le premier à l'of-  
frande après la personne qui aura offert  
le pain béni et ses enfants males après  
lui, et en cas d'absence du dit seigneur  
ses dits enfants qui auront atteint l'âge  
de seize ans

= 4<sup>o</sup> =

Qu'icelui seigneur ira après le clerge revêtu  
de surplis le premier et ses enfants males  
après lui au balustre prendre les cierges  
le jour de la Chandeleur et recevoir  
les sermons et les rameaux, et en cas

d'absence dudit Seigneur ses enfants  
comme il est dit ci dessus

= 5<sup>o</sup> =

Que le Seigneur manquera aux professions  
immédiatement le premier après le curé  
et ensuite ses enfants males et en cas d'absence  
dudit Seigneur, ses enfants ainsi qu'il est  
dit ci dessus.

= 6<sup>o</sup> =

Que le Seigneur aura droit de sépulture  
dans le Cœur hors du Sanctuaire pour  
lui et sa famille, lorsqu'il aura donné  
la terre sur laquelle l'Eglise aura été  
bâtie, sans qu'on leur puisse faire des  
tombeaux élevés et sans qu'il soit obligé de  
payer le droit d'ouverture de terre, mais  
seulement les autres droits de la fabrique  
et ceux du curé.

7<sup>o</sup>.

Qu'après la mort et le décès le Seigneur  
aura le premier lieu béni par as-  
sension aussi bien que sa femme et ses  
enfants, en son absence sa femme, et  
en l'absence de l'un et de l'autre ses  
enfants de l'âge de seize ans, les Marquilliers  
auront seulement le lieu béni avec  
les autres habitants.

8<sup>o</sup>.

Le Seigneur aura le premier le pain béni  
après le clergé revêtu de surplis et après  
lui sa femme et ses enfants qui se  
trouveront dans son banc, et en cas  
d'absence du Seigneur, la femme  
et si l'un et l'autre ne se trouvent en  
point à l'Eglise, ses enfants et ce avant  
les marguilliers et les autres non revêtus.

9<sup>o</sup>.

Que les Coseigneurs et Seigneurs de Fiefs  
si aucuns se rencontrent dans une même  
paroisse payeront à la fabrique et si  
aucuns occupent dans l'Eglise

Les



Les quels banes ensemble ceuse qui seront  
conués à des personnes de caratères seront  
placés après celui du seigneur haut Justicier  
dans les endroits qui leur seront convenables  
au dessus de ceuse des habitants.

10<sup>e</sup>

Que les femmes même du Patron et de  
seigneur haut Justicier n'auront aucun  
rang dans les cérémonies de l'église  
lors quelles sortiront de leurs bancs  
qu'après tous les hommes et que  
quand elles vont chercher les cierges, Les  
candelles et rameneaux et quelles se trou  
veront aux processions elles marcheront  
les premières avec leurs filles à la tête de  
toutes les autres femmes.

11<sup>e</sup>

Que les curés de chaque paroisse  
seront tenus de recommander <sup>nommément</sup> aux  
seigneur haut Justicier et sa femme et  
leurs enfants en nom collectif. Et pour faire  
droit sur la requête de Messieurs Les grand  
vicaires de Monsieur L'Evêque de Québec  
au sujet du droit de titres ordonne qu'il  
en sera délibéré, et que le présent règle  
ment sera exécuté suivant sa forme et teneur.  
Fait de fesses aux curés de dé  
cerner aux Seigneurs haut Justiciers  
et autres honneurs que ceux ci dessus réglés  
à peine de privation de leur temporel et  
aux dits Seigneurs de les exiger à peine  
de demeurées déchu de tous ceux qui  
leurs sont ci dessus adjugés, et le présent  
arrêt déclaré commun avec tous Les  
autres curés et seigneurs haut Justi  
ciers de ce Pays, tous de jens compris.  
entre les parties.

Signé

Baudot

finis

1

Extraits du primitif du Conseil, du  
neuf Janvier 1702. au 20 Décembre  
1702. 6<sup>me</sup> Registre. = }

Du Lundi 9<sup>e</sup> Janvier mil sept cent deux

Le Conseil assemble ou estoient Monsieur L'Intendant  
Messieurs Dupont, de Vitre, de Lamartiniere, et de la  
Chenaud, Conseillers, et de Autelil Procureur  
General.

Sur la requête présentée au Conseil par Olivier  
Morel Euzes sieur de La Durantaye, à ce que ledit  
Le Conseil a permis et permet au sieur de la  
Durantaye, de reprendre et concéder de nouveau  
à qui bon lui semblera, toutes les terres et habitations  
par lui cédées, soit par billets, ou  
autrement, sur lesquelles les concessionnaires ne  
tiennent feu et lieu et n'y font aucun défrichement  
et les ayant abandonnées, si dans trois mois  
après la publication du présent arrêt, ils ne se  
rendent pas sur leurs dites terres, pour les semer  
et y résider à l'avenir, et sera le présent arrêt  
publié et affiché à la porte de L'Eglise paroissiale  
de la dite Seigneurie, après de grande messe  
par le premier habitant, qui en sera requis  
attenué L'éloignement des lieux, et pour éviter  
à frais, afin que les dits concessionnaires ne  
puissent prétendre cause d'ignorance, et pour  
éviter aux abus et difficultés arrivés par le passé  
au sujet de billets de concessions, ordonné qu'ils  
demeureront vuis à l'égard des habitants aux  
quels ils eurent été donnés par le dit Seigneur,  
si dans l'année ils ne se sont établis sur les terres  
ainsi concédées, et non commandé à les défricher  
autrement et à faute de ce permis au Seigneur de  
disposer ainsi qu'ils aviseront.

Signé

B. C.

Du Lundi 23 Janvier mil sept cent deux

Sur la requête présentée au Conseil par Jeanne Renard  
veuve Vandry veuve, habitant de Archives de la Ville de Montréal  
d'élargissement d'Etienne Vandry son fils détenu

prisonnier

en prisons royales du Palais de cette Ville accusé d'a-  
voir été, dans la profondeur des bois avec les nommés  
Mallet et Perrin, nonobstant les défenses de Sa Majesté  
attendu son bas âge et autres raisons y contenues vue le  
recollement et confrontation subi par les accusés  
par devant Maître Claude de Bermer de La  
Martinière, et autres pièces du procès, ensemble  
les conclusions du Procureur Général du 18 du  
présent mois. Le Conseil conformément à icelles  
aprie Monsieur Le Gouverneur de faire descendre  
au Détroit le sergent et deux des soldats qui ont  
arresté les dits accusés pour être ouïs en infor-  
mation, Et jouissant de droit sur la dite requête  
le dit Etienne Vandray ayant ayant été fait  
venir des dites prisons et icelui ouï, le dit Conseil  
lui a donné provision de sa personne à la charge  
par sa mère de Le représenter toutes fois et  
quantes. Laquelle provision et effet sera tenu faire  
ses soumissions de cautionnement au Greffe de ce  
Conseil.)

Signé

B. C.

Et le vingt quatrième du dit mois de May la dite  
Veuve Vandray étant comparue au greffe du dit  
Conseil en présence de Monsieur de La Martinière  
Conseiller Commissaire a fait ses soumissions  
portées audit arrêt et est pour cet effet obligée de représen-  
ter le dit Etienne Vandray son fils toutes fois et  
quantes qu'il sera ordonné, à peine d'en être res-  
ponsable en son propre et privé nom - à Québec  
les jours et au susdits et a déclaré ne savoir signer

Signé

De Bermer

Signé

Pevret

Du Mardi septième jour de Mars  
1702.

Le Conseil assemblé ou étoient Monsieur L'Intendant  
Monsieur Dupont, De Vitre, de La Martinière  
Conseillers, et d'Auteuil Procureur Général

Entre Jean Gobin marchand en cette  
Ville présent Demandeur en requête d'une  
part et les directeurs et administrateurs de  
L'Hopital Général établi près cette Ville

comparants

comparants par Louis Chambalon <sup>Sieur</sup> l'un, et secrétaire  
 au dit Hôpital Général, défendeur, Lecture faite et  
 Le Conseil a condamné et condamne le dit  
 Hôpital Général payer au dit Gobin la dite somme  
 de deux cents quatrevingts quatre livres dix sols, dix  
 deniers aux intérêts d'icelle, au jour de la demande  
 portée au dit exploit du dit jour septième Janvier  
 dernier et aux dépenses de l'instance

Signé

B. C.

Veu par le Conseil un brevet de confirmation faite  
 par le Roy d'une concession accordée par Messieurs  
 Le Marquis de Denonville et devant Gouverneur  
 Général de ce Pays, et de Champigny Intendant le  
 27. avril 1688 aux nommés Leflard de la Noraye, Charles  
 Gauthier, Marie de nre Rivette, et Catherine Gauthier  
 de deux lieues de terre de front sur le fleuve Saint  
 Laurent, et deux lieues de profondeur à prendre  
 entre les terres du Sieur Dautray, et du Sieur de la  
 Vallée tirant vers le Montréal, le dit brevet en date  
 du 23 Avril 1700. Signé Louis et plus bas "Philippeaux,  
 La requête des susnommés aux fins du dit enregis-  
 trement

Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit  
 brevet de confirmation sera enregistré au Greffe d'icelle  
 pour y avoir recours en cas de besoin

Signé

B. C.

Du 19 Mars 1702

Entre Nicolas Pineau marchand en cette Ville au  
 nom et comme procureur de Pierre Denis Euyer Sieur  
 de Bonaventure, comme ayant épousé la veuve du dé-  
 funt sieur Dombourg appellant, et le Sentence, d'ap-  
 pointement, a cruise et produise rendu en la Prevosté  
 de cette ville Le (Blanc) et demandeur en saisie d'une  
 part et Jean Baptiste Hute dit Amant posses-  
 sionnaire en cette Ville défendeur, sur la saisie faite entre ses  
 mains à la requête du dit Pineau au dit nom pour  
 raison de ce qui est dû par René Marlet cultivateur  
 en cette dite Ville aux héritiers du dit défunt sieur  
 Dombourg, pour neuf années de Loyer qu'il leur  
 doit d'une maison située en cette Ville à eux apparte-  
 nant comme dépendante, tant Archives de la Ville de Montréal de  
 leur dit défunt père, que de celle du défunt d'Autray

leur

leur oncle, Auquel le dit défunt Sieur Dombourey  
 étoit héritier sous bénéfice d'inventaire. . . . .

Signé

B. G.

Entre Joseph Petit Bruno Demandeur  
 en homologation de concordat fait entre lui de la plus  
 forte partie de ses créanciers d'une part, et Charles  
 Bailluy marchand de la Chataigneraie en Poitou aussi  
 créancier opposant à la dite homologation comparant  
 par <sup>lui</sup> Nicolas Pineau fondé de procuration d'autre part &  
 parties ouïes ensemble L'huisier prieur et le Procureur  
 Général du Roy, Lecture faite de la procuration en date  
 du 27 8<sup>bre</sup> 1698; d'un pouvoir postérieur donné par le  
 dit Bailluy, sous seing privé à Jacques Sommevede,  
 de gérer ses affaires de ce Pays sans révocation ce  
 pendant de la dite procuration; Et d'une lettre  
 écrite par le dit Bailluy au sieur <sup>Pineau</sup> de la Rochelle le 23  
 Juin 1699, par laquelle il prie de faire poursuivre  
 faire juger le procès d'entre d'entre le <sup>dit Pineau</sup> et lui et  
 de continuer la poursuite de ses autres affaires com-  
 me il avoit commencé; Et d'arrêt de ce Conseil  
 du 7 du précédent mois portant que lesdits Pineau  
 et sieur <sup>ce jour d'hui</sup> seroient tenus faire apparoir de leurs  
 pouvoirs, et ce après que le dit Pineau a fait difficulté  
 d'agir en la cause dont il s'agit quoique poursuive  
 la dite procuration.

Le Conseil lui a ordonné et ordonne  
 de défendre en vertu d'icelles, dans le dit procès avec  
 cependant l'assistance du dit Prieur qui est ample-  
 ment informé de l'estât d'icelui, si son veut cependant servir  
 et que la dite lettre demeurera au greffe pour y avoir recours qu'un  
 besoin sera.

Signé

B. G.

Du Lundi 20<sup>ième</sup> Mars 1702

Entre M<sup>re</sup> Alexandre Puvret au nom, x<sup>es</sup> Et Pierre  
 Denis écuyer sieur de Monaventure comparant par Pineau  
 x<sup>es</sup> fondé de procuration; Lecture faite d'exploit du  
 11. du présent mois 8<sup>es</sup> ouï le dit Pineau ensemble le  
 Procureur Général et de leur consentement.

Le Conseil a déclaré la dite  
 saisie réelle, et établissement de Commissions  
 et valables, et en se faisant, ordonne que faute de  
 payement

de payement de la somme de mil livres d'une part et Trente Livres d'autre, le tout en castor, intérêts frais et dépens, la dite moitié par indivis des dits emplacements et maisons, fourny, appertis, etable, glacière, battis sur icelui, saisis avec leurs circonstances, et dépendances saisiées, subhastée, par les quatre quatorzaines, précédentes et accoutumées, et si besoin est, vendue et adjugée par décret, en ce dit Conseil au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée et qu'à cette fin affichées avec l'annonce aux royaux seront mis en lieux et endroits nécessaires et accoutumés. Et en outre le dit Conseil a converti les baux conventionnels des dits emplacements, maisons et autres dépendances en baux judiciaires, ordonne toutes fois que le dit Pineau au dit nom continuera d'en faire les Locations, et de en toucher les deniers, avec défenses à lui d'en vendre ses mains jus qu'à ce qu'il par le dit Conseil il en ait été autrement ordonné.

Signé

B. C

Entre Joseph Petit Bruno demandeur en requête à ce que et d'une part, et Nicolas Pineau, faisant pour Charles Bairy créancier au dit Bruno, assisté de Prieur huissier, et autres créanciers au dit Bruno d'autre part, Parties ouïes &c

Le Conseil, avant fait droit ordonne et ordonne qu'il sera par maître Claude de Bermer de la Martinique Conseiller rapporteur du procès d'entre le dit Bruno et ses créanciers donné communication au dit Pineau, ce requérant, du concordat fait entre le dit Bruno, la veuve Babry, Samuel Bernon Pierre Boudoi marchand de La Rochelle et Pierre Tubert comme curateur de la succession vacante de défunt Henry Petit, et de la procuration donnée par le dit Boudoi, produite par Chamballon notaire de la main à la main, sous son récépissé pour éviter à frais et que la veuve Babry, sera réassignée à son dernier domicile en cette ville et le dit Sieur Prieur son gerde pour en venir, tant le dit Pineau que la dite veuve Babry ou procureur pour elle, <sup>par</sup> à Lundi prochain

Signé

Archives de la Ville de Montréal

Du Lundy 29 Mars }  
1702. = }

Entre Jean Létourneau d'une part, et Joseph Fournier d'autre. Dit a été par le Conseil, qui a été bien Juge' par la dite sentence et mal appelle', qu'on faisant le dit Conseil a ordonné et ordonne, que les dits Marguilliers produiront les titres ou contrats en vertu des quels ils se prétendent propriétaires des trois arpents de terre en superficie, et que se pendant, le dit Létourneau jouira des dits trois arpents de terre jusqu'à ce que par le dit Conseil il en ait été autrement ordonné et sur les dites plaintes faites, par le dit Létourneau de fessées sont faites à ses parties de le troubler ni inquiéter sous telles peines que de droit et le dit appellant condamné aux dépens de l'appellation de grace sans amende.

Signé

B. C.

Entre Joseph Prieur curateur, à la succession vacante de défunt Alexandre Petit, d'une part et Maître Prieur d'autre part Lecture faite &c.

Le Conseil, avant faire droit a ordonné et ordonne qu'il sera à la diligence du dit Prieur mis affiches en lieux ordinaires de cette Ville afin de donner connaissance aux créanciers du dit défunt S. Petit qu'il y a entre des mains <sup>du dit Prieur</sup> plusieurs papiers et obligations, par les quels il est dû à la dite succession vacante des sommes considérables en ce pays, à fin qu'ils ayent à se présenter si bon leur semble, pour se fait être ordonné ce que de raison.

Signé

B. C.

Du 24 Avril 1702 }

Vue au Conseil le défaut obtenu par Joseph. Petit Bruno contre La Veuve Bailie &c.

Oui Claude Pampriet, qui a dit pour et au nom de la veuve Bailie qu'elle lui a écrit une lettre par laquelle elle lui marque qu'elle a approuvé par acte passé devant notaire le concordat fait entre

Le dit <sup>id est</sup> ~~dit~~ et plusieurs de ses autres créanciers, et qui  
à ordre de sa part ~~et~~ <sup>id est</sup> ~~dit~~ Conseil de nouveau  
le dit concordat

Le Conseil a donné acte audit Paupiet. de  
sa déclaration pour servir et valoir <sup>en</sup> ~~te~~ <sup>au</sup> ~~te~~ <sup>mois</sup> ~~te~~ <sup>de</sup> ~~raison~~

Signé

B. C.

Entre Le sieur Peire, Pierre du Roy et Pierre Millet &c  
Le Conseil a renvoyé Les parties à être réglés et jugés  
définitivement par les srs, Chamberlain et Dupont  
sur toutes leurs demandes et prétentions respectives  
tant à l'égard du fonds de l'instance, que des intérêts  
frais et dépens prétendus, et sera le règlement qu'ils  
rencontreront exécuté en force et arrêt

Signé

B. C.

Du dit jour de relevée

Entre Francois Chauvel Saint Romain appellant  
Et Francois Bigot, procureur fiscal de La juridiction  
de Champlain. Dit a été par le Conseil qu'il a été  
bien appelé par le dit sieur Romain, et mal jugé  
tant en la juridiction de Champlain que des  
Trois Rivières. Déclare toute La procédure qui a  
été faite, en dites juridictions non juridique  
icelles mises, ainsi que toutes les sentences qui y ont  
été rendus, au néant. Et le dit sieur de Saint Romain  
renvoyé de l'action dépens compensés

Signé

B. C.

Entre Brispet et Sepin Laforce. Le Conseil a mis et  
mis sentence au néant et en ce faisant a condamné et  
condamné le dit Laforce payer au dit Brispet la dite  
somme de cent vingt livres pour le prix entier de la dite  
cavalle. et en tous les dépens de l'instance et que  
entreront les frais de ses voyages, séjour et retour  
à Taver par Monsieur de Lamartinière conseiller  
commisnaire commis à cet effet. en affirmant toute  
fois par lui devant le juge ord<sup>e</sup> des Trois Rivières qu'il  
ne la point gardée d'aucune manière évidente

Signé B. C.

Vacances jusqu'au premier lundy d'après  
les semences sauf à se rassembler si par extraordinaire  
il se présente des affaires.

Signé B. C.

Du

X



Du Lundy onzième jour

de May 1702.

Dix heures du matin le Conseil extraordinairement  
assemblé ou se trouve Monsieur L'Intendant Messieur  
Dupont et de la Chenaié Conseillers et Monsieur le Pro-  
cureur Général.

Vue la requête présentée au dit Conseil  
par Maître <sup>à Jacques</sup> Alexis Sieur Fleury Deschambault Procureur  
du Roy, en la Jurisdiction de Montréal exposi-  
tise, qu'il est porteur d'un ordre de Sa Majesté  
par lequel elle l'a commis pour faire les fonctions  
de Lieutenant Général de la Jurisdiction de Montréal  
pendant trois ans au lieu et place du Sieur Ju-  
lien Lieutenant Général en icelle, adressé  
à ce Conseil pour être exécuté, requérant qu'attendu les  
vacances surplut au dit Conseil s'assembler, extra-  
ordinairement pour faire exécuter le dit ordre  
Que aussi le dit ordre fait à Paris le quinzième Juin  
en l'année dernière 1701. Signé Louis, et plus bas  
Chetivieux et scellé;

Où le Procureur Général du Roy  
en ses conclusions verbales, et conformément à icelles  
Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit ordre  
sera enregistré, et qu'en suite que le dit Sieur Des-  
chambault fera pendant les trois années d'absence du  
dit Sieur Julien Lieutenant Général de la charge  
de Lieutenant Général en la Jurisdiction de  
dit Montréal <sup>N<sup>o</sup></sup> à cet effet il prêtera le serment  
le serment en cas requis à l'instance du dit Sieur Des-  
chambault et sera entré après le serment sur les  
Saints Evangiles de bien et fidèlement exercer la  
dite charge, conformément aux lois et ordonnances  
de Sa Majesté et aux règlements de ce Conseil  
et de donner avis de qui apprendra qu'il pourra  
être contraire au service de Sa Majesté et en outre le  
dit Conseil a nommé et nommé pour faire les fonctions  
de Procureur du Roy en la dite Jurisdiction pendant  
le dit temps Maître Pierre Rainbault not<sup>r</sup> en icelle  
lequel prêtera serment en tel cas requis par devant le dit Sieur  
Deschambault attendu l'éloignement des lieux  
sous le bon plaisir de Sa Majesté pour <sup>en</sup> pourvoir aux  
honneurs gages, droits, fruits, profits, et <sup>en</sup> en  
à la charge appartenants tout ainsi qu'on a sou

ou du moins le dit sieur Jumeau pendant le temps  
de son absence.

Signé B. C.

Du Mercredi 21<sup>ème</sup> Juin

1702

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient Mon  
sieur l'Intendant, M<sup>rs</sup> Dupont, Delamortinière et de la  
Chenayz conseillers, d'Autenil Procureur Général  
au Roy et moi Secrétaire Greffier en Chef

Une par le Conseil son arrêt du 17<sup>ème</sup> 1695  
rendu entre Joseph Petit Bauno, ci devant marchand  
de la Ville des Trois Rivières, Marie Chenay sa femme  
et Etienne Marandeau huissier appellant de  
sentence de la Prevosté de cette Ville du 2 Septembre  
1694 d'une part Et Charles Baby, marchand de la  
Chataigneray en Poitou, fils, et alors procureur d'appoint  
Babie vivant aussi marchand du dit lieu intimé  
anticipeant, et immédiatement appelant de la dite  
sentence d'autre part; Mathieu de Lino marchand  
en cette Ville, en nom et comme procureur de la  
veuve Babie de Champlain, Pierre Peire procureur de  
Samuel Bernon marchand de La Rochelle, et René  
Hubert curateur à la succession vacante de défunt  
Henry petit marchand à Paris intervenant d'autre  
part lequel la dite sentence auroit été mise au  
réant et en émendant, ordonné que les dits ci après  
nommés entreroient en ordre, en la distribution  
en marc la livre de la somme de 6516 livres 15 sols  
qui estoit entre les mains de Monsieur Charles  
Hubert de la Chenayz & conseillers en ledit Conseil  
ainsi qu'il paroist par le compte qu'il en avoit  
fourni le 22 octobre, avec les pièces justificatives  
d'iceux, savoir ledit Bailly pour la somme de  
1468 livres 8 deniers argent prin de France, valant monnaie  
de ce Roy 19504 livres 10 sols 8 deniers, pour la quelle il  
lui revenoit, au marc la livre, celle de 2708 livres un  
sol et trois deniers en donnant par lui bonne et  
suffisante caution de la rapporter si il étoit ainsi  
dit en definitive Ledit veuve Babie pour la  
somme de 4099 livres quatorze sols argent prin  
de France valant monnaie de ce Roy 5466 livres cinq  
sols et quatre deniers pour la  
quelle

quelle, il lui revient au marc la livre celle de 758 livres -  
 Le dit Sieur Poire au nom qu'il procède, pour la somme  
 de 916 livres, aussi argent pris de France, faisant mon-  
 naie de ce Pays celle de 1221. livres 6 sols & deniers pour  
 il lui revient aussi au marc la livre celle de 168 livres  
 onze sols; La dite Marie Chesnay femme dudit  
 Bruno pour la somme de 2575 livres monnaie de  
 ce Pays et on lui revient au marc la livre celle de  
 358 livres cinq sols, et encore la dite Chesnay pour  
 la somme de 2000, monnaie de ce Pays, de laquelle  
 il lui revenoit aussi au marc la livre celle de  
 276 livres neuf sols, Laquelle somme sera mise  
 es mains de personne solvable qui en payeroit  
 la rente au denier vingt suivant l'ordonnance;  
 attendu qu'elle faisoit partie de son douaire;  
 Lequel Hubert au dit nom de curateur de la  
 succession vacante du dit défunt Henry Petit  
 pour la somme 10000 livres argent pris de France  
 et celle de 2517. livres, 12 sols et un denier monnaie  
 de ce pays, faisant en tout monnaie de ce dit  
 Pays 15350 livres dix huit sols neuf deniers, de  
 laquelle il lui revient au marc la livre 2200 -  
 livres 8 sols 2 deniers en donnant par le dit  
 Hubert bonne et suffisante caution; Le dit  
 Marandecq pour la somme de deux cent livres  
 monnaie de ce Pays, dont il lui revenoit  
 celle de 27 livres cinq sols, huit deniers, les  
 quelles caution seroit présentée par devant  
 Maître deffunt Maître Jean Baptiste de Peiras  
 Bonoeiller Rapporteur et reçu, en la manière  
 accoutumée et pour ledit arrêt, 21. livres 15 sols  
 restant de la somme de 6516 livres, 15 sols, les  
 quels payements seroient irrésistamment faits par  
 le dit Sieur de La Chesnais, à qui il seroit contraint  
 par toutes voyes dues et raisonnables, comme  
 dépositaire, de biens de justice, au moy en  
 de quoi il demeureroit bien et véritablement  
 déchargé, Et suris à faire droit sur les autres  
 prétentions des parties; Pour aussi la dite Sentence  
 et autres pièces mentionnées, Tant en icelle  
 que dans ledit arrêt à dessus dit. Un acte  
 passé devant Chamboulon Notaire le 10 Mars  
 1694 par lequel le dit Peire au dit nom de

procureur du sieur Bernon et la dite veuve Babie  
 créancière du dit Bruno, consentirent que le projet  
 de concordat et remise fait par le dit D'Épuy et Henry  
 Petit, tant en son nom que comme fondé de pouvoir  
 des autres créanciers du dit Bruno fût exécuté en  
 faveur du dit Bruno pour lui donner moyen de rétablir  
 ses affaires, Et une copie du dit projet, étant ensuite  
 du même jour signé par collation "Chambellan"  
 et tout signifié à la requête du dit Bruno au dit  
 bailli, le dernier décembre <sup>1694</sup>, exploit d'assignation  
 donné à la même requête au dit Bruno aussi Peire  
 au dit nom à Mathieu Delino marchand de cette ville  
 comme faisant pour la dite veuve Babie, et au dit Hubert  
 au soi en nom qu'il procédoit à être et comparoir au  
 Lundi suivant en ce dit conseil pour voir rapporter et  
 juger définitivement le procès, en date du 27. Janvier  
 1696. Un autre semblable exploit donné à la dite  
 requête, à Joseph Prieur, notifier, comme procureur  
 du dit bailli, du même jour le même Lundi d'après. Une  
 requête présentée par le dit Bruno au dit défunt  
 Sieur de Peiras, par laquelle il conclut pour les raisons  
 y contenues, à ce qu'il lui plût, rapporter incessamment  
 le dit procès, leur donner un jour pour cet effet, au  
 quel il pût faire assigner les dites parties, répondue  
 par ordonnance, étant au bas portant communication  
 être donnée de la dite requête au dit Prieur, et Hubert  
 en noms qu'ils procédoient; La signification tant de la  
 dite requête qu'ordonnance au dits Prieur et Hubert  
 avec assignation au Lundi d'après par exploit du 15 du  
 dit mois. Et une ordonnance de ce dit conseil, étant  
 ensuite, par laquelle étoit ordonné que la dite requête  
 seroit jointe au procès pour en juger y avoir tel égard  
 que de raison après la communication qui en seroit  
 préalablement donnée, au Procureur Général du  
 Roy en date du 25 du dit mois de Janvier, Une signification  
 faite à la requête du dit Hubert au dit Bruno en ré-  
 pousse à celles qui lui auroient été données de la part  
 du dit Bruno, par laquelle il déclare n'y pouvoir  
 répondre, qu'au paravant il lui ait donné communi-  
 cation de ses demandes, en date du 22 du même mois  
 Un arrêt de ce Conseil du dernier février 1701 par le  
 quel Les Sieurs Luciers, Doutreuil, <sup>contours</sup> du dit  
 Hubert et Jacques Gourdeau du dit bailli, ont été  
 déchargés

déchargés des dits cautionnements, et ordonné que les dits Bailly et Hubert demeureront seulement responsables de rapporter les sommes par eux touchées conformément au dit arrêt du 17. 8<sup>me</sup> 1695. Une autre acte de consentement, donné par Pierre Boudon marchand de la Bourne au dit Bruno, à ce que le projet de concordat soit exécuté à son égard aussi bien qu'aux autres créanciers du dit Bruno qui l'avoient déjà agréé, en date du 27 Juin de la dite année. Une procuration du dit Boudon en blanc du même jour. Requête du dit Bruno à ce qu'il plût au Conseil, subroger un Conseiller rapporteur au lieu et place du dit défunt Sieur de Feiras, pour en faire le rapport le plutôt que faire se pourroit. Arrêt par lequel M<sup>re</sup> Claude Berrien de Lamartinière, a été nommé rapporteur en la place du dit défunt en date du 14 9<sup>me</sup> de la dite année, signifié à Nicolas Pineau procureur du dit Bailly et au dit Hubert le 21. Janvier dernier. Un acte de pareil consentement fait par le dit Hubert, en faveur du dit Bruno, que le dit projet de concordat, soit son plein et entier effet du 23 du dit mois, signifié au dit Pineau le 27 ensuivant; Requête du dit Bruno tendante pour les causes y contenues à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en icelle le dit Pineau, au dit nom pour voir ordonner que le dit projet de concordat, seroit homologué et exécuté aussi bien à l'égard du dit Bailly à ce refusant qu'avec les autres créanciers du dit Bruno qui y ont consenti. L'ordonnance au bas en conformité du 25 février de la présente année, le tout signifié au dit Pineau avec assignation du Lundi suivant huitaine même jour. Arrêt intervenu sur icelle le 7. Mars dernier portant qu'avant faire droit, que les dits Pineau et Prieux seroient tenus de faire apparoir de leurs procurations au Conseil le Lundi suivant, à eux signifié avec commandement d'y obéir le 9. du même mois. Une autre requête du dit Bruno à ce qu'il lui fût permis faire approcher dans le premier jour de Conseil ses créanciers pour voir homologuer le dit projet de concordat et produire les pièces justificatives de leurs créances. L'ordonnance au bas aux mêmes fins

et ceuor du seize du dit mois au dit Pincau à Claude  
 Paupret marchand en cette ville, comme Procureur  
 de la dite veuve Babie, à Louis Chamblon notaire  
 Royal en icelle, procureur du dit Boudor à Pierre  
 Périsé aussi aussi comme procureur du sieur Bernay  
 et au dit Hubert aussi au nom qui s'agit avec af-  
 -signation au Lundi suivant, pour voir ordonner  
 sur les fins de la dite requête; Arrêt rendu sur icelle  
 le 13 du dit mois de Mars par lequel est entre autres  
 choses ordonné au dit Pincau de défendre pour le  
 dit Bailly, avec cependant l'assistance du dit  
 prieur et y veut cependant servir à lui signifié  
 le 16 avec assignation au Lundi d'après. Autre arrêt  
 du 20 du même mois de Mars par lequel est ordonné  
 qu'avant faire droit, qu'il soit par le dit sieur de  
 La martinière donné au dit Pincau le requérant  
 communication <sup>ratification</sup> du dit concordat fait entre le dit  
 Bruno et la dite veuve Babie, lesquels Bernay  
 Boudor et Hubert, Et ce La procuration donnée  
 par le dit Boudor qui a été produite par le dit  
 Chamblon de la main à la main sous son seing et  
 -se pour être à frais, et que la dite veuve Babie  
 seroit réassignée à son dernier domicile chez le dit  
 Paupret en cette ville pour en venir le dit Pincau  
 et l'aveu Babie ou procureur pour être prest. au  
 Lundi d'après, signifié au dit Pincau et Paupret le 23  
 du dit mois avec assignation au Lundi d'ensuite  
 par l'exploit de la Cétière huissier. Et un autre arrêt  
 du 3. avril portant défaut au dit Bruno contre lesdits  
 pincau et Paupret pour en venir les parties au  
 premier Lundi d'après se dimancher de la quasi-  
 -modo au quel jour seroit fait droit tant en présence  
 qu'absence, signifié au dit Pincau et Paupret le 10  
 du dit mois avec l'assignation portée au dit  
 arrêt. Qui les dits Bruno et Hubert ensemble le  
 Procureur Général du Roy en ses conclusions verbales  
 et le dit sieur de La martinière en son rapport et tout  
 considéré;

Le Conseil faisant droit aux dites parties  
 et sans s'arrêter aux arrêts du 17. 8<sup>me</sup> 1695 a homo-  
 -logué et homologué le projet, et testament du dit  
 défunt Henry Petit frère du dit Bruno  
 Ordonne en conséquence et conformément à  
 icelle

icelles qu'ils sortiroient leur plein et entier effet tant  
 contre le dit Baillif qu'à l'égard de ceux qui les ont  
 agréés et ratifiés, nonobstant toutes choses à ce contrai-  
 res, qu'à cet effet, les créanciers qui en vertu du dit  
 arrêt, ont touché la somme de six mil cinq cents  
 seize livres, quinze sols qui étoit restée entre les  
 mains du dit Sieur de La Chesnaie suivant  
 l'ordre de distribution y contenue seront tenus  
 même contraints de restituer au dit Bruno la  
 moitié des sommes qu'ils auront reçues, Lequel  
 Bruno sera réciproquement tenu de leur faire  
 raison de la moitié, de ce qu'il aura touché. —  
 Quant en ce qui concerne les dettes actives du dit  
 Bruno, les poursuites en seront par lui faites  
 conjointement avec ses créanciers, à ses frais,  
 qui seront tenus de nommer des personnes de  
 leur part dans quinzaine, en cette Ville  
 aux Trois Rivières et à Montréal, du jour de la  
 signification qui leur sera faite du présent  
 arrêt, sinon, le recouvrement s'en fera à la  
 diligence du dit Bruno avec le dit Hubert en  
 cette Ville, Pottier Notaire au dit Lieu des Trois  
 Rivières, et Adnémaur aussi notaire au lieu de  
 Montréal que le Conseil commet d'office, à cet  
 effet faite par les dits créanciers et en nommant  
 dans le dit temps, pour avoir l'œil, à veiller  
 sans frais, à ce que la moitié qui se percevra  
 des dites dettes soit remise par eux et  
 quittes conformément au projet, entre les  
 mains des dits créanciers. Lorsqu'il le sera or-  
 donné, jusqu'au quel temps, la dite moitié  
 demeurera entre les mains de personnes pré-  
 posées par les dits créanciers, ou en celles du dit  
 Hubert, Pottier et Adnémaur, l'autre moitié de-  
 meurera, les dits frais préalablement pris suivant  
 icelui projet, en pure propriété au dit Bruno —  
 sans qu'il en puisse être aucunement inquiété  
 par le dit Baillif, et autres créanciers qui ont  
 fait accommodement <sup>avec lui</sup> avec les dits créanciers  
 à se pourvoir en temps et lieu comme ils voi-  
 -seront contre ceux qui ont eu le maniement  
 des affaires du dit Bruno, ou touché des deniers  
 ou effets à lui appartenants de pres ou réservés —

Signé Bernard Champigny

Une partie Conseil la requête présentée en icelui par René Hubert huissier au dit Conseil, à ce que pour les causes y contenues, il plaise à ce dit Conseil le recevoir en la charge de premier huissier en icelui qui est vacante par le décès de défunt M<sup>re</sup> Guillaume Roger, qui en étoit pourvue, ensemble ses lettres de la dite charge, d'huissier de ce dit Conseil accordées par feu Maître Duchesnois devant Intendant de ce pays au dit Hubert le 18 May 1681. <sup>en vertu</sup> du pouvoir qui s'en avoit de la Cour. On le Procureur Général du Roy.

Le Conseil a reçu & reçoit ledit Hubert en la charge de premier huissier en icelui au lieu et place du défunt Roger pour en jouir aux mêmes honneurs, gages, revenus, et émoluments; Et ledit Hubert ayant été fait entrer à prêt le serment de bien et fidèlement exercer la dite charge

Signé  
B. C.

Sur la requête présentée au Conseil par René Fegeret sieur de St Charles, Bourgeois de Villemarie tendante à ce que vue le dit arrêt et requête y jointe il plaise au dit Conseil adjointes au dit arrêt du 3<sup>me</sup> 8<sup>me</sup> 1704 dernier rendu à son profit à l'encontre de Jean Boudon le dit intérêt de la somme à quoy se trouveront monter les dits praquets de Castor dont il s'agit; attendu qu'il avoit conclu aux dits intérêts, par sa requête et qu'il a été omis à prononcer sur iceux par le dit arrêt

On le Procureur Général

Le Conseil a vu & ordonné, que la dite requête sera signifiée au dernier domicile dudit Boudon à Montréal pour en venir les dites parties à certain jour compétant.

Signé  
B. C.

Entre Jean Etourneau habitant <sup>de la Seigneurie</sup> de la Rivière du Sud demandeur, en conséquence d'arrêt de ce Conseil du 27 Mars dernier, comparant par sa femme d'une part et Pierre Tonca, et François Valcour habitants de la Pointe à La Caille, et Marguilliers en charge de l'Eglise paroissiale de St. Thomas, de la dite Pointe à La Caille, comparant <sup>par</sup> pour la dite Seigneurie huissier, et défendeurs d'autre part, parties

ouies



ouies Peclure faite au dit arrêt par lequel il est  
dit qu'il avoit été bien jugé par la sentence mentionnée  
et mal appelée, qu'au faisant, ordonné que les dits  
Marquilliers produiront les dits titres et contrats  
en vertu desquels ils prétendent, la dite fabrique  
promissaire des dits trois arpents de terre en  
superficie aussi y mentionnés, et que cependant  
le dit Etourneau jouira de terre jusqu'à  
ce que par le dit Conseil en ait été autrement or-  
donné, et sur les plaintes faites par le dit Etourneau  
défenses à ses dites parties de le troubler ni inquiéter  
sous telles peines que de raison. Et comme requête  
présentée au dit Conseil de la part des dits  
Marquilliers contenant leurs moyens de défenses.  
Qui le Procureur Général du Roy.

Le Conseil a ordon-  
né et ordonne que son dit arrêt sera exécuté et du  
consentement des dites parties que le dit Etourneau  
jouira du bann en la dite Paroisse pour la terre  
que la dite Eglise, le Presbitère et le Cimetière occu-  
pent sur son habitation tant et si longuement  
que la dite Eglise en sera en possession, Et à  
l'égard du surplus de ce qui se trouve de terre  
en culture aussi en contestation, ordonne au fait  
le dit Conseil, le dit Etourneau en jouira en  
meine propriété comme d'un bien par lui acqui-  
si les dits Marquilliers ne justifient de leur pos-  
session de Dix ans entre présents avec justes  
titres, et de bonne foi, ou de Trente ans sans titres  
Et sur ce que le dit La Cetière a dit que la dite veuve  
Fournier pourroit remplacer au dit Etourneau  
autant de terre Labourable qu'il lui en manque  
sur la moitié qui lui appartient, ordonné que les  
dites parties pourront s'en commodes à cet égard  
Et. bon leur semble).

Signé

B. C.

Du Lundy 3 Juillet 1702

Sur la requête de Michal Lepaillieur praticien  
en cette ville contestant qu'il auroit pu à  
Monneur L'Intendant L'honneur de la charge  
de Second huissier au dit Conseil sur les  
lettres à lui accordées le 30 Juin dernier concernant

les dites  
Lettres de provi-  
sions signées  
par le Sr Cham-  
pigny, et celles  
du Sr de la Roche  
et autres  
Indes

à ce qu'il plaise audit Conseil de recevoir en profes-  
sion de la dite charge pour en jouir suivant les  
dites lettres; ou M<sup>r</sup> Charles Aubert de La Chesnaye  
Conseiller faisant en cette partie fonctions de  
Procureur en Général, pour l'absence d'icelui. Le Conseil  
a reçu et reçoit le dit Lepraveur à la dite charge  
de second huissier en icelui, pour en jouir avec hon-  
neurs, autorités, prérogatives, droits, fruits, profits  
revenus et emoluments à la charge appartenant conformé-  
ment aux dites Lettres. Et le dit Lepraveur ayant  
été fait entrer a prêté le serment au cas requis, et  
icelui dispensé de l'information de vie et mœurs  
attendu celles qui ont été faites lorsqu'il a été reçu  
huissier et notaire en la prévosté de cette dite Ville

Signé

Du 3. Juillet 1702

B. C.

Sur les requêtes présentées au Conseil par François  
Lepraveur <sup>huissier</sup> procureur des pères de la Compagnie de Jésus  
au Collège de cette Ville tendante pour les causes  
y contenues, à ce qu'il plaise audit Conseil ordonner  
que Robert Chauvet demolière incessamment une  
palissade par lui élevée sur un terrain appartenant  
à la dite Compagnie des Jésuites.

Le Conseil avant fait droit  
a ordonné et ordonne que la dite requête sera  
communiquée au dit Chauvet pour y répondre  
dans le délai compétant, se pendant toutes choses  
demeureront en état.

Signé

Dupont.

Entre Etienne Londron oubergiste en cette  
Ville demandeur suivant les fins de l'exploit étant  
au bas de défaut par lui obtenu de ce dit Conseil le 2 May  
dernier, le dit exploit du premier comparent mais  
portant assignation, aujourd'hui, comparant par  
la femme d'une part, et M<sup>r</sup> Jean Petit trésorier de  
la marine de ce Pays, comparant pour lui l'huissier  
La Beletière d'autre part. Parties ouis le dit Londron  
ayant assuré que le dit sieur Petit lui a recommandé  
Marie Pétit veuve de défunt M<sup>r</sup> Jacques Petit  
de Verneuil vivant aussi trésorier de la marine  
en ce dit Pays dans le temps <sup>Archives de la Ville de Montréal</sup> en  
présence chez elle, de manière qu'il La prie plusieurs  
fois

soit de lui faire de bons traitements et de lui a-  
 l'usage manqua de rien. — — — — —  
 — — — — —  
 — — — — —

— — — — — } Que par le Conseil la requête présentée  
 en icelui par Jacques Hertel Escuyer sieur de  
 Cournoyer, enseigne d'une compagnie, du détachement  
 de la marine en ce Pays, tendante pour les causes  
 y contenues, à ce qu'il plaise à ce dit Conseil ordonner  
 l'enregistrement, d'un titre de concession à lui ac-  
 corde le premier Mars 1695, de deux lieues de front  
 sur pareille profondeur, au Nord-Ouest de la  
 Rivière du Belieu, appartenant à la seigneurie de Joseph  
 Hertel, son frère en son brevet, de confirmation  
 d'icelle du 9 Mai 1696 "Signé Louis" et plus bas "Phi-  
 lippe" Ensemble ledit titre de concession  
 et brevet de confirmation, le requiratoire du Procureur  
 Général du Roy de ce jour d'hui.

Le Conseil conformé-  
 ment à icelui a ordonné et ordonne le dit  
 titre de concession et brevet de confirmation  
 seront enregistrés au greffe d'icelui conforme  
 aux ordres de sa Majesté pour y avoir recours quand  
 besoin sera.

Signé  
 Dupont

Second défaut à Claude Garland habitant  
 de L'Isle et Comté de St Laurent, intimé et anticipant  
 comparant par sa femme, contre André Gauthier  
 aussi habitant au dit Comté appelant de  
 Sentence de la Prévosté de cette ville du 30 Juillet  
 de l'année dernière. — — — — —

— — — — — } Or le Procureur Général  
 du Roy dit a été par le Conseil qui a été bien jugé  
 par la dite sentence du bailli de la dite Isle et  
 Comté de St. Laurent, et mal et sans griefs appelé  
 par le dit Gauthier, tant en la Prévosté de  
 cette ville que en ledit Conseil, et en ce faisant ledit  
 Conseil a condamné et condamne ledit appelant à  
 se faire et faire nourrir et entretenir l'enfant de  
 que la dite Louise Garland se voit accouchée

de son fait jusqu'à ce qu'il soit en état de gage, n'ava-  
 rie ou être pourvu pour son mariage; à payer à la dite  
 Louise Charlan tant pour ses intérêts civils que  
 frais de couchés la dite somme de cent livres, et pour  
 son prise en icelle celle de quarante Livres à  
 elle adjugé de provisions Alimentaires par ledit  
 arrêt du 5. Septembre dernier, et en icelle de trente  
 livres applicables, comme il est porté par la dite  
 sentence, savoir une moitié à l'Eglise des lieux et  
 l'autre moitié, aux réparations de l'Auditoire, ordon-  
 né en outre que le Procureur fiscal du dit  
 Bailliage Tiendra la main à ce que ledit arrêt  
 fasse élever ledit enfant et pourvoir à sa nourriture et  
 éducation ainsi qu'il est porté audit arrêt, pour  
 l'exécution duquel l'habitation dudit Garnier demeu-  
 rera affectée et hypothéquée, et icelui condamné  
 en outre en tous les dépens tant de la Cause princi-  
 pale, que de l'appellation.

Signé  
 Dupont

Sur la requête présentée au conseil par les  
 marguilliers en charge de l'œuvre et fabrique de  
 la paroisse St. Thomas de la Pointe à la Baie  
 à ce que pour les causes y mentionnées et vue les  
 pièces par eux nouvellement recouvertes. il plaise au  
 dit conseil remettre les parties au même état qu'elles  
 étoient au paravant l'arrêt du 28. Juin dernier  
 Et en se faisant leur permettre de faire assigner  
 Jean Etourneau habitant de la dite Paroisse  
 au profit duquel il a été rendu, à jour compé-  
 tant pour procéder sur les fins de la dite requête  
 Ouï le Procureur Général du Roy.

Le Conseil avant fait droit a ordonné  
 et ordonne que la dite requête sera communiquée  
 à partie pour ce fait, être ordonné ce que  
 de raison.

Signé  
 Dupont.

Sur la requête de Pierre Le Picard Ecclésiastique  
 Tenancier de ce que par l'arrêt de ce Conseil  
 du 5. Décembre dernier rendu au profit de  
 Marie Anne Le Picard sa sœur à l'égard de  
 Trebat, marchand; il plaise audit Conseil

faire

faire défenses au dit. Tréhat. de recevoir, de sembar-  
quer en aucun vaisseau, ny autre bâtiment qu'au  
présentable il n'ait satisfait au dit arrêt, et à tous capi-  
taine-maitres de navires, et de quel que autre bâti-  
ment que ce soit de le recevoir ni embarquer, à peine  
de payer, en leur propre et privé nom la somme de  
quinze cents livres, intérêts frais et dépens au quel  
le dit Tréhat. a été condamné envers sa dite  
seur. Vu le dit arrêt du cinq. Décembre dernier  
en semble celui du 3. 8<sup>me</sup> de la même année y  
mentionné, et ouï le Procureur Général du Roy.

Le Conseil a fait itérative dé-  
fenses au dit. Tréhat. de désenparer de ce Pays  
qu'il n'ait satisfait à un dit arrêt et à tout capitaine  
et maitres de Navire et d'autres bâtiments de le recevoir  
ny embarquer dans leurs bords à peine d'être  
tenus en leur propre et privé nom au payement de  
la dite somme, intérêts frais et dépens et icelui  
Tréhat. condamné aux dépens au présent arrêt  
et autres qui seront faits en consequence

Signé

Duport

Du Lunedi 24 Juillet  
1702. = } 3

Sur la requête présentée par maître George Pré-  
gnard sieur Duplessis commis en ce Pays de M<sup>re</sup> Louis  
de Hubert Conseiller du Roy, Trésorier de la marine en ce Pays  
agent général des fermes du Roy en icelui propriétaire  
de la Côte et Seigneurie de Lauzon, contenant que depuis  
qu'il a acquis la dite Seigneurie il a trouvé que ce qui  
empêche qu'elle ne soit entièrement établie et cultivée  
comme les autres du Pays; Il a remarqué, qu'il est  
par ce que rappris par de ce qui y ont des habitations  
ou qui en ont acquis, les abandonnent sans tenir  
feu et lieu, et sans les défricher, ce qui est très préjudiciable  
à ceux des habitants qui demeurent, sur leurs  
habitations; qui ne se trouvent pas découverts par  
les voisins, ce qui est tellement contraire aux intentions  
de Sa Majesté, pour le bien public, quelle a donnée  
plusieurs arrêts pour remédier à cet abus, aussi  
bien que ce dit Conseil par son arrêt du six  
Janvier dernier rendu au profit de Olivier Mout

seigneur sieur de La Durantais contre ses tenanciers du dit Lieu, de La Durantais qui sont très avantageux à tous Les seigneurs de ce dit Pays. Il étoit reçu pour règlement général, pourquoy il conclut à ce qu'il plaise ordonner que son dit arrêt sera exécuté dans la dite seigneurie — — — — de Langon et que conformément à icelui il lui soit permis de reprendre et concéder de Nouveau à qui bon lui semblera toutes les dites terres et habitations qui ont été précédemment concédées soit par lui, ou par ceux à qui appartenait la dite seigneurie, soit par billets, contrats ou autrement ou qui les auroient acquis d'autres, et des terres qu'ils retiennent ou mettront en possession sans faire et faire aucun de frichements, les ayant abandonnés si dans trois mois, après la publication du présent arrêt, ils ne se rendent pas sur leurs dites habitations pour y semer et y résider à l'avenir et que le dit <sup>arrêt</sup> soit publié et affiché aux portes des Eglises paroissiales de la dite seigneurie et celles du principal Manoir, pour être exécuté; Vu le dit arrêt, et ouï Le Procureur <sup>général</sup> au Roy

Le Conseil en attendant qu'il soit procédé à un règlement général sur le fait dont il s'agit, a ordonné et ordonne, qu'il sera exécuté en la dite seigneurie de Langon suivant sa forme et teneur en faisant les dites publication et affiches y mentionnées

Signé  
Dupont.

Du Lundi 31. et dernier Juillet

1702

Sur la requête présentée au Conseil par Jacques Menot capitaine commandant le navire la perbe à ce que pour les causes y contenues, il plaise au dit Conseil lui permettre <sup>de faire</sup> de charger les vins et huiles qui sont dans son navire appartenant à Jean Jung. marchand, de la Ville de Bordeaux

Saisi



Entre Etienne Laudron Demandeur en requête  
et Compereant par sa femme d'une part, et  
Maitre Jean Petit, tresorier de la marine en ce Port  
deffendeur aussi present, assisté de Maitre Paul  
Dupuy, Lieutenant particulier de la Prevosté de  
cette Ville son beau pere. D'autre part. Parties ouies  
lecture de la dite requête et des autres pieces des dites  
parties. Et ouï aussi Le Procureur General du Roy

Le Conseil a joint la dite requête  
et pieces, au procès criminel, intenté par le dit Sieur  
Petit, à Marie Niel, veuve de Maitre Jacques Petit  
dit Perreuil, à present femme du Sieur Desforz  
d'item prisonnier en prisons de ce Palais, pour en  
jugerant le dit procès être sur la dite requête ordonné  
ce qui appartient

Signé  
Dupont

Du Lundy 7. Aoust 1702.

Entre Nicolas Pineau Bourgeois de cette Ville au nom  
et comme marguillier en charge, de ceuvre et fabrique  
de l'Eglise Paroissiale de cette Ville appellant de  
sentence de La Prevosté d'icelle du 2. Mai dernier  
comparant pour lui Lepailleur d'une part, et Louis  
Royer Sieur d'Artigny intimé present d'autre  
part; Parties ouies, Lecture faite de la dite sentence  
par laquelle est ordonné que le bare dont est question  
demourera sous le nom de Sieur de la Gondonniere  
ou dit Sieur d'Artigny qui en vendra passer, pour sa  
vie seulement à condition que celui sous le nom  
duquel le dit contrat sera passé, demourera dans  
la dite Paroisse; et ce moyennant la somme de 18 livres  
qui sera payée par chacun an au temps ordinaire  
du payement des bares de la dite Eglise. Les depens  
compensés; du contrat y mentionné et daté; Et de  
requête, du dit Pineau adressée au Conseil  
pour être reçu en son appres, de l'Ord<sup>re</sup>, au bas qui  
luy reçoit en date par escrier huillier, et 2. du present  
avec assignation, à ce jourd'hui. Ouï aussi Le Procureur  
General du Roy. Dit a été par le Conseil, qu'il a été  
bien jugé, par la dite sentence, et mal et sans griefs  
appelés par le dit Pineau, que le dit Conseil  
a condamné aux depens de l'appel. De grace sans  
amende Et le dit Conseil ayant jugé la

\* et la signi-  
fication faite  
du tout les 9<sup>es</sup>  
du dit mois

rétribution



retribution offerte par le dit Sieur d'Artigny —  
raisonnable

Signé  
Dupont

Du Lundi 28<sup>ième</sup> Août 1702

Second clefuit à Maître Louis Chambalon Marsmand  
en cette Ville intimé, contre Antoine Picaud Marsmand  
de Montréal appellant de sentence de la Prévosté du  
6. 9<sup>me</sup> 1700. faite et être comparu ou personnellement  
à l'assignation à lui donnée le 29 du présent mois et que  
ce jour d'hui, et pour le profit, Lecture faite de la dite  
sentence, par laquelle le dit appellant auroit été  
condamné payer au dit intimé la somme de 229 livres  
portées par les deux lettres <sup>de décharge</sup> y mentionnées, avec intérêt  
d'icelle au tout du Roy à compter du jour et date de  
protêt, d'icelle, et avec dépens, tant de ceux faits en France  
qu'en la dite Prévosté, et ce nonobstant opposition  
ou appellation quelconque et sans préjudice, laquelle  
sentence signifiée à la requête du dit intimé au dit  
appellant avec commandement signifié par exploit  
étant au bas d'icelle du 10 du dit mois, et des pièces  
y mentionnées et clattées; D'acte d'appel de la dite  
sentence signifiée ce même jour. De Requête du  
dit intimé à requête pour les causes y contenues il lui  
fût permis de faire assigner le dit appellant au  
Domicile par lui élu en cette ville à la maison de Pierre  
Paire Marsmand en icelle pour voir déclarer si le dit  
appel est fait de l'avoir relevé dans les délais  
de l'ordonnance, et en ce faisant se voir condamné  
lui rembourser la somme de 29 livres onze sols mon  
naie de France et payée à Nicolas Troussel bourgeois  
de cette ville, En vertu d'autre sentence du 6. octobre  
de la dite année, et celle de 7. Livres 12 sols aussi  
monnaie de France pour frais par lui remboursés au  
dit Troussel faisant sa quittance du 4. juillet  
dernier, et avec dépens, comme aussi, d'acquies  
garantir et indemniser le dit intimé tant envers  
le dit Berry qu'autres des autres lettres de change  
tirées par le dit appellant à l'ordre de lui <sup>dit</sup> intimé  
et que lui dit intimé requiert que lui dit intimé a  
enclosé tant au principal, demeure <sup>ou intérêt</sup>  
que frais; De l'ordonnance au bas de la requête

x adresses  
en ce conseil

requête portait la dite permission en date du  
quatorze, du présent mois pour le Lundy d'après  
et la signification du tout, avec assignation du  
dit jour en <sup>8<sup>e</sup></sup> ~~10<sup>e</sup>~~ pour procéder sur les fins de la dite  
requête, et de premier défaut obtenu par ledit  
intimé contre le dit Bécambalon le 21. du présent  
mois, signifiée avec assignation à ce jour d'hui.

Dit a été par le Conseil qu'il  
a été bien jugé par la dite sentence et mal et sans griefs  
appelé par le dit Bécambalon, et en ce faisant le dit  
Conseil a déclaré ledit appel désert, et a condamné  
et condamné le dit appelant de rembourser au  
dit intimé la dite somme de trente neuf Livres  
ouze sols argent paria de France d'une part, et celle  
de sept livres douze sols, de frais, d'autre, et en tous  
les dépens <sup>en tout</sup> de la cause principale que d'après. \*  
Ensemble, d'acquitter, garantir et indemniser le  
dit intimé tant envers le dit Bécambalon, qu'envers  
des autres lettres de change par lui tirées à l'ordre  
du dit intimé et que le dit intimé a endossée, tant  
en principal, desmeure que frais. y.

Signé Dupont

Du Lundi 4 Septembre 1702.

Entre Jean Lemoyne Mercier au nom et comme  
Copionnaire de Joseph Petit Brunne aussi Copionnaire  
de Jean Petit marchand chapelier en la Ville  
de Nantes Demandeur, en requête et d'une part, et Pierre  
Hubert huissier au nom et comme Curateur à la  
succession vacante de deffunt Henry Petit défendeur  
d'autre part; Parties ouïes et lecture faite de  
la dite requête, tenante pour les causes y conte-  
nues à ce qu'il plaise au dit Conseil lui permettre  
de faire assigner à ce jour d'hui le dit Hubert  
pour se voir condamner payer en main du dit  
Demandeur la somme de huit cents dix livres argent  
paria de France pour le montant de deux billets à lui  
cedé par le dit Brunne et aux dépens ordonnés au  
bas portant la dite permission pour ce jour d'hui  
en 23. Août <sup>et dernier</sup>, et la signification <sup>de la dite</sup>  
avec assignation d'aujourd'hui, de procuration.

et

et transport fait par le dit Bruno audit Martigny  
passé devant Bayard notaire à La Rochelle le 15 -  
Mars 1700; De la procuration, et cession faite au profit  
du dit Joseph Petit Bruno par le dit Jean Petit  
son frère de la dite somme de 810 livres passée de  
vant de La Lande et petit notaires à Nantes le 31 Mars  
1701 et des deux billets l'un de la somme de 400 livres  
du 15 avril, 1680. et l'autre de 410 du deux May 1681.  
signé Henry Petit, Oui le Procureur Général du Roy

Le Conseil a ordonné et ordonne  
- me le dit Hubert au dit nom de curateur à payer  
au dit Martigny aussi au dit nom de seigneur  
du dit Bruno la dite somme dite somme de huit  
cent dix livres et les dépens de l'instante sans  
L'égard des trois cent trente livres de profit que le  
dit Hubert a reçu de Sieur <sup>Lucien</sup> Bouteville de ce qui pourra  
rester entre ses mains de reste de la somme de onze  
cent livres de principal et intérêts aux quels il a été  
condamné par le dit arrêt du 17 Juillet dernier  
à compter du 10 emant mois de Juillet jour de la de-  
- mande, à être fait droit sur les seules et pré-  
- tentions du dit Curateur contre la dite cession  
notante par Claude de Bermer de la Martinique con-  
seiller et Procureur Général du Roy devant lequel il  
s'attachera de produire le même signé Dupont  
et sera dans qu'il y aura parvenue  
Non en nature

Du Mardi 19<sup>e</sup> Septembre 1702.

Que par le Conseil la requête présentée par Fran-  
- çois Mathieu Martin Delino, contenant qu'il  
auroit plût au Roy le pouvoir de provision d'une  
charge de conseiller, au dit Conseil, en laquelle  
il désireroit se faire recevoir, pour en exercer  
les fonctions, En semble les dites lettres de provi-  
- sions datées à Versailles le 8 May dernier  
signées "Louis" et sur le repty, par le Roy Philippeaux  
et scellées du Grand Sceau en cire jaune et bordie  
au bas de la dite requête portant communication  
en être donnée au Procureur Général de Sa Ma-  
- jesté - Oui le dit Procureur Général.

Le Conseil avant fait droit  
sur les fins de la dite requête, a ordonné  
et ordonne qu'il sera informé de son avis et

mœurs age compétence et religion du dit imputant  
pour la dite information rapportée et se ordonne se  
que de raison

Signé

Dupont

Du Lundi deux octobre 1702

Entre Magdeleine Dupont veuve François Guil-  
mette de La Lande et tant en son nom que comme mère  
et tutrice des enfants mineurs issus du dit défunt  
et d'elle comparante par Le Sr. Milieu Huissier d'une  
part, et Jean Petit de Boisnoel Huissier en la Jurisdiction  
Royale de Montréal et archier de la Marchauffée  
de ce Pays comparant pour lui Prieur Huissier audi-  
encier en la Prévôté de cette Ville d'autre part. Parties  
Oüies.

Le Conseil a accordé délais au dit Prieur requérant  
pour le dit Petit de Boisnoel jusqu'à Lundi prochain  
auquel jour le dit Petit ou procureur pour lui sera  
tenu de comparoir pour toutes provisions

Signé

Dupont

Defaut à Jean Robitaille au bergiste en cette Ville  
contre Louis & Pierre Denicot père et fils faute de  
comparoir en personne pour eux à l'assignation  
à eux donnée le vingt troisième du présent mois  
en récite à ce jour d'hui et soit signifié pour en venir  
à certain et compétant jour de ce Conseil

X Defaut à Catherine Luce femme et procureurice  
de Marin Moreau, contre Pierre François Glaron  
supérieurs des frères hospitaliers de Montréal  
faute d'être comparus en personne ou personne  
pour lui à l'assignation à lui donnée le 5. aussi  
dernier en récite à ce jour d'hui, et soit signifié  
pour en venir à certain et compétant jour

Du Lundi 5. Octobre 1702

Le Conseil extraordinairement assemblé où étoient  
Monsieur le Chevalier de Caillière Gouverneur et  
Lieutenant Général pour le Roy et Monsieur  
sieur Bernard Champigny Intendant de Justice

Police

Police et finance en icelui. Maîtres Nicolas Dupont  
de Neuville premier Conseiller, Charles Denis de Vitre  
Claude de Bermeret et la Martiniere Denis Riverin Conseillers  
François <sup>Mag<sup>delaine</sup></sup> Huette d'Autueil procureur Général du  
Roy et moi Peurot Greffier en Chef

Vue par le Conseil

Les lettres patentes du Roy données à Paris le  
le premier <sup>jour</sup> Avril dernier signées "Louis" et sur le  
repty par le Roy "Mélipreauté" et scellées du grand  
sceau en eire jaune, par lesquelles Sa Majesté  
commet et ordonne et député Monsieur de Beau-  
harnois intendant de la justice police et finance  
en ce dit Pays pour et au lieu de Mr. Bernard  
Champigny ainsi qu'il est plus au long porté  
par les dites Lettres par lesquelles Sa Majesté  
ordonne aux officiers du dit Conseil et à tous  
ses autres officiers justiciers et sujets de reconnaître  
entendre et obéir audit Sieur de Beauharnois  
L'assister et lui prêter main forte si besoin est  
pour exécution de sa commission ouï et se  
requérant le Procureur Général du Roy

Le Conseil a ordonné et  
ordonne, que les dites lettres patentes seront  
registrées au greffe d'icelui, pour être exécutées  
selon leur forme et teneur

Signé Bernard Champigny  
Cofait Maître Nicolas Dupont de Neuville  
premier Conseiller et Denis Riverin Conseillers  
Conseillers ont été commis pour aller inviter  
Le Sieur de Beauharnois de venir prendre séance  
au dit Conseil et sur ce que ledit Sieur de Cham-  
pigny a pris congé de la Compagnie ledit Sieur  
Dupont et Riverin sont ensuite rentrés avec le  
dit Sieur de Beauharnois, et l'ont conduit  
jusqu'au lieu où il a pris sa place à la gauche  
au dit Sieur Gouverneur et ouï les dits Sieurs  
Dupont et Riverin, conduit ledit Sieur de  
Champigny en son appartement au Palais  
après quoi ils sont revenus prendre séance  
chacun à leur place

Signé

Dupont

Archives de la Ville de Montréal

Vue par le Conseil les lettres de Provisions

accordées

accordées par le Roi à Maître Martin Delino de l'office de Conseiller en ce Conseil, au lieu et place de défunt Maître Jean Baptiste de Beircis en date du huitième May dernier, signées "Louis, et sur le reply par le Roy "Philippeaux" et scellées du grand sceau en cire jaune pour par le dit Sieur Delino jouir de dit office et icelui exercer avec ses honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages, revenus, et emoluments au dit office appartenants. La requête du dit impétrant adressée en ce Conseil aux fins d'être reçu en l'exercice du dit office et à ce qu'il, soit ordonné — qu'elles seront registrées au greffe d'icelui; l'ordonnance de communication au Procureur Général étant au bas du cinquième 7<sup>me</sup> dernier. Son requisoire tendant à information, de vie, mœurs, et religion du dit impétrant, La dite information faite en conséquence le vingt troisième du dit Mois et les conclusions définitives — du dit Procureur Général du premier du présent mois

Le Conseil a reçu & reçoit le dit Sieur Delino au dit office de Conseiller de ce dit Conseil pour en jouir suivant la teneur des dites lettres de provisions, et icelui fait entrer après le serment, sur les saints Évangiles ou la manière accoutumée, après quoi après séance suivante la réception et la place du dernier conseiller

Signé  
Beaucarnon

Entre Monsieur Jacques de Guiber appellant de son terre de la Prevosté de cette ville du 7<sup>me</sup> dernier comparant pour M<sup>re</sup> Étienne Levallet prêtre chanoine de l'Église cathédrale de cette ville fondé de procuration d'une part, et Maître Nicolas Dupont de Beauville premier conseiller en ce dit Conseil intimé aussi présent et autre part, parties ouïes lecture faite de la requête du dit Sieur Levallet et l'ordonnance au bas qui se reçoit en son appel au onze du dit mois, et de la signification d'icelle avec assignation au jour du 25, et d'un écrit contenant le procès du dit Vallet. Qui le Procureur Général

néant et en émanant a ordonné et ordonne que  
 la maçonnerie et enduit de L'Eglise qui se fait  
 en La seigneurie de Neuville sera incessamment  
 acheminée à la diligence du dit Levallettes dit  
 offres, et le consentement du dit Sieur Dupont  
 après quoi la dite maçonnerie sera estimée par  
 experts et gens connaissant, dont les dites parties  
 conviendront, autrement on sera nommés d'office  
 Lesquels experts pourront prendre un tiers en cas de  
 contestation, et le dit Sieur Dupont tenu de payer  
 le prix de leur estimation, en faisant déduction  
 de la somme par lui avancée à compte, et sauf  
 à faire droit sur la diminution prétendue par le dit  
 Sieur Dupont, si faire se doit, ordonne en outre le dit  
 Conseil que le Sieur Dupont sera tenu de faire  
 parachever incessamment la couverture de la dite  
 Eglise en sorte que les égouts ne puissent endommager  
 la muraille d'icelle, Ensemble le dit plancher  
 et autres menuiserie, et le reste de l'ouvrage de la  
 charpente et le clocher, faute de quoi permis au  
 dit Sieur Levallet au nom qui il procède de le faire faire  
 aux dépens du dit Sieur Dupont

Signé

C. de Vitré

Défaut à Pierre Denis euyer L'abbaye de Bonaventura Lieutenant  
 au Roy à la cadie, au nom et comme ayant épouse  
 la veuve du défunt Sieur Dombourg et faisant  
 pour ses enfants mineurs du dit défunt et de  
 La dite femme comparant par Nicolas Pirau  
 fondé de procuration contre Denis, scutteur, faite  
 et être comparé à l'assignation à lui donnée le  
 deux du présent mois le deux du présent mois  
 écoulé ce jour Thui et soit signifié.

Signé

Dupont

Du Lundi 30<sup>me</sup> octobre 1702.

Entre Etienne Desforges résidant Inspecteur général  
 des fermes du Roy en ce Pays, au nom et comme  
 procureur général et spécial de Jacques Chardisa.  
 maître chirurgien à Paris et ordinaire du Roy  
 comparant par Marandeau l'huissier d'une  
 part, et maître Jean Petit trésorier de La

Marine en ce days comparant pour lui Lucetiere  
nuissier d'autre part. Parties ouis lecture faite de  
La sentence rendue par défaut en la Prévosté de  
cette Ville le 25 du présent mois, et ouï aussi le  
Procureur Général du Roy.

Le Conseil reprenant à soi  
L'instance et ordonné et ordonne, quelle sera jointe  
au procès du Sieur Desfoyes, pour en jugeant le dit  
procès être ordonné ce que de raison. Et cependant  
ordonne que les termes injurieux, contenus dans les  
écrits du dit Sieur des Foies seront rayés. Défenses à  
lui faites de récidiver sous les peines de droit

Signé

Beauharnois

De défaut obtenu en si Conseil par la dite Texier  
à son contre du dit appelant le deux du présent  
mois, signifie le 7<sup>me</sup> avec assignation pour en venir  
du lundy suivant en 8<sup>me</sup> d'exploit d'assignation  
donnée à la requête des dits intimés au dit appelant  
à échéance à ce jour d'hui en date du 21<sup>e</sup> du dit présent  
mois; Et arrêt de ce Conseil du 23 du dit présent  
mois portant que le dit appelant feroit signifier  
ses moyens et appel, pour en venir à ce dit jour.  
Et de la signification d'icelui avec autre assignation  
à ce jour d'hui en date du même jour  
Et des excuses et moyens d'appel signifiés le  
27 du présent mois parties ouis et en suite le Pro-  
cureur Général du Roy

Le Conseil sans avoir égard  
à la sentence arbitrale rendue entre les dites  
parties, a mis et met l'appel et ce dont auoit été  
appelé au néant, émettant et corrigéant et  
ordonné et ordonne avant faire droit que les dites  
parties affirmeront par serment<sup>ne</sup> contenus  
aux mémoires des fournitures qu'ils produisent  
de point et d'autre, et qu'ils prétendent s'être faites  
sont véritables et ils sont convenus des prix  
contenus et icelle dite parties ayant été faites  
autres, ont affirmé par serment avoir chacune  
d'icelle fait à son adverse partie. Les fournitures  
mentionnées dans leur dits mémoires aux  
prix y marqués, et que le contenu Archives de la Ville de Montréal et  
dû, à l'exception de cent sols que le dit appelant



a reconnu avoir reçu des dits intimés depuis son dit  
 compte fourni, mais compris en icelui. Ce fait le dit  
 Conseil a ordonné et ordonne que les dites parties  
 se feroient raison. L'une à l'autre du contenu èz  
 dits mémoires et après l'examen et calcul d'icelles  
 il est trouvé que celui du dit appelant monte  
 à la somme de cinq cent, quatrevingt dix sept  
 livres, quinze sols six deniers, sur laquelle est à  
 déduire la somme de cinq livres, reste cinq cent  
 quatrevingt douze livres quinze sols six deniers,  
 et celui des dits intimés, se trouve monter à  
 la somme de six cent soixante cinq livres six  
 sols et six deniers, par tout le dit appelant se  
 trouve devoir aux dits intimés la somme de  
 soixante douze livres, onze sols sur laquelle le dit  
 Conseil l'a condamnée et condamne envers  
 les dits intimés, de ses dépens compensés

Signé

Beaubarnois

Du Lundi 6. Novembre 1702

Entre Charles Villiers marchand de Montréal  
 appellant de sentence de la Prévosté de cette Ville  
 au 27. 8<sup>me</sup> dernier présent d'une part, et Antoine  
 Picaud marchand du dit Lieu de Montréal  
 intimé comparant pour lui Louis Landon son commis  
 et autre part, Parties ouïes, lecture faite de la dite  
 sentence par laquelle le dit Villiers auroit été  
 condamné payer au dit Picaud la somme de  
 quinze cent trente trois livres onze sols monnaie  
 paris de France et cause de dépens, sans son recours  
 envers le, nommé Chalusoseau au si qu'il avisera bon  
 être; des pièces y mentionnées et datées; De la  
 signification d'icelle, étant au bas avec com-  
 mandement d'y satisfaire par exploit du  
 dernier du dit mois. Qui au fait le Procureur Général  
 du Roy les dites parties étant comparues d'un  
 commun accord sans assignation Le Conseil  
 a mis et met la dite sentence au néant en ce  
 qu'elle n'a pas condamné le dit appelant  
 par corps, et en ce faisant a condamné et condamné  
 le dit Villiers payer et par corps au dit Picaud  
 la dite somme de quinze cent trente trois  
 livres onze sols monnaie paris de France

et aux dépens, sauf son recours pour le tout à  
L'encontre du dit Chauvneau par la même contrainte

Signé

Beauharnois

Entre Nicolas Pirau marchand Bourgeois de cette  
ville tant pour lui que pour Pierre Peire, et Jean Mou-  
linier comparant pour eux Louis L'ondron d'une part  
et Nicolas Pilliers marchand de Montréal présent  
d'autre part. Les dites parties comparantes de commun  
accord sans assignation pour être définitivement  
jugées sur la sentence rendue entre elles en la Prévosté  
de cette ville le 29.<sup>e</sup> 8<sup>me</sup> dernier lecture faite de la sentence  
par laquelle le dit Pilliers auroit été condamné payer  
audit Pirau et dites non la somme de deux cent seize  
livres et les dépens sauf son recours contre le nommé Cha-  
vneau; En semble de la requête et billet y mentionné  
et datée, et de la signification faite audit Pilli-  
ers avec commandement d'y obéir par exploit  
du 31 du dit mois. Et ouï le Procureur Général du  
Roy. Le Conseil a condamné et condamne le dit  
Pilliers payer audit Pirau et dite somme et par  
cours, la dite somme de deux cent seize livres mon-  
naie prix de ce Pays et au dépens sauf son recours  
sous la même contrainte à L'encontre audit Cha-  
vneau pour le tout

Signé

Beauharnois

Vue par le Conseil son arrêt du 23 octobre dernier  
intervenue sur requête présentée en icelui par Pierre  
Deniot Laminottière, portant qu'avant faire droit  
sur requête demandée par le dit Laminottière qu'elle  
sera communiquée à Jean Robitaille la partie adverse  
La signification d'icelui faite en conséquence audit  
Robitaille le 26. 8<sup>me</sup> dernier et 3<sup>e</sup> du présent mois, avec  
assignation à ce jour d'hui. Parties ouïes, L'avis le  
dit Laminottière par la ceterie Injustice fondé de son  
pouvoir, et le dit Robitaille en personne assisté de  
Paireu aussi Injustice. En semble le Procureur Général

Le Conseil a permis et permet audit  
Laminottière de faire enquête sur les faits conte-  
nus en ladite requête et audit arrêt par devant M<sup>re</sup>  
Mathieu Martin Delino, conseiller. Enjoint à cet  
effet, et ce dans les délais de l'ordonnance et comme le

Le plus grand nombre de témoins que ledit Demandeur prétend faire ouïr sont établis dans l'Isle de St Laurent et qu'ils ne pourroient se rendre en cette Ville qu'à grand frais, permis des faire entendre <sup>avant</sup> Maître Thivierge Procureur Fiscal en icelle en icelle que ledit Conseil commet à cet effet attendu la proximité, qui est entre le Juge Bailly de la dite Isle, et le dit Sieur de la - minottière, pour la dite enquête et audition rayportée être ordonné ce qui lui appartiendra

Signé

Beaulieu

Sur la requête présentée au Conseil par Louis Demort Sieur de La Noraye, contenant qu'il auroit été concédé des terres à plusieurs Particuliers par lui qu'on les a pré-découverts sur le fief de la Noraye située entre d'autre et la Vallée, vers le Montréal les- quelles n'y auroient fait aucun établissement depuis le long temps qu'ils les tiennent, ce qui le fait souffrir aussi bien que tous les tenanciers établis haute de voisins qui les decouvrent, concernant à ce qui plait à ledit Conseil ordonner qu'à future que lesdits particuliers prétendus habitants feront des établis au plus tôt sur les dites terres, il lui sera permis de concéder les dites terres, à qui bon lui semblera conformément à l'arrêt du 5<sup>me</sup> Janvier dernier rendu à la requête du Sieur de la Durantais, Vu le dit arrêt et ouï Le Procureur Général.

Le Conseil a permis et permet au Sieur de La Noraye de prendre et concéder de nouveaux à qui bon lui semblera toutes les terres par lui ou autres précédemment concédées, au dit Fief de la Noraye soit par billets ou autrement, sur les- quelles ledit concessionnaire mettraient feu et lieu et n'y font de défrichement, si dans trois mois après la publication du présent arrêt, ils ne se rendent passés leurs dites terres pour y défricher semer et résider à l'avenir et sera représenté arrêt lu, publié et affiché à la porte de l'Eglise Paroissiale de la dite Seigneurie, après de grande Messe par le premier habitant qui en sera requis, attendu l'éloignement des lieux, et pour éviter à frais, afin que lesdits concessionnaires n'en puissent ignorer. Et pour remédier aux abus qui arrivent au sujet des billets de

concessions, ordonné qu'ils demeureront nuls si les dits  
particuliers auxquels ils auront été donnés par le  
seigneur, ne se sont établis dans l'année sur les dites  
terres ainsi à eux concédées, et n'ont commencé à y  
défricher; autrement et à faute, permis au seigneur  
et au procureur comme bon leur semblera.

Signé  
Beauharnois

Par le Conseil son arrêt du 17. Juillet dernier et  
le certificat, du mariage célébré par le pere Crépien religie-  
-ux de la Compagnie de Jésus missionnaire à Brigoutimz  
entre Nicolas Geremie La montagne et Magdeleine Fetesik-  
-o <sup>u.e</sup> O: Sauvage du trois Juin 1693, et ou l'huissier Le-  
Pailleur pour le dit La montagne en semble le Procureur  
Général du Roy

Le Conseil au paravant le jugement dif-  
-finitif du procès, a ordonné et ordonne que les dites pièces  
ci-dessus seront communiquées au dit Procureur Général  
se référant pour sur requisitoire, ou conclusions  
être ordonné ce que sera raison

Signé  
Beauharnois

Trois Novembre 1702.

Monsieur le  
Gouverneur  
a été aussi  
au jugement  
de cette affaire

Par le Conseil L'arrêt du Conseil d'Etat du  
Roy donné à Versailles le 24 Juin 1701; rendu  
sur requête de de M<sup>rs</sup> Jean Syret de la Navoye —  
—  
conseillers du Roy en ses conseils grand audience  
en chancellerie de France et trésorier <sup>Général</sup> de la marine  
Tant en son nom que comme, exerçant les droits  
et actions de M<sup>rs</sup> Pierre Petit ancien contrôleur  
des rentes de L'Hotel de Ville de Paris sur caution  
de M<sup>rs</sup> Jacques Petit de Perneuil commis de la  
Navoye, en ce Pays, par lequel M<sup>rs</sup> Louis Rouer de  
Villeraiz, premier Conseiller dudit Conseil  
est commis en cas, d'absence de maladie ou décès, le  
plus ancien Conseiller, suivant l'ordre de la ré-  
-ception, pour recevoir la plainte du sieur de la  
Navoye et informer des faits mentionnés en la  
requête, faire toutes L'instruction et juger  
diffinitivement, le tout à son rapport, conjoint-  
-ment avec le dit Conseil le dit arrêt signé  
"Philippeaux" La Commission de Sa Majesté pour  
l'exécution dudit arrêt au même <sup>pour y être</sup>  
attaché

attaché sous le contre scel de la Chancellerie signé  
 "Louis" et contre signé "Présireau", et scellée du  
 grand scel de son sire fausse; La Requête <sup>primitive</sup> à Monsieur  
 de Monsieur Nicolas Dupont de Neuville comme  
 premier Conseiller de ce dit Conseil, attendu le décès  
 du dit Sieur de Villeraie par M<sup>rs</sup> Jean Petit commis  
 en ce dit Pays, du dit Sieur de la Barroye de M<sup>rs</sup> Van ✓  
 rolles aussi Trésorier Général de la marine tant au non du  
 Sieur de la Barroye que comme procureur du Sieur  
 Petit son père, tendante à ce qu'il eût <sup>arrêt</sup> du  
 Conseil d'État, et commission sur icelui. La  
 procuration du dit Sieur Petit; L'apposition  
 des scellés après le décès du dit défunt Sieur de  
 Verneuil, et inventaire fait par M<sup>rs</sup> de Cham-  
 pigny, interrelant, de la justice, police et finances  
 en ce Pays; Le compte final de la dite veuve  
 et le cautionnement du dit Sieur Petit à  
 lui plust pour les causes y soustenues et transportes  
 sur le champ chez la dite veuve, pour y apposer  
 les scellés, avec permission de servir requête ou  
 de couvrir dit apposer tenir à ses successors du dit  
 défunt de Verneuil, et à Marie Siel sa veuve,  
 que la dite veuve fût constituée prisonnière  
 sans qu'elle pût communiquer avec personne  
 ainsi que la servante qui la servoit, lors du décès  
 du dit défunt Sieur de Verneuil, et qu'ils fuf-  
 sent interrogés séparément aussi bien que  
 la veuve Jossiet, de laquelle la dite Marie Siel  
 et la dite servante se seroient servis pour  
 receler les dits meubles et effets par elles en-  
 levés; Concernant à ce qu'il fût informé du  
 contenu de la dite requête, circonstances et  
 dépendances et avoir sur ce tout la fonction du  
 procureur Général de Sa Majesté; L'ordonnance  
 du dit Sieur Dupont étant au bas du douzième  
 Septembre de la dite année mil sept cent un  
 de lui signée et au greffier en chef du dit  
 Conseil, scellée et signifiée le même jour par  
 Lespauteur huissier; Procès verbal d'apposition  
 de scellés faite par le dit Sieur Dupont  
 du même jour en présence de la dite veuve  
 de Verneuil et du dit Procureur Général  
 d'ens signés, et d'Etienne Landron gardien

de lieux, interrogatoire subi par la dite veuve  
 le dit jour douzième Septembre contenant des  
 dénégations; esnonue de la dite veuve de Verneuil  
 es prisons Royales de cette Ville au dit jour a  
 elle signifié; Décret de prise corps deservie contre  
 la dite Charlotte Bavinville et son emprisonnement  
 et esnonue du dit jour douzième Septembre, le  
 tout signifié; Interrogatoire subi par la dite Char-  
 lotte Bavinville le lendemain le 13. Septembre  
 contenant ses dénégations; Interrogatoire subi  
 par Claire Françoise Bisot, veuve de feu Joliet  
 vivant Geographe du Roy en le Pays le même jour.  
 Signification faite par La Côtéière Mignier  
 le 22<sup>e</sup> ensuivant à la dite veuve de Verneuil de l'arrêt  
 de la Cour des aydes de Paris en date du 17 Juin de la  
 dite année 1701 rendu entre Le sieur Sieur de La Barroye  
 et le dit sieur Pierre Petit, par lequel le dit sieur  
 Petit et la dite veuve sont condamnés et par corps  
 de payer au dit sieur de La Barroye, le reliquat  
 du compte du feu sieur de Verneuil; Requête  
 présentée par le dit sieur Petit le 28<sup>e</sup> au dit mois  
 de Septembre au sieur Dupont, de lui rapporter le  
 même jour; Arrêt intervenu sur la dite requête  
 le 29 au dit mois portant qu'avant faire droit  
 sur icelle et sur autre requête présentée par Jean  
 de Bavinville père de la dite Charlotte Bavinville  
 qu'elles seroient entre autres choses communi-  
 quées au Procureur Général; Copie de requête  
 présentée par le dit sieur Petit fit au nom qui il  
 procéde à mon dit sieur de Champigny pour  
 le prier de s'abstenir de connaître de l'affaire en  
 question; Autre requête présentée en recit bonum  
 par le dit sieur Petit au sujet de la recusation; Arrêt  
 intervenu sur celle le 24 au même mois par lequel  
 les moyens de la dite recusation, auroient été décla-  
 rés inadmissibles et ordonné que Monsieur L'Intendant  
 demurerait juge; Autre requête du dit sieur  
 Petit adressée au dit sieur Dupont pour avoir  
 permission de faire approuver témoins aux fins  
 de la dite information et l'ordonnance en confor-  
 mité, au dit jour 24 Septembre, et le rapport des  
 signations données par le dit La Côtéière  
 au même jour. Autre requête

présentée par le dit sieur Petit au dit sieur Dupont par laquelle icelui expose, une déclaration qui lui avoit été faite par la dite veuve, et qui elle avoit signée, demandant qu'il lui plût se transporter en la dite <sup>maison</sup> pour l'interroger sur icelle et sur les autres mémoires qui lui pourroient être fournis ou autres qu'il jugeroit à propos d'offrir, au bas de laquelle est l'ordonnance du dit sieur Dupont portant qu'il se transporterait de la chambre de ce dit conseil aux fins de la dite requête; Procès Verbal de la dite <sup>re</sup> pétition faite par le dit sieur Dupont de la Veuve de Verneuil, de sa susdite déclaration et des dites réponses aux interrogatoires qui lui auroient été faits en icelui du 25 du dit mois de septembre par laquelle répétition il parait de sa confession de certaines sommes par elle prises dans la caisse de son mari de qua jours avant sa mort et qu'elle les avoit données en garde, au sieur Etienne Desforges aidevant inspecteur général des fermes de sa Majesté en ce pays qui les lui avoit ensuite remis; Information faite le 25, 26 et 29 du dit mois de septembre; Requête du dit sieur Petit fils au dit sieur Dupont tendante à ce que pour les raisons y contenues il lui plût se transporter en compagnie du dit Greffier en vertu, en la maison de Pierre Dupont marchand pour en présence du dit procureur Général se faire représenter les coffres coffrés à effet qui y auroient été mis et qui depeuvent être de la succession du dit Deffunt sieur de Verneuil pour être par lui inventoriés; du 26 du dit mois de septembre; Procès Verbal et inventaire de ce qui s'est trouvé chez le dit Dupont marchand en date du dit jour; Requête de dit sieur Petit à ce qu'il plût au dit sieur Dupont, interrogés de nouveau la dite Charlotte Bernville sur les connaissances qu'elle avoit <sup>du</sup> fait des deniers de la caisse du dit feu sieur de Verneuil. Et l'ordonnance étant ensuite qui accorde demande du même jour 26 septembre Interrogatoire de la dite Charlotte Bernville du dit jour 26 septembre, contenant sa déclaration confession et dénégations; Requête du sieur Petit au sieur Dupont tendante pour les raisons y

et les dits coffres  
et coffrets  
scellés et  
icelle mis  
gardien et  
l'ordonnance  
du dit sieur  
Dupont en  
conformité

fut communiqué au dit Procureur Général  
 sans préjudice à la continuation de la dite informa-  
 -tion; L'Ordonnance en conformité du 27 du  
 dit mois de Septembre Requisitoire du Procureur  
 Général du Roy du quatre 8<sup>me</sup> ensuivant à lequel  
 fut décerné décret de prise de corps contre le dit  
 sieur Desforges pour être constitué prisonnier en  
 prisons Royaux; et des interrogatoires et autres  
 qui seroient par lui fournis; que la dite Marie  
 Piél et la dite Charlotte Raimville fussent  
 répétées en leur précédant interrogatoires et inter-  
 rogées sur les dits faits nouveaux qui seront par lui  
 produits, qu'il fut décerné décret d'ajournement  
 personnel contre le dit Volan, et la femme du  
 sieur de L'Epinaiz, de laquelle la déposition  
 demurerait pour convertie, ~~des~~ interrogatoires et  
 les dits Macard et sa femme et la femme du dit  
 Dupont maranda fussent assignés pour être  
 ouïs et interrogés dans 24 heures sur les faits ra-  
 -tant de la dite information et interrogatoire.  
 Le dit arrêt donné par le dit sieur Dupont en  
 conformité du lendemain. Répétition d'interroga-  
 toire de la dite Charlotte Raimville du dit jour 5. octob.  
 contenant ses aveux, élucubrations, et dénégations.  
 Répétition d'interrogatoire de la dite Marie Piél  
 veuve du dit défunt S<sup>r</sup> de Verneuil, à présent femme  
 du dit sieur Desforges du même jour. Interrogatoire  
 suby par Geneviève de Charigny femme du sieur  
 de L'epinaiz du 7<sup>me</sup> du dit mois d'8<sup>me</sup> contenant ses  
 aveux et dénégations. Autre interrogatoire suby  
 par le dit Volan du même jour contenant sa  
 reniement ses dénégations et confessions; In-  
 terrogatoire <sup>suby</sup> par Jeanne Bérie Gourdeau femme  
 du dit sieur Macard du 8<sup>me</sup> du dit mois d'octobre.  
 Interrogatoire suby par Louise Charigny femme  
 du dit Dupont maranda le même jour. Autre  
 interrogatoire suby par le sieur Macard du org  
 du dit mois d'octobre. Requisitoire du dit Procureur  
 Général du Roy tendant à requie à requie les  
 témoins ouïs en la dite information fussent recollés  
 & si besoin étoit confrontés à la dite Marie Piél  
 et aux autres accusés, que Charlotte Raimville  
 -ment confrontés à la dite Marie Piél ainsi que le  
 dit



dit Macard et Potant et les dites Dames de Lépinay  
 Macard et Dupont, que les dits Macard et Potant  
 furent tenus d'apporter dans les vingt quatre  
 heures, leurs livres journaux et de raison concernant  
 leur commerce depuis l'année 1698 pour être  
 examinés par le dit sieur Petit par lui dit Procureur  
 Général au si avoir connaissance des deniers qu'ils  
 auroient pu avoir tant du dit sieur de Verneuil que  
 de la Reuve et même du sieur des Forges, et qu'il fut  
 procédé à la reconnaissance des scellés apposés au dit  
 London. et à la description des hardes, linges et effets  
 qui se trouveroient sous icelles, le dit Requisitoire en  
 date du 18 du dit mois d'octobre. Ordonnance du dit  
 sieur Dupont en conformité du 20 en novembre, au  
 cahier de recollément <sup>du</sup> 24 octobre et 25 Novembre de la dite année  
 1701, le 28 & 30 mars, et 26 septembre de la présente année,  
 Procès Verbal du 21 du dit mois d'octobre 1701 con-  
 tenant la reconnaissance des dites scellés, la levée  
 d'iceux, de la description de ce qui s'est trouvé sous  
 icelles, le tout en présence du Procureur de la dite Marie Niel  
 du P.<sup>re</sup> Petit et du procureur Général; confrontation  
 de Charlotte Painville à la dite Marie Niel du 24  
 octobre de la dite année dernière par laquelle elle a souté  
 sur ses déclarations véritables, et n'avoir aucunement  
 vu le dit sieur de dit sieur Macard dans le Cabinet  
 du dit défunt sieur de Verneuil, lors quelle y remarqua  
 le dit sieur des Forges et la dite Marie Niel; Requisitoire  
 du dit Procureur Général étant en fin de la dite con-  
 frontation servé de suite à ce que le dit sieur Macard  
 fut interrogé sur sus cas. Résultat d'icelui en date du  
 26 du dit mois d'octobre. Ordonnance au bas en  
 date du même jour; Déclaration de la dite Marie  
 Niel du 28 du même mois, par laquelle elle avoue  
 les sommes par elle prises et chargés le dit sieur des  
 Forges et avoir pris par deux fois de l'argent dans la  
 caisse du dit défunt sieur de Verneuil; Requête  
 du dit Jean Painville aux fins de provision de la per-  
 sonne de la dite Charlotte Painville, sa fille.  
 Ordonnance au dit montré du 29 du dit mois  
 d'octobre et le Requisitoire du dit Procureur Général  
 du dit jour, ordonnances du dit Conseiller Com-  
 missaire en conformité, du dit jour. Requête du dit  
 Petit, aux fins de faire entendre le sieur de Forges  
 et qu'il

et qu'il eut représentés les dits coffres coffrets  
 et effets appartenants au Sieur Romy pour estre mis  
 sur icelles les scellés. Et L'ordonnance en conformité  
 de position du Sieur de Fourillon du 4. Novembre  
 Ordonnance du dit Sieur Dupont portant que les  
 dites scelles seroient apposées sur les coffres du dit  
 Romy du quatre novembre. Procès verbal de position  
 et icelles du même jour. Seconde déclaration de  
 Marie Piél du 6 novembre faite devant le dit  
 commissaire assisté du dit Greffier en effet qui  
 se seroient transportés en la chambre où la dite  
 Marie Piél, à la requisition et icelle, donné à  
 entendre par le géolier des dites prisons par la  
 quelle elle conviendrait et avoir pris des sommes  
 considérables dans la caisse du dit De'font  
 Sieur de Verreuil, et que le Sieur Desforges lui a  
 avoué avoir pris ce qu'elle trouvoit y manquant  
 requête du dit Sieur Petit adressée au dit Con-  
 seiller commissaire pour faire approcher Ni-  
 colas Pineau marchand en cette Ville pour  
 se voir condamner de restituer un proce de pen-  
 sion de la dite succession, contenu dans  
 la dite inventaire et dans l'état des meubles  
 laissés à la dite veuve pour en avoir usage et  
 quelle a vendu au dit Pineau. Jugement  
 du dit Sieur Dupont portant que le dit Pineau  
 seroit tenu de remettre au dit Sieur Petit le  
 dit Proce à la charge de le représenter si faire  
 se devoit en définitif en date du 16 novembre  
 de la dite année 1701. Autre requête du dit  
 Sieur Petit tendante à ce que les 5. paquets de  
 linge inventoriés chez le dit Dupont marchand, apparte-  
 nants à la dite succession lui seroient remis. Et l'or-  
 donnance étant en bas en conformité, sans à les  
 représenter si faire se devoit du 18 du dit mois de  
 novembre. Confrontation de Jourdain Lajus chirurgien  
 un des témoins. Qui en la dite information à la dite  
 Marie Piél du dit jour 18 novembre donna la quelle il  
 persiste en sa deposition et recotement, second interrogatoire  
 du dit Sieur Macard du 24 du dit mois de Novembre par  
 lequel il paroit que les dites réponses faites par la dite  
 veuve de Verreuil, dans le dit procès, et par la dite  
 ne sont point véritables confrontations des dits  
 sieurs de Damours, Macard et du dit Volant et la dite

Marie Niel des 24 et 25 du dit mois de Novembre  
 Procès Verbal de la levée des scellés qui auroient été  
 apposés sur les coffres du dit Rémy, et de Description  
 de ce qui s'est trouvé en iceux du deuxième De-  
 cembre. Ordonnance du dit Conseiller Commis-  
 saire portant permission de faire publier mo-  
 nitoire du 22 Décembre. Requête du dit Sieur  
 Petit au dit Sieur Dupont pour faire visite des  
 prisons, attendu quelque changement qui  
 auroit été apporté à celle où la dite veuve de  
 Verneuil étoit détenue. L'Ordonnance en  
 conformité du 23 dit mois de Décembre. Procès  
 Verbal de transport et visite des prisons, Le Proc-  
 ureur Général presert au lendemain 24 par le  
 quel il paroît que les dites prisons n'étoient pas-  
 sées. Comparution de deffeur Messire Francois  
 Proulx Gouverneur des Trois Rivières à la dite  
 veuve de Verneuil du 23 Mars dernier. Requête  
 du Sieur Petit au dit Conseiller Commissaire  
 tendante à ce qu'il lui plût se transporter en  
 Lauberge de Louis Prat pour entendre le dit  
 Rémy, à cause de sa maladie, et l'ordonnance  
 en conformité du 12 juin. Interrogatoire subi  
 par le dit Rémy le lendemain. Requête du  
 dit Sieur Petit au dit Sieur Dupont au sujet  
 de la sûreté des prisons où la dite Marie Niel  
 est détenue et les requisitorie et ordonnances  
 étant en fin d'icelle. Audition de Francois Genaple  
 concierge des dites prisons du 7 avril dernier  
 sur le contenu de la dite requête. Ordonnance rendue  
 par le dit Sieur Dupont, tant sur la dite requête  
 audition du dit Genaple que sur le requisitorie  
 du dit Procureur Général du douze du dit mois d'avril  
 par laquelle il ordonne de son transporter avec  
 experts pour faire la visite des dites prisons en  
 présence du dit Procureur Général la dite ordonnance  
 on date du 5 Mai. Le Procès Verbal du dit Transport  
 du 8 du dit mois de Mai; Autre Procès verbal de  
 Visite faite par le dit expert. Requisitorie du  
 dit Procureur Général du 19. Ordonnance du  
 dit Sieur Dupont portant qu'il en referroit  
 au dit Conseil. Interrogatoire du dit Sieur Desjardins  
 du 3. septembre dernier en conséquence de la dite ordon<sup>ne</sup> apposée

au bas d'une requête du dit Sieur Petit du même  
 jour; une lettre missive, écrite de la prison sans  
 date, signée "Marie Siel", et au bas est écrit  
 ami Desforges; Un cahier d'écriture contenant copie  
 du procès verbal, d'emprisonnement du dit Sieur  
 Desforges, un acte, déclaration, et protestation; Un  
 acte par acte devant notaire, du désistement de la Dame  
 Veuve du dit Sieur de La Rivoye et du dit Sieur de  
 Launoyes avec la signification d'icelui. Une autre  
 signification du dit acte à la requête du dit Sieur  
 Desforges au dit Sieur Pierre Petit, en son domicile  
 avec les déclarations et protestations du Sieur Desforges  
 Requête présentée par le dit Sieur Desforges au dit Sieur  
 Dupont au bas de laquelle est le "Soit montré du 3  
 Sep<sup>r</sup> dernier. Le requisitoire du dit Procureur Général  
 sur icelle du même jour; Répétition d'interrogatoire  
 du dit Sieur Desforges du dit jour. 5. 7<sup>me</sup> contenant  
 ses désobéissances; Recollement de la dite Marie Siel  
 en ses interrogatoires et déclarations, par lequel elle  
 retraits ses accusations qu'elle avoit faite contre lui  
 et se déclare innocent, du lendemain; Requête du dit  
 Sieur Petit tendante à ce qu'il fut fait description  
 de ce qui se trouvoit dans les coffres et malles du dit  
 Sieur Desforges; L'ordonnance en conformité et le  
 procès verbal de transport et description de ce qui fut  
 trouvé, dans ledits coffres ou malles du 6. du dit mois de Sep  
 tembre. Requisitoire du dit Procureur Général du 2.  
 du même mois tendant à ce que les témoins ouïs  
 en la dite information, et particulièrement la dite  
 Oraslotte Raimville et le dit Volant, la dite Damoiselle  
 de Lepinay et le dit Macara fussent confrontés audit  
 Sieur Desforges, la confrontation faite en conséquence  
 au dit Sieur Desforges, de la dite Raimville, Jourdain  
 Lapis, du dit Sieur Macara, du dit Volant et la dite  
 Damoiselle de Lepinay, en date des 10. & 13. Septembre  
 dernier, déclaration du dit Volant du onzième, et le  
 requisitoire sur icelle, du 18. L'interrogatoire sub par  
 le dit Volant en conséquence le lendemain, Con  
 frontation du dit Volant à la dite Marie Siel  
 et au S<sup>r</sup> Desforges du 26<sup>e</sup>. Autre confrontation de la dite  
 Marie Siel et au S<sup>r</sup> Desforges et du dit Sieur  
 Desforges à la dite femme, du lendemain; Deux <sup>requêtes</sup> du dit  
 Sieur Desforges adressées au dit Conseiller Commis par  
 tendante

tendant à avoir permission de communiquer à qui bon  
 lui sembleroit, sur laquelle le dit Sieur Commissaire  
 eut rendu son ordonnance portant la dite permission  
 en date du premier octobre dernier. Autre requête de la  
 dite Marie Piet tendante aux mêmes fins, et ordon-  
 nance du L. en conformité de la demande. Requête de  
 la dite Peuville tendante à ses déclorément  
 pour avoir été emprisonnée. L'ordonnance au bas de  
 six ou huit mois, n'étant qu'elle seroit jointe au procès  
 pour en jugerant y avoir tel égard que de raison. Es-  
 -cuse de la dite Peuville du 12. du dit mois de  
 7<sup>me</sup> 1701. Arrêt du Conseil d'état de Sa Majesté <sup>musical</sup> non  
 reçu, du 18. avril dernier; Un acte passé devant Moutte  
 et Dionis. Conseillers du Roy no<sup>rs</sup> au Chatelet de Paris par  
 la dite Dame Veuve du dit Sieur de la Brosse et par le  
 dit Sieur de Pannos trésorier général de la Marine,  
 par lequel ils se desistent de la poursuite faite  
 et à faire contre le dit Sieur Desforges consentant  
 que le dit Sieur Jean Petit pour son dit père fasse  
 telle diligence qu'il estimera convenable, sans  
 qu'il puisse en être tenu, le dit acte signifié au  
 dit Desforges, et à la requête d'icelui, audit Sieur  
 Pierre Petit; Copie du procès verbal de capture  
 du dit Sieur Desforges et son emprisonnement  
 du 29 novembre 1701 avec copie des déclarations  
 de la dite Dame Veuve de la Brosse et du dit  
 Sieur de Pannos de leurs desistements saufs  
 droits en poursuite du dit Sieur Petit, et du Procureur  
 général du Roy; Translation du dit Sieur Desforges  
 des prisons du grand Chatelet en <sup>celle</sup> de la Rochelle,  
 comme prison <sup>emprisonné</sup> et translation du dit Sieur Desforges  
 des dites prisons de la Rochelle en celle de cette Ville  
 de Québec; Requête du dit Sieur Desforges tendante à  
 ce que son procès fût jugé; L'ordonnance de communication  
 au dit Procureur <sup>général</sup> du 29 du dit mois d'octobre dernier,  
 ; le contrat de mariage passé devant Gessaple  
 notaire notaire, entre le dit Sieur Desforges et  
 la dite Marie Piet, Veuve du dit feu Sieur  
 de Verneuil le 12. Octobre 1700. par lequel il paroit  
 qu'il ne sont pas en communauté, elle déclare  
 avoir auens biens, et lui en avoir 6000  
 livres, et néanmoins lui en avoir 800 livres Archives de la Ville de Montréal  
 de douaire préfix. Extrait du mariage du

dit Sieur Desforges et la dite Marie Piet signé "Dupré  
 curé de cette Ville du jour 12 octobre 1700, inventaire  
 fait après le décès du dit défunt Sieur de Verneuil  
 par Monsieur L'Intendant du 25 aoust 1699. Compte  
 final rendu par la dite Veuve de Verneuil, par le  
 quel il paroît qu'il est dû au Roy 32677 livres, dix  
 sols, neuf deniers sans y comprendre celle de six  
 livres que la dite Veuve reconnoît par icelui  
 que la succession de son mari et elle doivent, en  
 outre au Sieur de LaBaroye en justification par lui  
 de la lettre de change y mentionnée, Le dit  
 compte en date du 3<sup>e</sup> du mois d'octobre  
 1699. Audition de Jeanne Masse, <sup>veuve</sup> de Charles de  
 Raimville tante de la dite Charlotte Raimville  
 faite par devant le dit Sieur Dupont à la re-  
 quisition du dit procureur Général, par laquelle  
 il est justifié que le dit procureur Général ne lui a  
 pas presté de la dite <sup>ni</sup> ni de l'affaire en question  
 en date du dernier jour d'octobre dernier. Vu acte  
 obligatoire du dit défunt Sieur de Verneuil et de  
 la dite Marie Piet son épouse passé devant Roge  
 notaire en cette Ville le 10<sup>e</sup> octobre 1697. par lequel  
 ils s'engagent <sup>conjointement</sup> et acquittent le dit Sieur Petit père, de  
 toutes ses demandes qu'on pourroit avoir et faire  
 à l'encontre de lui pour raison du cautionnement  
 fait par le dit Sieur de Verneuil en vertu de son mandat à  
 la charge de trésorier; Les ~~dit~~ pièces de l'instance  
 interlée par le dit Landron à l'encontre du dit Sieur  
 Petit pour raison de la dite somme à lui due pour  
 303 <sup>jours</sup> que la dite Marie Piet a ~~été~~ logée et été nourrie  
 chez lui, à raison de 20 <sup>sol</sup> par jour depuis le départ de  
 navire de la dite année 1700. Sur les quelles dites pièces seroit  
 intervenu arrêt le dernier juillet de la présente  
 année portant que les dites pièces seroient jointes  
 au procès dont il s'agit, pour en juger y avoir y  
 avoir tel égard que c'est raison. Ensemble plusieurs  
 autres pièces et lettres de change produites par le  
 dit Sieur Desforges, au nom et comme fondé de  
 procuration de Jacques Chardon <sup>M<sup>e</sup></sup> chirurgien  
 à Paris par le quel le dit Sieur Desforges au dit  
 nom demande au dit Sieur Petit payement des  
 dites Lettres de change par lui tirées et payées à  
 protest; Et l'arrêt rendu sur icelle en ce dit Conseil

par lequel il auroit été ordonné, quelles seroient  
 jointes au dit procès pour en jugeant icelui être  
 prononcé sur la demande du dit sieur Desforges  
 ce qui lui appartiendrait. Les conclusions du dit Pro-  
 cureur Général du Roy du 23 au dit mois d'octobre  
 ont été rapportées au sieur Dupont et tout considéré

Le Conseil a déclaré et dé-  
 claré l'action intentée au criminel par le dit  
 sieur Petit à l'encontre de la dite Marie Sire veu-  
 ve du dit défunt sieur de Vermeuil ci présent  
 femme du dit sieur Desforges accusé de complicité  
 purement civile et la dite information convertie en  
 enquête, et faisant droit au fond le dit Conseil  
 a déchargé le dit sieur Desforges de la dite action  
 sans reprendre aucun dommage et intérêts et  
 tenu que la dite femme a donné lieu au dit  
 décret par sa déclaration du vingt cinqième  
 septembre de la dite année mil sept cent un  
 et ayent été aussi réexaminés sur la déposition du  
 dit Lajus, contenue en la dite information et sur les  
 charges de l'interrogatoire de la dit Charlotte  
 Brainville du dit jour vingt six septembre en  
 conséquence de quoi ordonne que l'escriure du  
 dit sieur Desforges sera rayé et biffé sur le registre  
 de la Génerie tant de ce Palais que des prisons du  
 grand Châtelet de Paris et de La Bastille - 5  
 et icelui mis en liberté, moyennant quoi sechaud des linges  
 et dit Gardes. et effets contenus dans une  
 malgri auroit été laissée à la garde du  
 concierge des dites prisons de ce dit Palais  
 qui seront rendus, Et le dit concierge bien dé-  
 mangé; En semble les dits sieurs Macard et  
 Polart et les dites demoiselles de Lennay  
 Toulet, Macard et Dupont des dit  
 ayournement personnel et d'assignation  
 pour être ouïes contre eux réexaminés, Et leur  
 interrogatoires, convertis en déposition  
 Et d'autant que si est justifié au procès  
 que la dite Marie Sire soit caution-  
 nière solidaire et même obligée avec  
 son dit mari, vives, le dit sieur de  
 La Roche pourra être des deniers de son mari  
 Et par conséquent responsable de la somme  
 qui est

qui s'est trouvé manquant et la caisse du dit sieur de Perreuil après son décès doit qu'il y ait divertissement de sa part ou autrement.

Le Conseil a icelle condamnée et conclamée de payer audit sieur Petit la somme de trente trois mil sixcent soixante et dix sept six sols neuf deniers dont la succession du dit défunt sieur de Perreuil et elle se trouve redevable par le compte quelle a rendu après le dit décès et aux intérêts d'icelle à compter du jour de la présentation du dit compte jusqu'au parfait payement; pour sûreté de quoi ordonne qu'elle tiendra prisons jusqu'au parfait payement de la dite somme, sur laquelle sera précompté ce qui a été payé au dit sieur Petit par le dit sieur Macard, et volant ensemble ce à quoi monter le prix des hardes linges et autres effets qui avoient été laissés à la charge de la dite Niel, et autres par elle détournés et divertis, et l'effet de quoi le tout sera représenté par le dit sieur Petit et versés à la caisse au plus offrant et dernier enchérissans en la manière accoutumée - pour les deniers en provenant être délivrés au dit sieur Petit sur et à compte de la dite somme de trente trois mil six cent soixante dix sept livres six sols neuf deniers les frais de justice préalablement pris, à taxer par le dit Conseiller commissaire à quel respectant le dit conseiller a condamné et conclamé la dite Marie Niel, sauf au dit sieur Petit repetition à l'encontre d'icelle; de charge par icellement la dite Biscarlotte Beauville de L'Esrou de son emprisonnement et ordonne qu'il lui sera par le dit sieur Petit payé la somme de cent livres monnaie provinciale de ce Pays tant pour son dédommagement que pour lui donner des dépens quelle a été obligée de faire pendant sa détention condamnée en outre le sieur Petit de rendre au dit sieur de Perreuil par sa dette et payé



à la dite Marie Niel si elle n'a maine  
 lui rembourser la somme de quatrevingt  
 six huit livres qu'il a fournies pour le pain  
 et celui, à la dite veuve. Et de payer au  
 dit Lecomte la somme de trois cent trois  
 livres pour la dite provision, sans d'au-  
 son recours à l'encoste d'icelles, et fai-  
 sant droit sur l'instance de son dit  
 Sieur Petit fils et le dit Sieur Desforges  
 au dit nom de Procureur au dit Chardin  
 pour raison des dites Lettres de change.

Le dit Conseil a aussi condan-  
 né et conclumme le dit Sieur Petit payer  
 au dit Sieur Desforges au dit nom le montant  
 des dites lettres de change avec intérêts  
 et de pres. Fait à Quebec au dit conseil  
 souverain extraordinairement assemblée  
 le troisieme novembre Mil sept cent deux

Signé Beauharnois

Du 4. Decembre  
 1702

Sur la requête de Marie Niel veuve de Maître  
 Jacques Petit de Perreuil vivant commis  
 en ce Pays L'un des trésoriers généraux de  
 la marine detenu es prisons royales de  
 cette Ville et requere pour les causes y conte-  
 nues et plaie à ce dit Comode regler l'état  
 de sa prison, et en se faisant ordonné que  
 Maître Pierre Petit ancien contrôleur des  
 rentes de l'Hôtel de Ville à la requête duquel  
 elle est arrêtée, et parant par M<sup>rs</sup> Jean  
 Petit aussi commis en ce dit Pays, l'un des  
 dits trésoriers généraux de la marine son  
 fils sera tenu de lui fournir les barres  
 luges et couverture qui lui sont nécessaires  
 et même du bois pour son chauffage  
 attendu la rigueur de l'hiver en ce dit  
 Pays; L'ordonnance au bas portant com-  
 munication être donnée de la dite requête  
 au dit Sieur Petit, du 20 novembre dernier  
 et la signification tant de la dite requête  
 qu'ordonnance faite au dit Sieur

le même jour avec assignation en ce  
 conseil au Lundi suivant vue le

1  
 memoire

mémoire des <sup>linge</sup>hardes et autres choses demandées  
 par la dite supplicante, ensemble ceux de ce qui  
 lui a été fourni tant par le dit sieur Potet  
 que par les ordres de M<sup>rs</sup> Dupont Conseiller  
 Commisnaire au procès qui a été jugé à  
 L'encontre d'elle. Qui le dit sieur Petit fils  
 Ensemble le dit Procureur Général du Roy et  
 le dit sieur Dupont sur la visite par lui faite  
 de la prison pour connaître au véritable besoin  
 de la dite veuve

Le Conseil a ordonné et ordonne  
 que le dit sieur Petit fils fournisse seulement  
 à icelle dite veuve de l'ennemi une couverture  
 dont elle a le plus besoin, Et au surplus debouté

Vue

Second creffuit à René Fegeret bourgeois de  
 Montréal comparant par M<sup>r</sup> Charles Rageot  
 greffier en la Prévosté de cette Ville fondé de  
 pouvoir; contre Jean Boudor marchand du  
 dit lieu faute faite comparant par son  
 procureur à l'assignation à lui donnée le 21  
 8<sup>me</sup> dernier en tant à ce jour d'hui et profit. Vue  
 requête présentée par le dit Fegeret au Conseil  
 Tendant, à ce qu'il lui plaise ajouter à l'arrêt  
 du 3. 8<sup>me</sup> 1701. rendu à son profit à l'encontre du dit  
 Boudor, les dits intérêts de la somme à laquelle se trouvent  
 monter le prise des dits paquets de castor dont il  
 est mention par icelle, attendu qu'il auroit con-  
 clu de ces dits intérêts par sa première requête  
 sur laquelle le dit arrêt seroit intervenu sans  
 que pour ce, il eut été prononcé par icelle sur les  
 dits intérêts, et à ce qu'il plaise <sup>au</sup> le dit Conseil  
 condamner en outre le dit Boudor en autres  
 intérêts de la dite somme de cent cinquante  
 livres monnaie de France en laquelle il a  
 été, pareillement condamné, envers lui dit Fegeret  
 pour les dépens au procès suivant le dit arrêt et  
 l'exécutoire qui seroit intervenu. — " — " — "  
 — " — " — " — " — " — " — " — " — "

Le Conseil a condamné et condamne  
 le dit Boudor aux intérêts de la somme à laquelle  
 qu'elle les dits <sup>dit</sup> paquets de castor se trouveront monter  
 à compter

à compter du jour de la demande, qui en a  
 été faite par le dit Fôzer et par sa dite première  
 requête, ensemble avec intérêts de la dite somme  
 de cent cinquante livres, monnaie prise de France,  
 contenue au dit exécutoire, à commencer  
 du dit jour vingt sixième juin dernier, et  
 avec dépens de la présente instance en quel  
 n'entreront pas les dits frais de dites affirmations

Qui

Registre

des

Arrêts du Conseil

16 Avril 1703 au 1<sup>er</sup> Octobre 1705.

1<sup>re</sup> Partie

16 Avril 1703.

Fol. 1 R.

François de Beauharnois Che-  
valier Seigneur de la Chaussaye Beau-  
mont et autres lieux, Conseiller du  
Roy en ses Conseils, Intendant de Justice  
Police et finances en la Nouvelle France.

Etant nécessaire pour le  
service du Roy et le secours du peuple de cette  
Colonie de nommer un Commis au greffe  
du Conseil Supérieur de ce pays vacant par  
la mort du sieur Peuvret Greffier en chef et  
comme nous aurions veu plusieurs fois que  
René Hutebert premier huissier du dit Con-  
seil auroit tenu la plume en l'absence du  
dit sieur Peuvret, nous, en vertu du pouvoir  
à nous donné par Sa Majesté, avons le dit  
René Hutebert nommé et nommons par ces  
présentes Commis au greffe du dit Conseil  
pour exercer la dite charge en la dite qua-  
lité de Commis, tenir la plume, expédier  
et délivrer les arrêts jusques à ce qu'il y  
ait été pourveu par le Roy, au quel dit René  
Hutebert nous remettrons entre les mains le  
présent Registre contenant \_\_\_\_\_ feuillets  
cattés et paraphés par premier et dernier  
pour luy servir de plumitif, après luy avoir  
fait prêter au Conseil entre nos mains le  
serment en tel cas requis et accoutumé.  
Donné à Québec le 16<sup>e</sup> Avril 1703.

(Signé:) "Beauharnois"  
"Dupont R.D."

Par Monsieur: "Brehard"

16 Avril 1703.

Fol. 1 V.

Le Conseil Assemblé au présent  
Monsieur Le Gouverneur, <sup>Archives de la Ville de Montréal</sup> Monsieur l'Intendant,  
Messieurs Dupont & D'Ino Conseillers et Monsieur l'ancien

Procureur

Procureur Général. Vu la requête présentée en ce Conseil par René Hubert premier en iceluy, les lettres à luy ce jourd'huy accordées par Monsieur l'Intendant pour exercer le greffe du dit Conseil attendu la mort de M. Alexandre Peuvret, vivant greffier en chef d'iceluy. Le Conseil Cuy le Procureur Général du Roy a reçu et reçoit le dit Hubert pour exercer la dite charge de greffier conformément aux dites lettres, pourquoy ayant esté mandé et fait entrer dans la chambre il a presté le serment en tel cas requis et accompli.

(Veu B.)

Fol. 16.

Vu la requête présentée en ce dit Conseil par Louis Joseph de la Frenaye Escuyer Sieur de Brucy Officier du détachement des troupes de la marine entretenues en ce pays, fils et héritier de défunt Antoine de la Frenaye Escuyer Sieur de Brucy, vivant Lieutenant d'une Compagnie du Regiment de Carignan et de Demoiselle Héléne de Picotti de Belles-Isle ses père et mère, tendante pour les raisons y contenues à être relevé de sa minorité, ce faisant qu'il plût au Conseil luy accorder lettres d'émancipation d'âge, Cuy le Procureur Général du Roy et vu aussi un extrait des Registres des baptêmes de Villermarie, signé "E. Guynet, Curé" par lequel il appert que le dit escuyer le jour du mois de Mars 1679 a été baptisé le dit sieur de Brucy, Exposant, ensemble les Certificats des sieurs de la Chassigne, Derruy, de Plainville et Du Luth en date du 23 Décembre dernier, que le dit exposant a toujours donné des marques de bon sens, suffisance et Connaissance, qu'il est d'une conduite louable

et sans reproches, de bonne vie et mœurs et capable de gérer et conduire des affaires.  
 Le Conseil faisant droit sur la dite requête a accordé et accorde au dit Sieur de Brucy, ses pasant, lettres d'émancipation d'âge qui luy seront délivrées par le Commis au greffe en la manière accoutumée - adressées à la Jurisdiction de Montréal.  
 (Signé:) "Beauharnois"

Fol. 1 V.  
 Vu la requête présentée par Guillaume Gaillard Controlleur General de la ferme du Roy en ce pays au nom et comme Procureur des Sieurs Anciens fermiers en la dite ferme au bail de Mr. Jean Oudiette, tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il lui fut permis de faire continuer les enchères de la moitié par indivis de certains emplacements et maison bâtie sus iceluy situés en cette ville appartenants à la succession de feu Jacques Bourdon Escuyer Sieur Dautray, saisis réellement à la requête de defunct Mr. Alexandre Peuvret vivant Conseiller Secretaire du Roy et greffier en chef de ce dit Conseil es noms qu'il agissait, attendu le décès du dit feu Sieur Peuvret et l'opposition par luy formée pour lesdits Sieurs intéressés au greffe de ce Conseil, pour ensuite y être procédé à l'adjudication de la dite moitié par indivis des dits emplacements et maison en la manière accoutumée et les deniers provenant de leur vente être délivrés à qui il appartiendra. Ouy le Procureur General du Roy le Conseil permet au dit Gaillard de faire parachever les dites enchères au nom des dits Sieurs intéressés & de faire procéder ensuite à l'adjudication de la moitié par indivis des dits emplacements et maison en la manière accoutumée.

(Signé:) "Beauharnois"

Fol. 2 R.

Vue la Requête présentée par François Noir Rolland, propriétaire du fort Rolland située au lieu appelé "La Chine" en l'Isle de Montréal tendante à ce que, pour les raisons contenues, les offres par luy faites à Charles de Couagne et Louis Hubert La Croix ses créanciers et qu'il n'y a autres hypothèques sur les biens que ceux qu'ils peuvent avoir il plût au Conseil surceoir les poursuites de décret encommencé à leur requête, de ses biens, et en outre luy accorder six années de temps, tant pour accommoder ses affaires, que pour vendre lui même ses terres (s'il en est besoin) plus avantageusement et satisfaire à ce qu'il doit et à cette fin luy accorder les lettres nécessaires. Que le Procureur Général du Roy, le Conseil avant fait droit sur les fins de la dite requête a ordonné qu'elle sera communiquée aux dits de Couagne et la Croix et cependant surcis les poursuites du décret mentionné en icelle.

(Signé:) Plauharrois!

Fol. 2 V.

Vue le Requisitoire du Procureur Général du Roy portant que quoique par arrêts des 18<sup>e</sup> Janvier & 26 Juin 1700 & 14 Mars 1701, il ait esté apporté tout l'ordre qui pouvoit alors être estimé nécessaire pour empêcher les désordres que cause la traite d'eau-de-vie aux sauvages, les Traiteurs ont trouvé de nouveaux moyens pour éluder la rigueur de ces réglemens en donnant de l'eau-de-vie à emporter à des Soldats ou à des queux, pour la livrer ensuite aux sauvages, ce qui fait que le désordre est égal au précédent, par ce que ces sortes de gens s'appuyent sur ce qu'ils ont aucun lieu sur lequel on puisse faire payer l'amande ordonnée par les dits réglemens,

et  




et Comme l'intention de Sa Majesté est que par  
 tout moyen on empêche ce désordre, Le Conseil  
 faisant droit sur le dit requisitoire et Con-  
 -formément à iceluy, a fait et fait très-ex-  
 -presses inhibitions et défenses à toute sorte  
 de personnes de servir cause dits Traiteurs  
 pour porter et livrer cause dits Sauvages  
 de l'eau-de-vie ou autres boissons enivrantes  
 tant dans la ville de Montréal qu'à cause environs  
 d'icelle et même dans les Campagnes à peine  
 de Cinq cent livres d'amende applicable  
 moitié au dénonciateur et l'autre moitié à  
 l'Hôtel-Dieu et au Bureau des pauvres des lieux  
 à l'arbitrage des Juges; Ordonné qu'en  
 cas que lesdits Traiteurs d'eau-de-vie ou au-  
 -tres boissons enivrantes cause Sauvages, et  
 cause dont ils se seront servi pour le faire  
 n'eussent pas de biens suffisans pour payer  
 la dite Amende, ils seront Chatés en leurs  
 Corps par le fouet, par l'exécuteur de la haute  
 Justice dans les Carrefours et places publi-  
 -ques des villes où aura été faite la dite Traite,  
 et au surplus que les dits reglemens des dits  
 Jours 18 Janvier et 26 Juin 1700 & 14 Mars 1701  
 seront exécutés selon leur forme et teneur;  
 Enjoint à tous Cabaretiers à peine de 50  
 livres d'amende de prendre huit jours  
 après la publication du présent reglement  
 en la dite ville de Montréal, de nouvelles  
 permissions par escrit du Lieutenant  
 Général de la dite ville, qu'il ne les accordera  
 qu'après avoir pris l'avis et consentement  
 de Monsieur de Vaudreuil Gouverneur pour  
 le Roy en la dite ville et sur la requisition  
 du Procureur du Roy, Compris: les quelles  
 permissions seront accordées gratuitement  
 par lesdits Officiers et seront par cause seu-  
 -lement données à gens bien famés et qui  
 n'auront esté par cy devant poursuivis et Con-  
 -vaincus d'avoir traité au faict traiter de  
 l'eau-de-vie cause Sauvages et à ce qu'aucun  
 n'en prétende cause d'ignorance.

Présent

6  
présent règlement leur, publié et affiché à la  
diligence du dit Procureur Général en la dite  
ville de Montréal et autres lieux au besoin  
sera.

(Signé) "Beauharnois".

23. Avril 1703.

Fol. 4 R.

Entre Pierre Recher  
Sergent de la Compagnie de Maricourt, in-  
timité et Anticipant, Comparant par Jean  
Baptiste de la Coudraye d'une part et  
Antoine Pascault Marchand bourgeois  
de Montréal, au nom et comme exécu-  
teur testamentaire de défunct Pierre  
Rose, vivant Marchand au dit lieu appelant  
de sentence de la prévôté de cette ville en date  
du 23<sup>e</sup> Novembre dernier et Anticipé Compa-  
rant par Louis Sandron d'autre part.  
Parties Ouy lecture faicte de la dite sentence  
par laquelle le dit appelant est tenu de  
payer à l'intimité dans un mois la somme  
d'onze cent vingt six livres Monnoye de  
France et les dépens, lequel delay luy est  
accordé pour faire la vente de certaines  
Marchandises appartenantes à la succession  
du dit défunct Rose pour lequel delay la  
demeure de la dite somme seroit payée au dit  
intimité suivant l'usage des Marchands à  
Compter du jour de la date de la dite  
sentence, de la signification d'icelle du  
4<sup>e</sup> Decembre auussy dernier et de l'acte  
d'apel, Ouy le Procureur Général du Roy  
Le Conseil a mis l'apel et ce dont estoit  
appelé au néant et faisant droit a  
condamné le dit appelant au dit nom  
de payer au dit intimité la dite somme  
d'onze cent vingt six livres Monnoye de  
France et aux dépens et attendu que le

dit

17

dit Appelant a procuré le plus grand avan-  
tage de la dite Succession ayant vendu  
les marchandises d'icelles comme il a fait.  
Ordonné qu'il sera payé de l'avance de  
l'argent qu'il est condamné de payer au  
dit intimé sur les deniers de la dite succes-  
sion du dit défunct Rose.

Signé: "Beauharnois!"

---

Fol. 4<sup>v</sup>.

Sur le Requisitoire du Procureur  
Général du Roy, le Conseil a donné vacances  
jusques au premier lundy d'après la  
Saint Jean Baptiste sauf à s'assembler  
par extraordinaire s'il se présente des af-  
faires provisoires.

( Signé: ) "Beauharnois!"

---

4 Juin 1703.

Fol. 5<sup>v</sup>.

Le Conseil extraordinairement  
assemblé qui étoient Messieurs l'intendant  
Messieurs Dupont 4<sup>e</sup> — 4<sup>e</sup> — 4<sup>e</sup>

Lecture faite des lettres de  
provisions de Commandant Général de ce  
pays au défaut de feu Monsieur le Che-  
valier de Callise, vivant Chevalier de  
l'ordre militaire de St. Louis Gouverneur  
et Lieutenant Général pour Sa Majesté en  
ce pays, accordées à Monsieur de Vaudreuil  
Cussy Chevallier du dit Ordre de St. Louis  
et Gouverneur de Montréal, données à  
Versailles le 28<sup>e</sup> May de l'année 1699.  
( Signé: ) "Louis" et sur le reply par le Roy  
Phélypeaux et scellées du grand sceau  
de Cire jaune.

Le Conseil

requérant

requérant le Procureur Général du Roy,  
 a Ordonné et Ordonne que les dites Lettres  
 seront registrées et registrees du dit Con-  
 seil pour jouir par le dit Sieur de  
 Vaudreuil de la dite Charge de Comman-  
 dant Général de ce dit Pays, au def-  
 fault du dit feu Sieur le Chevallier de  
 Callière, avec mesmes honneurs, Autho-  
 rités, Prerogatives, Préeminances, fran-  
 chises, libertés, fruits, profits, revenus  
 et émoluments dont il jouissoit ainsi  
 qu'il est contenu es dites Lettres. P.

(Signé) "Blauharrois"

25 Juin 1703.

Fol. 6 v.

Entre Le Procureur Général  
 du Roy, prenant le fait et cause pour son  
 substitut en la juridiction de Montréal  
 intimé et Anticipant d'une part.

Et Catherine Luce femme de Marin Moreau  
 LaPorte, habitant à Ville Marie en l'Isle de  
 Montréal appellante de Sentence rendue  
 contre elle en la dite juridiction du dit  
 Montréal le 3<sup>e</sup> Juin de l'année dernière et  
 Anticipie présente en personne d'autre  
 part.

Lecture faite de la dite  
 Sentence et des poursuites sur lesquelles elle est  
 intervenue par la quelle la dite femme La  
 Porte appellante est déclarée deument atteinte  
 et convaincue d'avoir donné de l'eau de-  
 vie à un Sauvage en Contrevention d'arrêts  
 de ce Conseil pour réparation de quoy elle  
 est interdite pour l'avenir de tout Commerce  
 avec les Sauvages et condamnée en troiscent  
 livres d'amende. Le Conseil a mis et met  
 l'appel au niant ce faisant Ordonne que  
 la Sentence dont est appel sortira sans appel

et entier effet et sera exécutée pour le  
 payement de la dite Amende après la dis-  
 -solution par mort de la Communauté qui  
 est entre le dit Moreau et la dite Luc  
 sa femme, que cependant les meubles sai-  
 -sis et exécutés dans la maison où demeure  
 la dite Luc, seront vendus en la manière  
 accoutumée et à cette fin le gardien d'iceux  
 contrainct de les représenter par toutes voyes  
 deues et raisonnables pour les deniers qui  
 proviendront de leur vente estre delivrés  
 en déduction de la dite Amende, Enjoint  
 le dit Conseil au dit Moreau de faire con-  
 -tenir sa dite femme en son devoir, à peine  
 d'être tenu de ses malversations en soupro-  
 -pre et privé nom.  
 (Signé:) "Beaucharnois"

Fol. 4<sup>r</sup> R. Entre Jean Baptiste Prou, habitant  
 à l'Arbre à la Croix appelant de sentence  
 rendue en la juridiction des Trois Rivières le  
 23 Avril dernier assisté de Daniel Normann-  
 -din, huissier en la dite juridiction et intimé,  
 d'une part. Et Mr. Jean Baptiste Pottier gref-  
 -fier et Notaire en la dite juridiction aussi  
 intimé et appelant par son plaistoyer de la dite  
 sentence présent en personne d'autre part.  
 Lecture faite de la dite sentence  
 et des pièces sur lesquelles elle est intervenue.  
 Ouy les dites parties ensemble le Procureur  
 général du Roy. Le Conseil a ordonné et ordonne  
 la dite sentence au méant et faisant droit  
 a déclaré le dit Prou avoir malicieusement  
 calomnié le dit Pottier, pour réparation de  
 quoy l'a condamné et condamne de faire  
 réparation d'honneur au dit Pottier et à  
 lui demander pardon nue teste et à quouse  
 en la dite juridiction des Trois Rivières l'au-  
 -diance tenant, en vingt Archives de la Ville de Montréal

et

et aux dépens du procès dans lesquels entreront les frais du voyage, séjour en cette ville et retour du dit Pottier à taxer par M<sup>r</sup>. Claude de Bermer de la Martinière Conseiller Commis à cet effet. Ordonne en outre le dit Conseil au dit Normandin de lire en la jurisdiction de Champlain aussy l'Audience tenant le present arrêt qui sera registé es registres d'icelle.

(Signé:) "Beauharnois!"

Fol. 4<sup>R</sup>.

Entre Louis Hubert La Croix au nom et comme ayant les droits cédés de Charles de Couagne, Marchand à Ville-Marie intimé et anticipant, comparant par La Cetièrre, Suisse d'une part,

Et Francois Noir

Rolland propriétaire du fort Rolland sis en l'Isle de Montréal appellaut de certaine procédures faites à l'encontre de luy en la jurisdiction du dit Montréal assisté de M<sup>r</sup>. Jacques Barbel, Notaire, en la privo-  
té de cette ville d'autre part.

Lecture faite d'arrêt de ce Conseil rendu sur requête présentée en iceluy par le dit Rolland le 16<sup>e</sup>. Avril dernier par lequel le Conseil avant faire droit sur les fins de la dite requête a ordonné qu'elle seroit communiquée aux dits De Couagne et la Croix et ce pendant surciv les poursuites du décret mentionné en icelle, quy les dits comparans ensemble le procureur Général du Roy. Le Conseil a ordonné et ordonne conformément à son arrêt du dit jour seizieme avril dernier que la requête du dit Rolland mentionnée en iceluy sera communiquée au dit de Couagne et la Croix et les poursuites du dit décret surcises, ordonne en outre que les grains saisis et exécutés sur le dit Rolland seront incu-

Exam. 6 aout.

ment battus à sa diligence en présence d'une  
 personne Commise à cet effet par les dits de  
 Couagne et la Croix, qu'il sera délivré des  
 dits Grains au dit Rolland la même quan-  
 tité qu'il en a semé cette année et au outre  
 trente minots pour la nourriture de sa famille  
 jusques à la recolte prochaine, laquelle  
 servira de nantissement cause dits de Couagne  
 et la Croix de la quantité des Grains qui  
 seront délivrés au dit Rolland et que le  
 surplus des dits Grains saisis seront remis  
 en main d'une personne solvable dont les  
 parties Conviendront les dépens réservés.

(Signé) "Blauharrois."

30<sup>e</sup> juin 1703.

Fol. 8 B.

Veue la Requete présentée en  
 Ce Conseil par Louise de Sainte femme de  
 Bertrand Arnault Commis de la Compagnie  
 de la Colonie de ce pais au Détroit stipulée  
 par M<sup>r</sup>. Charles de Mousseignat Contrôleur  
 de la Marine et des fortifications en ce dit  
 pays son procureur et beau-frère et encore  
 par M<sup>r</sup>. René Louis Chartier Cuyer Sieur de  
 Lotbinière Conseiller du Roy et son Lieutenant  
 Général au Siège de la Prévôté et Amirauté  
 de cette ville de Québec comme ayant épousé  
 Dame Françoise Jaché épouse de la dite de  
 Sainte, tous deux prenant son fait et cause  
 en cette partie, expositive que le 21<sup>e</sup> de ce  
 mois environ sur les onze heures du soir  
 la dite de Sainte estant au lect malade  
 de la petite verolle qui afflige ce pais de-  
 puis si longtemps et dans le sixième jour  
 de sa maladie, elle entendit heurter à la  
 porte de sa maison dans l'Isle Bertrand que  
 son dit mary a acquise, et que sa belle-sœur  
 femme du dit Jean Arnault, Archives de la Ville de Montréal

qui

qui la soignoit estant allée ouvrir la dite  
 porte elle vit entrer le dit Raimbault,  
 substitut du Procureur du Roy en la juris-  
 -diction de Montréal accompagné de le  
 Paillieur, notaire et huissier, de Meschin  
 huissier, de Forestier Chirurgien de la nom-  
 -mée Saucognie, sage-femme et de trois ou  
 quatre soldats, que les voyant elle leur  
 fit la meilleure reception qu'elle peut  
 et autant que l'estat ou elle estoit  
 luy pouvoit permettre, mais qu'environ  
 deuse heures, après, elle fut extrêmement  
 surprise d'entendre le dit Raimbault  
 qui s'estant approché de son lit luy dit  
 qu'il estoit venu sur les indices qu'il  
 avoit qu'elle pouvoit estre coupable du  
 crime commis en la personne d'un en-  
 -fant nouveau né qui avoit esté égorgé  
 et trouvé mort sur le bord de la Rivière  
 près de la Pointe aux Trembles de l'isle  
 du dit Montréal et qu'il avoit amené  
 un Chirurgien et une sage-femme pour  
 faire visite du Corps d'elle dite de Sainte  
 ce qu'entendant elle s'escria avecq  
 toute la force de vye qui luy restoit,  
 dans l'estat pitoyable où la maladie  
 l'avoit réduite, avecq une grosse fieb-  
 -vre, qu'elle demanderoit justice de  
 l'insigne affront qu'on luy faisoit; qu'  
 alors le dit Raimbault luy dit qu'elle  
 ne devoit pas s'allarmer et que pour-  
 -veu qu'elle eut un rapport du Chirurgien  
 et de la sage-femme en sa faveur il  
 seroit content, mais comme elle vit  
 que ce rapport ne pouvoit estre donné  
 qu'en souffrant cette honteuse visite  
 elle s'y resolut et autant d'avis que  
 connaissant son innocence et pour  
 confondre ses parties, elle ne crut pas  
 s'y devoir opposer, protestant toujours  
 d'en demander justice, qu'en effet le  
 dit Chirurgien et la dite sage-femme



visiterent la dite de Sainte comme il leur plut  
 et comme il plut au dit Raimbault, ce qui  
 augmenta tellement sa fièvre, qu'elle pensa  
 mourir la même nuit et n'est pas encore  
 hors de risque, un procédé si inoui si  
 injuste et si outrageant contre une fem-  
 -me d'honneur dont la conduite est sans  
 reproche et qui s'est retirée de sa maison  
 de Villemarie, lorsque son mari est party  
 il a a deuse aus pour aller au dit lieu  
 du Détroit, et cela pour tâcher de faire le  
 bien de sa famille composée de six enfans  
 et qui demeure depuis ce temps là sur une  
 terre qui luy appartient à une lieue et  
 demye de la ville, d'où elle ne sort que  
 pour des affaires particulières et très-pres-  
 -santes ou par dévotion comme elle fit le  
 jour de la feste de Dieu septieme de ce mois  
 qu'elle assista à la procession du S<sup>t</sup>. Sacre-  
 -ment à Villemarie, une violence si extra-  
 -ordinaire et qui ne s'exerce jamais que  
 contre des personnes convaincus d'une  
 vie scandaleuse et encore avecq de grandes  
 précautions obligent la dite de Sainte et  
 les dits sieurs de Lotbinière et de Mousseignat  
 prenant sou fait et cause de se pourvoir en  
 ce Conseil et de déclarer que leur intention  
 est de prendre à partie les officiers de la  
 justice de Villemarie de Montréal comme  
 de fait ils prennent à partie formelles  
 le S<sup>r</sup>. Deschambault Lieutenant Général  
 du dit Montréal et le dit Raimbault  
 Substitut du Procureur du Roy, pour les  
 raisons d'outrages par eux commis ou  
 par leur ordre a l'encontre de la dite de  
 Sainte et contre son honneur sans autre  
 raison de justice que leur propre passion  
 qui n'a déjà que trop paru en diverses  
 rencontres Concluans à ce qu'il leur fut  
 donné acte de la plainte qu'ils font  
 et de ce qu'ils prennent à parties formelles  
 le dit sieur Deschambault et le dit Raimbault,

qu'il

qu'il leur fut permis d'informer des outrages  
 faits par eux ou par leur Ordre à la dite  
 de Sainte et pour cet effet leur accorder  
 jour, lieu et heure pour faire entendre  
 les témoins dont ils prétendent se servir  
 lesquels sont aux environs du dit Mont-  
 réal et pour avoir une parfaite et entière  
 connaissance de la procédure qui a été  
 faite pour parvenir à une violence et un  
 outrage de cette nature il fut enjoint au  
 greffier du dit Montréal d'envoyer en ce  
 Conseil la minute des procédures, protes-  
 tant la dite de Sainte et les dits sieurs de Lot-  
 binère et de Mousseignat de poursuivre con-  
 tre le dit sieur Deschambault et du  
 dit Raimbault en faveur de la dite de  
 Sainte, les réparations d'honneur propor-  
 tionnées à l'outrage qu'ils luy ont fait  
 ensemble ses intérêts civils dépens dom-  
 mages et intérêts tels que de raison et  
 s'il est besoin de nommer un Commissaire  
 pour aller informer sur les lieux et ins-  
 tance jusqu'à arrêt définitif offrant de  
 faire les frais nécessaires et demandant  
 sur le tout la jonction du Procureur Général  
 du Roy, une Procuration passée par la  
 dite de Sainte pardevant Le Paillieur Notaire  
 le 25<sup>e</sup> jour du dit présent mois par laquelle  
 elle constitue aux fins de la dite plainte  
 le dit sieur de Mousseignat son Procureur.

Que le Procureur Général du Roy qui en  
 consenty à la jonction demandée par  
 la dite Requête. Le Conseil a donné  
 acte à la dite de Sainte et aux dits sieurs  
 de Lotbinère et de Mousseignat de leur  
 plainte et de la déclaration de prise  
 à partie par eux formée contre le dit  
 sieur Deschambault et contre le dit  
 Raimbault; Ordonne qu'il sera informé  
 des faits contenus en la dite plainte  
 par un des Conseillers de cette Cour qui'il  
 se transportera à cet effet en la dite ville

de Villemarie, pour l'information rappor-  
 -tée et Communiquée audit Procureur  
 Général estre Ordonné Ce que de raison,  
 enjoint au greffier de la Jurisdiction  
 de Montréal de mettre entre les mains du  
 dit Conseiller une Grosse de l'Instruction  
 qui a été faite au sujet de l'enfant non-  
 -neau né qui a été trouvé le long du bord  
 de l'eau proche de la Pointe Cause Trem-  
 -bles de la dite Isle de Montréal, ayant  
 la gorge coupée, la quelle Grosse sera par  
 luy Collationnée sur les Minutes et rap-  
 -portée au Conseil avecq la dite information.

(Signé:) "Beauharnois!"

1<sup>er</sup> Juillet 1703.

Fol. 9<sup>R</sup>.

W

Veul l'Arrêt cy. dessus nous avons  
 nommé pour Commissaire M. Claude de  
 Bernen de la Martinière Conseiller seuse fins  
 de se transporter en la dite ville de Villemarie  
 pour proceder à l'information mentionnée  
 au dit Arrêt.

(Signé:) "Beauharnois!"

16 Juillet 1703.

Fol. 10<sup>V</sup>.

Contre Philippe Corault pro-  
 -prietaire de la terre et rivière de Nipisiquis  
 en la Baye des Chaleurs demandeur en requête  
 présentée en ce Conseil le 5<sup>e</sup> Mars 1700 présent  
 en personne d'une part et Pierre Rey Scillard  
 Commissaire d'artillerie en ce pais au nom  
 et comme tuteur de l'enfant mineur de  
 défunt Richard Denis, Escuyer de Montréal

et

et de Damoiselle Françoise Caillietan Sa veuve  
à present femme du dit Paillard defendeur  
ceussy present en personne d'autre part;

Veue la dite Requête l'ordonnance  
de soit Communiqué pour en venir à jour  
certain et Competent en date du dit jour  
5<sup>e</sup> Mars 1700. Signification de la dite requête  
avecq assignation en ce Conseil au dit defendeur  
au dit nom par exploit de Roger huissier en  
date du 6<sup>e</sup> du dit mois de Mars, Arrêt rendu  
en ce Conseil le quinzeieme du dit mois de  
Mars par lequel les parties sont appointées  
à escrire et produire dans les delais de l'ordon-  
-nance pour au rapport d'un des Conseillers  
être fait droit aux parties ainsi que de raison,  
Signification du dit Arrêt au dit defendeur avecq  
sommation de fournir de réponses et defenses au  
Contenu en la dite requête faite par le Paillieur  
huissier le 27 Avril ensuiuant; Nomination de  
M<sup>r</sup>. Nicolas Du Pont de Neuville Conseiller pour  
rapporteur de la dite affaire en date du 26<sup>e</sup>  
du dit mois d'Avril 1701, Signifié au dit defen-  
-deur au dit nom le 14<sup>e</sup> Decembre de la même  
année et le 6<sup>e</sup> des présents mois et au avecq  
déclaration que faite d'avoir par luy satis-  
-fait au dit Arrêt d'appointement il en demeu-  
-rera déchu et que l'affaire en question seroit  
jugée au premier jour au rapport du dit 8<sup>e</sup>  
du Pont; un escrit du dit defendeur au dit  
nom servant de defenses en date du jour  
d'Hyver non signifié; Arrêt du Conseil d'  
estat du Roy donné à Versailles le 17 Avril 1687  
par lequel Sa Majesté ordonne que par Mon-  
-sieur de Champigny pour lors intendant  
en ce pais que Sa Majesté a commis et député  
à cet effet, il sera réglé et limité au 8<sup>e</sup>. Nicolas  
Denis une estendue de terre sur le pied des  
plus Considerables Concessions accordées dans  
ce dit pays à Condition qu'il en fera le defri-  
-chement, à cevoir du tiers dans trois ans à  
Commencer du 1<sup>er</sup> Janvier de la dite année 1687  
et du restant dans les trois années suivantes &

17

flaute de Quoy et le dit temps passé il en demeu-  
-vera deschu et la dite estendue de terre ré-  
-unie au domaine de Sa Majesté pour en  
-disposer à Sa Volonté; Commission obtenue  
sur le dit arrêt le même jour 14<sup>e</sup> Avril 1687  
adressée au dit Sieur de Champigny  
avecq Commandement au premier Huissier  
ou Sergent sur ce requis de faire pour  
raison d'iceluy et des Ordonnances du dit  
Sieur de Champigny tous Actes et exploits  
pour ce nécessaire; Jugement du dit S<sup>r</sup>  
-de Champigny en date du 18<sup>e</sup> Avril 1690,  
par lequel, au J<sup>r</sup> Richard Denis de Fron-  
-sac, fils du dit Nicolas et faisant pour luy,  
il règle et limite la Concession du dit Nicolas  
Denis à quinze lieues de front sur quinze lieues  
de profondeur au lieu appelé Miramichy à  
l'Accadie à prendre depuis la Rivière aux  
Troites icelle comprise une lieue tirant au  
Sud-est et les autres quatorze lieues au Nord-  
-ouest avecq les pointes, Isles et Istets qui se  
trouveront sur les dites quinze lieues de devan-  
-ture à Condition qu'il en ferait le défri-  
-chement, à sçavoir du tiers dans trois ans et  
du restant dans les trois années suivantes  
et le dit temps passé qu'il en demeureroit  
deschu et la dite estendue réunie au domaine  
de Sa Majesté, les dits arrêt du Conseil d'estat,  
Commission obtenue sur iceluy et le dit juge-  
-ment du dit Sieur de Champigny signifiés  
audit défendeur au dit nom par le Huissier  
suivant son exploit en date du dit  
jour 27 Avril 1700; Arrêt rendu en ce Conseil  
le 20<sup>e</sup> Aoust 1691 sur requête présentée par  
le dit feu S<sup>r</sup> de Fronsac par lequel il est dit  
que sans s'arrêter cause titres de Concessions  
accordés cause Sieurs d'Hyperville et Robin  
et donations qu'ils en ont faites au dit feu  
Sieur de Fronsac le demandeur est maintenu  
et garde en la propriété, possession et jouis-  
-sance de sa dite Concession de Nipisiquis,  
à la charge néanmoins de payer à Sa Majesté

de Fronsac Ce qui s'est icoulé d'arrirages depuis  
 l'année 1686 jusques au 3<sup>e</sup> Aout 1689 d'atte du  
 tiltre d'icelle. - Partys Auyes et après que ledit  
 Paillard au dit nom a dit que depuis le dit arrêt  
 le dit feu S<sup>r</sup> de Fronsac et le dit demandeur ont  
 transigé ensemble et demande l'excécution de  
 la dite Transaction et que par le dit demandeur  
 a été dit qu'il est vray qu'il a passé la dite Trans-  
 action, mais qu'il a protesté contre Ainsy qu'  
 il parait par sa protestation qu'il avoit mise  
 pour lors entre les mains du dit S<sup>r</sup> de Cham-  
 pigny Conseiller, il se justifie par son Certifi-  
 cat au dos d'icelle et demande à estre restitué  
 contre, pour les raisons contenues en sa dite  
 protestation. Veu encore la dite Transaction  
 passée pardevant Senaple, Notaire en la  
 Presté de cette ville le 29<sup>e</sup> du dit mois d'Aout  
 1691, entre le dit feu S<sup>r</sup> de Fronsac et ledit  
 demandeur; protestation faite par le dit  
 demandeur le dernier jour du dit mois  
 d'Aout 1691. Contre la dite Transaction, Cer-  
 tificat au dos d'icelle du dit S<sup>r</sup> de Cham-  
 pigny que la dite protestation luy a esté  
 mise es mains le même jour, le Rapport  
 du dit Sieur Dubout Le Conseil Auy le  
 Procureur Général du Roy a restitué et  
 restitué le dit demandeur contre la dite  
 Transaction Ce faisant Ordonne qu'il joui-  
 ra en pure Propriété de sa Concession de  
 Nipisiquis suivant les tiltres qui luy en ont  
 esté donnés par Messieurs le Marquis de  
 Denouville et de Champigny pour lors  
 Gouverneur Général et Intendant en ce  
 pays et l'arrêt du dit jour 20<sup>e</sup> Aout 1691  
 pourveu qu'elle ne se trouve dans les limites  
 de la Concession du dit feu S<sup>r</sup> de Fronsac,  
 les dépens Compensés.

(Signé:) "Blanchart"

23 Juillet 1703.

Fol. 12 R.

Entre le Pere Pierre Rafeise  
 Procureur des peres Jesuites de Ce pais Appelant  
 de Sentence rendue en la Prevosté de Cette ville  
 de Québec en datte du 10. Octobre dernier  
 présent en personne d'une part,  
 Et Ignace Duchesneau Escuier Sieur du  
 Chusnay et de Beauport, intimé ausy  
 présent en personne d'autre part; Et après  
 que M<sup>r</sup>. Claude de Bermeu de la Marti-  
 nière, Conseiller a déclaré estre parent  
 du dit intimé au degré prohibé par l'or-  
 donnance, et que les parties ont consenty  
 que M<sup>r</sup>. Nicolas du Pont de Neuville, ausy  
 Conseiller qui déclara au dernier jour estre  
 parent de la femme du dit intimé ausy  
 au degré prohibé, et le dit Sieur de la  
 Martinière restent Juges en l'affaire dont  
 il s'agit. Le Conseil du Consentement des  
 dites parties a ordonné et ordonne que  
 les dits Sieurs Du Pont et de la Martinière  
 demeureront Juges en cette affaire et fai-  
 sant droit sur l'appel interjeté, Par  
 M<sup>r</sup>. Francois Mathieu Martin De Lincaus-  
 sy Conseiller faisant fonction de Procureur  
 Général à la place de M<sup>r</sup>. Francois  
 Magdeleine Ruelle Dauteril Procureur Général  
 et beaufrere du dit intimé qui s'est retiré.  
 Dit a esté qu'il a esté oral et sans grief  
 appelé ce faisant que la Sentence et tout  
 est appel sortira son plein et entier effet  
 et a Condamné le dit appelant avec dépens  
 de l'appel de grâce sans amende.

( Signé: ) Beauharnois"

18 Août 1863

Fol. 12 R.

Sur le Rapport fait par M<sup>r</sup>. Claude de  
 Bermeu de la Martinière, Conseiller Commissaire  
 en cette partie de l'information sur l'appel faite à

Archives de la ville de Montréal

Montréal

Montréal les 9, 10, 11, 12, et 13 du présent mois, à la requête de Louise de Sainte, femme de Bertrand Arnault, marchand bourgeois de Villemarie et commis de la Compagnie de la Colonie de ce pays, au Détroit, de M<sup>rs</sup> Charles de Mousseignat, Contrôleur de la Marine et des fortifications de ce dit pays et de M<sup>rs</sup> René Louis Chartier Escuyer Sieur de Lotbinière Conseiller du Roy et son Lieutenant Général au Siège de la Prévosté et Amiraute de cette ville demandeurs et Complainants le Procureur Général joint et des procédures faites en la juridiction du dit Montréal au sujet d'un enfant nouveau né trouvé le long de l'eau proche de la pointe aux Trembles de l'Isle du dit Montréal ayant la gorge coupée.

Le Conseil d'icy et ce requérant le dit Procureur Général du Roy a ordonné et ordonne que l'information faicte par le dit Sieur de la Martinière et les procédures faites en la juridiction du dit Montréal au sujet du dit enfant, luy seront communiquées pour sur son requisitoire ou conclusions estre ordonné ce que de raison.

Signé: "Beauharnois"

20 Aout 1703.

Fol. 15 V.

Entre Joseph Petit Bruno Marchand aux Trois Rivières apellant de Sentence de la Prévosté de cette Ville en date du 2<sup>me</sup> Avril dernier présent en personne d'une part. Et François Hét, Marchand à Paris, intimé comparant par Lucien Bouterville, marchand bourgeois de cette dite Ville fondé de sa Procuration d'autre part.

Le Conseil dit qu'il a esté bien appelé



par l'apellant pour le Chef dont est apel - .  
 Ce faisant a Condamné et Condamne le dit  
 intimé payer au dit apellant son séjour en  
 cette ville depuis son arrivée en icelle jusques  
 à son retour au lieu de sa demeure, le quel  
 temps il a réglé à deux mois à raison de  
 quarante cinq sous de France par chacun jour,  
 Ordonne que le billet du dit <sup>(Attenville)?</sup> Boutteville prestera  
 au profit du dit intimé qui pourra se pourvoir  
 pour le payement d'iceluy à l'encontre du dit Bout-  
 teville<sup>\*</sup> ainsi qu'il avisera bon estre et si a Condam-  
 né le dit intimé aux dépens.

(\* ou Attenville -)

(Signé) "Blauharrois"

22<sup>e</sup>. Aout 1703.

Fol. 17<sup>e</sup> R.

Veu par le Conseil les pièces  
 du procès extraordinairement fait en la juris-  
 diction de Montréal - à la requête du Substitut  
 du Procureur du Roy en icelle demandeur  
 et accusateur, à l'encontre de Jacques Boy dit  
 la Baquette et Louis Henry dit le Parisien, Sol-  
 dats de Longueuil accusés d'avoir volé nuit-  
 tamment en la maison du nommé la  
 Source Chirurgien au dit lieu, appellants  
 de sentence Contre eux rendue en la dite  
 jurisdiction le 9<sup>e</sup> juillet dernier; le requisitoire  
 du Procureur Général du Roy, prenant le  
 fait et Cause du dit Substitut auquel le  
 tout a esté communiqué en date du 5<sup>e</sup> des  
 présents mois et au et le Rapport de M<sup>r</sup>  
 François Mathieu Martin de Lino, Conseiller  
 Commissaire en cette partie.

Le Conseil Conformément au dit requi-  
 sitoire et avant faire droit définitivement  
 sur l'appel interjetté par les dits Accusés -  
 a Ordonné et ordonne que les tesmoins  
 ouïs en l'information faite à Montréal

à l'encontre

à l'encontre des dits Accusés seront assignés à Comparoir pardevant M<sup>r</sup> Pierre Cabazie faisant fonction de juge en la dite Jurisdiction de Montréal que le Conseil a Commis et Commet à cet effet pour estre recolez en leurs dépositions et Confrontez avec dits accusés qui pour ce sujet seront conduits en la dite ville de Montréal pour éviter avec frais qu'il Conviendrait faire pour le voyage des dits témoins en cette ville pour le tout rapporté et Communiqué au dit Procureur Général estre fait droit ainsy que de raison.

(Signé:) "Blanchard"

Fol. 20 V.

Contre Francois Noir Rolland propriétaire du fort Rolland située au lieu appelé la Chêne en l'Isle de Montréal demandeur en requête par luy présentée en ce Conseil le 16<sup>e</sup> Avril dernier Comparant par M<sup>r</sup> Jacques Barbel, Notaire en la Prevosté de cette ville d'une part.

Et Louis Hubert dit La Croix et Charles de Couagne Marchand au dit Montréal défendeurs Comparants, Sçavoir le dit de Couagne en personne et le dit La Croix par M<sup>r</sup> Florent de La Citère aussy Notaire en la dite Prevosté d'autre part. Vu l'arrést rendu en ce Conseil le dit jour seizième Avril dernier portant que la dite requête seroit Communiquée avec dits défendeurs et cependant surcis les poursuites du décret mentionné en icelle, signification de la dite requête du 2<sup>e</sup> des présents mois et au aus dits défendeurs. Autre Arrést du 25<sup>e</sup> Juin aussy dernier rendu entre le dit La Croix comme ayant les droits cédés du dit de Couagne, intimé et anticipant d'une part et le dit demandeur appelant d'autre

Certaines procédures faites à l'encontre de luy en la jurisdiction du dit Montréal d'autre part. Par le quel il est ordonné Conformement au dit arrest du dit jour 16<sup>e</sup> Avril dernier que la requête du dit demandeur seroit Communiquée au dit défendeurs et les poursuites du dit décret surcises, que les grains seisis et exécutés sur le dit demandeur seroient incessamment battus à sa diligence en présence d'une personne commise à cet effet par les dits défendeurs qu'il sera delivré des dits grains au dit demandeur la même quantité qu'il en a semé cette année et en outre trente minots pour la nourriture de sa famille jusques à la récolte prochaine, qu'il servira de nantissement aux dits défendeurs de la quantité des grains qu'il feront delivrer au dit Rolland et que le surplus des dits grains seisis sera mis en mains d'une personne solvable dont les parties conviendront les dépens réservés, Signification du dit arrest faite aux dits défendeurs le 3<sup>e</sup> Juillet Aussi dernier et leur réponse en fin d'icelle du même jour, Autre réponse du dit de Couagne à la requête du dit demandeur à luy signifiée le 6<sup>e</sup> des dits présents mois et an. Cuy les dits comparans ensemble le Procureur Général du Roy. Le Conseil sans avoir égard à la demande des lettres de réponses faite par le dit demandeur pour les causes portées en sa dite requête, A ordonné et ordonne que le décret encommencé des biens du dit demandeur sera continué si mieux il n'aime abandonner le dit fort Rolland et terres en dépendantes au dit de Couagne pour la somme de dix mille livres qu'il luy en offre, Au quel cas il luy sera tenu compte et fait raison des grains sur luy exécutés à la requête du dit de la Croix et si a condamné le dit demandeur aux dépens.

Signé: P. Bouchard  
Archives de la Ville de Montréal

F 21 V.

Entre Guillaume Paillard Con-  
 trolleur général de la Ferme et Compagnie de  
 la Colonie de ce pais, Procureur fondé de Procu-  
 ration des Cy devant interessés en la ferme de  
 ce dit pais au bail de M<sup>r</sup>. Jean Oudiette, cri-  
 -anciers de feu Jacques Bourdon Escuier Sieur  
 D'Autray Comme étant aux droits de défunt  
 M<sup>r</sup>. Charles Aubert de la Chesnaye Escuier  
 vivant Conseiller en ce Conseil demandeur  
 d'une part - Et Nicolas Pinault aussi pro-  
 -cureur fondé de procuration de Pierre  
 Simon Denis Escuier Sieur de Bonaventure  
 Officier dans les vaisseaux de Sa Majesté et  
 de Demoiselle Jeanne Janvier son épouse  
 auparavant veuve de feu Jean François  
 Bourdon Escuier Sieur Dombourg, au nom et  
 comme tuteurs et Curateurs des enfans mi-  
 -neurs du dit feu Sieur Dombourg et de la  
 dite Demoiselle de Bonaventure, héritiers  
 souz bénéfice d'inventaire du dit feu Sieur  
 d'Autray leur Oncle, défendeur d'autre part.

Veu l'extrait d'un arrêt rendu en  
 ce Conseil le 30<sup>e</sup> Janvier 1702 par le quel entre  
 autres choses et devant faire droit sur les sai-  
 -sies faites entre les mains du dit Pinault  
 au dit nom et autres débiteurs de la suc-  
 -cession du dit feu Sieur d'Autray et sur  
 les dépens du décret encommencé à la  
 requête des dits demandeurs dont ils  
 prétendent que les dits héritiers doivent  
 estre tenus, faute d'avoir pareux pris  
 qualité et laissé déclarer la succession  
 du dit feu Sieur d'Autray vacante, les parties  
 sont appointées à mettre les pièces dont  
 elles entendent se servir - Sentence rendue en  
 la Prevosté de cette ville le 31<sup>e</sup> Decembre 1699  
 par laquelle attendu que les défendeurs n'ont  
 jusques au dit jour voulu prendre pour les  
 dits mineurs aucune qualité d'héritier du  
 dit feu Sieur D'Autray que même le dit feu

Sieur  
 —

Sieur Dornbourg n'en a fait aucun acte ap-  
 parent et qu'ainsy la Succession du dit feu  
 Sieur D'Autray demeure vacante, l'huissier  
 Lepaillieur est nommé Curateur à icelle et  
 en cette qualité les obligations passées par le  
 dit feu Sieur D'Autray au profit du dit feu  
 Sieur de la Chesnaye déclarées exécutoires  
 à l'encontre de luy comme elles estoient à l'en-  
 contre du dit feu Sieur d'Autray signification  
 d'icelle au dit Lepaillieur au dit nom en datte  
 du 26<sup>e</sup> Janvier 1700 avecq commandement de payer  
 les sommes contenues es dites obligations. Procuration  
 des dits décrets passie par devant Per et Dionis  
 Notaires à Paris le 24<sup>e</sup> May de l'année dernière  
 Signification de la dite Procuration faicte au  
 dit Pinau au dit nom le 14<sup>e</sup> Septembre dernier  
 avecq sommation de mettre les pièces et les  
 produire incessamment. Autre et pareille  
 sommation faicte au dit Pinau au dit nom  
 le 18<sup>e</sup> Décembre aussy dernier de mettre et pro-  
 duire incessamment les pièces dont il eust  
 de servir avecq déclaration que les dits deman-  
 deurs ont produit les leurs et poursuivront  
 incessamment le jugement de l'affaire;  
 Les pièces du décret encommencé à la requeste  
 des dits demandeurs, tout considéré. Le  
 Conseil a condamné et condamne  
 les dits Sieurs et Darnoiselle de Bonaventure  
 de payer en leur propre et privé nom  
 les frais faicts par les dits interressés en  
 consequence de la dite Sentence et ceux qui  
 ont esté faicts pour y parvenir, faulte  
 d'avoir voulu prendre pour les dits Dornbourg  
 Dornbourg aucune qualité d'héritier du dit  
 feu Sieur D'Autray et ceux de pens de la pré-  
 sente instance, le tout suivant la tace qui  
 en sera faicte par M<sup>r</sup>. Francois Mathieu  
 Martin De Lino, Conseiller à ce Commis.

( Signé: ) "Blanchartois."

7 Sept. 1703.

Fol. 22 R.

Veu par le Conseil les interrogatoires Subis par M. Alexis de Fleury Escuyer Sieur Deschambault Conseiller du Roy, Lieutenant Général en la Jurisdiction de Montréal des 27 et 28 Aoust dernier et les réponses à iceuse et pareillement les interrogatoires Subis par M. Pierre Raimbault Substitut du Procureur du Roy en la dite Jurisdiction le 29<sup>e</sup> du dit mois d'Aoust et ses réponses, les dits interrogatoires faicts en execution des décrets Contre euse décerniez le 1<sup>er</sup> jour du dit mois d'Aoust scelliez et a euse signifiéz avecq assignation au dit jour 2<sup>e</sup> du dit mois d'Aoust.

L'information faicte à la requeste de Louise de Sainte femme de Bertrand Arnaud Marchand à Montréal, de M. Charles de Mousseignat Controlleur de la marine et des fortifications de ce dit pays et de M. René Louis Chartier Escuyer Sieur de Solbinière Conseiller du Roy et son Lieutenant Général au Siège de la Prévosté et Amiraute de cette ville de Québec demandeurs et Complainans, le Procureur Général du Roy joint par M. Claude de Bermon de la Martinière Conseiller Commissaire. Une Requeste présentée ce jourd'huy en ce Conseil par lesdits Sieurs de Mousseignat et Solbinière et la dite de Sainte, et autres requestes aussy présentées en ce Conseil par lesdits Sieurs Deschambault et Raimbault; Requisitoire du Procureur Général du Roy en date du 4<sup>e</sup> de ce mois; Le rapport du dit Sieur de la Martinière Conseiller Commissaire, tout considéré. Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Sieur Deschambault sera opeuté en quelques chefs desdits interrogatoires qui seront proposés par le dit Procureur Général et sur lesquels il n'a répondu suffisamment, comme aussy qu'il sera

interrogé

interrogé de nouveau sur les Chefs qui seront  
 produits par le dit Procureur Général et par  
 la dite de Sainte et lesdits sieurs de Monseignat  
 et de Lotbiniere. Que lesdits sieurs Descham-  
 bault et Raimbault seront confrontez l'un  
 à l'autre pour ensuite le tout communiqué  
 au dit Procureur Général et par ses ordres  
 à partie Civile estre ordonné ce que de  
 raison, que la requête du dit sieur Descham-  
 bault demeurera jointe au procès pour en  
 juger et avoir tel esgard que de raison et  
 surcis à prononcer sur celle du dit sieur Raim-  
 bault jusques après la dite confrontation.

Signé: "Blauharnois"

28<sup>e</sup> Septembre 1703.

Fol. 23 R.

Vue le procès fait à la  
 Prevosté de cette ville de Québec à la requête  
 du Substitut du Procureur du Roy en la dite  
 Prevosté demandeur et accusateur Contre  
 Pierre Rattierou Domnier défendeur et accusé  
 d'avoir été de Complot de désertir de ce pays  
 avecq plusieurs Soldats, prisonnier es prisons  
 royales de cette ville appelant de la dite  
 sentence, la sentence rendue en la dite pre-  
 vosté le 26<sup>e</sup> Aout dernier par la quelle le  
 dit Domnier est deuenement atteint et Con-  
 vaincu d'avoir voulu partir de ce pais  
 sans Congé avecq des Soldats qui avoient  
 fait leur party pour désertir dont les  
 dits Soldats ont subis Chatiment; pour  
 réparation de quoy il est condamné à  
 estre appliqué au Carcan de la place  
 publique de cette dite ville et y estre atta-  
 ché par le Col l'espace de deux heures,  
 avecq défenses de recidiver souz peine de  
 punition Corporelle et en outre de

livres d'amende envers le Roy sur la quelle  
 seraient pris les dépens du dit procès -  
 Et à l'égard du nommé Normandieu Cabaretier  
 Condamné en trois livres d'amende  
 pour avoir donné à boire le jour de la  
 Pentecoste dernière avecq. défenses à luy  
 de recidiver souz plus grande peine;  
 L'Acte d'appel de la dite Sentence par le  
 dit Appelant lors de la prononciation d'icelle;  
 l'interrogatoire suby par le dit Rattier au  
 Domnier par devant Mr. Francois Mathieu  
 Martin Delino Conseiller rapporteur le 10<sup>e</sup>  
 du present mois; l'Ordonnance de soit mon-  
 tré au Procureur Général du Roy; Conclu-  
 sion du dit Procureur Général auquel  
 le tout a esté communiqué; Le Rapport  
 du dit Sieur De Lino. Tout considéré, Le  
 Conseil a pris et met l'appel et ce dont  
 estoit appelé au néant. Imendant et  
 Corrigéant dit que le dit Domnier est due-  
 ment atteint et convaincu d'avoir feict  
 Complot de désertir de ce païs et promis de  
 servir de guide pour la désertion de plusieurs  
 Soldats. Pour réparation de quoy le dit Con-  
 seil l'a Condamné et Condamne en dix  
 livres d'amende envers le Roy et aux dépens  
 du procès à tancer par le dit Conseiller Rap-  
 porteur, avecq. défenses à luy de recidiver  
 souz peine de punition Corporelle et or-  
 donne en outre au geollier des dites prisons  
 de luy en ouvrir les portes et le laisser sortir  
 d'icelles.

Signé: "Beauharnois."

Fol. 23<sup>v</sup>.

Veu par le Conseil la requête  
 présentée en iceluy par Louise de Sainte, fem-  
 me de Bertrand Arnaud Commissaire au fort  
 Ponchartrain du Détroit pour la Compagnie  
 de la Colonie de ce païs, par Mr. Charles de  
 Mousignat, Contrôleur de la Marine et des



fortifications en ce dit frais et par Mr. René Louis  
 Chartier Escuyer Sieur de Solbinière, Conseiller  
 du Roy et son Lieutenant Général au Siège  
 de la Prevosté et Amirauté de cette ville  
 prenant son fait et cause demandeurs  
 et Complainans, le Procureur Général joint,  
 tendante pour les raisons y contenues à ce  
 que les témoins ouys euz informations faites  
 à leur requête à l'encontre de Mr. Jacques  
 Alexis de Fleury Deschambault, Escuyer  
 Conseiller du Roy et Lieutenant Général en  
 la juridiction royale de Montréal et Mr.  
 Pierre Raimbault substitut du Procureur  
 du Roy en la dite juridiction defendeurs  
 par Mr. Claude de Bermeu de la Martinière  
 Conseiller Commissaire en cette partie  
 soient recolliez en leurs dépositions et con-  
 frontez avec dits sieurs Deschambault et  
 Raimbault quy à cet effet seroient tenus  
 de se rendre au dit Montréal à tel jour  
 qu'il plairoit au Conseil d'indiquer, si  
 mieux ils n'ayment déclaré qu'ils veu-  
 lent prendre droit par les Charges comme  
 ils offrent de le prendre par leurs inter-  
 rogatoires. Autres requête présentée en ce  
 dit Conseil par le dit sieur Deschambault par la  
 quelle il requiert qu'il plaise recevoir la décla-  
 -ration qu'il faict par icelle pour toute verité,  
 luy en accorder acte, ainsi que de la revocation  
 qu'il faict de tout ce qu'il peut avoir dit au  
 faict contraire à icelle, requerant au surplus  
 d'y voulloir deferer et sur icelle rendre jugement  
 entre les parties et faire droit sur les fins de ses  
 précédentes requêtes sans faire autres procédures  
 que celles cy devant faictes. Autre requête pré-  
 sentée par le dit sieur Deschambault par la  
 quelle pour les raisons y contenues il requiert  
 estre mis hors de procès. Autre requête  
 présentée en ce dit Conseil par le dit sieur  
 Raimbault, par laquelle et pour les raisons  
 aussy y contenues il requiert estre discharge  
 de l'accusation contre luy faicte et veüle dol

et fraude du dit Sieur Deschambault et le  
 Condamner en tous ses dépens dommages  
 et intérestz - Requisitoire du Procureur  
 général du Roy au quel les dites Requestes  
 ont esté Communiquées - Le Rapport du  
 dit Sieur de la Martinière -

Le Conseil a ordonné et ordonne que les dits  
 demandeurs prendront droit par les inter-  
 rogatoires des dits défendeurs qui prendront  
 aussy droit par les Charges et informations.  
 Que les dites parties se Communiqueront res-  
 pectivement leurs requêtes pour y répondre  
 chacun à leur esgard trois jours après la  
 signification qui en sera faicte, pour le  
 tout Communiqué au dit Procureur général  
 et rapporté au Conseil estre ordonné ce  
 que de raison.

Signé: "Blauharnois."

8<sup>e</sup> Octobre 1703.

Fol. 26 B.

Vue les procédures faictes  
 en la jurisdiction Royale de Montréal à la  
 Requete du Substitut du Procureur du Roy  
 en la dite jurisdiction demandeurs et accu-  
 sateur a l'encontre de Louis Badaillar La  
 Plante, Gilles Badaillar La Saure son frere,  
 et Marie Louise Lermelin femme séparée  
 quant aux biens d'André de Chauvine  
 tailleur d'habitzz défendeurs et accusés  
 la dite Lermelin appelante de la  
 sentence Contre elle rendue sur les dites  
 procédures le 6<sup>e</sup> juin dernier, la dite  
 sentence par laquelle la dite De Chauvine  
 et le dit Gilles Badaillar La Saure sont  
 déclarés déürement attaintz et Convain-  
 cus d'avoir au mespris des arrestz de  
 ce Conseil rendu et fourny avec sauva-  
 ges de l'eau-de-vie le premier jour du  
 dit mois de juin dernier pour

de quoy ils sont Condamnez Chacun en Cing  
 cent livres d'amande Conformement et du  
 desir des dits arrêts payable sans delay  
 et à faute de ce faire à estre chastiez en  
 leurs Corps par le fouet par l'executeur  
 de la haulte justice dans les Carrefours et  
 places publiques de Ville Marie - Sur les quelles  
 amandes en cas de payement seront préalable-  
 ment pris la somme de soiscante  
 quatorze livres deuse solz de France pour  
 les frais des dites procedures et le surplus  
 adjugé ainsi qu'il est porté en la dite  
 sentence, le tout apporté en ce Conseil en  
 consequence d'arrêt d'iceluy rendu sur  
 requête présentée par la dite Sernelin le  
 27<sup>e</sup> Coust dernier. Veu aussi un autre arrêt  
 rendu en ce Conseil le 1<sup>er</sup> jour de ce mois  
 par lequel il est ordonné que les dites  
 procedures seroient mises en mains de  
 Mr. Francois Mathieu Martin de Sino Conseil-  
 ler pour estre par luy conjointement avecq  
 le Procureur Général du Roy veues et exami-  
 nées pour sur son rapport estre ce jour  
 d'aujourd'hui ordonné ce que de raison. Cuy  
 le Procureur Général du Roy ensemble  
 le dit sieur Delino en son rapport.

Le Conseil a mis et met la dite sentence  
 et les procedures sur les quelles elle est  
 intervenue au néant, emendant et  
 corrigeant et ordonné et ordonne que  
 les meubles saisis et executez sur la dite  
 de Chaulne luy seront rendus en especes  
 ou la valeur d'iceuse par le gardien qui  
 y aura esté estably ou le greffier de la dite  
 jurisdiction et si a Condamné le Lieutenant  
 Général en icelle de rendre et restituer  
 les frais deboursez pour les dites procedures,  
 enjoint au dit Lieutenant Général d'obser-  
 ver à l'avenir exactement les ordonnan-  
 ces prescrites pour les affaires Crimi-  
 nelles, à peine d'être tenu de la rigueur  
 d'icelles et fait défense au dit

Greffier

greffier de faire aucun requisitoire pour le Procureur du Roy en la dite jurisdiction soulez peine d'estre tenu des depens dommages et interestz des parties.

(Signé:) "Beauharnois"  
"De Lino."

8 Octobre 1703.

Fol. 27 R.

Vacances accordies par le Conseil.

(N. B. Extraits de ce genre déjà fournis au Juge en Chef Sir. L. H. La Fontaine.)

(J. A. B.)

18 Octobre 1703.

Fol. 30 V.

Veu la requete presentee en ce Conseil par Mr. René Louis Chartier Cuiersieur de Lotbiniere contenant qu'ayant plu à Sa Majesté de luy accorder l'office de premier Conseiller au dit Conseil suivant les lettres de provisions que Monsieur le Comte de Pouchartrain luy a fait l'honneur de luy adresser, Monsieur de Meudon le premier Juin de la présente année il désireroit de faire recevoir au dit office; Pourquoy il requiert que veu les dites lettres il plaise à ce Conseil de le recevoir au dit office de premier Conseiller suivant et conformément, aux dites lettres et au mandement porté par icelles, l'ordonnance de soit montré Signé Beauharnois, Le requisitoire du Procureur Général du Roy du jour d'hier, Le Conseil

- Avant -

avant faire droit sur les fins de la dite requête a ordonné et ordonne qu'il sera fait information à la requête du dit Procureur Général du Roy par devant Mr. Nicolas Dupont de Neuville Conseiller en iceluy, des vie, moeurs a age Competant, Conversation religion Catholique apostolique et romaine du dit sieur de Solbiniere pour la dite information Communiquée au dit Procureur Général être ordonné ce que de raison

Signé B.

Fol. 30 V.

Yeu la Requete présentée en ce Conseil par Mr. Charles de Mousseignat Contrôleur de la Marine et des fortifications en ce pais Contenant qu'ayant obtenu du Roy des provisions de Conseiller en ce Conseil données à Meudon le 1<sup>er</sup> jour de Juin de la présente Année il desireroit estre receu au dit Office, pourquoy il requiert que veu les dites lettres il plaise à ce Conseil le recevoir au dit Office de Conseiller. L'Ordonnance de soit montré Signée Beaucharnois; Requisitoire du dit Procureur Général du Roy du jour d'Hyver; Le Conseil avant faire droit sur les fins de la dite requête a ordonné et ordonne qu'il sera fait information à la requête du dit Procureur Général du Roy par devant Mr. Nicolas du Pont de Neuville Conseiller en iceluy des vie, moeurs, a age Competant Conversation, religion Catholique apostolique et Romaine du dit sieur de Mousseignat pour la dite information Communiquée au dit Procureur Général, être ordonné ce que de raison.

Signé B.

29<sup>e</sup> Octobre 1703.Fol. 30<sup>v</sup>.

Le Conseil extraordinaire  
 remment Assemblé au estoient Monsieur  
 l'Intendant, Messieurs Dupont, de  
 la Martinière, et De Lino Conseillers et  
 D'Autueil Procureur Général. -

Veu les lettres  
 de déclaration du Roy données à Versail-  
 les le 16<sup>e</sup> jour de Juin dernier par les  
 quelles Sa Majesté pour les motifs y  
 exprimez augmente cinq Charges de  
 Conseillers avec sept Cy devant créées  
 entre lesquelles il y aura un Conseiller  
 Clerc en telle manière que le dit Conseil  
 sera composé du Gouverneur et Lieutenant  
 Général en ce Païs, de l'Evêque, de  
 l'Intendant et de douze Conseillers  
 dont onze seront laïcs et un Clerc et  
 qu'au moyen de la création du dit of-  
 fice de Conseiller Clerc le Grand Vicair  
 du dit Sieur Evêque ne pourra dorés-  
 enavant prendre place au dit Conseil  
 souz prétexte d'absence du dit Sieur  
 Evêque ou autrement voulant Sa  
 Majesté que les dits cinq places de  
 Conseillers soient remplies sçavoir celle  
 de Conseiller Clerc du Sieur de la Colom-  
 bière et les quatre autres par les Sieurs  
 de la Durantaye, De Repentigny, Aubert  
 de la Chesnaye et Rouer de Villeray qui  
 auront séance et prendront rang sui-  
 vant l'ordre auquel ils sont nommez  
 par les dites lettres. Le Requistoire du  
 Procureur Général du Roy auquel les dites  
 lettres de déclaration ont esté commu-  
 niquées. Le Conseil a ordonné et ordon-  
 ne que les dites lettres de déclaration seront  
 registrées es registres du dit Conseil promest  
 exécutées selon leur forme et teneur.

(Signé: P.)

Fol. 31 R.

Y  
 Vu la lettre de Sa Majesté par la  
 quelle elle fait choix de M. Nicolas Dupont de  
 Neuville doyen des Conseillers de ce Conseil pour  
 la garde du Scel du dit Conseil au lieu et  
 place de M. Claude de Bermen de la Marti-  
 nière, Lieutenant Général en la Prevosté  
 de cette ville; la dite lettre datée à Meudon  
 le 1<sup>er</sup> juin dernier. Ouy le Procureur Général  
 du Roy. Le Conseil a ordonné et ordonne  
 que la dite lettre sera registrée pour servir par  
 le dit Sieur Dupont du contenu en icelle selon  
 sa forme et teneur. f.  
 (Signé: "B.")

Fol. 31 R.

Y  
 Vu les Requetes presentées au  
 Conseil par M<sup>rs</sup> François Hazeur, Joseph de  
 la Colombière, Olivier Morel de la Durantaye,  
 François Aubert de la Chesnaye, et Augustin  
 Rouer de Villeray Contenantes qu'ayant plu  
 à Sa Majesté les honorer chacun d'un office  
 de Conseiller en ce Conseil ils desireroient  
 estre receus aux dits offices. Les Ordonnances  
 de soit monstré en fin des dites requestes, les  
 requisitoires du Procureur Général du Roy au  
 quel le tout a esté communiqué -  
 Le Conseil avant faire droit sur les  
 fins des dites requestes a ordonné et ordonne  
 qu'à la requête du dit Procureur Général  
 du Roy il sera informé pardevant M.  
 Nicolas Dupont de Neuville doyen des Con-  
 seillers des vie, moeurs, aage Compétent,  
 Conversation, religion Catholique, Aposto-  
 lique et Romaine des dits Sieurs Hazeur,  
 de la Colombière, de la Durantaye, de la  
 Chesnaye, et de Villeray pour les informa-  
 tions communiquées au dit Procureur Géni-  
 ral, être ordonné ce que de raison  
 (Signé: "B.")

Fol. 31 R.

Vu la Requête présentée  
 en ce Conseil par M. Claude de Bermer de  
 la Martinière, Conseiller en ce Conseil, expo-  
 -sitive qu'il auroit plu au Roy de le retirer  
 de la Compagnie pour le pourvoir de l'office  
 de Lieutenant Général de la Prevosté de cette  
 ville en la place de Monsieur de Lotbinière  
 à présent premier Conseiller en ce Conseil  
 du quel office il desireroit entrer en posses-  
 -sion pourquoy il requiert qu'il plaise à  
 ce Conseil, veu les lettres de provisions à  
 luy accordées par Sa Majesté, le vouloir  
 installer au dit office de Lieutenant Géni-  
 -ral de la dite Prevosté. L'Ordonnance  
 de soit montré du 22<sup>e</sup> de ce mois, Le requi-  
 -sitore du Procureur Général du Roy du  
 26<sup>e</sup> de ce dit mois. Le Conseil devant  
 faire droit sur les fins de la dite requête  
 a ordonné et ordonne qu'à la requête du  
 dit Procureur Général du Roy il sera fait  
 information pardevant M. Nicolas Dupont  
 de Neuville, doyen des Conseillers, des vie,  
 mœurs, aage competent, Conversation,  
 religion Catholique apostolique et Romaine  
 du dit Sr de la Martinière pour, la dite  
 information communiquée au dit Procu-  
 -reur Général estre ordonné ce que de  
 raison. f.

(Signé: "B.")

Fol. 31 V.

Vu les lettres de provi-  
 -sions de l'office de premier Conseiller en ce  
 Conseil données à Meudon le premier jour  
 de juin dernier accordées à M. René Louis  
 Chartier Esquier Sieur de Lotbinière Conseil-  
 -ler du Roy et Lieutenant General en la  
 Prevosté de cette ville de Québec, la requête



par luy présentée aux fins d'estre receu au dit office, l'ordonnance de soit montré, le réquisitoire du Procureur Général du Roy, Arrêt rendu en ce Conseil le 18<sup>e</sup> de ce mois portant qu'avant faire droit sur les fins de la dite requête il seroit informé de la Requête du dit Procureur Général pardevant M. Nicolas Dubont de Neuville, des vie, moeurs, aage, Competant, Conversation, religion Catholique apostolique et Romaine du dit Sieur de Lotbinière. Information faicte en conséquence du dit Arrêt le lendemain 19<sup>e</sup> du dit présent mois, l'ordonnance de soit montré en fin d'icelle, les Conclusions du Procureur Général du Roy en date du 27 de ce mois. Le Conseil a ordonné et ordonne que lesdites lettres de provisions seront registrées et registres d'iceluy pour estre le dit sieur de Lotbinière receu au dit office et par luy en jouir aux honneurs, prérogatives, pré-eminences, privilèges portez par icelles

(Signé: "B.")

Fol. 31 V.

Défaut à Jacques de la Marque, marchand à Montréal, Contre Dame<sup>elle</sup> Magdeleine Crestien femme du S<sup>r</sup> de Bayeulle.  
Signé: "Dupont"

Fol. 32 R.

26 Novembre 1703.

Arrêt du Conseil recevant M. René Louis Chartier de Lotbinière à la Charge de de premier Conseiller.  
Signé: Beauharnois

Fol. 32 R.

Arrêt du Conseil recevant  
le Sieur Claude de Berrien de la Martinière  
à l'office de Lieutenant Général de la Pri-  
-voté de la ville de Québec.

(Signé: "Beauharnois.")

---

Fol. 32 V.

Arrêt du Conseil recevant le  
Sieur Charles de Mousseignat à l'office de  
Conseiller.

(Signé: "Beauharnois")

---

Fol. 33 R.

Arrêt du Conseil recevant le  
Sieur François Hazeur à l'office de Conseil-  
-ler.

(Signé: "Beauharnois")

---

Fol. 33 R.

Arrêt du Conseil recevant  
le Sieur Joseph de la Colombière, prêtre, doc-  
-teur en Droit Civil et Canon, à la Charge  
de Conseiller Clerc.

(Signé: "Beauharnois.")

---

Fol. 33 V.

Arrêt du Conseil recevant  
le Sieur de la Durantaye (Olivier Morel Sieur  
de la Durantaye) à l'office de Conseiller.

(Signé: "Beauharnois")

---

Fol. 33 V.

Arrêt du Conseil recevant le Sieur  
François Aubert de la Chesnaye à la Charge  
de Conseiller.

(Signé: "Beauharnois")

---

4 Décembre 1703.

Fol. 34 V.

Arrêt du Conseil recevant  
 Mr. Augustin Rouer de Villeray à la charge  
 de Conseiller.

10 Décembre 1703.

Fol. 35 V.

Sur la Requête présentée  
 au Conseil par Mr. François Aubert de la Ches-  
 nay, Ecuier Sieur de Millervaches Conseiller  
 au dit Conseil, Pierre Aubert Ecuier Sieur de  
 Gaspié et Louis Aubert Ecuier Sieur du Forit-  
 lon, enfans de défunctz Mr. Charles Aubert  
 Ecuier Sieur de la Chesnaye, vivant aussey  
 Conseiller au dit Conseil et de Dame Louise  
 Luchereau de la Ferté son épouse tendante  
 pour les raisons y contenues et veu les  
 protestations faictes par le dit Sieur de Gaspié  
 les 18<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> Octobre 1700 ensemble les in-  
 ventaires et Contractz de mariage jointz  
 à la dite requête à ce qu'il plaise au  
 dit Conseil leur accorder lettre de restitu-  
 tion ou rescision contre les transactions  
 par eux passées le dit jour 18 Octobre 1700  
 qui les remettent au même estat qu'ils  
 estoient avant la passation d'icelles pour  
 estre eutherinées par tel des Conseillers, de-  
 vant le quel il plairoit au Conseil ren-  
 voyer la Cause en question, attendu que  
 les juges de la Prevosté de cette ville  
 sont alliés ou recusables, avecq<sup>z</sup> protesta-  
 tions de repeter tous les dépens domma-  
 ges et interrests par eux souffertz et à  
 souffrir, contre qui il appartiendra.  
 Ouy le Sieur de La Durantaye Conseiller, faisant  
 fonction en cette partie de Procureur Général

à cause de l'aliance du Sr Dauterail avecq  
les parties.

Le Conseil a ordonné et or-  
donne qu'il sera par le Commis au greffe  
d'iceluy expedie' ause dits Sieurs de Mille-  
vaches, Caspée et Du Forillon les lettres de  
restitution par eux demandées adres-  
sées à Mr Francois Genaple, Notaire,  
en la dite Prévosté de cette ville que le  
Conseil Commet, attendu l'elliance ou  
recusation des juges de la dite Prévosté  
pour l'entierement d'icelles si faire  
se doit, les parties deurement appelées.

(Signé:) "Beauharnois".

17 Décembre 1703.

Fol. 36 V.

Sur la Requête présentée  
en ce Conseil par Jacques Babie filz et  
habile à se porter et dire héritier de  
la succession de défuncte Marie Jeanne  
Dandonneau sa mère tant en son nom  
que comme se faisant fort de Louis  
et Pierre Babie majeur et Commetu-  
-teur de Magdeleine, Estienne et Rai-  
-mond Babie mineurs ses frères et  
sœurs tendante pour les raisons y conte-  
-nues à ce qu'il plaise à ce Conseil le  
recevoir exorons qu'il Procède héritier  
soubz bénéfice d'inventaire de la succes-  
-sion de la dite défuncte Dandonneau  
sa mère et luy accorder les lettres à ce  
nécessaires. Le Conseil faisant  
droit sur les fins de la dite requête.  
Ouy le Procureur Général du Roy a ordon-  
-né et ordonne qu'il sera par le Commis  
au greffe d'iceluy expedie' au dit Jacques

Babie

Babit tant pour luy que pour ses autres frères et soeurs majeurs et mineurs cy dessus nommez, lettres d'héritier souz bénéfice d'inventaire de la dite défuncte Marie Jeanne Dandomeau leur mère adressante au Lieutenant Général de la juridiction des Trois Rivières pour l'entérinement d'icelles, attendu que les biens de la dite succession sont scituez dans le ressort de la dite juridiction des Trois Rivières.

(Signé: "Beauharnois")

7 Janvier 1704

Fol. 38 R.

Sur ce qui a esté remonstré par le dit Procureur Général du Roy que l'intention de Sa Majesté ayant toujours esté que le Conseil rendit et fit rendre par les juges inférieurs la justice à ses Sujets en ce pais avecq toute la brieveté possible en empeschant les longueurs que la Chicane pouvoit y introduire, on a remarqué qu'un des moyens qu'ont trouvé les plaideurs de malvaise foy pour éloigner leur condamnation diffinitive, c'a esté qu'en appelant des sentences des Sieges de Montréal, des Trois Rivières et autres de ne faire aucune déclaration d'élection de Domicile dans le lieu où ressortit le dit apel, afin d'obliger leurs parties à les faire assigner dans le lieu de leur domicile ordinaire ce qui cause de très grands frais et longueurs de procédures par les deffaultz qu'ils font ensuite à l'échéance des dites assignations et qu'on est encores obligé de leur signifier au même lieu à quoy il estimé qu'il est d'impor-

- tance

tance de remédier; Pourquoy il requiert qu'il soit ordonné que toutes les personnes qui voudront apeler des sentences des Sieges inférieurs aux Sieges Royaux et des dits Sieges Royaux en ce Conseil, seront tenues de déclarer une élection de domicile dans le lieu où doit estre porté et jugé l'apel à peine d'estre tenues des depens dommages et intérêts des parties adverses et qu'il soit fait deffenses à tous notaires et huissiers de recevoir les déclarations d'apel sans qu'il soit fait mention de la dite élection de domicile dans le lieu où le dit apel doit estre plaidé et jugé, à peine de nullité et d'estre tenus solidairement avecq les apelaus des depens, dommages et intérestz des intimes et en outre de la somme de dix livres d'annuë envers le Roy et que le règlement qui interviendra aura son exécution du jour qu'il aura esté publié dans toutes les juridictions de ce pais.

Le Conseil faisant droit sur le dit requisitoire et conformément à iceluy a ordonné et ordonne que tous ceux qui dorénavant voudront proceder sur les apels des sentences des Sieges inférieurs aux Sieges Royaux, et des dits Sieges Royaux en ce Conseil, seront tenus de déclarer une élection de domicile dans le lieu où doit estre jugé l'apel à peine d'estre tenus des depens dommages et intérestz des parties adverses.

A fait et fait deffenses à tous notaires et huissiers de recevoir à l'avenir aucunes déclarations d'apel sans y faire mention de la dite élection de domicile dans le lieu où le dit apel doit estre jugé, à peine de nullité des dites déclarations, et d'estre tenus solidairement avecq les apelaus, des depens, dommages et intérests des parties adverses.

et en outre de la somme de dix livres d'amende envers le Roy et encores aux dits huissiers de donner aucunes assignations à la requête des intimés sans y employer leur élection de domicile comme dessus, Soulez les mesmes peines et que le présent règlement sera exécuté du jour de la publication qui en sera faite dans toutes les juridictions de ce pais à la diligence du dit Procureur Général du Roy et de ses substituts dont il certifiera la Cour dans trois mois.

Signé: "Blanchartois."

18<sup>e</sup> Février 1704.

fol. 43 v.

Sur ce qui a esté remonstré par le Procureur Général du Roy qui en conséquence d'arrest rendu en ce Conseil le 18<sup>e</sup> Octobre dernier entre Louise de Sainte femme de Bertrand Arnaud Marchand à Montréal et les Sieurs de Lotbinière et de Mousseignat Conseillers en ce Conseil prenant son fait et cause demandeurs a leur contre de M<sup>r</sup>. Alexis de Fleury Cuvier Sieur Deschambault Lieutenant Général de la juridiction de Montréal et M<sup>r</sup>. Pierre Rainbault Procureur du Roy Commis en la dite juridiction pris à partie défendeurs, il luy a esté envoyé la minute d'une information faite en la dite juridiction le 21<sup>e</sup> juin dernier, en la quelle est la déposition de la nommée Marguerite Cesar et le requisitoire du dit Procureur du Roy Commis sur icelle sont contenus mais comme par le dit arrest il est dit que la dite déposition de la dite Cesar et le dit

donné sur icelle seront lacerez et mis au feu, ce qui ne peut estre exécuté sans aussy lacerer et bruler une autre déposition contenue en la dite information, de la quelle on pourra avoir besoin il requiert qu'avant qu'il soit procédé à la lacération et brullement de la déposition de la dite Cesar et du dit requisitoire il soit tiré une copie de l'autre déposition la quelle sera collationnée par Monsieur l'Intendant pour servir de minute et renvoyer au greffe de la jurisdiction de Montréal.

Le Conseil faisant droit, sur le dit requisitoire et conformément à iceluy a ordonné et ordonne qu'avant de proceder à la lacération et brullement de la déposition de la dite Cesar et du requisitoire donné sur icelle il sera tiré une copie de l'autre déposition qui est contenue en la dite information, la quelle copie sera collationnée par Monsieur l'Intendant pour servir de minute et renvoyer au greffe de la jurisdiction de Montréal pour y avoir recours en cas de besoin.

(Signé: "Beauharnois")

Fol. 44. R.

Sur la Requete présentée ce jourd'hui en ce Conseil par Charles Dutoit Marchand, tendante à ce qu'il plût à ce Conseil déclarer les Causes de recusation contenues en la dite requête et par luy proposées à l'encontre de Mr. François Mathieu Martin De Lino Conseiller pertinentes et admissibles ce faisant ordonner que le dit sieur De Lino s'abstiendrait de la Connoissance, rapport et jugement de



procès qu'il a pendant en ce Conseil sur  
 requête par luy présentée le 4<sup>e</sup> Decembre  
 dernier a l'encontre de Charles de Couagne  
 Marchand à Montréal. Que le dit Sieur  
 De Lino qui a dit que l'ordonnance de  
 Sa Majesté ne luy permet pas de s'abstenir  
 de la Connaissance de cette affaire en ayant  
 été juge non seulement l'automne dernier  
 mais encores le dernier jour de Conseil sans  
 avoir été recusé, que les Causes de recusat<sup>ion</sup>  
 proposées contre luy et contenues en la requête  
 du dit Dudouet ne peuvent estre admissi-  
 bles puisque jedy dernier le dit Dudouet  
 l'a prié présence de témoins de terminer  
 une autre affaire qu'il a avecq la veuve Mars  
 pardevant luy pourquoy il conclut à ce que  
 les Causes de recusat<sup>ion</sup> contre luy propo-  
 sées par le dit Dudouet soient déclarées im-  
 pertinentes et inadmissibles et qu'il soit  
 condamné en l'amende conformément  
 à l'ordonnance et s'est retiré. Que Mr. Olivier  
 Morel de la Durantaye faisant fonction de  
 Procureur General en cette affaire —

Le Conseil a déclaré les Causes de recusa-  
 tion proposées par le dit Dudouet à l'encon-  
 tre du dit S<sup>r</sup> Delino inadmissibles et en  
 ce faisant a ordonné et ordonne que le  
 dit Sieur Delino restera rapporteur en  
 l'affaire d'entre lesdits de Couagne et Dudouet  
 conformément à l'arrêt du viziesme  
 de ce mois.

( Signé: "Blancharnois!" )

Fin

de la 1<sup>re</sup> Partie des Extraits du Registre  
 de 1703 à 1705.

Extraits de la 2<sup>me</sup> Partie du Reg<sup>re</sup> de 1703 a 1705.

Du 4<sup>me</sup> Avril 1704.

Fol. 4 R.

Sur la Requete presentee  
ce jourd'hui au Conseil par Mr. Charles de Mousci-  
quat Cou<sup>er</sup> en ce Cou<sup>il</sup> au nom et comme  
Procureur de Louise de Sainte, femme de Ber-  
trand Arnaud Commis de la Compagnie  
de la Colonie de ce pais au fort du Detroit  
et Mr. René Louis Chartier de Potbiniere pre-  
mier Cou<sup>er</sup> en ce d. Conseil tous deux faisant  
et ayant pris fait et cause pour la dite  
de Sainte tendante pour les raisons y conte-  
nus à ce qu'il plut à ce Conseil nommer  
tel autre Commissaire qu'il luy plairait  
pour à la place de Mr. Claude de Bermen  
de la Martiniere Cy devant Conseiller en ce d.  
Conseil et Commissaire en cette partie, faire  
executer ce qui est porte par arrest du 18<sup>me</sup>  
Octobre dernier rendu entre eux es d. noms et  
Mr. Alexis de Fleury Deschambault Escuyer Con<sup>te</sup>  
du Roy Lieutenant General en la jurisdiction  
de Montreal et Mr. Pierre Rimbault Procureur  
du Roy en la dite jurisdiction. Ceuy le Procureur  
General du Roy. Le Conseil a nommé et nommé  
Mr. Francois Aubert de la Chesnaye pour au  
lieu et place du d. Sieur de la Martiniere faire  
executer le contenu audit Arrest du 18<sup>me</sup> Octobre  
dernier.

( "Blancharnois" )

Fol. 4 R.

Contre Mr. Alexis de Fleury  
Escuyer Sieur Deschambault Lieutenant General  
en la jurisdiction de Montreal apelant de  
certaine tase de depens faite par Mr. Claude  
de Bermen de la Martiniere Cy devant Cou<sup>er</sup>  
en ce Conseil et Commissaire en cette partie  
comparant par Louis Landon Dombourg  
part,

Et

Et Mr. Ch<sup>rs</sup> de Mousignat Cou<sup>rs</sup> en ce Conseil  
 intimé présent en personne d'autre part. -  
 Parties Ouyes ensemble le Procureur general  
 du Roy et avant faire droit le Conseil a or-  
 donné que la dite taxe sera examinée sur  
 les pièces sur lesquelles elle a été faite par  
 devant Mr. Nicolas Dupont de Neuville doyen  
 des Conseillers pour sur son rapport estre or-  
 donné ce que de raison.

"Blauharrois"

Fol. 572.

Sur ce qui a esté dit par  
 le Procureur general du Roy qu'il a été ap-  
 porté au greffe de ce Conseil le procès extra-  
 ordinairement fait en la prevosté de  
 cette ville à la requête du Procureur du Roy  
 commis en icelle accusateur a l'encontre des  
 nommez Le Court, Journay, Enlirin et Com-  
 plices, accusés de vol, prisonniers es prisons  
 Royales de cette ville apelaus de Sentence Cou-  
 rteuse rendue en la dite prevosté le 15<sup>e</sup>  
 Mars dernier et qu'il requiert qu'il luy soit  
 donné communication des dites procédures  
 et qu'il soit nommé un Commissaire pour  
 faire les procédures qui seront nécessaires  
 Le Conseil faisant droit sur le dit requi-  
 sitaire et conformément à iceluy a ordonné  
 que les dites procédures seront communiquées  
 au d. Procureur general du Roy et a nommé  
 pour Commissaire Mr. Augustin Rouer de  
 Villeray Conseiller pour faire les dites pro-  
 cédures et pour ensuite sur les requisitoires  
 ou conclusions du d. Procureur general estre  
 à son rapport ordonné ce que de raison.

"Blauharrois"

14 Avril 1704.

Fol. 13 R.

Le Conseil assemblé où  
 estoient Monsieur l'Intendant Mes-  
 sieurs De Lotbinière, Dupont, De Lino,  
 De Mouscignat, &c. &c. &c.

Entre Francois Noir  
 Rolland habitant en l'Isle de Montréal demandeur  
 present en personne d'une part.

Et Charles de Couagne Marchand  
 au d. Montréal defendeur aussi present en  
 personne assisté de Mr. Florent de la Cetièrre  
 Notaire en la prevosté de cette ville son pro-  
 -curcur d'autre part.

Après que par le dit  
 demandeur a esté conclud à ce qu'il luy fut  
 permis de semer les terres qui dependent du  
 fort Rolland qu'il a cedées au dit defendeur  
 en execution d'arrest de ce Conseil du 2<sup>y</sup>.  
 Aoust dernier et à ce qu'il luy fut donné  
 main levée des bestiaux sur luy saisis à la  
 requête du dit de Couagne conformément  
 à autre arrest de ce Conseil du 21<sup>r</sup>. Jan-  
 -vier dernier et que par le dit defendeur  
 a esté dit qu'il ne peut estre permis au dit  
 demandeur de semer les dites terres puis-  
 qu'il les luy a abandonnées en conséquence  
 du dit arrest du 2<sup>y</sup>. Aoust dernier avecq  
 le dit fort pour la somme de dix mil livres  
 et que s'il a faict saisir les bestiaux du dit  
 Rolland, c'est pour ce qu'il luy doit de plus  
 que la dite somme de dix millivres.

Parties Ouyes ensemble le Procureur  
 General du Roy. Le Conseil a ordonné et ordonne  
 que les terres dependantes du dit fort Rolland  
 seront ensemençées par le dit defendeur ou  
 cense à quy il les a vendues sauf à faire droit en  
 fin de procès sur les interrests pretendus et  
 que cependant le dit Rolland aura

des bestiaux sur luy saisis à la Requête du  
dit de Couagne aux Conditions portées au  
dit Arrest du dit jour 21<sup>e</sup> Janvier dernier.

"Beauharnois"

16<sup>e</sup> Avril 1704.

Fol. 14 V.

Le Conseil extraordinairement  
assemblée J<sup>e</sup> J<sup>e</sup> J<sup>e</sup>.  
Arrest du Conseil, sur requête de Marie Anne  
Trottier femme de Raymond Martel, qui nom-  
me pour juges de certaines Causes de Recu-  
sation les Sieurs Pierre Peire, Pierre Hocimard  
et Charles Perthuis au lieu et place des offi-  
ciers de la Prestote.  
(Signé): "Beauharnois"

21<sup>e</sup> Avril 1704.

Fol. 15 R.

Veu par le Conseil  
l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy tenu à  
Versailles le 20<sup>e</sup> Mars de l'année dernière  
portant reunion de la Province de l'Acadie  
en toute son estendue Circonstances et depen-  
dances au domaine de Sa Majesté.  
Le Conseil Ordonne que le dit Arrest sera  
communiqué au Procureur General du Roy  
ce requierant pour sur ses Conclusions ou  
requisitoire estre ordonné ce que de raison.  
"Beauharnois"

Fol. 15. V.

Arrêt du Conseil, Sur Requête  
de M<sup>r</sup>. Antoine Paulin P<sup>re</sup> Missionnaire à  
Pentagoët, Ordonnant l'enregistrement des  
lettres de Pardon accordées à Jean Denis, fils.  
(Signé: "Beauharnois")

Fol. 16 R.

Vu un escript en datte de  
ce jour par le quel M<sup>r</sup>. François Aubert Es<sup>c</sup>.  
Sieur de Millevaches Conseiller en ce Conseil  
faisant tant pour luy que pour Pierre  
Aubert Es<sup>c</sup>. Sieur de Gaspée & Louis Aubert  
Es<sup>c</sup>. Sieur du Forillon ses Freres & Pierre Hai-  
-nard Marchand bourgeois de cette ville au  
nom et comme Syndicq des Créanciers de la  
Succession de feu M<sup>r</sup>. Charles Aubert Escuier  
Sieur de la Chenaye Vivant aussy Conseiller  
en ce Conseil attendu la recusation de  
presque tous les juges, ce qui empesche que  
l'apel qu'a interjetté le dit Hainard au  
dit nom de Sentence rendue en la prevosté  
de cette ville par M<sup>r</sup>. François Fenaple juge  
Commis le 18<sup>e</sup> Février dernier ne soit jugé,  
Supplieut ce Conseil de voulloir bien nommer  
M<sup>r</sup>. François Hazeur Conseiller l'un des juges  
recusez du quel ils sont convenus ensemble  
et consentent qu'il soit un des juges de cette  
affaire qui est pendante en ce Conseil, le dit  
escript signé des dits sieurs Aubert et Hainard  
Le Conseil en Conformité du dit escript  
Dit que le dit Sieur Hazeur demeurera  
juge en la dite affaire nonobstant les  
causes de recusation quy pouvoient estre  
en luy, et qu'à son rapport il sera faict  
droict aux parties ainsy que de raison.

(Signé: "Beauharnois")

Fol. 16<sup>v</sup>.

Sur la Requête présentée au  
 ce Conseil par Marie Louise Semelin, femme  
 séparée quant aux biens d'André de Chau-  
 tailleur d'habitz tendante pour les raisons  
 y contenues à ce qu'il luy fut permis de  
 faire venir les Sieurs Deschambault & Adre-  
 mar Lieutenant Général et greffier en la  
 juridiction de Montréal pour rendre compte  
 des frais mentionnez en la dite requête et  
 venir liquider les dépens tant des voyages du  
 dit De Chau- son mary decessent protestez  
 et signiffiez que cause d'icets pendant la  
 procedure et à cette fin nommer un Com-  
 missaire par devant lequel il sera procédé  
 à la liquidation des frais et dépens et de ce  
 qui reste de la juste valeur des meubles que  
 le dit Sieur Deschambault a fait escicuter  
 et qu'ils n'ont voulu rendre ny la valeur  
 d'iceux. Ouy le Procureur Général du Roy.  
 Le Conseil pour obvier aux frais et longueur  
 de procedures a prié Monsieur l'Intendant  
 de vouloir prendre la peine de regler cette  
 affaire s'estant offert de le faire lorsqu'il seroit  
 à Montréal.

"Blanchenois"

Fol. 17<sup>r</sup>.

Arrêt du Conseil Ordonnant au  
 Sieur Georges Renard d'agir comme Pro-  
 cureur Général dans l'affaire de Dame  
 Charlotte Charrest, femme d'Augustin  
 Le Gardeur de Courtemanche. Sur recu-  
 sation de presque tous les Conseillers et même  
 du Proc.<sup>er</sup> Gen.<sup>l</sup> de ce Conseil.

28<sup>e</sup> Avril 1704.Fol. 24<sup>r</sup>.

Entre M<sup>r</sup>. Alexis de Flaugnac, Sieur

Deschambault.

Deschambault Lieutenant Général en la Jurisdiction Royale de Montréal a petant de plusieurs articles de certaine taxe de dépenses faite par M<sup>r</sup>. Claude de Bermeu de la Martinière Cy devant Cou<sup>s</sup> en ce Cou<sup>s</sup> et Com<sup>re</sup> en cette partie le treiziesme Novembre dernier d'une part et M<sup>r</sup>. Charles de Mousseiquat Cou<sup>s</sup> en ce Cou<sup>s</sup> intimé, d'autre part.

Vu la dite taxe, Arrest de ce Cou<sup>s</sup> du septiesme de ce mois portant qu'avant faire droit elle seroit examinée sur les pièces sur lesquelles elle a esté faite par devant M<sup>r</sup>. Nicolas Du Pont de Neuville, doyen des Conseillers pour sur son rapport estre ordonné ce que de raison. Que le dit Sieur Du Pont en son rapport, Le Conseil dit qu'il a esté bien apelé par le dit a petant seulement pour deux articles de la dite taxe qui regardent le voyage du dit Sieur intimé au dit Montréal et de ceux qui l'y ont mené Pourquoy il le condamne de rendre et restituer au dit a petant la somme de cent vingt six livres argent prise de France à quoy ont esté taxés les dits deux articles et qu'au surplus des articles de la dite taxe desquels estoit aussy apelé ils ont esté bien et justement taxés par le dit Sieur de la Martinière les dépenses compensés.

"Beauharnois."

Fol. 24 V.

Vacances accordées par le Conseil pour permettre aux gens de faire leurs semences.

Signé: "Beauharnois"

Fol. 24, V.

6<sup>e</sup> May 1704.

Vu au Conseil l'Arrest du Conseil



d'Etat du Roy tenu à Versailles le 20<sup>e</sup> Mars de l'Année dernière 1703, par lequel Sa Majesté ordonne entre autres Choses que la province de l'Acadie demeurera réunie à Son domaine en toute son estendue, Circonstances et dépendances & deboutte Monsieur le Duc de Vendosme et le Sieur LeBorgne ez nomz qu'ils procedoient des Oppositions qu'ils avoient formées auec Arrests du dernier Février 1682 et neuf<sup>e</sup> Février 1700 Comme Aussy de leurs fins, demandes & Conclusions, Ainsy que les Sieurs De la Tour, Doubtet, de Prevedent et autres et Cependant Sa Majesté pour bonnes Considérations accorde plusieurs espaces de terre, tant au dit Sieur LeBorgne qu'au dit S<sup>r</sup> de la Tour et autres auec Charges et Conditions y exprimées auec plusieurs retranchements des Concessions cy devant faites, Nos Arrest rendu au Ce Conseil le 21<sup>e</sup> Avril dernier portant que le dit arrest du Conseil d'Etat seroit communiqué au Procureur General du Roy ce requérant Conclusions au dit Procureur General du Roy en date du jour d'hyer. Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 20<sup>e</sup> Mars de l'année dernière 1703 sera enregistré et registres d'iceluy et en ceue du Siege royal de l'Acadie et des Amirautez du Royaume et qu'il sera leu, publié et affiché tant en cette ville qu'en celle du Port royal pour estre exécuté selon sa forme et teneur.

"Beauharnois"

Fol. 25 R. *D*éclaration du Roy defendant de nouveau la Traite avec les Sauvages, sans sa permission.  
( Signé: "Beauharnois" )

30<sup>e</sup> Juin 1704.Fol. 28 V<sup>o</sup>

Entre Georges Regnard  
 Duplessis Seigneur de la Côte et Seigneurie  
 de Lauzon Demandeur en requête par luy  
 présentée le 20<sup>e</sup> de ce mois, Comparant par  
 Mr. Jacques Barbel Notaire en la Prevostie  
 de cette ville et juge Senechal de la dite Côte  
 de Lauzon d'une part.

Et les Marquilliers de l'oeuvre et  
 fabrique de l'Eglise paroissiale de Saint  
 Joseph de la dite Côte de Lauzon Compa-  
 rans par Joseph Couture l'un d'iceux  
 defendeurs assignés par exploit de Cuquet  
 huissier du 21<sup>e</sup> de ce dit mois d'autre part.

Parties auy ensemble le Procureur General du  
 Roy, Lecture faicte de la dite requête et apres que  
 par le dit Couture a esté dit qu'il ne s'est jamais  
 opposé à ce que le dit Sieur Demandeur pretend  
 par sa requête ny aux ordres du Roy et regle-  
 ment du Conseil, que cela est cause qu'il ne  
 se met plus dans l'oeuvre depuis la plainte  
 du dit Sieur Demandeur et que c'est que  
 le Sieur Boucher Curé de la dite Eglise qui  
 s'oppose à l'exécution des dit reglements, qu'il  
 sçait bien que la chose avoit coutume de  
 se pratiquer ainsi qu'il est demandé lorsque  
 son père quy estoit juge Senechal de la dite  
 Seigneurie, vivoit, le quel se mettoit sur un banc  
 qui estoit à la place de celui qu'il occupe pré-  
 sentement le dit Sr Demandeur declarant qu'il  
 n'est point Marquillier en charge, mais  
 Ignace Duay, auquel il a fait voir et lire  
 les significations qui luy ont esté faictes  
 tant de la dite requête que des dits ordres  
 et reglements, le quel luy a fait et respouse  
 qu'il ne vouldoit pas venir ny comparois-  
 tre. Le Conseil avant faire droit a  
 ordonné que les dites requête, ordres, et  
 reglements seront signifiés au dit Ignace

Duay.

Quay Marquillier en charge de la dite Eglise, lequel se fera tenu de faire assembler les autres Marquilliers d'icelle pour voir entre eux ce qu'ils voudront respondre sur les fins de la dite requete et pour ce en viendront lesdits Marquilliers d'huy en quinzaine et le Commis au Greffe ayant mis sur le bureau un escript qui luy a esté donné par le nommé Pommairville demeurant a l'hostel Dieu de cette dite ville, signé Boucher, Curé de St. Joseph datte de ce jour au dit hostel Dieu. Le Conseil ordonne que le dit Commis au Greffe donnera communication du dit escript au dit sieur, demandeur pour y respondre au mesme jour que comparaitront lesdits Marquilliers.

R. L. Chartier de Lotbinière

7 juillet 1704.

Fol. 30 R.

Sur la Requête présentée ce jour d'huy au Conseil par Georges Regnard Duplessis, Seigneur de la terre de St. Joseph et Seigneurie de la Cote de Steuzon, contenant que sur l'instance qu'il a formée en la Prevosté de cette ville, contre d'Estienne Charet filz, tant pour luy que pour ses Cohéritiers en la succession de defunct Estienne Charet son père, les juges de la dite Prevosté se seroient recusez comme il paroist par Sentence du Premier de ce mois; Pour quoy il requiert qu'il plaise au Conseil evocquer à soy la dite instance ou nommer un juge. Vu la dite Sentence & ouy le Procureur General du Roy. Le Conseil a nommé & nomme pour juge en la dite instance M. Francois Guaple de Pelfond, Notaire en la dite Prevosté sauf l'appel s'il cas y eschet.

Archives de la Ville de Montréal  
R. L. Chartier de Lotbinière

Fol. 30<sup>v</sup>.

Entre Louis Le Comte Dupré-  
Marchand à Montréal Apellant de Sentence  
rendue en la Jurisdiction royale dudit  
Montréal le 5<sup>e</sup> Janvier dernier et Anticipé  
Comparant par Marandeau huissier d'une  
part — Et Jean Baptiste Mesnard Procureur  
et acconosme des pauvres de l'Hotel Dieu du  
dit Montréal, intimé et Anticipant Com-  
parant par M<sup>re</sup> Florent de la Cetièrre Not<sup>re</sup>  
en la Prevosté de cette ville d'autre part.

Parties Auyes ensemble le Procureur  
Général du Roy Lecture faicte de la dite  
Sentence par la quelle le dit Apellant est  
condamné payer au dit Intimé la somme  
de Cent trente livres pour Cent trente journées  
que le nommé La Perche a esté nourry au  
dit Hostel Dieu, sur la quelle somme sera  
deduit celle de cinquante livres receues par  
la Supérieure du dit Hostel Dieu le 20<sup>e</sup>  
Juillet dernier d'une part & quatorze livres  
d'autre & les depens taxez à treize livres treize  
sols de France, d'une transaction passée  
entre le dit Apellant faisant pour Jean  
Le Comte son filz, Raimond Amycault  
Marchand au dit Montréal.

pour luy et en son nom & Ber-  
nard Desmouchel dit la Roche Cordonnier  
au dit Montréal & faisant pour Paul & Bernard  
du Mouchel ses enfans faisans encores pour  
le nommé Pierre Bellegarde d'une part &  
le dit La Perche d'autre part, pardevant  
Le Pallieur Notaire au dit Montréal le  
20<sup>e</sup> jour de juillet de l'année dernière par  
la quelle entre autres choses est convenu  
qu'il sera payé au dit Hostel Dieu par le dit  
Appellant, lesdits Amycault, du Mouchel  
et Bellegarde tout ce qu'il couviendrait  
pour les alimens du d. La Perche jusqu'à  
son entière et parfaite guérison en sorte  
qu'iceluy La Perche en soit et demeure val-  
ablement deschargé envers tous & à tous

appartiendra

Appartiendra des griefs du dit Appelant non signez ny signiffiez et des autres pieces sur lesquelles la dite sentence est intervenue. — Le Conseil dit qu'il a esté bien jugé, mal et sans grief apelé. Ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet & si a condamné le dit apelant avec depens et au l'amende de douze livres pour son fol apel.

R. L. Chartier de Lotbinière.

Fol. 31B.

Mar 20 1700

Entre Francois Langlois Traversy, habitant à Beauport héritier de défuncte Thérèse Langlois sa soeur apelant de sentence rendue en la Prevosté de cette ville le 10<sup>e</sup> juin dernier et anticipé présent en personne d'une part — Et Jacques Avoise Cussy habitant au dit Beauport au nom et comme ayant espousé Genevieve Parent veuve de défunct Noël Langlois intiné et anticipant comparant par ledite femme assistée de M<sup>r</sup> Jacques Berhel Notaire en la dite Prevosté d'autre part. —

Signé: R. L. Chartier de Lotbinière

Fol. 31V.

Sur ce qui a esté remontré par le Procureur General du Roy qu'il y a des parties qui se plaignent que l'huissier Priens chargé de plusieurs affaires, promet lundy dernier en presence de quelques uns du Conseil, à ceue contre les quels il avoit des affaires qui ne furent estre vuidez le d. jour, de se trouver ce jour luy pour terminer lesd. affaires. —

il

il n'y est pas venu, Scachant bien qu'on ne pouvoit obtenir Contre luy aucun défaut n'y ayant aucune assignation ny à venir à ce d. jour ce qui faict un grand tort à ces personnes qui sont de Montréal et autres lieux éloignés et les faict souffrir beaucoup tant par la dépense qu'ils sont obligés de faire en cette ville que par les autres frais qu'il les oblige de faire à quoy il estime qu'il est nécessaire de remedier; Pourquoy il requiert qu'il soit enjoint au dit Prieur de Comparoistre lundy prochain pour toute infraction et delay en ce Conseil pour y plaider les Causes dont il est chargé à peine d'estre interdit de sa charge d'huissier, de ne plus occuper à l'avenir pour personne et d'estre tenu des dépens, dommages et interrests des parties intéressées. Le Conseil faict droit sur le dit requisitoire ordonne que le dit Prieur Comparoistra lundy prochain en Conseil pour plaider les Causes dont il est chargé et pour les quelles il avoit promis de Comparoistre ce jour d'aujourd'hui à peine d'interdiction de sa charge d'huissier et de ne plus servir de Procureur pour personne à l'avenir.

"R. L. Chartier de Lotbinière"

14<sup>e</sup> Juillet 1704

Fol. 32, R.

Le Procureur Général du Roy ayant mis sur le Bureau la requête présentée par Simon Trullin, Francois Le Court et Francois Jorney Prisonniers et Prisonniers de ceus Accusés de vol, par laquelle ils demandoient que le dit Procureur Général soit tenu pour bien recusé en l'affaire

Criminelle qu'ils ont au Conseil attendu qu'il est  
 Cousin issu de Germain du nommè La Rabère  
 qu'ils prétendent estre plus Coulpable qu'eux  
 du vol dont ils sont accusés et qu'ils recusent  
 ausy Mr. François Mathieu Martin Delino Cou-  
 auquel le vol a esté fait et après avoir ouy  
 le d. Procureur General sur le fait de la dite  
 recusation et qu'il a dit qu'il n'est parent ny  
 allié en aucun degré ny de quelque costé que  
 ce puisse estre du dit La Rabère et iceluy estant  
 retiné ensemble ledit Sr. Delino et Mr. François  
 Aubert de La Chenaye et Augustin Rouer de  
 Villeray Conseillers comme alliez du dit procu-  
 reur General, la chose mise en délibération  
 et Mr. Nicolas Dupont doyen des Conseillers  
 ayant dit qu'il demande à la Compagnie de  
 se retirer pour des raisons très pressantes qu'il  
 a pardevers luy Dît a esté par le Conseil que  
 la recusation proposée par les dits Trullin,  
 Gournay et le Court est déclarée inadmissible  
 ce faisant ordonne que le dit Procureur General  
 continuera à faire les fonctions de sa Charge  
 dans le dit procès et que les dits Sr. Dupont  
 et De Lino s'abstiendront de la connaissance  
 et jugement d'iceluy.

T. L. Chartier de Lotbinière."

Pl. 32 V.

Le Huissier Prieur estant entré au  
 conséquence de ce qui fut ordonné au Conseil  
 lundy dernier sur le requisitoire du Procureur  
 General et après avoir esté entendu il luy a  
 esté dit par le Conseil que lorsqu'il sera  
 chargé de pices pour des parties pour les  
 quelles il doit poursuivre ou deffendre il ne  
 luy arrive plus de laisser les dites parties en  
 deffault, que lorsqu'il fait des actes et signif-  
 ications comme huissier il doit mettre  
 ses émoluments au pied de Archives de la Ville de Montréal

Signification

signification et que lorsqu'il présente des requêtes d'appel, il doit prendre garde de ne se pas tasser si fortement qu'il a fait qu'extrêmement le Conseil verrait à le corriger suivant l'exigence des cas.

"R. J. Chartier de Lotbinière"

27 Octobre 1704.

Fol. 54 R.

Le Conseil Assemblé au  
estoint Messieurs l'Intendant &c. &c. &c.

Vu le Requisitoire du  
Procureur Général du Roy contenant que Mess.  
le Marquis de Taudreuil Commandant Général pour Sa Majesté dans tout ce pays luy a  
dit avoir fait arrêter deux personnes qui  
ont contrevenu aux Ordres du Roy allans  
dans les Nations Autochtones depuis la  
publication de l'Amnistie accordée par  
Sa Majesté, l'un desquels a fuy lorsqu'il  
estoit à la porte de la prison du Hallais  
de cette ville et l'autre nommé Fiquière  
est dans les prisons, pourquoy il requiert que  
le procès tant du dit Fiquière que de  
\_\_\_\_\_ Absent soit fait extraordinairement et qu'à cet effet il soit nommé un  
Commissaire pour faire toute l'instruction à sa  
requête jusques à arrest définitif exclusivement  
se déclarant partie contre lesdits Fiquière  
&c. Le Conseil faisant droit sur  
le dit requisitoire ordonne que le procès  
des dits Fiquière &c. Absent sera ex-  
traordinairement fait à la requête du dit  
Procureur Général du Roy et que l'instruction  
en sera faite jusques à arrest définitif  
exclusivement par M. François Dubert de  
la Chenaye Conseiller que le Conseil Commet  
à cet effet.

"Blanchardois"



Fol. 55 V.

Défaut à Jean de Clarmont  
 Contre Pierre Rey Gaillardot tuteur de l'enfant  
 mineur de défunt Richard Denis de Fron-  
 sge, et Joseph Prieur, Procureur de Philippe  
 Enault - faute de Comparution.  
 Signé: "Beauharnois".

9 Decembre 1704.

Fol. 57 R.

Arrêt du Conseil Ordonnant  
 l'enregistrement de la permission, accordée  
 aux Frères Hospitaliers de Montréal, d'établir  
 plusieurs établissements d'arts et métiers dans  
 la maison et enclos de leur hospital.  
 Signé: "Beauharnois".

15<sup>e</sup> Decembre 1704.

Fol. 58 R.

Entre Charles Marin de la  
 Magne, appelant, d'une part -  
 Et Chas. Delcunay, teneur à  
 Montréal, intimé, d'autre part.  
 Le Conseil renvoie les  
 parties pardevant le juge de Montréal qu'il  
 commet pour recevoir le serment de l'appe-  
 lant avec injonction au juge de mettre les  
 parties hors de cour au cas de serment de  
 ne rien devoir à l'intimé, de la part du dit  
 appelant.  
 Signé: "Beauharnois".

3 Février 1705.

Fol. 68 V.

Contre Jacques Auray, huissier  
 en la juridiction de Notre-Dame  
 Signé: "Beauharnois".  
 appelant

appelant de sentences rendues en la prevosté de cette ville les 2<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> Decembre dernier et anticipé présent en personne d'une part.

Et Joseph Blondeau La franchise au nom et Comme tuteur des enfants mineurs de feu Jean Baptiste Blondeau son frère intime et anticipant aussy présent en personne d'autre part.

Parties Ouyes lecture faite desdites sentences rendues sur l'appel interjeté par ledit intimé de sentence de la dite juridiction de Notre Dame des Anges le 6<sup>e</sup> Novembre aussy dernier par l'une desquelles il est dit qu'il a esté bien appelé & mal jugé par le juge de la Seigneurie de Notre Dame des Anges, & & & .....

Signé: "Beauharnois."

16<sup>e</sup> Février 1705.

Fol. 71 R.

Entre Ignace Poihomme, habitant de la Coste St. Michel, veuf en premières nopces de defuncte Agnes Morin & en secondes de defuncte Anne Poirier au paravant veuve de Jacques Gaudry vivant aussy habitant de la dite Côte appelant de sentence rendue en la prevosté de cette ville le 13<sup>e</sup> Janvier dernier présent en personne assisté de M. Florent de la Cetière Notaire en la dite prevosté d'une part. Et Jacques Pinquet de Vaucour bourgeois de cette ville au nom et Comme Procureur de Jacques Gaudry habitant de l'isle St. Theresse et encores Comme tuteur d'André et Angelique Gaudry enfants majeurs et mineurs desdits defuncts Jacques Gaudry et Anne Poirier intimé aussy présent en personne d'autre part.

Archives de la Ville de Montréal

( Signé "Beauharnois" ) 9 Mars 1705

9<sup>e</sup> Mars 1705.

Fol. 45 R.

Entre Jacques Babie demeurant  
à Champlain, faisant tant pour luy que pour  
ses frères et sœurs, enfants héritiers soubs  
benefice d'inventaire de defuncts Jacques  
Babie et Anne Daudoumeau leurs père  
et mère demandeur en requête du 28<sup>e</sup>  
Februrier dernier, comparant par l'huissier  
Prieur d'une part & Guillaume Pail-  
lard Controlleur General des fermes du Roy  
pour la Compagnie de la Colonie de ce pais  
au nom et comme Curateur à la succession  
vacante de feu M. Charles Aubert Cuvier Sieur  
de la Chenaye vivant Conseiller au dit  
Conseil defendeur comparant par M. Pierre  
Héarnard Juge Prevost de Nostre Dame  
des Anges et de Syllery d'autre part.

Signé: "Beauharnois".

16<sup>e</sup> Mars 1705.

Fol. 46 R.

Sur la requête présentée  
en ce Conseil par Gabriel Thibierge Procureur  
fiscal & Capitaine de Milice en l'isle et  
Comté de Saint Laurent, tendante pour  
les raisons y contenues à estre receu apellant  
de sentence rendue en la prevosté de cette  
ville le 5<sup>e</sup> des présents mois et au sur la  
plainte par luy faite du Rapt de la per-  
sonne de Marie Thibierge sa fille, commis  
par le 8<sup>e</sup> de Boisbriant et à ce qu'il fut  
ajoint au greffier de la dite prevosté d'ap-  
porter en minutes au greffe du Conseil  
toutes les pieces sur lesquelles la dite sentence  
est intervenue. Lecture faite de la dite  
sentence et ouy le Procureur general du

Roy, Le Conseil a reçu et recoit le d. Thibierge  
 apelant de la dite Sentence et enjoint au Greffier de la dite Prevostie d'apporter ou envoyer  
 incessamment au greffe d'iceluy en double les  
 les pièces sur lesquelles la dite Sentence est  
 intervenue en le payant de ses salaires,  
 raisonnables.

"Blancharnois."

23. Mars 1705.

Fol. 77 R.

Requete d'Etienne Charest  
 Propriétaire du fief de la Pointe de Levy,  
 dont le père avait fourni le terrain pour  
 bâtir une Eglise; au sujet des honneurs  
 auxquelles il prétendait avoir droit dans  
 la dite Eglise.

20. Avril 1705.

Fol. 81 R.

Sur les Requestes presentées  
 à M<sup>r</sup>. Nicolas Dupont de Neuville, doyen  
 des Conseillers Commissaire en cette partie  
 par Guillaume Jaillard Marchand en  
 cette ville au nom et comme Procureur  
 des sieurs intéressés au bail de M<sup>r</sup>. Jean Audette  
 cy devant fermier général du domaine d'Occi-  
 dent et par Nicolas Pinaud Aussy Marchand  
 en cette d. ville au nom et comme Procureur  
 des sieurs et dame de Bonaventure par luy  
 référées au Conseil. Lecture faite d'icelles et  
 au M<sup>r</sup>. Francois Hazeur Conseiller faisant  
 fonction de Procureur General du Roy le  
 Conseil ordonne qu'il sera fait inventaire  
 des papiers du greffe de la Prevostie de cette  
 ville pour estre mis es mains d'une personne  
 qui sera nommée à cet effet et qu'il sera

pendant il sera délivré au d. Pinault au d. nom  
par le Commis au greffe de la dite Procureté les  
pièces qui sont au dit Greffe et dont il a de  
besoin pour la justification du Compte par  
luy produit pour en venir les parties prêtes  
au lundy prochain.

"Beauharnois."

27<sup>e</sup> Avril 1705.

Fol. 83. R.

Entre Catherine Guillet, d'une  
part et Nicolas Perrot d'autre.

Arrêt qui ordonne au nommé Perrot  
de remettre à la d. Guillet la moitié des grains  
recueillis sur une terre à luy adjudicée la  
moitié de la terre ayant été ensémencée par  
elle et n'ayant point été statué, lors de  
l'adjudication, que la semence entière  
lui appartieudrait.

(Signé: "Beauharnois.")

Fol. 83 V.

Vu la Requête présentée en ce  
Conseil par Georges Riguard Duplessis, Sei-  
gneur de la terre, fief et seigneurie de la  
Coste de Lauzon, tendante pour les raisons y  
contenues à être reçu en la Cause qui est  
pendante en ce dit Conseil, entre Estienne  
Charret Marchand tanneur demeurant en  
la dite Coste de Lauzon d'une part et les  
Curé et Marguilliers de l'Église paroissiale  
de St. Joseph en la dite Coste d'autre part,  
et à ce qu'il fut ordonné que le dit Charret  
luy donnera communication de ses titres  
si aucuns il a et de l'arrêt intervenu sur  
sa requête du 23<sup>e</sup> Mars dernier avecq les  
responses des dits Curé et Marguilliers de

la dite Eglise et que les choses soient remises  
 au premier état qu'elles estoient devant  
 le d. Arrest ainsy qu'il estoit usité confor-  
 mement aux ordres de Sa Majesté et aux  
 reglements de ce Conseil, jusque a ce qu'il  
 en eut esté autrement ordonné, Cuy  
 M<sup>r</sup>. François Aubert de la Chesnaye Cou-  
 -seiller faisant fonction de Procureur Géné-  
 -ral du Roy Le Conseil devant faire  
 droit sur les fins de la dite requête ordonne  
 qu'elle sera communiqué à toutes les  
 parties et au surplus les a appointées à  
 escrire et produire dans les délais or-  
 -dinaires pour au rapport de M<sup>r</sup>. François  
 Hazeur Cou<sup>se</sup> leur estre fait droit ainsy  
 que de raison.

"Blancharnois!"

27 Avril 1705

Fol. 8. 3<sup>1</sup>/<sub>2</sub>. R.

Sur ce qui a esté remon-  
 -tré par M<sup>r</sup>. François Aubert Cou<sup>se</sup> faisant  
 fonction de Procureur General du Roy, que  
 pour obvier à ce qui a esté toléré jusques  
 à aujourd'hui, que les huissiers qui ser-  
 -voient de Procureurs aux parties, ayent  
 esplotté à leur requête en la mesme affaire,  
 ce qui est une nullité dans les procédures,  
 que d'ailleurs il a appris que les Notaires  
 qui sont huissiers esplottent et travaillent  
 en execution des Actes qu'ils ont passé  
 comme Notaire, que mesme quelques uns  
 des Greffiers et des Commis aux greffes de  
 ce pais, servent aussy de Procureurs et  
 Greffiers dans les memes Causes et par devant  
 les Juges dont ils sont Greffiers, ce qui rend  
 tout ce qui est fait par les d. Notaires comme  
 huissiers en execution des Actes et Contrats

Qu'ils ont passiez et par lesd. Greffiers Comme  
 Procureurs. nul et ne peut subsister  
 les dites Charges estant incompatibles, les  
 dits huissiers n'ayant esté receus Notaires  
 qu'à condition de ne point exécuter en  
 consequence des actes qu'ils auront passiez  
 Comme Notaires Comme il a toujours esté  
 pratiqué jusques à ce qu'il y a deus ou  
 trois ans que cet abus commence. à quoy  
 estant nécessaire de pourvoir il requiert  
 qu'il soit fait défenses à l'avenir aux huis-  
 siers d'exécuter en la même cause en fa-  
 veur des parties pour lesquelles ils auront  
 occupé Comme Procureurs à peine de  
 nullité et de deus cent livres d'amende  
 et des dépens dommages et interestz des  
 parties, qu'il soit pareillement fait défenses  
 aux Notaires qui sont huissiers d'exécuter  
 à l'avenir et faire aucune fonction d'huis-  
 siers en exécution des actes qu'ils auront  
 passiez Comme Notaires souz les mêmes  
 peines, et aux dits Greffiers et Commis  
 aux Greffes de servir de Procureurs et  
 Greffiers en la même cause et ordonné  
 que le reglement qui interviendra sera  
 exécuté par provision jusques à ce qu'il en  
 soit fait un plus ample.

Le Conseil faisant droit sur les dites  
 remontrance et requisitoire, ordonne que  
 les exécutz faitz jusques à présent par  
 les huissiers qui ont servy de Procureurs  
 à cause pour lesquels ils ont exécuté et dont  
 il n'y a eu de plainte, subsisteront, leur  
 fait très-expresses inhibitions et deffenses  
 d'exécuter à l'avenir à la requête de ceux  
 pour lesquels ils auront occupé Comme  
 Procureurs à peine de nullité, de deus  
 cent livres d'amende et des dépens domma-  
 ges et interestz des parties, fait pareil-  
 lement deffenses aux Notaires qui sont  
 huissiers souz les mêmes peines d'exécuter  
 ny faire aucune fonction d'huis-  
 siers en

exécution des actes qu'ils ont passés et qu'ils passeront à l'avenir Comme notaires et auxdits greffiers et Commis greffiers de servir de procureurs et greffiers en la même Cause souby les dites peines et Ordonne en outre que le présent règlement sera exécuté par provision jusques à ce qu'il en soit ait esté fait un plus ample et qu'à cet effet il sera en publié et affiché incessamment aux lieux ordinaires de cette ville de Québec, de celles de Montréal et TroisRivières eiz jurisdiction desquelles villes il sera aussy incessamment envoié à la diligence du d. Procureur Général qui sera tenu d'en certifier la Cour.

Fait à Québec au Conseil souverain le lundy 27<sup>e</sup> jour d'Avril 1705.

"Beauharnois."

"R. S. Chartier de Lotbinière"

"J. Haizeur"

"Dupont"

"De Monseignat."

"Hubert".

30<sup>e</sup> Juin 1705.

Fol. 87<sup>r</sup>.

Sur la Requete présentée au Conseil par Nicolas Pinault Marchand en cette ville au nom et Comme Procureur de Pierre Simon Denis Escuyer S<sup>r</sup>. de Bonaventure Lieutenant de Rog au Gouvernement de l'Acadie et de Dame Jeanne Janvier son épouse au paravant veuve de defunct Jean Francois Bourdon Esc<sup>r</sup>. Sieur Dombourg tuteurs des enfants mineurs du dit defunct S<sup>r</sup>. Dombourg et de la dite Dame de Bonaventure tendante pour les raisons cy Contenus a estre remis en tel et pareil estat qu'il estoit avant certain Arrest rendu en ce Conseil



vingt Septieme Avril dernier au proffit de Guillaume  
 Guillard aussi Marchand en cette dite ville au  
 nom et Comme fondé de Procuration des Sieurs  
 Anciens fermiers de ce païs au bail de M<sup>r</sup>. Jean  
 Audiette et luy accorde sur ce les lettres Néces-  
 -saires. Cuy le Procureur Général du Roy -  
 Le Conseil a donné acte au dit Pinault  
 au dit nom de la presentation de la dite  
 requête et a surcis à faire droit sur les fins  
 d'icelle jusques à ce qu'il y ait plus grand  
 nombre de juges. - R. L. Chartier de Lotbinière

6<sup>e</sup> Juillet 1705.

Fol. 88 R.

Entre Jean Boutin navigateur en  
 cette ville apelant de Sentence rendue en la pro-  
 -cure d'icelle le 18<sup>e</sup> Avril dernier comparant  
 par sa femme d'une part Françoise Pottier  
 veuve de feu Sébastien Lencord Durbois, intimée  
 présente en personne d'autre part -

Et Jean Baptiste Marandeaux deman-  
 deur en intervention comparant par Pierre  
 Heugues praticien porteur de sa procuration  
 encores d'autre part. Parties ceuyes ensem-  
 -ble le Procureur Général du Roy Le Conseil  
 a receu le dit Marandeaux partie intervenante  
 et aueut faire droit ordonne qu'il compa-  
 -roistra en personne attendu que son Pro-  
 -cureur a dit qu'il ne scait que ce qui est  
 porté en la requête qu'il a présentée -

R. L. Chartier de Lotbinière.

3 Août 1705 -

Fol. 93 R.

Veue les lettres patentes du Roy pour  
 Archives de la Ville de Montréal

L'établissement

70.  
L'établissement d'un Hostel Dieu en la ville des  
Trois Rivières données à Marly au mois de May  
de l'année 1702 Apportées par Monsieur l'Inten-  
dant pour estre registrées Conformement au  
mandement porté par icelles Que le Procu-  
-reur général du Roy qui a requis Communi-  
-cation des dites lettres Le Conseil Conforme-  
-ment au dit requisitoire a ordonné et ordonne  
que les dites lettres Seront Communiquées au  
Procureur General pour sur ses Conclusions ou  
requisitoire estre ordonné ce que de raison.

"Blanchardois"

Fol. 93. R.

Sur la requête présentée au  
Conseil par Pierre de Saint Ours esquier sieur  
du dit lieu prisonnier es prisons de la Con-  
ciergerie du Palais de cette ville tendante pour  
les raisons y contenues à estre receu à l'apel  
par luy interjetté de Sentence rendue Contre  
luy en la Jurisdiction Royale de Montréal  
le huitiesme Juin dernier, à ce que toute  
la procédure faite Contre luy fut civilisée,  
afin qu'il en put avoir Communication pour  
proposer Moyens de nullité et autres qu'il  
remarquera en la dite Procédure et à ce  
que cependant il luy soit accordé provision  
de sa personne à sa Caution Juratoire de  
se représenter toutes fois et quantes qu'il sera  
ordonné, avecq; protestation de tous ses  
depens, dommages et interrestz soufferts et à  
souffrir et de prendre le juge au d. lieu de  
Montréal à partie apres qu'il aura eu Com-  
-munication de la dite Procédure, s'il voit  
que lieu soit. Que Maître Francois Ha-  
-zeur Conseiller Commissaire en cette  
partie qui a dit qu'il ne peut passer  
autre à l'instruction du procès pendant  
par apel en ce Conseil à l'encontre dudit

Sieur

Sieur Chevallier de Saint Ours qu'il ny ait une  
personne nommée pour faire fonction de  
Procureur Général en cette affaire attendu  
que Mr. Francois Magdelaine Ruelle Dautueil  
Procureur Général est recusable.

Le Conseil a receu et recoit le dit Sr  
Chevallier de Saint Ours à l'apuel par luy  
interjetté de la dite sentence et avant faire droit  
sur les autres fins de la dite requete, a nom-  
mé Mr. Paul Dupuis Conseiller du Roy et  
son lieutenant particulier en la Prevosté  
de cette dite ville pour faire les fonctions  
de Procureur Général en cette affaire, en  
quel Sieur Dupuy la dite Requete et autres  
procedures faites al'encontre du dit Sieur  
Chevallier de St Ours sera Communiquée  
pour, sur des requisitoire ou Conclusions  
estre au rapport du dit Sr Hazeur ordonné  
ce que de raison. "Blancharnois!"

11 Aout 1705.

Hol. H. R.

Yeu la requete presentee en ce  
Conseil par les Religieuses ursulines du Monas-  
tere de la ville des Trois Rivières, continuante  
que les lettres patentes du Roy qui confirment  
l'establissement de leur d. Monastere dans  
la dite ville, estant venues de puis quelques an-  
nées, elles auroient toujours attendu le retour  
de Monsieur l'Evêque de cette ville qui des  
a obtenus de Sa Majesté pour le supplier d'en  
moyenner luy mesme l'enregistrement en  
ce Conseil, que n'y ayant pas d'apparence  
qu'il puisse revenir sitot en son diocese veu  
l'accident facheux qui luy est arrivé par  
la prise du vaisseau "La Seine dans le  
quel il estoit et se croyant obligées de pour-  
voir à la sureté de leur dit Monastere

Archives de la Ville de Montréal

par

par l'enregistrement de des lettres patentes en Ce  
 Conseil, elles auroient jugé ou devoir pas  
 differer d'avantage d'en procurer l'exécution  
 autant qu'il est en elles. Pourquoy elles requie-  
 rent le Conseil d'ordonner l'enregistrement  
 des d. lettres, Arrest rendu en Ce Conseil  
 le troisieme de ce mois portant que les  
 dites lettres seront Communiquées au pro-  
 cureur Général du Roy ce requérant les  
 dites lettres patentes de Sa Majesté en forme  
 d'Édit accordées pour l'établissement d'un  
 Hospital dans la dite ville de Trois Rivières don-  
 nées à Marly au mois de May 1702, Signées  
 "Louis" et sur le reply par le Roy "Phelypeaux"  
 et à costé visa "Phelypeaux" pour un établis-  
 sement d'Hospital aux Trois Rivières en  
 Canada et de celles du Grand Sceau en Circu-  
 verte sur laes de Soy Promoisie et verte,  
 avecq mandement à ce Conseil de les faire  
 registrer et du contenu en icelles faire jouir  
 les dites religieuses ursulines pleinement, pai-  
 siblement et perpetuellement cessant et  
 faisant cesser tous troubles, auxquelles lettres,  
 sont joints souz le Contre Scel de la Chancellerie  
 les actes de la dotation et fondation de mil  
 livres de rente faicte par Mon dit Sieur l'Ev-  
 que au profit du dit Hospital des Trois Rivières,  
 Conclusions du dit Procureur Général au quel  
 le tout a esté Communiqué. Le Conseil a  
 Ordonné et ordonne que les dites lettres pa-  
 tentes et les actes attachés à icelles souz le dit  
 Contre scel seront registrés et registrés d'ice-  
 luy pour estre exécutées selon leur forme et  
 teneur et servir en cas de besoin au profit du  
 dit Hospital et des Religieuses quy le deservent.

"Beucharnois"

Fol. 94 v.

Sur la Requête présentée en Ce  
 Conseil par M. Claude de Bermer

Archives de la Ville de Montréal

Sieur

Sieur de la Martiniere Conseiller du Roy et son Lieu-  
 tenant General Civil et Criminel au Siege de  
 la Prevostie et Amiraute de cette ville tendante  
 pour les raisons y contenues à ce qu'il plut au  
 Conseil de faire représenter toutes les procedu-  
 res et pièces sur lesquelles est intervenu arret  
 le 3<sup>e</sup> Avril dernier sur requête présentée par  
 François Mercure dit Villenouvelle par lequel  
 la procedure par luy faicte à la requête de  
 Mathurin Cornuau à l'encontre du d. Ville-  
 nouvelle est mise au néant, les parties remises  
 au mesme estat qu'elles estoient avant icelle  
 le dit Villenouvelle ayant provision de sa per-  
 sonne en donnant caution et ordonné que  
 les dites procedures seroient recommencées  
 par le Lieutenant particulier en la dite Prevostie  
 qui prendroit un autre Commis greffier  
 que celui dont il s'est servy et faisant droit  
 sur la dite requête ordonner que sans avoir  
 esgard au dit arret la procedure apportée  
 au greffe de ce Conseil par le Commis au  
 greffe de la dite Prevostie sera renvoyée au  
 greffe d'icelle pour estre par luy continuée  
 sur les mesmes serremens où il l'a laissée et  
 ainsi qu'il avoit commencé de l'instruire et  
 ce à la Requeste du dit Cornuau ou du Proc-  
 -curer du Roy Commis en la dite Prevostie que  
 tous les procès Criminels portez en Ordonnettes  
 au greffe de ce Conseil outre celui cy dessus  
 seront remis par le greffier de la Cour au ce-  
 -luy qui est Commis en sa place et ordonné du  
 Commis greffier de la dite Prevostie pour estre  
 garde au greffe d'icelle, ainsi qu'il est de  
 l'ordre, et que les Sieurs de Lotbiniere et de  
 Mousseignat Conseillers s'abstiendront s'il leur  
 plaît de la connoissance de cette affaire lais-  
 -sant au Procureur General du Roy de prendre  
 telles conclusions qu'il estimera estre du bien de  
 la Justice à l'encontre de M. Louis Chambalon Not<sup>se</sup>  
 en la dite Prevostie pour le Corriger des faictz  
 calomnieux et mauvais moyez par luy mis  
 en avant dans la requête dudit Villenouvelle;

Archives de la Ville de Montreal

et

et ayant esté dit par les dits Sieurs de Solbinière et de Monseignat qu'ils ne connoissent en eux aucune cause de recusation et que ce n'est pas la manière de recuser des juges d'en user comme fait le dit Sieur de la Martinière qui aurait deub leur présenter une requête contenant les causes de recusation qu'il croit estre en eux comme on a coutume de faire et ayant esté demandé s'il n'y avoit pas dans la Compagnie quelques freres ou alliez du d. S<sup>r</sup> de la Martinière le Procureur General du Roy son allié a dit qu'il y a un reglement fait en ce Conseil qui ordonne que les freres et alliez de ceux qui sont pourvus de charges ne s'abstiendront pas des jugements des causes qu'ils pourront avoir lorsqu'il n'ira que de l'intérêt et de l'honneur de leur charge, et les dits Sieurs de Solbinière, de Monseignat et Procureur General avecq les Sieurs Aubert et de Villeray aussy alliez du dit Sieur de la Martinière retirés Le Conseil dit que les dits Sieurs de Solbinière et de Monseignat resteront juges en l'affaire dont il s'agit et iceux ventrés ordonne aussy attendu qu'il ne s'agit que de l'honneur de la charge du dit Sieur de la Martinière que les dits S<sup>rs</sup> Aubert, de Villeray et le dit Procureur General ses alliez feront les fonctions de leurs charges en la mesme affaire et iceux ventrés et devant faire droit sur les fins de la dite requête Le Conseil ordonne qu'elle sera communiquée au dit Procureur General du Roy ce requerrant ensemble toutes les autres pièces du procès pour ensuite estre ordonné ce que de raison.

"Beauharnois."

17 Aout 1705.

Fol. 96 V.

Sur Requête faite au Conseil par M<sup>r</sup>  
 Legardeur de Repentigny aux fins d'être

Archives de la Ville de Montréal

l'office

l'office de Conseiller le Conseil ordonne infor-  
-mation des vie, moeurs, Age & V. du dit  
Sr de Repentigny.

Signé: R. L. Chartier de Lotbinière.

Fol. 97 R.

Sur Requête, faite au Conseil, par  
François Audouin dit La Verdure en deman-  
-de de permission de faire assigner à Comparu-  
-tion au Conseil, Suzanne Gibault, sa  
femme, le Conseil ordonne la Comparu-  
-tion de la dite Gibault elle-même et  
non procureur pour elle.

(Signé:) R. L. Chartier de Lotbinière

Fol. 98 R.

Défaut à Mr. Louis Chambalon Notre  
Contre Jean Corneau et Marie Lefebvre sa  
femme faute de Comparution par euse ou  
par procureur pour euse.

(Signé:) R. L. Chartier de Lotbinière

30 Aoust 1705.

Fol. 102 R.

Sur Requête de Jean Etienne du  
Bneuil le Conseil ordonne l'enregistre-  
-ment et exécution de Certain Arrêt  
concernant le Service des Huissiers.

(Signé:) "Beaucharnois"

3 Aout 1705.

Fol. 102 V.

Contre Philippe Chault Barbocaut  
Propriétaire de Premouche et de Nepisiquit  
demandeur en requête du 22<sup>e</sup> de Ce mois présent  
en personne d'une part Et Jean de Clarmont  
Escuier Sieur de la Gallière, Archives de la Ville de Montréal Com-  
-pagnie du Mont Louis et directeur General

d'icelle

d'icelle en ce pays deffendeur Comparant par Mr.  
Pierre Haïmard Juge Prevost de Notre Dame  
des Anges et de Sillery faisant les affaires  
de la dite Compagnie du Mont Louis en cette  
ville, d'autre part. —

Signé: "Beauharnois"

17 Septembre 1703.

Fol. 104 R.

Arrêt du Conseil ordonnant  
enregistrement des lettres patentes accordées  
à Mr. Raudot - Comme Intendant de  
Justice, Police et finances en Canada  
- Au lieu et place de Mr. de Beauharnois.

Signé: "Beauharnois"

Fol. 104 R.

Arrêt du Conseil ordonnant  
l'enregistrement des lettres patentes  
accordées à Mr. Raudot, fils, qui lui  
Confirme le droit d'agir Comme  
Intendant au cas de maladie, ou ab-  
-sence &c de Mr. Raudot, père.

Signé: "Beauharnois"

Fol. 104 V.

Présentation au Conseil de M.  
M. Raudot, père, et Raudot, fils.

( Signé: ) R. L. Chartier de Lotbinière

Fol. 104 V.

Le Conseil ordonne l'enregis-  
-trément des lettres patentes accordées  
à Mr. Le Marquis de Vaudreuil - Comme  
Gouverneur et Lieutenant de Roy en Canada,  
Acadie &c. &c.

Signé: "Raudot"



Fol. 105 R.

17/10

Nomination, faite par le Conseil,  
de M. M. René Louis Chartier de Lotbinière,  
Nicolas du Pont de Neuville, Frs. Mathieu Martin  
De Sino et Frs. Hazeur, pour aller Compli-  
-menter, de la part du Conseil, M<sup>r</sup>. de Fau-  
-drecuil sur sa nomination de Gouverneur  
en Canada, Acadie &c. &c. &c.  
Signé: "Raudot."

---

Fol. 105 V.

5: Octobre 1705.

Reception de M<sup>r</sup>. le Marquis  
de Faudrecuil au Conseil Supérieur de  
Québec.

Le Conseil.

Ayant eu avis que Monsieur le Marquis  
de Faudrecuil Gouverneur et Lieutenant Géni-  
-ral pour le Roy en ce pays devoit venir  
prendre sa place au dit Conseil pour la  
premiere fois, et M. M. René Louis Chartier  
de Lotbinière premier Conseiller, Nicolas  
Du Pont de Neuville doyen des Con<sup>seils</sup>, Frs. Mathieu  
Mentiu de Sino et Chat de Monseignat Cussy  
Conseillers nommez pour se transporter au  
Chateau de Saint Louis par devers luy afin  
de l'accompagner, ayant envoyé l'huissier  
du Breuil avertir que Mon dit Sieur le  
Gouverneur estoit prest d'entrer, les dits S<sup>rs</sup>  
Hazard et Aubert sont allez au devant  
le recevoir et peu de temps apres sont entrez  
les dits Sieurs Hazard et Aubert marchant  
les premiers et les dits Sieurs de Lotbinière,  
Dupont, De Sino et De Monseignat apres Mon  
dit S<sup>r</sup> le Gouverneur qui a pris sa place et  
remercié la Compagnie.

"Raudot."

---

Fol. 105 V.

Sur requête de M<sup>r</sup>. Ch<sup>rs</sup>. Maccart d'être  
recu au Conseil, ayant reçu de Archives de la Ville de Montréal M<sup>r</sup>. de Lottre de

Provisions

Provisions de Conseiller, Le Conseil ordonne qu'il lui soit fait information des biens, vie, mœurs, &c. du dit Sr. Maccart.  
Signé: Raudot.

---

Fol. 106 R.

Sur demande, d'être reçu au Conseil, de la part de Mr. François Pageot. Le Conseil ordonne qu'information des biens, mœurs &c. du dit Sr. Pageot, lui sera faite.  
(Signé: Raudot.)

---

12 Octobre 1705.

Fol. 106 V.

Entre François de Scallifet Chevallier Sieur de Casfin Lieutenant de Roy en la ville & Gouvernement de Montréal au nom et comme procureur substitué par Mr. Dalogny Marquis de la Proise Colonel des Troupes du détachement de la marine entretenues en ce pays Procureur de Demoiselles Anne, Marie, et Marguerite de Mondion Soeurs et habillées à succéder à deffunct François Joseph de Mondion, Ex. Vivant lieutenant reformé et Aide major des dites troupes apretant. au dit nom de Sentences rendues en la Jurisdiction Royale du dit Montréal les trente Janvier et treize Fevrier dernier et anticipé comparant par Pierre Filleul praticien porteur du pouvoir du d. Sieur Marquis de la Proise en date de ce jour d'une part. Et Charles de Couagne Marchand au dit Montréal intimé et anticipant présent en personne d'autre part. Parties Ouyes le Conseil a permis à faire droit jusques à ce que le Sr. Robert

79.

magazin du Roy à Montréal puisse estre en-  
tendu sur le fait en question.

"Raudot."

---

Fol. 107 V.

Entre Nicolas Pinault mar-  
chand en cette ville demandeur en requête  
par luy présentée le deusiesme de Ce mois  
Comparant par M. Florent de la Cetière not-  
en la Jurevosté de cette ville d'une part  
Et Joseph Arriot sieur de Vincelot au nom  
et comme Procureur de Sebastien de Vil-  
lieu Escuier sieur du dit lieu cy devant  
major à l'Acadie Cassionnaire de Joseph  
Petit Bruno defendeur présent en personne  
d'autre part. Parties ouyes le Conseil en  
espliquant son arrest du Cinquesme  
de ce mois, dit que le dit demandeur  
payera seulement au dit defendeur le  
change et les interrestz portez par la sentence  
confirmée par le dit arrêt du jour de l'é-  
cheance de la lettre de change mentionnée  
en la dite sentence et oron du jour du pro-  
test d'icelle.

"Raudot."

---

Fol. 109 R.

Vacance d'affaires judi-  
ciaires accordée par le Conseil.  
Signé: "Raudot."

---

Fol. 109 R.

Sur ce qui a esté dit par M.  
François Aubert de la Chesnaye Cou-  
censeil qui ayant obtenu congé de Monsieur  
le Gouverneur pour aller Archives de la Ville de Montréal

de

de la Magdeleine il prie la Cour de le trouver bon. Le Conseil a accordé au d. 8. d'Autost son aggrement pour le dite hyvernement dont il a remercié la Cour. "Raudot"

---

Fol. 109 R.

Le Gouverneur Annonce au Conseil la reception d'une lettre du Roy Ordonnant au Te Deum, pour remercier Dieu d'un succès d'armes. Le Conseil décide qu'il se rendra pour cette fin à la Cathedrale de Québec où les Officiers de la Prévosté de cette ville devront aussi se rendre.

Signé: "Raudot"

Fol. 109 V.

16 Nov. 1705.

Requête de Mr. J. B. Le Gardeur de Repentigny pour être reçu comme Conseiller en ce Conseil. Le Conseil ordonne l'enregistrement de ses lettres patentes, après qu'il aura prêté le serment en tel cas requis, et le reçoit à la dite Charge.

Signé: "Raudot"

Fol. 110 R.

Veu les lettres de Provisions de Conseiller accordées à Mr. Ch. Macart. Le Conseil ordonne sa reception au Conseil et l'enregistrement de ses lettres Patentes.

Signé: "Raudot"

Fol. 110R.

Reception de M. Francois  
Pageot a l'office de Greffier de la Pre-  
vosté de la ville de Quebec.  
Signé: "Raudot."

16. Novembre 1705.

Fol. 111V.

Sur la remontrance verbale  
faicte par le Procureur Général du Roy qu'il  
a remarqué par le Rapport qui vient d'être  
faict par M. Charles de Monsignat Cous<sup>ss</sup>  
que dans l'instruction faicte à la Prevosté  
de cette ville sur l'autheriment des lettres  
de restitution obtenues par Jean Salloy le 9<sup>e</sup>  
Fevrier dernier, Contre un Contract de vente  
par luy passé devant M. Louis Chamblon  
Not<sup>re</sup> royal le 24<sup>e</sup> Avril 1703. au profit de  
Pierre Millet, il n'a esté donné aucune  
Communication au Procureur du Roy en la  
dite Prevosté du procès qui a esté jugé  
sans ses Conclusions Comme aussi que luy  
Procureur Général n'a pas eu Communica-  
tion de l'instance d'apel de la Sentence  
rendue en la dite Prevosté quoy qu'il s'agis-  
se d'autheriment de lettres Royaux,  
requerant qu'il luy soit donné Communi-  
cation au tout pour y prendre telles Con-  
clusions qu'il appartiendra. Le Conseil  
attendu qu'il n'y a aucun interest du Roy,  
du publicq ny de mineurs es dites lettres  
qui sont entre majeurs, dit qu'il ne luy  
doit estre donné aucune Communica-  
tion de la dite affaire ny de celles qui  
seront semblables. "Raudot."

18 Nov. 1705

Fol. 114 V.

Sur ce qui a esté remonstré par le Procureur General du Roy qu'il a eu advois le jour d'hier que le Curé de la paroisse de l'Ange Gardien en la Seigneurie de Beaufré, et Celuy de Notre-Dame de Beauport ont dans leurs sermons dimanche dernier et autres dimanches precedens averty leurs paroissiens que dorénavant ils prétendent qu'il leurs payassent la dîme non seulement des grains comme il a esté pratiqué jusques à présent mais encore de tout ce que la terre produit par la culture, ou sans culture et des bestiaux comme foins de bas prez, fruits, lins, Chanvres, moutons et autres choses, tellement que ces propositions causerent un grand murmure à la sortie des dites messes, entre les habitans, à cause de cette nouveauté insupportable en ce pais qui est déjà si difficile par la rigueur de son climat qu'à peine les habitans peuvent-ils payer exactement la dîme de leurs grains et subvenir à leurs pressants besoins, ce à quoy ils ne pourront parvenir dorénavant comme ils en sont pleinement convaincus qu'en s'appliquant à eslever des moutons et à la culture des lins et Chanvres, ce qui a fait que depuis deuse ans tous les habitans s'y sont employez fortement dont ilz commencent à ressentir l'avantage, ces prétentions et demandes des dits Curez estant capables de les décourager et mesme rebuter, qu'il est nécessaire de sçavoir que lorsque Messieurs de Tracy, Courcelle et Talon furent envoyez en ce pais par Sa Majesté en l'année 1665 en qualité de Gouverneurs et Lieutenant Général et Intendant ils firent un reglement avec Monsieur de LaVal pour lors nommé par Sa Majesté

Premier

premiers Presque de ce pais le 4<sup>e</sup> Septembre 1667  
 après avoir entendu les plus notables du pais,  
 par lequel il fut arrêté que les dismes ne s'y  
 payeroient à l'avenir que des grains seule-  
 ment à raison du vingt sixiesme denier  
 en considération de ce que les habitans seront  
 tenuz de l'engranger, battre, venner et  
 porter au presbitaire. Que ce reglement  
 resta au Secretariat de Mon dit Sieur  
 Talon, Intendant et quoiqu'il ne paraisse  
 pas, parceque la plus grande partie de  
 ce Secretariat a esté dissipée comme la  
 plus part de ceux de Messieurs ses succes-  
 seurs, il a esté esecuté de bonne foy de  
 part et d'autre et il ne peut estre vni,  
 parcequ'il y a encore des personnes vivantes  
 qui en ont parfaite connoissance pour y  
 avoir esté apelez. Que l'Edit de Sa Majesté  
 donné à Saint Germain en Laye au mois  
 de May 1679 registré le 23<sup>e</sup> Octobre suivant  
 fait mention de ce reglement et le date du  
 4<sup>e</sup> Septembre 1667 et comme Sa Majesté a donné  
 cet Edit pour servir au reglement des dis-  
 mes et cures fises, il a dérogeé par iceluy  
 spécialement aux lettres patentes du mois  
 d'Avril 1663 par les quelles Sa Majesté  
 avait confirmé le décret d'érection du  
 Seminaire de cette ville auquel il avoit  
 affecté toutes les dismes de quelque nature  
 qu'elles pussent estre, dérogeant pareil-  
 lement à toutes lettres patentes, edictz et  
 déclarations et autres actes contraire.  
 Que lorsque Sa Majesté fit connoître ses  
 intentions par ses lettres à feu Mr. le Comte  
 de Frontenac lors Gouverneur General et  
 à feu Mons<sup>r</sup>. Duchesneau intendant au  
 sujet de l'établissement des Cures fises  
 en ce pais et qu'elles furent reiterées et  
 renouvelées par les lettres de feu Mons<sup>r</sup>  
 Colbert, ils eurent ordre de regler dans une  
 assemblée à quelle somme seroit fisée  
 la portion Congruë de chaque

le fut à cinq cents livres outre les mesmes,  
 profitz du dedans de l'Eglise et on estime  
 qu'avecq cette somme, outre leur subsis-  
 tance et entretien ils pourroient avoir  
 un domestique pour les servir. Que quoy  
 que ce reglement soit suffisant et qu'il  
 soit assuré que le moyen d'établir la  
 paise ce seroit de rendre toutes les cures  
 fixes, Cependant il n'y en a quasi pas et  
 encores on en a pourveu que ceuse qu'on  
 est assuré qui rendront leurs provisions  
 toutes fois et quantes qu'on leur demandera,  
 et c'est pour cela que jusques à present  
 ils n'ont pas fait enregistrer leurs dites  
 provisions et qu'ils les tiennent secrettes et  
 aussy qu'ils ne s'attachent pas à l'aug-  
 mentation du temporel des dites cures;  
 Qu'il est incontestable que par le partage  
 qui a esté fait pour l'étendue de chaque  
 cure ou mission, il y en a peu qui n'ait  
 plus que la portion réglée Congrue par  
 les discernes des grains, seulement, comme  
 elles se sont perçues jusques à present,  
 et que quelque changement qu'on voullut  
 y faire, ce ne seroit que pour donner du  
 superflu aux cures, à la charge des peu-  
 ples, et comme ces publications des dits  
 cures sont une entreprise contre l'auto-  
 rité seculière, il est d'importance de  
 empêcher la continuation et les incon-  
 veniens qui en pourroient resuller.  
 C'est pourquoy le dit Procureur General  
 du Roy requiert qu'après s'estre fait re-  
 presenter l'Edit de Sa Majesté du mois  
 de May 1679 et les lettres patentes du mois  
 d'avril 1663, il soit ordonné que les dits sieurs  
 curés de l'Ange Gardien et de Beauport ven-  
 dront en personne rendre compte au  
 Conseil de quelle Authorté ilz ont fait  
 la dite publication, pour sur leurs res-  
 ponses estre par luy pris telles conclusions  
 qu'il appartiendra et que cependant il



Soit fait deffenses ause dits Curés de l'Ange Gardien et de Beauport et à tous autres de faire aucune publication pour innover dans la Conduitte qui'on a tenu jusques à présent dans le payement des discernes et à tous les habitants de ce pais de payer d'autres discernes que celles des bleds et de toute sorte de grains comme il s'est pratiqué depuis ce temps là jusques à present souz telle peine qu'il appartiendra.

Le Conseil faisant droit sur lesdites remonstrances et requisitoire Veu l'Édit de Sa Majesté du mois de May 1679 et les lettres Patentes du mois d'Avril 1663 qu'il s'est fait représenter, a ordonné et ordonne que les dits Curés de L'Ange Gardien et de Beauport viendront en personne au Conseil pour y rendre compte, de quelle Authority ils ont fait la dite publication, pour sur leurs responses estre par le dit Procureur General pris telles conclusions qu'il cuivra bon estre, fait deffenses ause dits Curés de l'Ange Gardien et de Beauport et à tous autres Curés de ce pais de faire aucune publication pour innover rien en la Conduitte qui'on a tenu jusques à present dans le payement des discernes et d'en exiger à plus hault prise et ause habitants d'en payer d'autres que celles arrestées par le reglement du dit jour Quatrième Septembre 1667, comme il s'est pratiqué depuis ce temps là jusques à present souz telles peine que de raison. ✓

Paudot.

23 Nov. 1705.

F115V.

Sur requête faite à ce conseil par M<sup>r</sup>.  
Ch<sup>r</sup>. De Mousignat demandeur en restitution, en

l'office

l'office de Greffier du Conseil, le Conseil ordonne qu'information des vie, moeurs &c. & du dit sieur de Mousignat lui soit Communi-  
-qué.

Signé: "Paudot."

---

1<sup>er</sup> Décembre 1705.

Fol. 116 V<sup>o</sup>

Reception de M. Charles  
De Mousignat à l'Office de Greffier du  
Conseil.

Signé: "Paudot"

" " Dupont."

---

Extraits du Sommaire du Conseil  
du Premier Decembre 1705 au 9 Aoust 1706

Du Mardi premier  
Decembre 1705.

Le Conseil assemble où étoient Messieurs  
L'Intendant, Monsieur de Lotbinière  
Dupont, Delino et Hagen Conseillers et  
Dauteriv Procureur Général du Roy

Folio 1.  
Verso

Sur la remontrance verbale faite par le  
Procureur Général du Roy que quoique par  
l'article 40 des reglemens généraux de  
police de l'année 1676 il soit ordonné qu'il  
sera tenu tous les ans par le Lieutenant Général  
de la Prevosté de cette ville deux assemblées  
de Police Générale, L'une au quinze de Novem-  
bre et l'autre au quinze d'Avril dans les-  
quelles non seulement le prix du pain  
sera arrêté mais il sera encore divisé  
en moyers et augmentes et entières  
La Couronne; et que quelques de Conseil  
nommera deux Conseillers pour y présider  
s'ils se jugent et trouvent a propos. Que  
cependant on s'est relâché sur cette  
conduite depuis quelques années. Re-  
querant qu'il soit ordonné qu'il se ten-  
nerez une incessamment dans la  
quelle on proposera à quel prix la  
assemblée estimera qu'on doit rendre  
la viande de Boucherie dans la suite

Le Conseil faisant droit  
sur le dit requisitoire a ordonné et  
ordonne que samedi prochain  
dix heures du matin il sera fait  
assemblée de Police en la  
ville où assistent les officiers de ville

Archives de la Ville de Montréal

et la plus notable bourgeoisie de cette  
ville de laquelle présideront maître  
mené Louis Chartier de Lotbinière premier  
conseiller et François Mathieu Martin  
de l'avis au fait Conseillers pour sur leur  
rapport être réglé par le Conseil et ordon-  
né ce que de raison

Signé

Raudot

Du Lundy 7. Decembre  
1705.

Folio 2.

Personne sur la requête ce jour d'ami présentée  
au Conseil par Charlotte de Kamville ten-  
dante par les causes y contenues à ce que  
L'arrêt rendu en ce Conseil le trois de Novembre  
1702 en conséquence d'un autre arrêt du  
Conseil d'état du Roy donné à Versailles  
le 24 Mai 1701. sur la requête présentée par  
maître Jean Venet de la . . . conseiller  
au Roy en ses Conseils grand audiencier  
en la chancellerie de France et trésorier  
général de la Marine tant en son nom  
que comme exerçant les droits et actions  
de maître Pierre Petit ancien Contrôleur  
des rentes de l'Hotel de ville de Paris seul  
Cautions de ledit sieur maître Jacques  
Petit de Verneuil commis d'usurier de La  
Haye . . . en ce pays soit mis à due et entière  
exécution en ce qui la concerne et en ce  
qui doit ordonner quelle sera payée  
par ledit Jean Petit, et au nom comme Pro-  
cureur du dit sieur Pierre Petit de la somme  
de cent livres monnaie de France à elle  
adjudgée par ledit arrêt du trois Novembre  
1702 et qu'en cas de refus ledit sieur Jean Petit  
au dit nom sera contraint au payement  
de la dite somme frais et dépens par sa  
exécution et ventes de ses biens meubles et que  
L'huissier Dubreuil soit tenu d'y procéder in ressa-  
mment à peine d'interdiction Une Antoine  
du dit arrêt du dit jour 3 Novembre 1702 signification d'icelui

Archives de la Ville de Montréal

Jeute

faite par Marandeaux huissier le 18 Aoust  
1703, avec exploit de signification du même extrait  
faite au dit sieur Jean Petit par ledit Dubreuil  
le douze du présent mois: La réponse du dit sieur  
Petit au si dit est en joit, du même jour signifiée  
à la dite Frainville le quatre de ce dit mois.

Le Conseil a ordonné et  
ordonne, que son arrêt du dit jour trois Novembre  
mil sept cent deux sera exécuté en ce qui concerne  
la dite Frainville, à l'encontre du dit Jean Petit  
seul son recours, à l'encontre du dit sieur de la  
Rouze deffendeur, au contraire enjoint. Le Conseil  
audit Dubreuil de faire à l'encontre du dit S.  
Jean Petit pour l'exécution du dit arrêt du trois  
Novembre 1702 tout ce qu'il est requis nécessaire sous  
telles peines pour que d'raisons

Signé - Baudot

Folio 3  
recto  
2

Entre Philippe Henault Barboenne homme  
de la Baie des Chaleurs, Demandeur en requête  
du dix octobre dernier comparant par Joseph  
Prieur huissier Audimier de la Prévosté de  
cette Ville son Procureur, d'une part; Jean  
de Clairmont E.<sup>m</sup> fleur de la Galère interposé en  
la Compagnie du mont Louis, et Directeur Général  
d'icelle en ce Pays deffendeur comparant par  
M<sup>re</sup> Pierre Haynard juge prévost de Notre Dame  
des Arges, aussi son Procureur, d'autre part,  
et Pierre Roy Gaillard commissaire d'astilleais  
en ce Pays, au nom et comme tuteur de  
L'enfant mineur de Richard Denis Euzer  
sieur de Fronzac assigné en garantie à la  
requête du dit Deffendeur comparant par  
sa femme mère du dit mineur encore  
d'autre part. Parties ouïes, ensemble le Procureur  
Général du Roy.

Le Conseil a ordonné et ordonne  
que son arrêt du trentième jour d'Aoust dernier  
sera exécuté ce faisant que le dit sieur de Clair-  
mont fera arpentés dans un an d'ici la  
concession que le dit mineur de Fronzac  
en la dite Baie des Chaleurs. Archives de la Ville de Montréal  
sur ce

surcis à prononcer sur la liquidation des dommages  
et intérêts prétendus par le Demandeur et sur la  
Demande en garantie faite par le dit Dé-  
fendeur, à l'encontre du dit Sieur Gaimard  
au dit nom, depens réservés

signé

Raudot

Folio 9 Vu le défaut obtenu en ce Bossé pour  
recto } Francois Audouin dit La Verdure Tail-  
leur d'habits à Montréal opposant comme d'abus  
de la sentence rendue par M<sup>re</sup> Pierre Berry  
officiat commis en cette partie le sept juillet  
dernier, à l'encontre de Suzanne Gibault  
sa femme, et après que le dit Audouin a de-  
mandé le profit du dit défaut

Le Conseil avant

d'adjuger le profit d'icelui a ordonné que toutes  
les pièces du procès seroient communiquéés au  
Procureur Général du Roy, pour sur ses  
conclusions ou requisitoire <sup>être</sup> Lindz prononcé  
ordonné ce que de raison.

Signé

Raudot

Du Lindz 14. Décembre 1705.

Folio 7. Vu le rapport fait au Conseil par le  
recto } Lieutenant Général, en la Prévosté de  
cette Ville de ce qui a été dit et proposé en  
l'assemblée de Police Tenue en la dite Prévosté  
le cinq du mois dernier en conséquence d'arrêts  
de ce Conseil du premier de ce dit mois de  
en la quelle assemblée présidoient M<sup>re</sup> René  
Louis Chartier de Lotbinière premier Conseiller  
et Francois Mathieu Martin <sup>de Lindz</sup> et lui aussi Con-  
seiller. Qui le Procureur Général du Roy

Le Conseil a ordonné et or-  
donne, que le procès verbal fait en la dite  
Prévosté le dit jour cinq de ce mois sera  
communiqué, audit Procureur Gén<sup>l</sup> requérant pour sur ses conclusions être  
ordonné ce que de raison Signé Raudot sur

Folio 7 }  
Verso

Sur la requête présentée en ce Conseil par Maître Charles de Montignat Conseiller Secretaire du Roy Greffier en chef de ce Conseil, tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il fût fait un inventaire sommaire des registres de ce dit Conseil depuis qu'il a été établi et des autres pièces et papiers qui seront jugés nécessaires lesquels sont actuellement tant dans l'armoire du greffe qui est en ce Palais qu'entre les mains du Sieur René Hubert qui a exercé par commission le dit greffe depuis le décès du <sup>leur</sup> Sieur Peuvret et devant Greffier en chef de ce Conseil par devant tels des Messieurs qu'il plairoit à la Cour de commettre à cet effet

Le Conseil faisant droit sur les fins de la dite requête a ordonné et ordonne qu'il sera fait inventaire des registres <sup>et pièces</sup> qui paraîtront de conséquence dépendants du dit greffe par M<sup>rs</sup> Nicolas Dupont de Neuville Doyen des Conseillers, en présence du Procureur Général du Roy pour en suite être remis entre les mains du dit Sieur de Montignat

Signé Raudot

Folio 8 }  
Recto

Sur la requête présentée en ce Conseil par René Hubert premier Huissier en ce Conseil tendante à ce que vue une copie d'édit du Roy donné à Versailles du mois de Décembre mil six cent quatre vingt treize enregistré au Parlement de Paris chambre des Comptes et Bourges aydes les 15. 22. et 31. du même mois, il plût au Conseil ordonner qu'il jouiroit dorénavant et ses Successeurs audit Office du droit de l'appel des causes qui se plaideront audit Conseil, et qu'en se faisant, il lui sera payé, par les parties ou procureurs d'icelles, pour l'appel de chaque cause, quinze sols ainsi qu'il est porté audit édit, ou telle autre somme qu'il sera jugé à propos

Le Conseil ouz le Procureur Général du Roy, a ordonné et ordonne qu'il sera payé audit premier Huissier pour l'appel des causes tant contradictoires que par défaut vingt sols de France

Signé Raudot

Archives de la Ville de Montréal

Folio neuf }  
Recto

Vue le défaut obtenu en ce Conseil le douze octobre

dernier

dernier par Francois Audouin dit Lever d'une Taille de  
 d'habit, à Montréal, appelant comme d'abus de la  
 sentence rendue par Maître Pierre Remy prêtre  
 Curé de la Ville dans l'Isle de Montréal officiellement commis  
 en cette partie le sept juillet dernier à l'encontre  
 de Suzanne Gibault sa femme toutes les procédures  
 faites par le dit Sieur Remy sur les quelles la dite  
 sentence dont est appel par laquelle le mariage  
 contracté entre le dit Audouin et la dite Gibault  
 est déclaré nul et invalide permis à la dite Gibault  
 de se pourvoir par mariage, ou autrement ainsi  
 et avoué bon lui semblera avec expresse inhibition  
 et défense au dit Audouin de contracter d'autre mariage  
 à peine de nullité, d'ingratitude, ni de faire à la  
 dite Gibault ni plus traiter au tout de sa femme sous  
 telles peines que de raison, et le dit Audouin condamné  
 aux dépens, taxés à la somme de six cent six livres  
 dix sept sols quatre deniers monnaie de France avec  
 commandement au premier huissier ou sergent  
 de signifier la dite sentence, et de faire en conséquence  
 tout ce qui sera requis nécessaire. Signification  
 de la dite sentence faite à la requête de la dite  
 Gibault au dit Audouin par Hatten ville huissier  
 le huit du dit mois de juillet. L'acte d'appel de la  
 dite sentence interjetée par le dit Audouin signifié  
 à la dite Gibault par Brunet aussi huissier le  
 même jour huit juillet dernier; La Requête pré-  
 sentée en le Conseil par le dit Audouin aux fins d'être  
 reçu en son appel comme d'abus, de la dite sentence  
 à requit lui fût permis de faire assigner la dite  
 Gibault et qui bon lui semblera pour procéder sur le  
 dit appel comme d'abus, et ordonner que toutes  
 les procédures faites à l'encontre de lui par le dit  
 sieur Remy - soient incessamment envoyées au Greffe  
 de le Couvert par le Greffier et la Commission du dit  
 sieur Remy <sup>avec</sup> défense - enjoignant à la dite Gibault de  
 contracter mariage avec aucune personne sous  
 telles peines qu'il plairait à la Cour de régler. Arrêt  
 rendu sur la dite requête le dix sept jour d'Aoust  
 aussi dernier par lequel le dit Audouin est reçu  
 en l'appel comme d'abus par lui interjeté, et la  
 dite sentence, à lui permis d'intimer la dite  
 Gibault sa femme, à comparoître en le Conseil

T. est interve-  
 nue, pas autre



par elle-même et non par Procureur pour procéder sur le dit appel comme d'abus, et cependant défence à elle de contracter aucun mariage avec autre personne, et à tous prêtres et ecclésiastiques d'en célébrer aucun entre elle et quique ce soit à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts, Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et on joint à celui qui a servi de greffier au dit Sieur Remy de délivrer au dit Audouin copies de toutes les pièces sur les quelles la dite sentence est intervenue en payant de ses salaires raisonnables. Signification du dit arrêt et de la dite requête à la dite Gibault par le scribeur au Conseil le vingt huit du dit mois d'Aoust, avec assignation à elle à comparoir en le Conseil le cinq octobre aussi dernier. Autre signification du dit arrêt faite à M<sup>rs</sup> François Puchon & Belmont Supérieurs des Ecclésiastiques du Séminaire du dit Montréal, à M<sup>re</sup> Yves Priat prêtre curé de la Paroisse de Notre Dame de Ville Marie, et à M<sup>rs</sup> Pierre Rambault greffier de la Commission du dit Sieur Remy faite à la requête du dit Audouin par le dit Le Scribeur le 29 du dit mois d'Aoust dernier. La Signification du défaut obtenu par le dit Audouin à l'encontre de la dite Gibault le dit jour douze octobre dernier à elle faite par le dit Le Scribeur le 24 du même mois d'octobre avec déclaration que le dit Audouin se trouveroit Lundi Trente Novembre suivant au Conseil pour faire adjuger le profit du dit défaut. Autre signification faite à la requête du dit Audouin à la dite Gibault par le dit Le Scribeur le dix du dit mois de Novembre dernier que le dit Audouin se trouveroit au Conseil le Lundi sept du présent mois pour obtenir le profit du dit défaut, attendu que la fête de saint André étoit au dit jour trente de Novembre dernier. Arrêt rendu en le Conseil le dit jour. Sième. de ce mois par le quel avant d'adjuger le profit du dit défaut, il est ordonné que toutes les pièces du procès seront communiquées au Procureur Général du Roy pour sur ses conclusions ou requisitoires être le jour dnu ordonné ce que de raison. Conclusions du dit Procureur Général du Roy et tout considéré Le Conseil en adjugeant le profit du dit défaut dit qu'il a bien été abusivement et

et Messrs, et en ce faisant a mis et mettra sa sentence dont est  
 appeler a présent, ordonne que la dite Gibault retournera  
 habiter avec le dit Audouin avec lequel elle vivra comme  
 une femme doit vivre avec son mari. Fait défenses a  
 toutes personnes de quelque qualité et condition  
 qu'elles soient de retenir la dite Gibault sous peine  
 de cent livres et amande applicable moitié au dit  
 Audouin, et l'autre moitié à l'hospital du lieu où ils  
 seront leur demeure, a permis et permis au dit  
 Audouin de recourir reprendre et enlever <sup>sa</sup> les meubles et  
 hardes que la dite Gibault a emportés ou fait emprunter  
 de chez lui en quelque lieu qu'ils aient été remis et  
 déposés, et a condamné la dite Gibault en tous les  
 dépens du procès à taxer par Maître Delino Con-  
 seiller en ce Conseil.

Signé Raudot

Du Mardi 22. Decembre  
 1705.

Folio 12.

Person } Entre le Procureur Général du Roi Demandeur  
 au dit nom suivant son requisitoire du (blanc)  
 novembre dernier d'une part et M<sup>r</sup>. Bonnard Cha-  
 noine Théologal de l'Église cathédrale, de Notre Dame  
 de Québec, ex-cévant Curé de Beauport et y faisant pré-  
 senter les fonctions curiales et M<sup>re</sup> (blanc)  
 Dufoin curé de la paroisse de l'Ange Gardien en  
 la Coste de Beauport, présent en personne Défendeurs  
 d'autre part.

Le Conseil ayant fait droit sur ledit  
 requisitoire a ordonné que lesdits Mémoires présentés  
 par lesdits Défendeurs seront communiqués au dit  
 Procureur Général du Roy pour sur ses conclusions ou  
 requisitoire être par le Conseil ordonné au premier  
 jour d'après Les rois, ce que de raison.

Signé

Raudot

Folio 13.

Person } Entre Antoine de La Motte Cadillac écuyer  
 capitaine d'une compagnie au détachement  
 de La Marine entretenue, pour le service du Roy  
 en ce Pays, commandant au Fort de Pontchartrain  
 du dit royaume.

Archives de la Ville de Montréal

Signé Raudot

Folio 17  
recto

Le Lundi 25. Janvier 1706.

Le Conseil assemblée ou étoient, Monsieur Le Gouverneur  
Monsieur <sup>Raudot</sup> L'Intendant, M<sup>rs</sup> Dupont, de Lino et Hazeur Conseil-  
lers, De St. Simon prévost de La Marechaussée de ce <sup>siège</sup> et de  
L'Épimay, faisant les fonctions de Procureur général du Roy  
en la prévosté de cette Ville appelant à défaut de juges  
attendu la récusation des dits Sieurs Dupont, de Lino  
et Hazeur, et de l'avis à l'affaire d'entre le Sieur Berthelot  
et La Dame de La Forest, qui seront retirés.

Sur ce qui a été dit par Monsieur L'Inten-  
dant que Lundi dernier jour de Conseil La Dame de La  
Forest étant entrée dans la chambre auroit mis sur le  
bureau de ce Conseil des pièces par lesquelles elle deman-  
dait son renvoye au Conseil du Roy, ainsi qu'il  
n'auroit par un pareil acte qu'elle a fait signifier  
au Sieur Gaillard procureur au Sieur Berthelot  
attendu qu'elles le même procès en deux différentes  
juridictions, Le Sieur Berthelot l'ayant poursuivi a  
obtenu sentence par défaut contre elle au Chastelét  
de Paris, et ayant été pour suivi et jugé pour la  
même affaire, en la Prévosté de cette ville, et  
en ce Conseil, outre qu'elle prétend avoir deux causes  
de récusation contre tous les Conseillers du Conseil  
contre tous les autres juges de ce Pays, et contre toute  
les praticiens, Pourquoi les dits Sieurs Dupont  
et Lino et Hazeur conseillers sortants retirés  
et le Conseil ne étant pastreuvé en nombre suffisant  
de juges comme il est porté par l'arrêt du dit jour de huit  
de ce mois les pièces furent par lui remis entre les mains de Monsieur  
Raudot son fils, pour y faire ce jour d'aujourd'hui rapport  
La Dame de La Forest apparemment ne voulant  
pas être jugé le voir trouver. Trois ou quatre  
jours après, elle pria de lui faire remettre les dites pièces en  
ses mains par Monsieur Raudot sur la parole qu'elle  
leur en rapporterait auparavant ce jour et cela  
L'obligea à dire à Mon dit sieur Raudot qu'il  
ne devoit les lui rendre et a de fait il lui a remis en  
sa présence sur la parole qu'elle lui donnera encore  
qu'elle les lui rapporterait, ce quelle n'a point  
fait, et au contraire le jour d'hier étant  
venue en son hotel pour d'autres affaires, elle  
se rendoit et lui demanda les dites pièces sur

quoy

qu'on elle lui reprochait quelle avoit quelque chose à lui dire, à laquelle ayant dit qu'il ne pouvoit pas l'écouter qu'elle n'eût remis préalablement les dites pierres elle eut la témérité de lui répondre qu'elle ne les rendroit pas, et qu'elle ne vouloit point être jugée par le Conseil, qu'il n'y auroit point de juges en ce Pays pour elle, et qu'on vouloit la faire plaider malgré elle se qui l'auroit obligé de lui dire qu'il feroit mettre garnison chez elle, jusqu'à ce qu'elle lui eût rendu étant les dites pierres, les quelles me lui appartenoient plus jusqu'à ce que le Conseil ait jugé l'affaire dont il s'agissoit après quoi s'étant retiré pour mettre la chose en règle il auroit rendu son ordonnance le jour d'hui matin portant que la dite Dame de La Forest remettrait entre les mains du Sieur Hubert premier huissier du Conseil à l'instant que notre ordonnance lui sera signifiée les papiers qui lui ont été confiés par M. Traudot sur la promesse de les rapporter les quels il en avoit été chargé pour en faire son rapport au dit Conseil et que la dite Dame de La Forest avoit mis lundi dernier sur le Bureau avec déclaration qu'à faute de se faire, le Conseil jugeroit ce jour d'hui l'affaire qui est entre le dit Sieur Berthelot et elle sur les pièces du Sieur Gailhard procureur au dit Sieur Berthelot qui ont été mises sur le Bureau, en même temps que celles de la dite Dame de La Forest et qui avoient été remises avec les siennes entre les mains de Monsieur Sieur Traudot, que la dite ordonnance lui ayant été signifiée sur les six heures du matin par le dit Hubert au lieu d'y satis faire, il a eu encore la témérité de faire réponse au bas de celle, qu'il n'est point vrai, sauf respect qu'elle ait mis lundi dernier aucuns papiers sur le Bureau, et demande pour sa justification que le primitif soit représenté, ajoutant même qu'on lui avoit déclaré le jour d'hier qu'il ne pouvoit être son Juge attendu qu'il l'a menacé de mettre des soldats en garnison chez elle pour li obliger à donner les dites pierres. Le Sieur Archives de la Ville de Montréal  
 greffier en chef est présent aussi à ce

Conseil

Conseil, un acte qui lui a été signifié ce jourd'hui  
 qui contient des recusations qu'elle forme contre  
 plusieurs des Messieurs du Conseil et autres Juges  
 qui y seront appellés et pris à partie contre  
 Monsieur L'Intendant qu'elle dit ne pouvoir pas  
 être son Juge, mais plutôt sa partie non seule-  
 ment par le mandement qui a été fait à l'arrêt  
 de ce Conseil le disneuf de ce mois en requi la met  
 comparante, lors que le primitif ne le dit pas, comme  
 effectivement elle ne l'a pas été (à ce qu'elle dit) qu'a-  
 qu'elle ait mis dans un autre endroit du dit acte  
 qu'elle est entrée dans le Conseil le même jour, et  
 par quoi a appelé le Sieur de L'Epinay qu'elle prétend  
 doit recuser parce qu'il étoit beau frere du Sieur  
 Dupuy, Lieutenant particulier de cette Ville  
 qui a rendu une sentence contre elle au pro-  
 fit du dit Sieur Bernicot, ajoutant au si-  
 que Monsieur L'Intendant, ne pouvoit pas être  
 son Juge, par la violence qu'elle prétend qu'il lui  
 a faite en lui disant qu'il enverroit garnison  
 chez elle; Et Monsieur L'Intendant ayant  
 déclaré à la Compagnie, que la dite Dame  
 de la Forest n'a point de raison de le prendre  
 à partie, attendu que par la Commission  
 que sa majesté lui a donnée, il n'est permis  
 à personne de le prendre à partie, et de recuser  
 Et quand même elle pourroit être serviroit pas  
 en droit de le faire, attendu qu'il n'est pas  
 vrai qu'il y ait en rien d'attire dans l'arrêt du  
 dix huit de ce mois; que la menace qu'il lui a  
 faite d'envoyer garnison chez elle ne pouvant  
 aussi l'obliger de se retirer tout l'usage étant en  
 pouvoir de le faire, en pareil cas quand les  
 parties ont la mauvaise foi de ne pas remettre  
 les pièces qui leur ont été confiées. Que l'acte  
 signifié ce jourd'hui au dit Sieur de Morsignat  
 greffier en chef de ce Conseil à la requête de la  
 dite Dame de La Forest; un autre acte signifié  
 à la requête du dit Sieur Guillard au dit nom  
 le 22 de ce mois à la dite Dame de La Forest par  
 lequel il lui déclare qu'il se desiste, et de porter audit  
 nom de la Sentence qui a été rendue par le dit Juge  
 au dit Chastell de Paris à l'encontre de la dite

Dame de La Forest, le dix huit mars mil sept cent quatre et de tout ce qui est de tout ce qui est en <sup>est ou via</sup> protestations de ne se vouloir servir d'elle mais de l'Oratoire qui a obtenu en le Conseil au dit nom, tout contradictoirement avec elle par défaut, et qu'il comparoisse le jour d'hui en le Conseil pour obtenir les fins de la requête par lui présentée le douze de ce mois à ce qu'il en est à luy trouver si bon lui semble suivant la renvoie qui a été faite lundy dernier.

Le Conseil ayant le tout considéré et mutuellement examiné a ordonné et ordonne que sans s'arrêter à l'acte signifié au greffe de ce Conseil, et sans avoir égard à la prétendue seconde évocatoire, attendu le désistement dudit Sieur Guillard au dit nom, que l'acte dont il s'agit présentement est différente de celle qui a été jugée au Châtelet de Paris et à la prise à partie faite par la dite Dame de La Forest contre Monsieur L'Intendant, il sera passé outre au jugement du procès qui est entre le dit sieur Guillard au dit nom et la dite Dame de la Forest, sur les pièces du dit Sieur Guillard et que Monsieur L'Intendant demeurera juge.

Signé.

Raudot.

Folio 19.

Verso } Sur requête par l'acte d'aujourd'hui signifié à la requête de Dame Charlotte Francoise Invereau épouse non commune au bien de François de la Forest écuyer capitaine capitaine et une compagnie au détachement de la marine entretenue pour le service du Roy en ce Pays il paroit qu'il y a des renvois de plusieurs lignes écrites de la main de Mrs. Francois Magdelaine Muette D'Artemil Procureur Général en le Conseil et des inter lignes dans le corps du dit acte aussi écrites de la main.

Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Procureur Général sera mandé pour venir reconnaître son écriture, pour ce peut être ordonné se qu'il appartiendra par raison, Et le dit Procureur Général étant entré au lieu sus contenté de déclarer de vive voix comme

Archives de la Ville de Montréal

étoient

étaient de Lormain a voulu le faire par écrit  
 au bas et à la marge du dit acte, voulant faire  
 contre ce que Monsieur L'Intendant lui a dit  
 un espèce de procès verbal, ce qui est un manque  
 de respect au dit Conseil de toute manière, ayant  
 voulu écrire sur le bureau contre les défenses  
 que <sup>le dit</sup> faisoit Monsieur L'Intendant ayant même  
 dit qu'il avoit voulu mettre et signer ce qui a  
 disparu écrit de peur que cela ne fût faitisé comme  
 il a soutenu au Conseil avec le même manque de  
 respect, qu'on avoit altéré l'arrêt qui avoit été  
 rendu Lundi dernier dans l'affaire de la dite Dame  
 de La Forest sa belle sœur, et qu'il le justifieroit  
 au temps et lieu, et sur ce que Monsieur L'Intendant  
 lui auroit dit qu'il manqueroit de respect pour le  
 Conseil et à lui en particulier, mais qu'il ne se  
 roit pas <sup>le lendemain</sup> il lui a répondu qu'il y soumettroit  
 lorsqu'il seroit le Conseil voulant apparemment  
 dire par là, que Monsieur L'Intendant ne  
 parloit pas au nom du dit Conseil quoiqu'il  
 fût assésé, et qu'il y précédoit ayant même  
 manqué de respect à Monsieur L'Intendant ou  
 la dite qualité lui ayant reproché lors qu'il lui  
 dit qu'il manqueroit de respect au Conseil  
 qu'il se mettrait et qu'il en soit fort de  
 même à l'égard de tous Messieurs du Conseil ayant  
 soutenu aussi que Monsieur L'Intendant  
 devoit lui rendre compte des Juges qu'il avoit été  
 obligé d'y appeler pour juger l'affaire de la  
 dite Dame de La Forest sa belle sœur par l'absence  
 des Sieurs Dupont, Delino, et Hazen qui dévoient  
 se retirer lors du jugement de l'affaire de la dite  
 Dame de La Forest avec le Sieur Berthélot ne  
 restant plus de Juges au Conseil que Monsieur  
 le Gouverneur Général et Monsieur Randot  
 père et fils Intendants lesquels trois ne font  
 que deux voix Attendu la parenté qui sont  
 entrés pour la quelle raison Monsieur L'Inten-  
 dant a pris le Sieur de St Simon Prevost ou la  
 sieur d'Alphonse de ce Pays et le Sieur de Lepinay  
 faisant fonctions de Juges de la dite Dame  
 de La Forest au Bas en la <sup>Archives de la Ville de Montréal</sup>  
 ville après s'être informé que la dite Dame  
 de La Forest

de la Forest n'avoit aucune cause de recusation valable contre eunz, quoique par les actes, quelle a fait signifier, elle prétend que dans tout le Pays il n'y a pas un seul homme qui puisse être son Juge à quoi Monsieur L'Intendant lui ayant répondu que cela ne regardoit point ses fonctions de sa charge et sortant résolu.

Le Conseil ayant délibéré a ordonné et ordonne que l'acte signifié ce jour d'hui à la requête de la dite Dame de la Forest au greffe en mesme Conseil et l'ordonnance demoraient siue L'Intendant de ledit jour demeureront au greffe d'ice Conseil. Que ledit Procureur Général sera mandé, et que Monsieur L'Intendant lui dira au nom du Conseil que mal à propos, il a avancé que ceux qui composoient la Compagnie étoient maltraités de mon dit Sieur L'Intendant déclarant tous qu'ils n'ont aucun sujet de se plaindre de lui mais bien de se louer et que le Conseil n'est point content de sa conduite, La dite Dame de la Forest, ayant fait signifier un acte dans lequel elle prend Monsieur L'Intendant à partie, où il y a des interdictes et des renvois écrits de sa main lui fait défenses à L'avenir de travailler sur derrière pour aucune partie, cela étant contre son caractère et la dignité de sa charge et lui enjoint de porter dorénavant plus de respect au Conseil à peine d'interdiction

Signé

Raudot

Du Lundi 1<sup>er</sup> Février

1706.

Folio 25

Recto } Suite requisiion au Procureur Général du  
roy du 20. Janvier dernier par lui présentée  
Lundy dernier.

Le Conseil a déclaré qu'il  
estoit inutile de faire un règlement  
sur ledit requisiion attendu que ce qui est contenu  
à l'Acte et jusqu'à présent exécuté conformément  
à la déclaration du Roy, et néanmoins ordonné que le dit



requisitoires demeurera au greffe d'icelui pour y avoir recours, en cas de besoin déclarant le dit Conseil que les faits onnés en icelui sont pour la plus part supposés.

Signé

Raudot

Folio 25.

Verso.

Le Procureur Général du Roy étant entré au Conseil, Monsieur L'Intendant lui a fait lecture de l'arrêt rendu le Lundi dernier portant que ledit Procureur Général sera mandé, et que Monsieur L'Intendant lui dira au nom du Conseil que mal à propos il a avancé que ceux qui composent la Compagnie étoient maltraités de Monsieur L'Intendant, déclarant tout qu'ils n'ont aucune sujet de se plaindre de lui, mais bien de son Louer, et que le Conseil n'est point et n'est point content. Lesdite Madame de La Forest ayant fait signifier un acte dans le quel elle prend Monsieur L'Intendant à partie où il y a des interlignes et des renvois écrits de la main, lui fait dépenses à l'avenir de travailler ni y décrire pour aucune partie, cela étant contre son caractère et la dignité de sa Charge et lui enjoint de porter dorénavant plus de respect au Conseil à peine de interdiction. Et ledit Procureur Général qui au lieu de faire excuse au Conseil du contenu au dit arrêt a voulu verbaliser pour quoi Monsieur L'Intendant lui a imposé silence.

Signé

Raudot

Folio 25.

Verso.

Pue par le Conseil l'ordre du Roy du 18. Juin 1704. signé "Louis" et plus bas "Philippeaux" et scellé du petit-sceau portant que Sa Majesté ayant été informée que l'on mesoit pas dans ce Conseil les usages usités dans le Royaume dans la manière d'administrer la justice et mande et ordonne à Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouverneur et son Lieutenant Généraux en ce Pays au Sieur de Beauparnais Archives de la Ville de Montréal Secrétaire de Justice Police et Finances audit Pays et au

et avec officiers de ce Conseil de tenir l'amanin  
à l'exécution du dit ordre. Le Conseil a ordonné  
qu'il sera communiqué au Procureur Général  
du Roy pour ensuite être ordonné ce que de  
raison

Signé  
raudot

Folio 26,

Recto 5<sup>e</sup> Entre le Procureur Général du Roy de  
mandeur d'une part et Me<sup>tr</sup> Bouillard  
et (Don: ) Informed prêtre curé de la paroisse  
de Notre Dame de Beauport et de L'Arche  
Gardiens et la Seigneurie de Beauport de  
pendeurs d'autre part Vu la remontrance  
faite par le dit Procureur Général du Roy, arrêt  
rendu en ce Conseil sur icelles au 18. Novem  
bre dernier, réponses des dits Meurs Bouil  
lard et du Journal non dattées par eux  
signées et présentées en ce Conseil le 22 Decembre  
dernier. Arrêt rendu le même jour portant  
que les dites réponses ou mémoires présentés  
par les dits Défendeurs seront communiqués  
au dit Procureur Général du Roy pour sur ses  
conclusions ou requisitoire être ordonné ce  
que de raison. Copie sur une copie collationnée  
d'une ordonnance faite par M<sup>tr</sup> de Tracy  
pour lors Lieutenant Général des armées  
du Roy des Isles et terres fermes de L'A  
merique, Méridionale et Septentrionale  
tant par mer que par terre, de Bonnelles  
Lieutenant Général et Gouverneur du  
Canada, Acadie et Isle de Terre Neuve, Et  
Falon Intendant de Justice Police et Finances  
de la Nouvelle France le 23 Nov. 1669  
conclusions du dit Procureur Général du  
Roy du vingt Janvier dernier

Le Conseil a ordonné et  
ordonne que les diemes seront livrés et payés  
par les habitants au dit Sieur Bouillard, du  
Journal, et autres curés de ce Pays conformément  
à l'usage qui a été observé jusqu'à présent et fait  
défenses <sup>à ces curés</sup> de les demander et aux dits habitants  
de ce Pays de les payer autrement d'icelle à ce que par le

Roy en ait été ordonné. ordonne le dit Conseil que le présent arrêt sera lue publié et affiché par tout où besoin sera à la diligence du Procureur Général

Signé  
Raudot.

Folio 28.

Verso. Vu l'arrêt rendu au le Conseil le premier Decembre dernier portant qu'il sera fait une assemblée de Solie en la Prevosté de cette ville par devant le Lieutenant Général et autres officiers d'icelle ou seront cyprès les plus notables bourgeois de cette ville et à laquelle présideront Messieurs René Louis Chartier de Lotbinière premier Conseiller et François Martin de Lincolne Conseiller pour leur rapport être réglé et ordonné par le Conseil le que de raison. Le Procès verbal de la dite assemblée fait en la dite Prevosté le cinq dudit mois de Decembre contenant les remontrances faites par les Bourgeois, artisans, <sup>bourgeois</sup> boulangers, et ~~autres~~ de cette ville. Rapport en ce Conseil par le dit Lieutenant Général du même mois arrêt rendu le dit jour portant que le procès verbal d'assemblée seroit communiqué au Procureur Général du Roy, le requérant pour sur ses conclusions être ordonné ce que de raison. Conclusions du dit Procureur Général du Roy.

Le Conseil faisant droit sur icelles a ordonné et ordonne  
"Premièrement"

Que les boulangers de cette ville seront tenus de avoir toujours en vente et en leurs boutiques de pain de toutes qualités à peine de trois livres d'amende pour la première fois et de doubles pour les suivantes

Que le dit pain sera bon et bien conditionné, à peine d'être confisqué, au profit de L'Hotel Dieu dans la première fois à d'amende arbitraire.

Que du jour de la publication du présent règlement, les dits boulangers ne pourront vendre le pain que sur le pied de cinq <sup>Archives de la Ville de Montréal et</sup> de bled de quel sera distribué par eux

Savoir

Sevoir. Le pain blanc du poids de quatre ouzes  
à un sol marqué valant vingt deniers. Celui  
présent trois livres à cinq sols, et celui du poids de  
six livres à dix sols. Le pain bis blanc à un sol la  
livre. Tous les quels pains les dits boulangers seront  
tenus, de marquer d'une marque particulière et  
le poids qu'ils présenteront à peine de confiscation

Fait deffenses ledit Conseil

à toutes autres personnes que les dits boulangers  
de faire du biscuit à peine de confiscation et  
de cent livres d'amande, applicable moitié au  
dénouciateur, et l'autre moitié aux pauvres  
de l'Hôtel Dieu de cette Ville, à la charge qu'ils  
en auront toujours de bis et de blanc pour vendre  
au jour qui sera réglé à proportion du prix du  
bled, et permis à toutes personnes de faire des farines  
pour commencer au dedans et au dehors de ce  
Pays.

Secolement

Qui attendu le <sup>vi</sup> prix des bestiaux les bouviers  
de cette dite Ville ne vendront à l'avenir  
depuis les fêtes de Noël jusqu'à la S<sup>te</sup> Jean la viande  
de bœuf sale veau que sur le pied de trois sols la  
livre, et depuis le dit jour de S<sup>te</sup> Jean jusqu'à  
Noël à deux sols six deniers la livre de bœuf et  
quatre sols la livre de veau.

Que les dits bouviers seront tenus  
avant de tuer leurs bêtes qu'ils voudront vendre,  
d'avertir le procureur du Roy de la Prévosté de  
cette Ville, ou celui qui sera par lui commis  
au temps qu'ils les voudront tuer afin qu'ils  
s'y transportent pour connaître si les dites bêtes  
sont en état bon et sât pour être distribués au  
publique, avec deffenses à eux d'exposer en  
vente aucune viande quelle soit et que  
par le dit procureur du Roy, ou personne par lui  
proposé, à peine de confiscation d'elle et de  
trente livres d'amande pour la première fois  
de soixante livres pour la seconde, et de  
cent livres pour la troisième, et interdiction  
pour toujours du commerce de boucherie.  
Les dits amandes applicables moitié au  
dénouciateur, et l'autre moitié aux pauvres de l'Hôtel  
Dieu

Bien de cette ville

Fait Defenses aux habitants de la Campagne, de apporter en cette ville aucuns veaux qui ils n'ayent au moins un mois et au bouchers d'y en faire venir pour les nourrir tuer et vendre, qu'ils n'ayent plus d'un mois à peine contre Les uns et les autres de confiscation des dits veaux.

Fait en outre de fenses de ce dit Conseil à tous les habitants d'apporter en cette ville aucune viande qui ne soit de bonne qualité et sans être morte par accident et avoir été tuée par cause de maladie à peine de confiscation de la dite viande et de cent livres et d'amende au piecibre comme dessus à eux enjoint d'apporter certificat au juge dans les lieux où il y en a et dans ceux où il n'y en a point encore d'establi des seigneurs, curés, capitaines, ou autres officiers de milice, comme les bestiaux par eux apportés n'étoient atteints de aucune maladie et sont vivants et avoir été tués et qu'ils ne sont pas morts d'accident comme noyés ou empoisonnés que les certificats des dits habitants seront tenus représenter au Procureur du Roy de la Prevosté de cette ville pour avoir permission de leur de mettre la dite viande en vente, le quel certificat et permission leur sera délivré sans frais. De laquelle viande les dits bouchers auront la préférence en tout temps en la payant au dits habitants au cent comptant, savoir depuis Noel jusqu'à la Saint Jean, à deux sols six deniers la livre, et depuis le dit jour jusqu'à Pâques à deux sols la livre, et de veaux à proportion.

Il sera fait quatre étaux de boucherie en cette ville au lieu qui seront jugés les plus commodes, dontes quels ils feront la distribution et vente de leurs viandes Le Mardi et Samedi de chacune semaine que quels étaux ils auront des crochets pour y pendre leur viande, et à esse enjoint d'en vendre à ceux qui se présenteront pour acheter en payant sans les renvoyer sous peine de confiscation des viandes pour des absents.

Celle

Que les dits bouviers payeront pour chacune des  
dits étaux, cinquante livres par an, savoir  
moitié à Pâques prochain et l'autre au premier jour  
d'octobre, La quelle somme ils seront tenus  
d'avancer incessamment pour la construction des  
dits étaux.

Fait défenses aux dits bouviers de  
vendre à l'avenir aucune volaille ou autre  
ou autres denrées à peine de confiscation et d'amende  
arbitraire.

Et pour empêcher l'infection que  
cause les tueries. Les dits bouviers seront tenus de  
faire enterrer <sup>à portée</sup> à basse ornière les fumiers et  
vidanges des dits bestiaux qui justifieront et de  
laver et nettoyer tellement le sang et immondices  
des dits bestiaux qu'ils ne causent dans le  
lieu de leur tuerie ny cause environs d'icelle  
aucune puanteur à peine de dix livres  
d'amende.

#### Troisièmement

Que pour remédier promptement aux incendies  
qui arrivent trop frequemment en cette ville il  
sera fait par le Conseil, un rolle des habitants  
qui pourront fournir des seaux de cuir <sup>qui</sup> seront  
deposés en lieux qui seront jugés nécessaires.

#### Quatrièmement

Aussi de bon plaisir du Roy pour subvenir aux dépenses  
<sup>à faire</sup> en cette ville, pour la commodité publique  
chaque vendeur de vin et d'eau de vie en détail  
ou par assiette payeront par année, savoir ceux  
qui vendront en détail cinq livres et ceux qui ven-  
dront par assiette dix livres les quelles sommes  
seront payées par eux d'avance entre  
les mains de Sieur Bergeron marchand commis  
à cet effet et attribués pour la réparation de  
cette ville suivant l'avis des officiers de la prévosté  
et icelle et s'il y a du surplus, et que la recette  
excède les dépenses à faire il en sera donné  
connaissance en chaque assemblée de Police  
et ensuite au Conseil.

#### Fin

Or donne que le règlement fait le onze de  
May 1676 au sujet des fourages sera gardé et

observé, et en ce faisant, fait deffenses à toutes personnes  
de nourrir aucuns bestiaux en la basse ville et garnies à  
cet effet des fourages dans leurs maisons sur peine  
et amende arbitraire, et de confiscation des dits  
bestiaux. Seront seulement à ceux qui ont des  
chevaux <sup>ou vaches</sup> quel que peu de fourage pour leur nourriture  
sauf à eux d'y avoir des réserves hors de la dite basse ville

Sixième

Fait aussi deffenses de nourrir des corvons dans la  
Basse ville à commencer au mois de May prochain  
depuis La maison Laurin qui est au saut au matelot  
jusqu'à celle de Jean Demers qui est au cul de Sac de cette  
ville. Enjoint à ceux qui en nourissent au delà des  
dites maisons de les tenir enfermés et permis à  
ceux qui les trouvent ou à les tuer.

Septième

Toutes personnes qui feront bâtir à L'avenir des  
maisons en cette ville seront tenus d'y faire des latrines  
et privées afin d'éviter l'infection et la puanteur  
que ces ordures apportent lors qu'elles se font dans les  
rues; Ordonne qu'il en sera fait dans les maisons qui  
sont de present batis dans le printemps prochain sans  
aucune remise à peine de vingt livres et amende  
contre les propriétaires ou principaux Locataires  
Lors que les latrines ou privées seront faites sur la toye  
des dits Logis. Fait deffenses aux entrepreneurs  
ou maçons de plus bâtir de Logis, à L'avenir qui ne  
fassent des latrines à peine de pareille amende  
de vingt livres, et enjoint aux Officiers de la  
prevosté de faire leurs visites dans tous les Logis  
et d'y faire faire ou il n'y en pas, au dépres du Proprié-  
taire si l'effet de quoi les Locataires fournissent à la  
dépesse, la quelle leur <sup>sera</sup> déduite sur le dit loyer.

Huitième

Ordonne au Sieur Beaucour Grand Voyer de se  
transporter dans toutes les seigneuries où les grands  
chemins n'ont pas été réglés pour les régler etc  
conjoint avec les propriétaires des seigneuries  
Les Officiers de justice, en leur absence si n'y a  
pas de Juge et si des plus anciens et considérables  
habitants du lieu pour servir leur avis régler  
ou passer ont d'iceux et les Archives de la Ville de Montréal  
qui auront au moins vingt quatre pieds de  
Largeur

de largeur, Enjoint le Conseil aux habitants  
 chacun en droit soi, de rendre par faitement  
 praticables les dits chemins, et fournir des journées  
 de corvées pour faire dans les lieux où il sera  
 nécessaire des ports sur les ruisseaux ou levées  
 (si ce sont des marais) suivant le règlement du  
 Grand Voyer conjointement avec le Seigneur, Juge  
 et officiers de milice et les dits habitants. Enjoint  
 en outre aux officiers de milice de tenir la main  
 à faire faire les dits chemins et ports, et commander  
 les habitants à cet effet, et de rendre compte  
 au Conseil au mois d'octobre prochain de l'état  
 des chemins; Et en cas de contestation, le Conseil  
 se réserve la connaissance; et défenses à toutes  
 personnes et embarcées sur les Grands chemins  
 par des clôtures ou barrières sous quelque prétexte  
 que ce soit à peine de vingt livres d'amende  
 applicable à la fabrique de la Paroisse de la  
 Seigneurie, Laquelle les marguilliers et charges  
 sera tenu de faire payer, à peine d'en être respon-  
 sable en son propre et privé nom.

#### 9<sup>vième</sup>

Pour empêcher que les chevans font auoir grains  
 en sautant par des fossés et clôtures et les dangers  
 que courent les personnes qui passent dans les  
 grands chemins montés sur des fumens ou sur  
 des chevans engres; Enjoint le dit Conseil à ceux  
 qui ont des chevans de les faire engres, à peine  
 de dix livres d'amende pour la première fois  
 la quelle sera déclarée, <sup>encourue</sup> sur la première plainte,  
 et enjoint au Juge des lieux ou au délégué au  
 commandant de milice de tenir la main  
 à l'exécution du présent règlement

#### 10<sup>ième</sup>

Enjoint pareillement aux habitants de ce  
 Pays de faire garder leurs bestiaux depuis que  
 le Juge des lieux aura fait défenses de les  
 laisser paquer dans les terres après la fonte des  
 neiges, jusqu'à ce qu'il ait donné permission  
 de ce faire. Garder si près la veuette, nonobstant toutes  
 les clôtures qu'il peuvent avoir pour empêcher  
 les dégâts qu'ils pourroient faire à peine  
 de dix livres d'amende contre les contrevenants



et de payer le dommage qui sera fait par leurs bestiaux, lequel sera estimé par deux des plus proches voisins.

11<sup>ème</sup>

Fait le Conseil deffenses à tous habitants de ce Pays de contester aux portes des Eglises et y prendre querelle, et en venir aux coups pour aucune affaire, à peine de dix livres d'amande ~~en~~ <sup>deux</sup> encourue contre chacun des contrevenants applicable à la fabrique des lieux. Et enjoint au Juge ou à défaut, à l'officier de milice de tenir la main au recouvrement des dites amendes sans préjudice aux dommages et intérêts des parties.

12<sup>ème</sup>

Fait pareillement deffense à ceux qui ont des chevaux en cette Ville de les envoyer hors sans les conduire ou les faire conduire par leurs licols ou bridés aux charniers et porteurs de terre sur leurs charrettes, en allant ou revenant, à peine de prison et des dommages et intérêts des parties, à eux seulement permis lorsqu'ils auront deux chevaux de se mettre sur les premières et lorsqu'ils en auront <sup>trois</sup> sur celui du milieu.

13<sup>ème</sup>

Et conformément au règlement du dix jour onze Mai 1676 fait deffenses à tous cabaretiers, hoteliers, vendeurs et regrattiers de cette Ville et de la campagne d'aller dans les cotés pour acheter des volailles, gibiers au <sup>vein</sup> et autres menues denrées comme au fsi sur la grève au devant de ceux qui <sup>en</sup> y portent en canot et charroye et d'y rien acheter, mais seulement ce qui sera exposé au marché après neuf heures, sonnée en été, et au en hyver pour donner le temps aux bourgeois et habitants de cette Ville de se fournir de ce qui leur sera nécessaire. Et aux habitants tant de cette Ville que de la campagne de porter ou vendre aucun des dites denrées dans les maisons particulières s'ils ne les ont exposés au moins une heure dans le marché lorsqu'ils arriveront après midi, à peine de confiscation <sup>des</sup> dites denrées et de trois Archives de la Ville de Montréal contre les contrevenants. Au surplus ordonne

Le Conseil

Le Conseil que les autres règlements de Police y devant  
faits seront exécutés suivant leur forme et teneur  
et à ce que personne n'en ignore, sera le présent  
règlement envoyé à la diligence du Procureur  
Général par la Prévosté de cette dite Ville pour y  
être exécuté, lu et publié et affiché, partout ou  
besoin sera, dont le dit Procureur Général certifiera  
à Com dans -un- mois

Signé

Kaudot.

Du 8 février 1706

Folio 34

Recte { Que l'ordre du Roy donné à Versailles le  
18 Juin 1704 signé "Louis" et plus bas "Philippe" et  
scellé du sceel secret, par lequel Sa Majesté  
ordonne que pour suivre dans ce Conseil les  
procédurés dans le Royaume de France dans les  
affaires qui seront plaquées à l'audience, le Procureur  
Général y donnera ses conclusions de vive  
voix, et qu'en suite le Président et les Juges se  
levront, s'assembleront et opineront tous ensemble  
que le dit Procureur Général n'aye point con-  
naissance de leur avis et que dans les procès par  
écrit, le dit Procureur Général donnera des con-  
clusions par écrit, qui seront jointes au procès  
aux Juges les liron et avant d'opiner, mais que  
le dit Procureur Général se retirera. Lorsqu'ils  
opineront, et qu'en cas que dans les procès par  
écrit ou il s'agira d'affaires graves le dit Procureur  
Général demande d'être entendu, il lui sera  
permis d'entrer dans la chambre du Conseil  
et d'y donner ses conclusions de vive voix mais  
qu'au fait après les avoir données il se retirera  
et les Juges opineront, sans qu'il soit présent  
Arrest rendu en ce Conseil le premier de ce Mois  
portant que le dit ordre du Roy sera commu-  
niqué au dit Procureur Général. Conclusions  
du dit Procureur Général du six de ce mois.

Le Conseil a ordonné que le dit  
ordre du Roy sera enregistré au registre officiel pour  
être exécuté selon sa forme et teneur, Et que pour  
parvenir à son exécution il sera indubitable et  
préparé une chambre une chambre commode dans

Laquelle

Laquelle le dit Procureur Général retirera  
lorsqu'il sera nécessaire, aussi bien que ceux des  
conseillers qui seront recusés, que l'on travaillera  
aux affaires de rapport, depuis l'entrée du Conseil  
jusqu'à une heure à laquelle heure commenceront les  
affaires d'audience qui dureront jusqu'à la levée du  
Conseil

Signé

Raudot

Folio 36  
Recto

Vue par le Conseil la requête présentée en icelui  
par Joseph Prieur huissier audiencier en la Prévosté de  
cette Ville, tendante pour les raisons y contenues  
à ce qu'il lui fût payé quatre sols par chaque appel  
de cause qu'il feroit en la dite Prévosté, et qu'il souroit  
de tous les droits attribués au dit office d'huissier  
audiencier. Arrêt rendu sur la dite requête le premier  
de ce mois, portant qu'elle seroit communiquée au  
Procureur Général du Roy, conclusions du Procureur  
Général du Roy en six de ce mois.

Le Conseil sous le bon plaisir du Roy  
a ordonné et ordonne qu'à l'avenir il sera payé  
à l'huissier audiencier de la dite Prévosté deux  
sols six deniers pour chaque cause pour chaque  
cause qu'il appellera en la dite Prévosté.

Signé

Raudot

Folio 43

Recto

Départ à Jean Baptiste Lesmoine de Martigny demeurant  
à Montréal comparant par M<sup>r</sup> Florent de La Côtière  
notaire en la Prévosté de cette Ville à l'encontre  
de René Gachet chirurgien audit Lieu de Mon  
tréal

Signé

Raudot

Folio 45

Recto

Vue la requête présentée en le Conseil le vingt deux de  
fevrier dernier par Pierre du Roy, Michel Calet et Gene  
viève Frepigny femme de Louis Bardot vander en cette ville,  
arrêt rendu sur icelle le dit jour, portant qu'elle seroit  
communiquée au Procureur Général du Roy pour  
sur ses conclusions ou requisitorre être ordonné ce  
que sera raison. Conclusions du dit Procureur Géné  
ral du vingt sept dudit mois et qui ont été tout  
examiné. Le Conseil a ordonné et ordonne

que le règlement par lui fait le premier du dit mois de février, touchant la boucherie, sera exécuté selon sa forme et teneur, et se penchant permet le dit Conseil auxdits Bouchers de vendre la viande de bœuf sur le pied de trois sols la livre pendant toute l'année, et celle de veau sur le pied de trois sols la livre depuis Pâques jusqu'à la Saint Jean et depuis le dit jour de St Jean jusqu'à Pâques sur le pied de quatre sols la livre à déchargé et décharge lesdits bouchers et exposés leur viande dans les étaux qui devront être construits à cette effet à la charge qu'ils auront qu'ils auront une chambre chez eux où ils étaleront leur viande à des crochets depuis la pointe du jour jusqu'à dix heures du matin en été et en hyver jusqu'à midi et où les Officiers de Police pourront faire les visites ordonnées par ledit règlement et pour avoir permission de faire boucherie il payeront à la Ville chacun tous les ans et par avance à commencer du jour de Pâques prochain entre Les mains du Sieur Bergeron commis à cet effet la somme de cinquante Livres.

Signé

Baudot

Folio 45

Verso Que la requête présentée en ce Conseil le vingt février dernier par René Bouchard Jean du Prat, Jacques Guenet, et Marie Thérèse Lepard veuve de défunt Jacques L'Anglois boulanger de cette ville; a été rendue sur icelle ledit jour portant qu'elle seroit communiquée au Procureur Général du Roy. Conclusions du dit Procureur Général du vingt septembre du dit mois de février tout considéré

Le Conseil ordonne et ordonne qu'à l'avenir le petit pain de vingt deniers sera seulement douze onces, que le pain blanc sera vendu vingt deniers la livre et le pain bis blanc quinze deniers la livre, et qu'au surplus le règlement fait le premier jour du dit mois de février sera exécuté en ce qui regarde lesdits boulangers sera exécuté

selon la forme et teneur, ordonne en outre que Louis  
Prat aussi boulanger en cette ville sera tenu de  
faire sa déclaration dans huitaine s'il veut conti-  
nuer la boulangerie faute de quoi il sera déclaré

Signé  
Raudot

Folio 48  
Parso

Vue la requête présentée en ce Conseil par Francois  
Mercurie dit Villenouvelle habitant de Portneuf  
le huit de février dernier tendante pour les cau-  
sions contenues à ce que vue une arrêt rendu  
en ce Conseil le trois avril dernier et signifié  
à Mathurin Cormeac habitant au dit lieu  
le quatre au même mois, et que ledit Cormeac  
n'a tenu compte de faire recommencer  
la procédure la procédure criminelle qu'il  
avait commencée à son contre du dit Villenouvelle  
ce qui est une marque qu'il est mal fondé en  
icelle, il fut déchargé de l'accusation contre  
lui faite et envoyé à tous ses coûts, avec  
dépens, dommages et intérêts et que Maître  
Pierre Haynard juge Prévost de Notre  
Dame des Anges sa caution fut aussi  
déchargé. Arrêt rendu sur icelle le dit jour  
portant qu'elle seroit communiquée au  
Procureur Général du Roy pour sur ses conclusions  
ou requisitoire être ordonné respecter aison  
Autre arrêt rendu en ce Conseil le dit jour trois avril  
dernier par lequel La procédure faite en la  
Prévosté de cette ville à la requête du dit Mathurin  
Cormeac à son contre du dit Villenouvelle ont été mises au néant  
et en ce faisant les parties rennies au même  
état qu'elles étoient avant icelles et ordonne  
que le dit Villenouvelle auroit provision de sa personne  
en prenant bonne et suffisante caution qui  
seroit receu par devant Maître François Mathieu  
Martin de Linc Conseiller à recomms que la  
dite procédure seroit recommencée par le lieute-  
nant particulier en la dite Prévosté qui prendroit  
un autre commis greffier que celui qui il auroit tenu  
celui. Conclusions du Procureur Général du  
vingt deux du mois de février

qui a travaillé  
écrits, procédé  
des et que le  
commis greffier  
en la dite prévo-  
té et les huissiers  
Auger et Ma-  
reuil de ceux  
auroient au dit  
Cormeac

Le Conseil avant faire doit sur  
les fins

les fins de la dite requête a ordonné que le dit  
Commeul sera tenu de poursuivre et de faire trois mois  
pour tout délai à faire <sup>faire</sup> le procès audit Villeneuve  
conformément audit arrêt du dit jour trois avril  
dernier; et à faute de le faire il en demeurera  
débiteur et sera fait droit sur les fins de la dite  
requête.

Signé.

Raudot

Du Lundi 22. Mars  
1706

Folio 629

Verso } Sur ce qui a été représenté par Messieurs  
l'intendant, que par l'article trois du règlement  
de Soule qui a été fait le premier février dernier  
qui regarde le rôle qui doit être fait des  
habitants de cette ville qui pourront fournir  
des sciens de cuir pour remédier promptement  
aux incendies qui arrivent fréquemment  
en cette ville, il seroit à propos de nommer quel-  
ques uns pour faire ledit rôle.

Le Conseil a ordonné qu'il sera  
fait cent sciens de cuir ne compris les  
cinquante qui sont déjà faits, pour servir  
en cas d'incendie, et que le rôle que le rôle  
de ceux qui devront fournir les cent sciens  
sera fait par Monsieur Pierre Louis Chartier  
de Lotbinière premier Conseiller en  
le Conseil le quel fera dès ce présent le rôle  
de ceux qui prendront les cinquante qui sont  
déjà faits.

Signé

Raudot

Folio 629

Verso } Vu par le Conseil la déclaration  
faite par Pierre du Roy, Michel Cachat  
& Geneviève. Inexpagny femme de Louis Bardet  
marinanda bouvier en cette ville le 18. du  
présent mois au greffe de la Prévosté de celle  
en ils se compromettent de la bouvière qui est  
Tenus jusqu'à présent ne voutant plus en

ni y être sujets à aucun règlement de police  
 à l'égard de la dite boucherie avec protestation  
 de ne distribuer aucune viande ni tenir  
 boucherie pour le public suivant la permission  
 accordée à tous les habitants de ce Pays, ne  
 pouvant supporter les charges à eux imposés  
 par le règlement du premier février dernier.  
 Or lesdits sieur Roy, Cadet et Trepagnay qui ont  
 été requis s'obligeoient de fournir à ce qu'ils  
 prendront d'excès de viande pendant toute  
 l'année, savoir le bœuf à quatre sols la livre de  
 puis pâques jusqu'au premier juillet, et depuis le dit  
 jour premier <sup>juillet</sup> jusqu'à pâques sur le pied de trois sols la  
 livre et le veau à quatre sols pendant tout l'année  
 ce qu'ils payeront <sup>par</sup> <sup>un</sup> plus baprise sans aucune  
 neste evidente qui les mettroit hors d'état de pourvoir  
 soutenir le dit commerce de boucherie. Or aussy  
 le procureur Général du Roy et ayant égard  
 à leurs remontrances

Le Conseil a tenu l'exécution  
 du règlement par lui fait touchant les  
 dites boucheries, ledit jour premier février  
 dernier en entier jusqu'au présent par le  
 Conseil en <sup>est</sup> ordonné. Et ce faisant  
 a permis et permet auxdits bouchers  
 suivant les offres par eux faites de vendre  
 la livre de bœuf depuis pâques prochain  
 jusqu'au premier juillet sur le pied de  
 quatre sols la livre, et depuis le dit jour  
 premier juillet jusqu'à pâques de  
 l'année prochaine sur le pied de trois  
 sols la livre, et le veau sur le pied  
 de quatre sols la livre pendant toute  
 l'année.

Signé  
Baudot

Folio 04  
 verso

Entre George Regnard Duplessis seigneur Haut  
 Justicier de la terre prof<sup>te</sup> seigneurie de Lauzon  
 demandeur en requête par lui présentée  
 en le Conseil le quinze mesmes d'asse  
 par et maître Philippe <sup>Archives de la Ville de Montréal</sup>  
 de l'Eglise Paroissiale S. Joseph en la dite  
 cité

de Lauzon - et ses marguilliers de la dite Eglise  
 de St. Joseph comparant par le dit sieur Bourne  
 de fondeur et autre part, et Etienne Charrest  
 tant pour lui que pour ses cohéritiers en la  
 succession de son défunt père et mère présents en  
 messonre de fondeur encore et autre part  
 parties ouïs sur la dite requête; les réponses de la dite  
 Cure et Marguilliers de la dite Eglise et du dit  
 Charrest.

Le Conseil ayant eue égard à la requête,  
 a appointé et appointé l'instance qui est entre  
 les dits sieur Duplessis et Etienne Charrest et ses  
 cohéritiers sans fonction d'instance, à écrire et  
 produire dans les délais de l'ordonnance pardevant  
 Maître Francois Hazey Conseiller, pour à son  
 rapport y être préalablement fait droit.

Signé  
Raudot

Folio 66

recto } <sup>Jacob.</sup> Défaut à Maître Etienne Juge Bailly  
 de la Seigneurie de Beauport et devant de l'Esche  
 et Comté de St. Laurent demandeur en requête  
 par lui présentée à Monsieur L'Intendant le  
 seize de ce mois, à l'encontre de Dame Françoise  
 Charlotte Juchereau femme <sup>ouïe</sup> commune en  
 biens de François de la Foie écuyer capitaine  
 d'une compagnie du détachement de la  
 marine, feute d'être par elle ou personne  
 pour elle, comparue à l'assignation à elle  
 donnée par Pierre Huissier audiencier  
 en la Prévosté de cette Ville en ceantec sejour  
 et soit signifié à la dite défaittante, son  
 clammeé aux dépens du présent défaitt

Signé  
Raudot

Dulmen le 29 Mars  
 1706.

Folio 66

recto } Ven L'arret rendu en ce Conseil  
 le 22. de ce mois portant qu'il sera fait  
 cent sieurs de cuir en cette Ville, <sup>Archives de la Ville de Montréal</sup>  
 les cinquante qui sont déjà faites pour servir  
 en cas



en cas d'incendie et que le rolle de ceux qui devront  
fournir les dits siccaux sera fait par Maître René  
Louis Chartier de Lotbinière premier Conseiller  
en ce Conseil lequel fera dès à présent le rolle  
de ceux qui presseront les cinquante qui sont  
deja faits. Le rolle fait par le dit sieur de Lotbinière  
et de ceux qui devront prendre et payer les dits  
cinquante siccaux, le Conseil ordonne que les dé-  
nommés au rolle fait par le dit sieur de Lotbinière  
seront tenus de prendre et payer les siccaux contenus  
en icelui et de payer conjointement pour chacun d'eux  
la somme de six livres entre les mains de Maître  
Jean Baptiste Corissard de L'Épincay procureur  
du Roy, commis lors de la délivrance qui leur  
sera par lui faite des dits siccaux lequel à cet  
effet sera délivré par le Greffier en chef de ce  
Conseil au temps du dit rolle.

Signé Raudot

Du 19. Avril 1661

Folio 78.  
recto

Entre Jean Petit huissier en la juridiction Royale de  
Montréal et demandeur en requête présentée en ce Conseil  
le 22 Décembre dernier comparant par Oger huissier  
en la Prévosté de cette ville d'une part, et Jean Baptiste  
Beyler ou Penyer sieur de Blainville Capitaine d'une  
compagnie de détachement de la marine entretenue  
pour le service du Roy en ce Pays, défendeur comparant  
par René Hubert premier huissier en ce Conseil  
d'autre part. Parties ouïes sur la requête et déclaration  
faite par le dit nommé Jean Campot, Toussain  
Pottier et Antoine Juge' cil Dufresne pardevant  
le Jailleux notaire à Montréal le sept Mars dernier  
qui sont parties le dix Juin de l'année dernière  
1705 à la requisition du dit sieur de Blainville dans  
un carot avec un nommé LaRoze pour amener de Mon-  
tréal en cette ville le sieur Brevallier de St. Denis  
sur la borduite du dit Petit, et qui ont employé  
seulement sept journées tant pour le descente  
en cette ville, séjour en icelle en icelle que retour  
au dit lieu de Montréal. Le Conseil a ordonné et  
ordonne qu'il sera payé au dit Petit par le dit  
sieur de Blainville la somme de quarante livres  
cinquante monnaie de France pour Archiver de la Ville de Montréal  
raison de quatre livres cinquante pour chacune de  
neuf courses. Signé Raudot

Folio 78 } Entre Jacques Brisset propriétaire de l'Isle  
 Verso } au Pas au nom et comme ayant épousé  
 Marguerite Dandonneau demandeur en requête  
 par lui présentée en ce Conseil le premier mars  
 dernier, comparant pour Pierre Hubert premier  
 Juyffier en ce Conseil; à Lescontre d'Henay  
 belle isle marié en demeurant à Champlain  
 au nom et comme ayant épousé Penne Dan  
 donneau, Défendeur et se défendant feutre  
 et être par lui ou Procureur pour lui comparu  
 à l'assignation à lui donnée par Toutant Juyf  
 fier au dit Champlain le sixième du dit mois de  
 Mars dernier et se voir et soit signifié et le  
 dit Défendant au dit nom, condamné aux  
 dépens du dit défaut

Signé Raudoit

Folio 91 } Entre George Regnard sieur Duplessis pro  
 Verso } priétaire de La Seigneurie de Lemoyne  
 demandeur en requête par lui présentée au  
 conseil le vingt sept avril de l'année dernière  
 d'une part; et Pierre Charostant pour lui que  
 pour coheritiers en la dite succession de  
 pere et mere défendeur d'autre part. Vu la  
 dite requête tendante pour les raisons y  
 contenues à requête dudit sieur Duplessis fût  
 reçu en cause dans l'affaire pendante en ce  
 Conseil, entre Le dit Charostant au dit nom de  
 mandeur en requête par lui présentée au  
 Conseil le 23 Mars de la même année et  
 les curé et marguilliers de L'Eglise de la  
 Pointe de L'Evy à requête fût ordonné que  
 le dit arrêt lui donneroit communication  
 de ses titres si aucuns il avoit. Et de l'arrêt  
 intervenu le dit jour vingt trois Mars dernier  
 avec les réponses des dits sieur Curé et Mar  
 guilliers et que les choses fussent remises  
 au premier état avant le dit arrêt -  
 ainsi qu'il étoit usité conformément  
 aux ordres de Sa Majesté et règlement  
 de ce conseil, sur ce qui a requis en eût  
 été autrement ordonné tant en la dite requête

Elle sur celle desdits marquillers, Arrêt  
 rendu en le Conseil le dix jour 27 avril 1705  
 portant qu'avant faire droit sur les fins de  
 la dite requête qu'elle s'en soit communiquée  
 à toutes les parties lesquels seront appointés  
 à écrire et produire dans le delais ordinaire  
 pour au rapport de Maître François Hazew  
 Conseiller leur être fait droit, signification  
 de la dite requête et arrêt, faits au dit Charest  
 au dit non le onze de Mai dernier par Coignét  
 huissier à la requête du dit Sieur Duplessis  
 Réponses fournies par le dit Charest au dit  
 non, et signification à sa requête au dit  
 Sieur Duplessis, par Marandéau huissier  
 le vingt aoust aussi dernier. Repliques fournis  
 par le dit Sieur Duplessis, et signification  
 à sa requête au dit Charest le neuf février  
 dernier par Coignét huissier. Un écrit  
 de réponses aux dites repliques signifiées  
 à la requête du dit Charest au dit non  
 par Marandéau huissier le vingt cinq  
 février dernier. Autre écrit du dit Sieur Duplessis  
 signifié au dit Charest le six mars aussi  
 dernier par le dit Coignét, moyens et  
 raisons produits par le dit Charest au dit  
 non, pour prouver que les droits honorifi-  
 ques leur sont dûs dans la dite Eglise  
 de la Pointe de Lévy, prématurément aux  
 seigneurs de la Côte de Lauzon, signifiés  
 au dit Sieur Duplessis par le dit Marandéau  
 le onze du dit mois de Mars. Un écrit des  
 réponses du dit Sieur Duplessis aux moyens et  
 raisons du dit Charest au dit non et  
 lui signifiées le dix sept du dit mois de  
 Mars, par le dit Coignét. Arrêt rendu en le  
 Conseil le vingt deuxième du dit mois portant  
 que sans avoir égard à certaine requête présentée  
 par le dit Sieur Duplessis l'instance d'entre  
 les parties, est appointée sans jonction  
 à écrire et produire dans le delais de  
 L'ordonnance par devant le dit Sieur Hazew  
 pour à son rapport être fait droit, signification  
 au dit arrêt fait à la requête du dit Duplessis  
 au dit Charest au dit non par Coignét huissier le premier  
 de

de ce mois, il ne s'est produit pas le dit Charles  
 au dit nom et signifié à sa requête au dit  
 Sieur Duplessis par le dit Marandeu le trois  
 de ce dit mois. Somme par faite à la requête  
 du dit Charles au dit nom au dit Sieur Duplessis  
 par Freide Musnier le sept de ce dit mois de lui  
 donner sans délai par communication ou  
 faire signifier copies en forme de contrat  
 d'acquisition qui dit avoir fait de la dite Sei-  
 gneurie de Lauzon pour prendre droit par icelui  
 et ensuite répondre ce qui avisera bon être  
 avec protestation en cas de refus de nullité de  
 toutes les poursuites et procédures faites et que  
 pourroit faire à l'avenir le dit Sieur Du-  
 plessis en la dite qualité de Seigneur de la  
 Côte de Lauzon à l'encontre de lui et de  
 tous ses dépens dommages et intérêts de  
 plaignes fournis par le dit sieur Duplessis  
 à lui écrit à lui signifié le trois du présent  
 mois à la requête du dit Charles à lui  
 signifié le dix sept de ce dit mois. Une  
 requête présentée au ce Conseil par le dit  
 Charles au dit nom le dit jour vingt trois  
 mars mil sept cent cinq contenant que  
 depuis l'établissement de la dite Eglise  
 les Seigneurs de la Côte de Lauzon ne  
 s'étoient réservés aucun lieu domaniale  
 en icelle lemploir et habitant de  
 ce temps ne sachant où placer la dite Eglise  
 s'addresserent au feu Sieur Bisson son  
 Grand père et à Etienne Charles son  
 défunt père pour obtenir un terrain propre  
 et suffisant pour la dite batisse pour  
 le presbitaire et en clos d'icelui et pour  
 le cimetière à quoi ils acquiescerent et  
 en reconnaissance de ce la fabrique  
 lui donna le premier banc à main  
 gauche de la dite église qu'on regardoit  
 en ce temps comme le plus honorable en  
 icelle, suivant ce qui se pratiquoit dans l'Eglise  
 Cathédrale de cette Ville en attendant qu'elle pût leur  
 faire les honneurs dus aux Cathédrales  
 Eglises comme ayant fournis les fonds  
 pour la batisse d'icelle. — auis

qu'ils ont été fort surpris que le dimanche huitième  
du dit mois de mars 1701 les marguilliers de la dite  
Paroisse ont fait donner le pain béni à un domestique  
du dit Sieur Duplessis sous le nom de Traoueur  
Fiscal de la Côte quoiqu'ils fussent depuis Long-  
temps employés à ce sujet en ce Conseil sans qu'il  
ait été rien décidé, qu'il est seulement visible  
l'oubli qu'il font de la liberté de son père et grand  
père, est un dessein formé en eux, par crainte ou  
autrement pour gratifier le dit Sieur Duplessis  
ou la personne de son dit domestique ce qui me-  
neut à supposer, étant non seulement fondateurs  
de la dite Eglise par le fonds que ses ancêtres ont  
donné; mais encore souffrant toutes les in-  
commodités que cause le voisinage d'une Eglise  
paroissiale. Requéant qu'il fût suris à accorder  
aucune honneur en la dite Eglise à son préjudice  
Jusqu'à ce qu'il eut été prise une parfaite connois-  
sance du droit des parties et rendu arrêt en  
forme de règlement pour servir à tout le Pays  
en pareille rencontre. Et sur le dit Sieur Hazeur  
en son rapport le Conseil a débouté et déboute  
le dit Sieur Charest au nom qu'il procède de  
la demande par lui faite du droit de patronage  
et autres droits honorifiques dans la dite Eglise  
de St Joseph de la Pointe Levy et la maintenu  
à perpétuité en sa possession et jouissance du  
premier banc qu'il a à son rang au dit en-  
icelle et la condamné au débris à taxer par  
le dit Sieur Conseiller rapporteur.

Signé Maudot & signé F. Hazeur.

Du 28 Juin 1706.

Folio  
100.  
verso

Sur la requête présentée en ce Conseil par Noel Mar-  
cona, Joseph Rancour, Pierre Lamyneau, Pierre Brunet  
& Adrien Le Compte dit la Fuzée, Olivier Guimot, Jac-  
que Guyon Fresnary, André Jourian, Thomas Barthe-  
Lemz, Abel Sagot, Jourdain Lafus, Etienne Tribierge  
Charles Giron Jean de Mers, Antoine Girard, Jacqueline  
Le Franc, veuve de Pierre Diel, Thérèse Lessard  
veuve Jacques Languois, Anne Gouet veuve de René  
Le Duc et dame Marie Marsot veuve de défunt Maître Ma-  
= rien =

D'annours Puyesieur de Blauffour vivant Con-  
seiller en ce Conseil tendante pour les causes y  
contenues à ce qu'il fût commis une personne  
pour voir et examiner leurs maisons et emplace-  
ments et s'il sera possible de faire des lieux com-  
muns ou latrine ou le Procureur Général  
du Roy - Le Conseil a ordonné que les offi-  
ciers de la Prévosté de cette ville se transportés  
sont dans les maisons des sus nommés  
avec Francois de La Jone architecte que le  
Conseil commet à cet effet, pour voir si  
est impossible comme il est exposé par la dite  
requête de faire des Latrines ou privées sur  
chacun des dits emplacements ou maisons  
ou même de en faire en commun entre deux  
voisins les quels officiers de la Prévosté remet-  
tront le procès verbal de la visite qu'ils feront gra-  
tuitement dans la huitaine au greffe de ce Con-  
seil, comme étant un fait de Police qui pour-  
voira aux salaires du dit de La Jone

Signé B. L. Chartier

De Lotbinière

Du 5 Juillet 1706.

Folio 104. Verso } Que la requête présentée par Francois Mercure  
dit Villenouvelle habitant de Portneuf  
tendante à ce que vue son arrêt rendu  
en ce Conseil le premier mars dernier et signi-  
fié à Mattheurin Corneau habitant dudit  
Lieu le 23 dudit mois, il pût à ce Conseil  
adjuger les frais, d'autre requête par lui  
présentée le huit février dernier tendante  
où requête le dit Corneau n'ayant tenu  
compte de faire recommencer la procédure  
criminelle qu'il avoit en commençant à l'encontre  
de dit Villenouvelle comme il étoit porté  
par arrêt rendu en ce Conseil le trois avril de  
l'année dernière à lui signifié le quatre du même  
mois le qui est tenu en arguë qu'il est mal fondé  
en la dite procédure, ni Villenouvelle fût déchargé  
de l'accusation contre lui faite et envoyé à bord  
d'elle avec d'espens dommages et intérêts et  
que M<sup>re</sup> Pierre Hay notaire juge Prévosté de  
Notre Dame des Anges, en caution fût aussi déchargé d'arrêt

vers du

demour en le Conseil le dit jour premier Mars  
dernier, signification d'icelui au dit Corneau  
au dit jour vingt trois du dit mois.

Le Conseil avertit faire droit  
sur les fins de la dite dernière requête et ordonne  
qu'elle sera communiquée au dit Corneau  
au domicile par lui élu en cette Ville, et en  
suite au Procureur Général du Roy, avec l'arrêt  
venant en ce Conseil le dit jour premier Mars  
dernier, pour sur ses conclusions être fait droit  
d'hui en quinzaine, ainsi que de raison.

Signé

R. L. Chartier

- de Lotbinière.

Du Lundi 19 Juillet  
1706.

Folio  
106.  
Recto

Une partie Conseil l'arrêt rendu en icelui le 28 jour  
dernier, par lequel il est ordonné que les Officiers  
de La Prévosté de cette Ville se soient portés dans  
les maisons des particuliers dénommés au dit  
arrêt avec François de la Jone architecte que le Conseil  
a commis à cet effet pour voir si il est impossible  
comme il est exposé par leur requête de faire  
des Latrines ou privées sur aucune des dits en-  
treprises ou maisons ou même en y faire  
faire de communs — " — " — entre deux voisins  
les quels Officiers de la Prévosté ont tenu leur  
procès verbal de la visite qu'ils font gratuitement  
dans la huitaine au greffe de ce Conseil com-  
me et ainsi en fait de Justice qui pourvoit au  
salut de la dite La Jone. Le procès verbal fait  
par les dits Officiers de la Prévosté le dix  
ième du présent mois de la visite par eux faite  
dans les maisons des dits particuliers accoms  
pagés de Jean Baptiste chez <sup>une</sup> pour leur servir  
de greffier; parce que il paroît qu'ils se sont  
transportés dans les maisons des dénommés  
au dit arrêt avec le dit de la Jone pour voir et  
visiter les maisons et empêcher à certains à faire  
de communs si il y a de L'Archives de la Ville de Montréal  
des privées ou Latrines dans leurs dits maisons  
ou

ou emplacement comme il l'ont exposé. Requête  
 présentée ce jour d'aujourd'hui en ce Conseil par Louis Cham-  
 ballon, Gabriel d'Aveine Jean Dredet dit du Ches mag-  
 tendante pour les causes y contenues à ce qu'il  
 plaise à ce Conseil les décharger de l'obligation  
 de faire faire chacun à leur égard des Liens  
 communs en leurs dites maisons laquelle le  
 conseil a jointe à elles. y devant présentée  
 par les d'énommés au dit arrêt. Le Conseil a rejeté  
 le Procès Verbal fait par les officiers de la Prévosté  
 de cette Ville comme étant mal fait; et attendu  
 qu'il paroit que les dits officiers de la Prévosté ont  
 eu de la peine à exécuter le dit arrêt, a nommé  
 Maître François Mathieu de Lino Conseiller  
 pour faire de nouveau la dite visite qui pour  
 cet effet, pourra prendre avec lui tel architecte qu'il  
 voudra choisir et ordonne que le Lieutenant Général  
 de la Prévosté qui a signé seul le Procès Verbal  
 avec le nommé Cheze que le Conseil ne connoisse  
 ny pour Greffier ny pour commis au Greffe  
 de la dite Prévosté sera averti par le Greffier en chef  
 de ce Conseil qu'il s'agit de l'exécution de ses  
 arrêt il ne doit point insérer dans le procès verbal qui  
 fera les termes de sans préjudice aux remontrances  
 qu'il a à faire, comme il a fait dans le procès  
 verbal au dit jour cinquième de ce mois, qui de-  
 -meureront au greffe de ce Conseil.

Signé  
 B. L. Martier  
 De Lotbiniere

Du 27<sup>e</sup> Juillet  
 1706.

Folio III. }  
 Ordo } Que ce qui a été demandé par d'énommés  
 Messrs Louis Martier de Lotbiniere premier  
 Conseiller en ce Conseil président et M<sup>rs</sup> Charles  
 de Mondignac Greffier en chef en icelui, soit  
 en conséquence de l'arrêt rendu le 19 de ce mois  
 averti. Le sieur de La Martiniere Lieutenant Général  
 de la Prévosté de cette Ville, que lors qu'il s'agit  
 de l'exécution de ses arrêt rendu au dit Conseil  
 il ne doit point insérer dans les procès verbaux  
 qu'il fera, les termes, de sans préjudice, aux  
 remontrances

Archives de la Ville de Montréal



remontrances qu'il a faites comme il a fait  
 et que le procès verbal par lui fait le six de ce mois  
 Le dit Greffier a dit qu'il a été transporté vers le  
 dit Sieur Lieutenant Général et qu'il l'a averti du  
 contenu du dit arrêt.

Signe

A. L. Chartier  
 de Lotbinière

Folio  
 cent onze  
 recto

¶ Vu l'arrêt rendu en ce Conseil le premier Mars  
 dernier, sur requête présentée en icelui par  
 François Mercure dit Millemont habitant de Portneuf  
 le huit février aussi dernier portant qu'avant faire  
 droit sur les fins de la dite requête, l'on nomme Ma-  
 thurin Corneau aussi habitant de ce lieu de  
 Portneuf se voir tenu de pourvoir dans trois mois pour  
 tout délais et faire faire le procès dudit Villeneuve  
 conformément à l'arrêt du trois avril, mil sept cent  
 cinq et qu'à défaut de ce faire, il en demeureroit  
 déchu, et sinon fait droit sur les fins de la dite  
 requête; Signification du dit arrêt faite audit  
 Corneau par Oger Huissier, le vingt trois du dit mois  
 de Mars. Un écrit daté du dernier jour de Juin non  
 signé, et signifié à la requête dudit Corneau audit Villeneuve  
 par le dit Oger le premier de ce mois, con-  
 -citant que la procédure faite en la Prévosté de cette  
 Pisse à sa requête à l'encontre dudit Villeneuve  
 l'année dernière ainsi que tout ce qui s'est fait en ce  
 Conseil en conséquence a été envoyé l'automne dernier  
 en cour pour savoir laquelle on ordonneroit que le  
 Conseil est maître de faire tout ce qui lui plaira  
 et mais qu'à son égard il n'a rien à reprendre ni à  
 entreprendre que les vaisseaux de France nesoient  
 arrivés. Autre requête présentée en ce Conseil  
 par le dit Mercure le cinq de ce mois, tendante  
 à ce que vu le dit arrêt signifié audit Corneau  
 il plût au Conseil adjuger les fins de la dite requête  
 par lui présentée le huit février dernier, tendante à  
 ce que le dit Corneau n'ayant tenu compte de  
 faire recommencer la procédure criminelle  
 qu'il avoit commencé à l'encontre dudit Ville-  
 -neuve, comme il étoit porté par le dit arrêt du  
 six jour trois avril 1705, à lui signifié le quatre du  
 même mois le qu'il est une marque de son infamie

en la dite procédure fût déchargé de l'accusation contre lui faite, et envoyé absous de celle aux dépens dommages et intérêt et que M<sup>re</sup> Pierre Haymond Juge Prévost de Notre Dame des Anges sa caution fût aussi déchargé. Arrêt rendu sur la dite requête le dit jour cinq du présent mois, portant qu'avant faire droit sur les fins d'icelle elle seroit communiquée au dit Corneau au domicile, par lui élu en cette ville, Et en suite au procureur Général du Roy avec l'arrêt au dit jour premier Mars dernier pour sur ses conclusions être fait droit à laquinze ainsi que de raison. Signification de la dite requête et arrêt au dit Corneau au domicile par lui élu en cette ville faite par Hubert Huissier en ce Conseil le dix de ce mois, et Oui le dit Haymond comparant pour le dit Mercure, et la femme du dit Corneau comparant pour son mari qui ont persisté, savoir le dit Haymond, aux conclusions prises par la requête du dit Villeneuve Mercure et sa dite femme, en l'écrit de son dit mari, du dit jour dernier juin dernier et à celui qui a présenté le jour d'hui au Conseil non signé ny daté, lequel contient surplaidoyer, conclusions du dit Procureur Général du Roy du vingt quatre de ce mois.

Le Conseil faute et avoir par le dit Corneau exécuté ces arrêts de ce dit jour trois avril passé de l'année dernière, au Sept cent cinq, le premier Mars de la présente année a déchargé et renvoyé absous le dit Mercure dit Villeneuve, de l'accusation faite à son contre de lui par le dit Mathurin Corneau, et en ce faisant a pareillement déchargé le dit Pierre Haymond de cautionnement qui a fait en faveur du dit Mercure de Villeneuve et condamné le dit Corneau aux dépens de la présente instance à compter du dit jour premier Mars dernier qui seront taxés par Maître François Mathieu Martin de Limo, Conseiller en ce Conseil.

Signé R. L. Chartier  
Delotbinière

Du Lundi

Du Lundi 2<sup>e</sup> Aoust  
1706

Folio =  
112.  
Verso.

Par les requêtes présentées au ce Conseil le dit 28  
juin, et 19 juillet dernier par Jacques Fresny  
" " " " " " " " " " " " " " " " " "  
" " " " Procès verbal de visite faite " "  
" " " " le 30<sup>e</sup> jour du dit mois de juillet  
dernier des dits emplacements et maisons par  
le dit Sieur de Lino assisté du Greffier en chef de  
ce Conseil et après avoir pris les serments d'Aire. Ber-  
nard de la Rivière " " " " de dit Pierre Sansa, La Perle me-  
architecte par lui pris en vertu du dit arrêt avec Me-  
srs René Hubert premier huissier en ce Conseil.

Le Conseil ayant regardé au dit  
procès verbal a ordonné et ordonne que les dits  
Antoine Girard, Meistre Louis Chambellon  
et Jean Brechet pour les héritiers et de fuit Nico-  
las Pré feront dans le promptemps de l'année  
prochaine 1707 des Latrines ou privées dans leurs  
maisons et emplacements comme aussi permit Le  
Conseil au dit Jourdain, Lafus pour la Veuve Roger et  
à la Veuve Le Duc de faire chacune dans la rue devant  
leurs maisons une voute pour faire les fossés et privées  
en faisant les murs nécessaires et suffisants en y plaçant  
les sièges dans leurs maisons. Et à l'égard des dits Fresny  
Tourians, de Artelémny, Sagot, Laforge, Thibierge, Griveau  
veuve Damour Demers veuve Niel —, veuve Langlois  
Marcon, Rancour, Louyneaudrinet, Lafuge, Guilmeau  
et d'Arvine. Le Conseil a sur ce l'exécution du dit  
réglement de Police jusqu'à ce qu'ils en soit par lui  
autrement ordonné, ou qu'ils <sup>1<sup>re</sup></sup> batissent leurs maisons  
à la charge toutes fois qu'ils <sup>à eux</sup> tiendront leurs dites  
maisons nettes, avec des fossés <sup>à eux</sup> de faire ny d'aller  
aucunes ordures dans Les rues à peine de trois  
livres et amendes contre chacun des contrevenants  
et sera le présent arrêt lu, publié et affiché en  
lieux et endroits accoutumés.

Signé

Raidot

Folio  
113.  
Verso

Par la requête présentée au ce Conseil le 30 juillet  
dernier par le Procureur Fiscal de la seigneurie  
de Notre Dame des Arges, tendante par Les

causes y contenues à ce que vne improvis verbal  
 du vingt quatre du même mois fait par le Juge  
 Prévost de la dite Seigneurie, de la visite par lui  
 faite à la requête de Charles Normand habitant de  
 cette ville du cadavre de défunt Normant père du  
 dit Charles, trouvé mort dans le desert. et son habitac  
 tion sise à la Canardière en la dite Seigneurie  
 assisté de jour dain Lafus chirurgien de cette  
 dite Ville. Et improvis verbal fait par le  
 Greffier de la dite Seigneurie le 28 du même  
 mois, Et attendu le fait dont il s'agit déclaré  
 le Sieur Lieutenant Général en la Prévosté de  
 cette ville et les officiers d'icelle incompetent  
 de l'affaire dont il s'agit, leur faire défenses  
 d'en connaître et passer outre sous telles peines  
 que de raison, et ordonner que les procédures  
 écrites en la dite Prévosté seront apportées en  
 ce Conseil pour être déclarées nulles, et que  
 les informations et autres procédures seront  
 faites et continuées en la jurisdiction de la  
 dite Seigneurie Le cadavre trouvé sur icelle et endé  
 pendant esjointe à la veuve du dit défunt et à

Joseph Normand autre fils du dit défunt de  
 remettre incessamment au greffe de la dite  
 Seigneurie les hardes mentionnées au procès  
 verbal du dit Juge à quoi faire, ils seront con  
 traints même par corps, sauf au dit Procureur  
 Fiscal à se pourvoir contre ceux qui ont décliné  
 la dite jurisdiction lors et ainsi qu'il avisera  
 bon être; Ordonnance en son <sup>à icelle</sup> plein dit jour 30<sup>e</sup>. Jui  
 let dernier portant que la dite requête et procès  
 verbal se soient apportés ce jour d'hui au  
 Conseil, avec défenses aux officiers de la dite  
 Prévosté de cette Ville et à ceux de la jurisdiction  
 de Notre Dame des Arges de faire aucune  
 nouvelle procédures, Jusqu'à qu'autrement par  
 le Conseil en ait été ce dit jour ordonné que  
 les dits greffiers de la dite Prévosté et de la  
 dite Seigneurie de notre Dame des Arges se  
 soient tenuz d'apporter en ce dit Conseil  
 toutes les procédures qui ont été faites en  
 dit siege et jurisdiction et que le Procureur  
 au Roy en la dite Prévosté et le dit Procureur

fiscal en la dite Seigneurie pourront y trouver pour être ouïs; Signification de la dite requête et ordonnance faite, à Maître François Pageot greffier en la dite Prévosté de cette Ville avec sommation de satisfaire au contenu de la dite ordonnance du même jour par Feuilles nuysses. Oui M<sup>re</sup> Pierre Hugonard, Juge Prévost en la dite Seigneurie pour ledit Procureur Fiscal, et M<sup>re</sup> Jean Baptiste Courillard Sieur de L'Esprinay Procureur du Roy commis en la dite Prévosté de cette Ville et M<sup>re</sup> Augustin Rouvier de Pilleray conseiller faisant fonction de Procureur Général Le Conseil ayant égard à la requête du dit Procureur Fiscal de la Seigneurie de Notre Dame des Anges, a déclaré et déclare la Procédure faite en la Prévosté de cette Ville nulle, ordonne que le Juge de la dite Seigneurie de Notre Dame des Anges continuera le procès ainsi qu'il la commença et qu'à cet effet les lettres — — portées au greffe de la dite Prévosté de cette Ville seront reportées en celui de la Jurisdiction de Notre Dame des Anges, ordonne néanmoins Le Conseil, que le procès verbal d'exhumation du dit cadavre sera joint au procès pour en jugerant y avoir tel égard que de raison, et a condamné les dits en cartes et Joseph Normand chacun en trois liras et a mandé pour avoir déclaré la dite Jurisdiction et cause décernés de la présente instance.

Signé  
Haudot.

Finis  
LH

Extraits du Plumbitif  
du Conseil du 16. aoust  
1706 au 2 may 1707.

Du Lundy 16 Aoust 1706

Le Conseil assemble ou estoient Messieurs Raudot  
Intendant, Maîtres de Lotbinière, Dupont De Lino  
et De Villeraiz Conseillers et Dauterive Procureur  
Général du Roy

Folio 1.  
Recto

Entre Pierre Boucher Tunt pour  
lui que pour sa femme, et Magdeleine Bou-  
chard sa belle mère femme de Pierre Gauvain  
habitant de la Riviere Ouette — " — " — "  
— " — " — " — "

Folio 2  
verso

Vue le défaut obtenu en ce Conseil le vingt six  
avril dernier par Maître Francois Berthelot  
écuyer conseiller secrétaire du Roy et com-  
mandements de défunte Madame la Dau-  
-prine, Demandeur en requête par lui pré-  
-sentée en ce Conseil le douze du dit mois  
et avril, comparant par Guillaume Gaillard  
Marchand en cette Ville son procureur  
à l'encontre de Dame Charlotte, Françoise  
Luchereau femme, non commune en biens  
de François de La Forêt écuyer capitaine  
et une Compagnie de troupe au détache-  
-ment de La marine défenderesse et de fin-  
-ante, La signification du dit défaut  
faite à La dite Dame de Forêt sepe par  
Oger Truissier le cinq de ce mois au assignée  
à comparoir ce jour d'hui en ce Conseil pour  
voir adjuiger le profit d'icelui et ordonner  
ce qui appartiendra. La requête du dit  
Demandeur sou tenuit qu'en vertu d'arrêt  
du sept décembre dernier rendu entre  
lui et La dite Dame de la Forêt il auroit  
reentré en possession et jouissance de L'Isle  
et Comté de St. Laurent, où il a trouvé que  
La dite Dame de la Forêt a abandonné  
un moulin à eau bâti au lieu de La  
Sainte Famille pour y faire un autre

enta

en la paroisse de Saint Pierre pendant le temps  
 d'une saisie réelle de la dite Isle à la requête  
 du Sieur Duplessis son frère et en laquelle il  
 a été subrogé, que n'étant entré en possession  
 de la dite Isle, que conformément à la vente  
 qui en a faite à la dite Dame de la Forêt  
 le vingt cinq de février mil sept cent deux  
 et que le dit moulin appartenant à la dite  
 Dame de la Forêt il ne peut ni ne doit servir  
 au dit moulin; Et comme il n'y a que lui  
 qui ait droit de moulin dans la dite Isle que  
 celui de la dite Dame de la Forêt fait jour  
 uellement farine, et qu'elle profite des re-  
 venus à son préjudice, il requiert que vue  
 le dit arrêt du sept Décembre dernier bien  
 et dûment signifié, il soit ordonné que  
 la dite Dame de La Forêt fera cesser et arrêter  
 de moulin le susdit moulin, et fait d'ense tant  
 à la dite Dame de la Forêt, qu'à toutes autres  
 personnes de faire moulin à l'avenir  
 aucuns grains au susdit moulin sous telles  
 peines et amande qu'il plaira à La Cour  
 d'ordonner, Arrêt rendu en fin de celle le douze  
 du dit mois d'avril, portant que la dite requête  
 serait communiquée à la dite Dame de La  
 Forêt, signification de la dite requête et  
 arrêt par Ogee huissier le dix sept du dit  
 mois avec assignation à elle à comparoir  
 le vingt six du même mois, au Conseil  
 pour procéder sur les fins de la dite requête  
 signification faite au dit Sieur Guillaume  
 Gaillard procureur du dit Sieur Berthelot  
 le vingt quatre du dit mois d'avril à  
 la requête de la dite Dame de la Forêt,  
 par laquelle elle lui déclare tant  
 comme procureur du dit Sieur Berthelot  
 qu'en son propre et privé nom et même  
 comme faisant pour Michel François  
 Berthelot écuyer, Sieur de St Laurent  
 qu'en persistant aux actes d'évocation et  
 prises à partie et autres signifié à sa requête  
 au dit Gaillard au air nom les 9. 27  
 27. janvier, mil et dix huit de février

Le sieur de Bebrons  
 Jean et Louis Hery  
 Berthelot écuyer.

Trois mars dernière, et le protest de nullité de  
 l'arrêt <sup>rendu</sup> sur requête du douze du dit mois de  
 Janvier à elle signifié le seize suivant, et  
 de tout ce qui pourra en suivre pour les causes  
 et raisons qu'elle déduira en temps et lieu de  
 tous ses dépens dommages et intérêts soufferts et  
 à souffrir et de tout ce qu'elle peut de droit  
 protester au cas qu'il continue de poursuivre  
 l'exécution du dit arrêt nullement rendu contre  
 et au préjudice desdits actes d'évocation de  
 prise à partie et autres. ci dessus cités  
 attendu que ledit arrêt est attentatoire  
 à icelle et rendu contre les ordonnances, ainsi  
 qu'il le deviendra par devant le Roy et Nos sei-  
 gneurs de son Conseil; que pour les mêmes  
 raisons elle ne paraitra ni ne fera par elle  
 aucune personne pour elle de l'assignation  
 de l'assignation qui lui est donnée le dis-  
 sept du dit mois d'avril en l'exécution  
 de l'ordonnance du douze opposé au  
 bas de requête présentée par ledit Gaillard  
 au dit nom, protestant de nullité contre  
 tout ce qui se trouvera être fait au pré-  
 judice de la dite déclaration et se pourvoie  
 conformément audit acte d'évocation prise  
 à partie et autres de tous ses dépens dommages et  
 intérêts et de tout ce qu'elle peut et doit pro-  
 tester. Et après que ledit Gaillard au dit  
 nom a requis le profit du dit défaut et que  
 la dite Dame de la Forêt ny personne  
 pour elle n'ont mont comparu

Le Conseil en adjudicant le profit  
 du dit défaut ordonne que la dite Dame  
 de la Forêt fera cesser et arrêter de moulin  
 le moulin qu'elle a fait construire en ladite  
 Isle et Bonté de St. Laurent. Lui fait de faire  
 et à toutes autres personnes de faire moulin  
 à l'avenir aucun grain au susdit moulin  
 à peine de cent livres d'amande et a con-  
 damné la dite Dame de la Forêt aux  
 dépens à taxer par maître Paul Denis de  
 St. Simon Prévost de la Marechaussee qui a  
 assisté audit Jugement

Signé Raudot

du



Du Lundy vingt trois Aoust 1706-

Folio 12

Verso } Entre Jean Baptiste LeMoigne de  
 Martigny au nom et comme cessionnaire de  
 Joseph Petit Bruno et de Jean Petit marchand  
 enapellier en la ville de Nantes, demandeur  
 en requête présentée en ce Conseil le dis  
 neuf de Juillet dernier d'une part. Et Mai  
 tre Pierre Hilbert premier huissier au dit  
 Conseil au nom et comme surateur à la  
 succession vacante de feu Henry Petit. vivant  
 marchand à Paris défendeur et opposant  
 à l'exécution d'un arrêt rendu en ce Conseil  
 le quatre septembre, mil sept cent deux  
 d'autre part, Vu la dite requête tendante  
 pour les causes y contenues, à ce que vue  
 le dit arrêt du dit jour quatre septembre  
 1702, il lui fût permis faire approcher en ce  
 Conseil le dit défendeur <sup>pour</sup> voir condamner  
 et par corps, comme dépositaire de biens de  
 Justice, de payer la somme de huit cent dix  
 livres monnaie de France, avec les intérêts du  
 dit jour quatre septembre 1702. et les dépenses  
 " " " " " " " " " " " " " " "

Tout considéré Le Conseil

a ordonné et ordonne, qu'au lieu de la  
 qualité de cessionnaire donné par le dit  
 arrêt, du quatre septembre 1702 au dit  
 Jean Baptiste LeMoigne de Martigny et au dit  
 Joseph Petit Bruno, ils seront employés en  
 icelui, l'un et l'autre sous le nom de Procureur  
 et en conséquence <sup>le dit August</sup> condamnés à payer  
 au dit Martigny comme procureur seulement  
 et que l'arrêt du dit jour quatre septembre  
 mil sept cent deux sortira au résidu son  
 plein et entier effet dépeses compensés

Signé Baudot

Folio 13

Verso } Pour la requête présentée au Conseil  
 par Dame Françoise Duquet, femme de  
 Monsieur Olivier Morel écuyer sieur de

Durantays Conseiller au dit Conseil — contenant

contenaient qu'elle auroit signé plusieurs promes-  
 ses et autres actes, tant en la présence de son mari  
 que depuis son départ pour France, sans être  
 de lui autorisée ne lui ayant laissé aucun  
 pouvoir ni procuration. Cependant tous les  
 créanciers du dit Sieur son mari depuis son  
 départ se sont jetés et jettent journellement  
 à la foule sur ses propres meubles au lieu  
 de s'informer et de s'en prendre aux immeu-  
 bles de son dit mary, la consommation par les  
 frais auxquels elle a été injustement condam-  
 née en la Prévosté de cette Ville, sans que les  
 magistrats d'icelle ayent voulu entrer en con-  
 sideration, qu'une femme qui est sous puis-  
 sance de mary ne peut s'engager en sa  
 présence ou en son absence sans être de lui  
 bien et dûment autorisée de sorte que se  
 trouvant lésée de toutes manières en la Prévosté  
 par les sentences contre elle rendues de autres  
 actes par elle consentis en la dite absence  
 et autres par surprises, et que son mary étant  
 tenu de toutes dettes, elle ne peut être inqui-  
 étée en ses propres biens que les créanciers pourroient  
 s'en prendre aux immeubles du dit sieur de la Du-  
 rantaye pour en retirer leur payement ou au  
 moins attendre son retour de France qui  
 est à espérer dans cette année ses biens devant  
 être conservés pour ses droits au préjudice de  
 ceux de son dit mary qui a créé les dettes  
 Pourquoy elle requiert et être reçue en sa  
 rémonstrance en considérant le peu de réfection  
 qui a été <sup>faite</sup> par les instances qui lui ont été  
 mal à propos formées, en l'absence de son dit  
 mary et que vu ses justes raisons il plaise  
 au Conseil ordonner que séparation de ses  
 biens sera faite et avec ceux du dit Sieur de  
 la Durantaye son mary présent ou absent  
 et à cet effet l'autoriser à la poursuite de ses  
 droits attendue l'absence de son dit mary  
 de ce pays faite de l'avoir autorisée si  
 mieux n'aime les créanciers attendre son  
 retour pour par elle contester et faire  
 et faire réfection à tous ses créanciers de

faire aucune poursuite à l'encontre d'elle  
ni aucunes saisies.

Le Conseil feraient droit  
sur les fins de la dite requête a autorise et au-  
torise la dite Dame de La Durantaye à la  
poursuite de ses droits, contre ledit Sieur  
de La Durantaye son mary, permis à elle  
de le faire assigner pour en venir après  
l'arrivée des vaisseaux de l'année prochaine  
mil sept cent sept pour procéder sur les  
fins de la dite requête, Et cependant  
ordonne le Conseil qu'elle s'orine des biens  
à elle appartenant, et qu'elle a apporté  
en mariage ou qui lui sont échus depuis,  
fait défenses aux créanciers du dit  
sieur de la Durantaye de saisir les revenus  
d'iceux, et même faire aucune saisie  
à l'avenir sur ses meubles. Et à l'égard  
de celles qui ont qui ont été l'ide avant  
faites sur les dits meubles, ordonne le  
dit Conseil qu'elle fera assigner les dits  
saisissants pour en venir au premier  
Jour de Conseil.

Signé Raudot

Du Lundy, trente Aoust mil  
sept cent six

Folio 16.

Recto } Nue la requête présentée à Monsieur  
L'Intendant par Les Pères de suites du Col-  
lege de cette Ville de Québec contenant  
qu'étant Seigneurs Haut Justiciers d'une  
partie de la paroisse de Beauport  
ils croyent avoir droit et avoir et mettre  
un banc dans l'église de la dite paroisse  
vis à vis et à même hauteur que celui  
du sieur Duressary sergent du dit  
Beauport, mais comme il y a une  
personne de qualité qui a une arrière  
fié dans la dite seigneurie qui ne  
veut pas souffrir que les supplicants oc-  
cupent la place qui leur est due qui  
même prétend avoir toute les honneurs.

devant eux requerrant <sup>les dits</sup> Pères Jesuites qui leur  
 fut permis de mettre un banc ou plutôt de  
 le faire mettre par les marguilliers de la  
 dite église au lieu où ils le demandent et  
 de faire défenses à toutes personnes de  
 quelque qualité et quantité qu'ils puissent  
 être de s'opposer au emplacement du dit  
 banc ni de les empêcher lorsqu'ils se trouve  
 ront dans la dite église de Beauport de  
 prendre leur places dans le dit banc et  
 de jouir des honneurs et honneurs qui leur  
 sont dûs. En conséquence de Monsieur L'Es  
 tanceur en date du vingt huit de ce  
 mois portant que les dites parties viendront  
 sejourner au conseil avec le premier mar  
 guillier de la Paroisse du dit Beauport.  
 répondu à la requête présentée au conseil  
 par Jacques Avisse habitant du dit Beauport  
 et premier marguillier de la paroisse du dit  
 lieu, signé "Avisse" qui contient entre autres  
 choses que Monsieur Laval premier  
 Evêque de cette ville jugeant que la sei  
 gneurie du dit Beauport n'étoit pas un  
 district suffisant pour l'étendue d'une  
 paroisse a jugé à propos d'y unir une petite  
 portion de la Seigneurie des Pères Jesuites  
 où ils ont une ferme et quelques concessions  
 mais comme ils n'ont pas le siège de leur  
 jurisdiction dans cette portion de leur  
 Seigneurie et que la dite église de Beauport  
 est bâtie sur la Seigneurie du dit lieu  
 Duquel sur les dits Pères Jesuites devroient  
 se contenter des droits dont ils jouissent  
 dans leur Paroisse de Charlesbourg, conti  
 que à celle du dit Beauport. Requerrant le dit  
 Avisse, la Cour d'avoir <sup>égaré</sup> au préjudice que lui  
 cause dans le temps de la récolte les deux  
 voyages qui a été obligé de faire pour le  
 sujet du dit banc; Copie collationnée d'un  
 titre de concessions donnée aux dits Pères  
 Jesuites le dix sept Janvier 1652 par la  
 quelle il paroit leur être <sup>égaré</sup> Archives de la Ville de Montréal lieu  
 de large sur quatre Lieux de profondeur  
 borné

voisné en partie sur la rivière Saint Charles  
 et en partie sur le fleuve Saint Laurent  
 ainsi qu'il est plus amplement expliqué par  
 autres concessions à eux relevant accordées  
 par Monsieur de Pontadour et la Compagnie  
 de ce Pays, pour en jouir par eux et leurs  
 successeurs à perpétuité en pleine propriété  
 en franc alleu avec tous droits de Haute  
 moyenne et basse Justice, Seigneuriaux  
 et banaux et même sur la dite Rivière  
 pris vis de leur concessions privativement à tous  
 autres même les prieurs la même course et  
 découverte à chaque marée sans aucune charge  
 ni reconnaissance. Et Mr Augustin Rouer de  
 Villeraig conseiller ayant dit qu'il étoit  
 parent du dit Sieur Du Chesnay et du Sieur  
 de Saint Martin et que le dernier ayant  
 intérêt dans l'affaire dont il s'agit il  
 ne pouvoit être juge, et icelui retiré  
 Le Conseil a ordonné,

que le dit Sieur de Villeraig s'abstiendrait  
 de la Connaissance de cette affaire  
 et faisant droit sur les fins de la dite  
 requête que les Magistres de la dite  
 Eglise de Beauport fourniront à la  
 première requête qui leur en sera  
 faite une place aux dits Pères Jésuites  
 pour placer un banc de l'autre côté  
 et sur la même ligne qui est placée  
 celui du Sieur Du Chesnay et ses  
 Compagnons.

Signé Raudot

Folio }  
 17- }  
 verso } Entre Dame Françoise Duquet femme  
 de Monsieur Olivier Morel Sr  
 de La Durantaye conseiller en ce Conseil  
 appellant de sentence rendue en la  
 prévosté de cette ville le treize juillet  
 dernier, à l'encontre du dit Sieur  
 de La Durantaye et elle anticipée com-  
 parant par Lhuissier Oger d'une part  
 et François de La foue arantier de  
 cette Ville intimé et anticipant

comparant

comparant en personnes d'autre part. Lecture  
 faite de la dite sentence rendue par défaut  
 par laquelle le dit sieur et Dame de la Du  
 rantage sont condamnés de payer au dit  
 intimé la somme de trois cent quarante et  
 une livres d'une part et celle de six livres d'autre  
 sans préjudice d'une lettre de change et  
 ou de créances. — " — " — " — " — "  
 " — " — " — " — " — " — " — "

Le Conseil a mis l'appellation  
 et sentence du treize Juillet dernier et ce  
 dont est appelé au révant en ce qui regarde  
 la dite Dame de la Durantage, en attendant  
 quant à cela renvoie de la condamnation  
 portée contre elle par la dite sentence  
 seul au dit intimé de faire exécuter la dite  
 sentence contre le dit sieur de la Durantage  
 ainsi qu'il avisera bon être, et néanmoins  
 les dépens compris

Signé Prudot

Folio }  
 20.  
 Verso }

Entre les huissiers de <sup>le</sup> Conseil Demandeur  
 en requête par eux présentée en icelui le  
 vingt huit de Mars dernier d'une part  
 et les huissiers de la Prévosté de cette  
 Ville de demandeur d'autre. Que la dite  
 requête tendante pour les raisons y  
 contenues à ce que quelques certains arrêts  
 rendus avec Conseil le cinq Juillet  
 mil six cent soixante et dix sept et  
 Trente et un, <sup>en l'année</sup> aussi de l'année dernière, et  
 l'acte d'enregistrement d'icieux en la  
 prévosté de cette Ville le trois <sup>ou même</sup> de la dite  
 année 1705. à ce que les défenses portées  
 par le dit arrêt du cinq Juillet 1677 fus  
 sent réitérés aux dits huissiers de la Prévosté  
 sous peine de nullité de leurs exploits, de rendre  
 aux suppliants ce qu'ils auroient recue pour  
 icieux et de trois cent livres d'amende contre  
 les contrevenants et ordonner que l'arrêt  
 cité ci dessus soit seroit envoyé en la  
 dite Prévosté pour y être <sup>Archives de la Ville de Montréal</sup>  
 tenu, lu, publié et enregistré, à ce que

Les huissiers d'icelle n'y prétendirent l'absence  
 d'ignorance et eurent à l'énéiter, arrêt rendu  
 sur la dite requête, le même jour portant qu'elle  
 seroit communiquée au Procureur Général du  
 Roy pour ses conclusions être ordonné ce qui  
 appartiendroit. Requisitoire dudit Procureur  
 Général du vingt sept dudit mois, Arrêt  
 rendu en conséquence du vingt <sup>neuf</sup> du même  
 mois portant que la dite requête seroit  
 seroit communiquée aux huissiers de la  
 Prévosté, pour y répondre dans le dix neuf  
 du mois suivant en suite être fait droit.  
 Certificat de Marandeau doyen des huissiers  
 de la Prévosté en date du neuf avril suivant  
 portant qu'il a eu communication de la dite  
 requête et arrêt, arrêt rendu en ce sens le  
 le dit jour cinq juillet 1677 par le quel on  
 expliquant entre arrêt du sept Décembre  
 1676 il est permis, à tous huissiers et sergents  
 Royaux de ce Pays de mettre à exécution  
 les arrêts et ordonnances de ce Conseil -  
 hors l'étendue et banlieue de cette ville  
 dans laquelle ville et banlieue il n'y auroit  
 que les huissiers du Conseil qui pourroient  
 mettre à exécution les arrêts et ordonnances  
 et toute déclaration émancuées de lui et  
 en sur plus les parties hors de Bour au t<sup>re</sup>  
 arrêt rendu en ce dit Conseil le 31<sup>e</sup> jour  
 d'août de l'année dernière par lequel il  
 est ordonné qu'à la diligence dudit Procureur  
 Général du Roy le dit arrêt dudit  
 jour cinq juillet 1677 seroit envoyé au  
 greffe de la dite Prévosté pour y être  
 enregistré et exécuté par les huissiers d'icelle  
 selon sa forme et teneur sous telle peine  
 que de raison. A été rendu en la dite Pré  
 voste le trois novembre de la dite année  
 dernière, par lequel il est ordonné que  
 sans avoir égard à l'opposition dudit  
 Marandeau le dit arrêt sera enregistré et  
 enregistré de la Prévosté pour être exécuté  
 par provision par les huissiers d'icelle  
 sans à en a à représenter au ce Conseil

lequels n'ont point bon être. Pourvois donné par Sa Majesté à Fontainebleau le 29 mai mil six cent quatre vingt signé "Louis" et plus bas par le Roy, "Colbert", et scellé du grand sceau en cire rouge, à Monsieur Duchesneau crieur Intendant en ce Pays de Commette aux charges d'huissier en ce Conseil avec pouvoirs à ceux qui seroient commis par lui aux dites charges d'huissier en ce Conseil d'exploiter et mettre à exécution par tout ce Pays tous contrats, obligations, lettres patentes, arrêts, sentences, Jugements, ordonnances et autres actes émanés de ce Conseil et Juges Royaux de ce dit Pays comme s'ils avoient été fournis par Sa Majesté pour pareux. Sous desdits offices et de user avec leur recours et autorités prérogatives inhérentes au dit pouvoir et dont ils ne pourront être destitués que pour causes d'abus et de malversation. C'est ainsi que nous l'avons ordonné par nos lettres du dit jour du mois de Juin mil six cent dix sept.

Le Conseil a sur ce l'exécution de l'arrêt du dit jour cinq juillet susdits ordonné et décerné et ainsi sept et cependant ordonné que les huissiers de ce dit Conseil exerce de la Prévoisie leurs fonctions, comme ils ont fait jusqu'à présent.

Signé "Daudot"

Du Lundi 13. Septembre }  
1706 ————— }

Folio 23. }  
Persio — }

Sur la requête présentée en ce Conseil par le père Pierre Raffin procureur des pères Jésuites contenant que par arrêt du 30. Aoust dernier il auroit été ordonné aux Marguilliers de la Paroisse de Beauport de placer le corps desdits pères Jésuites desuite dans l'Eglise au lieu marqué par le dit arrêt et que s'étant mis en devoir de l'exécuter ils n'avoient été empêchés par la Dame de Beauport de beaucoup de manières, et d'une manière



qui attendoit violence et tout en presence de  
 temoins qui par priere et par exhortation  
 les dits marguilliers avoient même avec eux. Le  
 quel les obligea pour ne pas agir de violence  
 contre cette Dame de faire rapporter le banc  
 et renvoyer le menueisier et de perdre leur  
 souvenirs, pour en faire leur plainte. Re-  
 quierant qu'il plût au Conseil ordonner  
 main forte pour l'execution du dit arrêt  
 a que ceux qui s'y sont opposés soient  
 condamnés à l'amande et à tous les frais  
 faits et à faire

Le Conseil vu le dit arrêt du  
 trente Aoust dernier a ordonné et or-  
 donne que il sera exécuté selonc sa  
 forme et teneur et en cas d'obstacle que les  
 dits huissiers Hubert <sup>et Dubreuil</sup> se transporteront  
 demain mardi quatorzième de ce mois  
 à la dite Eglise de Beauport et y feront  
 publier le Ban des peres Jesuites dans  
 le d'ort marqué par le dit arrêt et que  
 le sieur et Dame de St. Martin seront as-  
 signés pour en venir lundy prochain au  
 Conseil afin de répondre aux demandes  
 du dit pere Raffain.

Signe Prudot

Que la requête présentée à Monsieur  
 L'Intendant par Messieurs Maranda et Phi-  
 lippe Noe habitant de l'Isle St. Laurent Paroisse St Pierre  
 l'ant pour eux que pour les autres habi-  
 tants de la dite Paroisse qui à seferé au  
 au Conseil, contenaient que l'incommodité  
 qu'ils ont eue jusqu'à l'année 1704 de  
 n'avoir aucun moulin dans la dite  
 Paroisse, pour y faire mouire leurs  
 grains, les a obligés de les porter mouire  
 aux moulins de l'Isle voisines n'y  
 ayant dans la dite Isle que des  
 moulins <sup>très</sup> mal entretenus, hors d'état  
 de servir, et d'ailleurs très éloignés de  
 leurs demeures et ainsi qu'ils n'ont  
 possible de porter leurs grains en étant très éloignés  
 par les chemins qu'il faudroit faire au travers  
 des bois et encore plus

pour

pour y aller par eau requi les obliger de  
 solliciter la Dame de la Forêt de faire  
 bâtir un moulin à eau dans la dite  
 paroisse de Saint Pierre pour la commodi-  
 té, et pour Luy engager ils offrirent tous de  
 lui donner un an ou six journées de leur  
 temps pour y creuser les fondements de  
 qu'ils ont fait dans l'esperance s'en retirer  
 tout le secours et la commodité qu'ils en  
 pouvoient espérer par la proximité, mais  
 comme depuis ce temps ils ont appris que  
 le sieur Guillard marchand de cette ville  
 commis procureur de Monsieur Ber-  
 trand et obtenu arrêt avec le Conseil  
 qui fait défense à la dite Dame de la  
 Forêt et au sieur de faire moulin  
 ou aucun grains au dit moulin, et que  
 même ledit sieur de refuse de moulin  
 les dits grains, il ne leur paroit ni juste  
 ni raisonnable d'être privés du fruit  
 de leurs travaux et de la contribution  
 qu'ils ont faite à la construction dudit  
 moulin. Pour qu'on ne requierent qu'attendu  
 de mauvais état de autres moulins  
 qui sont en la dite Isle, et de leur éloigne-  
 ment de la Paroisse St Pierre et l'im-  
 praticabilité de leurs chemins et que d'ailleurs  
 ledit moulin de la dite Paroisse St Pierre  
 n'est construit en qualité de Dame et pro-  
 priétaire dans ce temps de la dite Isle  
 pour l'utilité et commodité des dit ha-  
 bitants, il plaise au Conseil sans avoir  
 égard au dit arrêt obtenu par défaut  
 par ledit sieur Guillard, qui ordonne  
 que ledit moulin sera fermé, ordonne  
 que ledit moulin sera ouvert et le meu-  
 vier d'icelui sera tenu de moulin, tous  
 grains à l'ordinaire. L'ordonnance en fin  
 d'icelle du mesme de ce mois portant que  
 les parties se pourvoient le jour d'icelle  
 en le Conseil, avec la Dame de la Forêt  
 et le sieur Guillard. Archives de la Ville de Montréal  
 affaire requiert célérité, et que la dite  
 requête

Lequel sera signifié à la dite Dame  
 de la Forêt, et notifié au dit Sieur Gaillard  
 Signification fait de la dite requête et  
 ordonné <sup>au</sup> à la dite Dame de la Forêt de  
 même jour par Fillet Muisier avec assi-  
 gnation, à être et comparoir sejour d'un  
 ou de conseil pour répondre et procéder  
 sur icelle. Un acte signifié à la requête de  
 la dite Dame de la Forêt au dit Maranda  
 et Noël, par Dubreuil Muisier ce jour d'iceluy  
 par lequel elle persiste à la réponse qu'elle  
 a faite signifiée au Sieur Gaillard  
 le trois de ce mois, contenant la connaissance  
 quelle a du besoin indispensable  
 que les habitants ont du dit moulin. Et  
 que les allégués au dit Sieur Gaillard  
 au contraire sont faus, sans respects  
 et qu'elle ne peut et ne doit paroître à  
 l'assignation qu'il lui ont fait donner  
 pour les raisons qu'elle deduire en  
 temps et lieu. Un certificat du Sieur  
 Davrie, curé de la Paroisse de St. Pierre  
 du huit de ce mois de l'Assemblée tenue  
 au presbytère, des habitants de la dite  
 Paroisse dans laquelle ils ont nommé le  
 dit Maranda et Noël, pour représenter le  
 besoin qu'ils ont du dit moulin, iceluy  
 signé du dit Sieur Davrie et de onze desdits  
 habitants de la dite Paroisse. Arrêt  
 rendu en le conseil le seize d'iceluy  
 dernier qui ordonne que la dite Dame  
 de la Forêt fera cesser et arrêter d'arrêter  
 de moulin qu'elle a fait construire sur  
 la dite Isle et Comté de St. Laurent  
 lui fait de terres et à toutes personnes  
 d'y faire moulin à l'avenir aucun  
 grains, à peine de cent livres d'amande  
 Et on le dit Sieur Gaillard au nom  
 comme procureur du dit Sieur Per-  
 tuis Lot qui a demandé l'exécution  
 du dit arrêt et qui a refusé d'affirmer  
 le dit moulin, ne voulant pas que les  
 requêtes qui pourroient y arriver. Ensemble

les dits maranda et Noël pour tous les  
habitants de la paroisse

Le Conseil ayant égard à la  
requête des dits habitants de la paroisse de  
Saint Pierre en L. Isle et comté de St. Laurent  
et attendu la nécessité <sup>qu'il y a</sup> de faire tourner ledit  
moulin les deux autres qui sont dans la  
dites île n'étant point en état de faire  
les montures nécessaires pour tous les habi-  
tants d'icelle, a ordonné à l'exécution de l'arrêt  
rendu en ce conseil le six août dernier  
et en conséquence permet à la Dame de la  
Forêt de faire former le dit moulin à la  
charge qu'elle ne retirera que la moitié des  
droits de montures, et que l'autre moitié sera  
remise entre les mains du dit Gaillard pour  
leur au sieur Berthelot pour son droit de  
banalité, Et ce jusqu'à ce que le dit sieur  
Berthelot en ait fait construire un  
autre lequel sera tenu d'opter dans trois  
jours du jour de la signification du  
présent <sup>arrêt</sup> si non et à défaut de se faire  
dans le dit temps et celui passé, sera fait  
un autre lundi prochain sur les offres que  
Michel maranda et Philippe Noël font  
de prendre à ferme et de faire tourner  
ledit moulin, et même de répondre  
des risques qui pourroient lui arriver moyen-  
nant cent minots de bled de redevance par  
an, lequel bail se durera aussi que jusqu'à  
lequel le sieur Berthelot en ait fait construire  
un autre.

Signé Raudot

Du Lundi 20 de Septembre }  
1706

Folio }  
26 }  
verso }

Nue da requête présentée en ce conseil par  
Daniel Louis jeune au épouse de Joseph  
et Alexandre de Pestangaud écuyer sieur de St  
Martin capitaine d'une troupe du déta-  
chement de la marine entretenue pour le  
service du Royer le Pays de St. Laurent  
visée concurrement qui ayant été assignée à la  
requête

requête des révérends pères Jésuites en  
 exécution d'assés rendus en ce Conseil  
 le 13 de ce mois, elle se voit obligé de prier  
 Messieurs Naudot père et fils, Intendants  
 de s'abstenir de connaître de l'affaire en  
 question, moy d'être présente à la prison  
 qui se fera conformément aux ordonnances  
 de Sa Majesté, attendre l'innocence capitale  
 qu'à Monsieur Naudot père contre la  
 suppliante, le dit Sieur de St. Martin et  
 contre toute sa famille qui est si publique  
 qu'elle n'est ignorée de personne dont  
 se rendant elle ne fera pas le détail  
 si ne lui est par le Conseil ordonné  
 d'en être quitte ne lui imputa à charge  
 de respects, requérant qu'il plût au  
 Conseil ordonner que son dit Sieur  
 Naudot père, dans un cas pour recuse de  
 la prison et jugement de l'affaire  
 contre les dits révérends pères Jésui-  
 tes et Monsieur Naudot son fils  
 attendre l'innocence de son dit  
 Sieur Naudot son père, dans les sentiments  
 duquel, il se sait qu'il n'a ainsi que  
 la fait connaître. Et après que Messieurs  
 Naudot père et fils Intendants ont déclaré  
 qu'ils ne pourroient pas être recusés suivant  
 les commissions qu'ils ont du Roy et  
 de l'Université, <sup>que</sup> c'est mal à propos et même  
 sans être autorisés de son mary que la  
 dite Dame de St. Martin avance, qu'ils  
 ont l'un et l'autre des innocences capitales  
 contre elle et contre sa famille sy en est  
 quelle et en est de la famille ne veulent  
 approuver l'innocence capitale de l'un ou  
 l'autre quand ils ont eu tort.

Le Conseil ordonne que  
 notwithstanding l'innocence pas elle pro-  
 cédée contre mes dits Sieurs <sup>Naudot</sup> Intendants  
 ils resteront juges dans l'affaire qui est  
 entre les dits Jésuites le Sieur de Saint  
 Martin et elle, Et en ce qui concerne  
 le procureur des dits pères Jésuites

qui a requis que ladite Dame S. Martin présente  
 fût condamnée à payer les frais qui a été o-  
 bligé de faire pour placer leur banc dans l'Eglise  
 de Beauport attendu & en conséquence quelle  
 y a formé, que les mesmes qu'il s'agit ont voulu  
 placer leur banc, et écartes l'arrêt rendu en  
 ce Conseil le 30 d'août dernier, et que par la  
 dite Dame de S. Martin a été qu'elle n'y  
 a apporté aucune opposition, et quelle par suite  
 en la réponse qu'elle a ce jourd'hui fait signifier  
 aux dits révérends pères Jésuites par Filieux  
 huissier et que par suite ont Filieux fondé de  
 pouvoir du dit sieur de St. Martin a été pré-  
 senté. La réponse qu'il a fait signifier ce  
 même jour aux dits révérends pères Jésuites  
 contenant entre autres choses qu'il se parait  
 par le résumé de la requête exprimé dans  
 l'arrêt rendu en ce Conseil le treize de ce  
 mois, que les dits pères Jésuites se plaignent  
 de lui, soutenant que c'est à tort qu'ils le  
 font assigner et déclare qu'il n'a donné  
 et ne donne aucune commission à la  
 Dame son épouse de procéder envers  
 et contre qui que ce soit ny en demandant  
 ny en défendant, conclure ont par icelle  
 à être renvoyé de l'action et en requie  
 les dits pères Jésuites soient condamnés en  
 ses dépens et frais de voyage en cette  
 ville, et par le dit Père Huissier a été répondu  
 qu'il offre de prouver sa violence qui a  
 été faite, par aussi l'arrêt rendu en ce  
 Conseil le treize du present mois. Le  
 Conseil ayant regard au desaveu  
 du dit sieur de St. Martin a mis les parties  
 hors de cour et de procès tous dépens com-  
 mesés

Signé Raudot

Folio 28 }  
 verso }

que la requête présentée à Messieurs l'In-  
 tendant par Jean Jacques Batignon  
 fils et héritier de feu <sup>Charles</sup> Batignon qui s'a  
 referé en ce conseil contenant que depuis  
 plusieurs années il a obtenu des lettres de  
 bénéfice d'âge au Tribunal de Blou  
 par

par les quelles il est recu à l'ouir du revenu  
 des usiens, d'où étant passé en ce pays il auroit  
 appriqué Dame Jeanne de Lettre ou mesme à paré  
 sont femme de Arthoise de L'Eston ou Cheval  
 tier de La Chaubronne avoit laissé en ce dit  
 pays plusieurs comptes réglés, billets et obli  
 gations de sommes qui sont dus par divers  
 particuliers à leur communauté contre les  
 anciens du Sieur de Bérot et devant Con  
 troleur des finances du Roy qui a son départ  
 pour France, les auroit laissés, entre celles  
 de Pierre Dupont Marchand en cette ville  
 le quel sera seroit de charge de puis  
 entre les anciens de Maitre Breasles de  
 Monsieur et Gouffier en Chef de ce Conseil  
 et voyant qu'il n'est fait aucune provision  
 contre les débiteurs, que plusieurs sont de  
 veus et demeurez et de demeurent insol  
 vables étant à présent en âge de majorité  
 il seroit à faire <sup>prendre</sup> compte de la ges  
 tion et notamment de ses comptes redus  
 billets et autres pièces des sommes qui sont  
 Sieur Dupont et de Monsieur ont du avoir reçu  
 pour quoi il requiert qu'on vue les lettres d'é  
 mancipation et certifierement d'icelles  
 qui justifia la gérance. Celle d'ailleurs il  
 est ayez comme pour fils du dit sieur Catignon  
 il prie au Conseil lui permettre faire appro  
 mer incessamment le dit Dupont premier chargé  
 des dites pièces, et le dit Sieur de Monsieur pour  
 voir ordonner que lesdits comptes ou l'un  
 d'eux au survenant de tous les pièces dont ils ont été  
 chargés et de sommes qui ils ont reçu ou dû recevoir  
 L'ordonnance en fin de la dite requête au quinze  
 de ce mois, portant visiblement les parties au Conseil  
 ce jour d'hui, signification faite de la dite requête et  
 ordonnance auxdits sieurs Dupont et de Monsieur  
 le seize de ce dit mois par Fillion huissier  
 avec assignation à être et com  
 paron en ce Conseil pour répondre et

proceder sur icelle. Et ouï le dit Sieur Dupont  
 present en personne qui a dit que dès le 24 Juin  
 1702 il a remis divers livres journaux, brouillards  
 billets obligations et autres pièces concernant  
 les affaires du dit feu Sieur Catignon et des hé-  
 ritiers de la veuve de La Mothe, qui lui avoient été  
 laissés par le dit feu de Bonnet dans un petit  
 bahou ouvert — ayant une serrure sans clef  
 entre les mains de Jean Baptiste Delquevill  
 de procureur de la cite Dame de la Chaubru-  
 ère ainsi qu'il appert par acte passé le dit jour  
 par le Procureur notaire en cette ville qui a  
 représenté, Et après avoir ouï le dit Sieur  
 de Monseigneurat qui a déclaré que le dit Delquevill  
 a fait approuver enez lui le dit coffre et les dits  
 papiers et que dès l'année 1702, il a écrit à la  
 cite Dame de la Chaubruère et lui a mandé  
 de envoyer ses ordres pour les faire remettre en  
 d'autres mains ne pouvant faire faire le re-  
 couvrerment de ce qui pouvoit être dû à la suc-  
 cession du dit feu Catignon, que l'année sui-  
 vante elle lui manda par sa Lettre qu'il a  
 en mains cite de Saumur le 28 May 1703, <sup>June année</sup> voul-  
 loir bien encore garder ses papiers, et qu'elle  
 prendroit des mesures pour les faire retirer quand  
 elle seroit à la Rochelle, que depuis ce temps il  
 n'a reçu aucune de ses nouvelles, qu'il ne peut le pon-  
 dant informer. La Cour que le dit Jean Jacques  
 Catignon n'est pas seul héritier de son père lui  
 connaissant une sœur, pouvant avoir d'autres  
 frères outre l'intérêt qu'à sa mère dans le recou-  
 vrement que l'on pourra faire des dites  
 dettes que maintenant ces papiers lui étant à  
 charge il est prêt à offrir de les remettre avec le  
 dit coffre à qui il sera par le Conseil ordonné  
 de supplanter <sup>+</sup> seulement le de charges en semblable  
 dit Sieur Dupont et le cite Delquevill

Le Conseil ayant regard à la re-  
 quête du dit Jean Jacques Catignon a ordonné  
 et ordonne que le dit coffre et les dits livres jour-  
 naux, brouillards, lettres, obligations et autres  
 papiers, concernant la com. Archives de la Ville de Montréal été  
 entre le dit feu Sieur Catignon et la cite  
 Dame



Dame de la Chambrière sa veuve, comme au fidèle  
 qui sont dans ledit coffre concernent la suc-  
 cession du feu Sieur de La Motte et sa veuve  
 seront représentés par le dit Sieur de Mon-  
 seigneurat pour le dit Jean Baptiste Delqueuil  
 suivant ses offres et par lui remis au dit Jean  
 Jacques Catignon fils qui s'en chargera par  
 inventaire pour faire les recouvrements des  
 sommes qui peuvent être dues à la Communauté  
 d'entre le dit feu Sieur Catignon son père et  
 la dite Dame sa mère, à la charge d'en demeurer  
 dépositaire et de tenir comptes des sommes  
 qu'il touchera comme de biens de justice dont  
 il fera sa soumission au greffe de ce Conseil et  
 y remettre copie du dit inventaire, moyennant  
 quoi le dit Sieur Dupont, le dit Jean Baptiste  
 Delqueuil et le dit Sieur de Monseigneurat en  
 demeureront bien et valablement déchargés  
 envers et contre tous

Signé Raudot

Aujourd'hui septième jour d'octobre mil  
 sept cent dix, le dit Jean Jacques Catignon  
 lequel en conséquence de l'arrêt ci contre est  
 chargé des papiers contenus en l'inventaire fait  
 le dit jour par de la Lettière notaire concernent la  
 communauté qui a été entre son défunt père et la  
 dite Dame de la Chambrière sa mère ensemble  
 ceux qui regardent la succession de feu Sieur  
 de la Motte et sa veuve. Et des sommes le dit  
 Jean Jacques Catignon de faire le recouvrement  
 des sommes qui peuvent être dues à la Com-  
 munauté d'entre le dit feu Catignon et la  
 dite veuve sa mère et de tenir compte des  
 sommes qu'il touchera comme de biens  
 de justice et promis de remettre au greffe  
 de ce Conseil copie de l'inventaire et pa-  
 piers dont il a requis acte, à lui accordé par  
 le Commissaire greffier <sup>dit conseil</sup> et après qu'il l'a signé les  
 jour et au susdits.

Signé Catignon

" Dubreuil.

Folio 30. <sup>ce</sup> Que l'arrêt rendu en ce Conseil le treize de mois  
 Necto } sur la requête présentée en icelui par M<sup>re</sup> Mar-  
 randa et Philippe Noël habitants de L'Isle de St.  
 Laurent paroisse de St. Pierre tant pour eux que pour  
 les autres habitants de la dite Paroisse portant  
 qu'ayant égard à la requête desdits habitants  
 de la Paroisse de St. Pierre en L'Isle et Comté de St.  
 Laurent et attendu la nécessité qu'il y a de faire  
 tourner le moulin sur deux outrois qui sont dans  
 la dite Isle et tant pour le fait de faire les  
 moutures nécessaires pour tous les habitants  
 de celle a surcis à l'exécution d'autre arrêt rendu  
 en ce Conseil le seize d'oit dernier et en conséquence  
 permis à la Dame de la Forêt de faire tourner  
 le dit Moulin à la charge qu'elle ne retirera  
 que la moitié des droits de mouture et que l'autre  
 sera remise entre Les mains de Guillaume Gagnon  
 procureur du dit Sieur Berthelot pour son droit de  
 Banalité et ce jusqu'à ce que le dit Sieur Berthelot  
 en ait fait construire un autre se qui sera  
 tenu d'opter dans trois jours, du jour de la  
 signification du dit arrêt sinon et à  
 faute de le faire dans le dit temps, et icelui  
 passé se von fait droit, le jour d'ui sur les offres que  
 le dit Sieur M<sup>re</sup> Maranda et Philippe Noël  
 font de prendre à ferme le dit moulin et même  
 de répondre des risques qui pourront lui arriver  
 moyennant cent cinquante de bled et redevance  
 par an le quel bail medurera aussi que jusqu'à  
 ce que le dit Sieur Berthelot en ait fait construire  
 un autre. Ladicte signification du dit arrêt  
 fait à la requête du dit Sieur Maranda  
 et Noël tant pour eux que pour les autres ha-  
 bitants du dit lieu à la dite Dame de la Forêt  
 par Fillicul huissier le quinze de ce mois  
 et après que le dit Maranda et Noël ont requis  
 qu'il plût au Conseil recevoir les offres qui ont  
 été faites de reprendre le dit moulin à ferme  
 Que la dite Dame de la Forêt n'a tenu compte  
 de satisfaire au dit arrêt du treize de ce mois  
 comme aussi de leur Taxer les fruits par eux  
 faits et quatre journées chacun dans le temps  
 de

de sa recotte pour être à eux remboursés par les habitants de la dite paroisse qui les ont chargés de solliciter cette affaire.

Le Conseil fait par la dite Dame de la Foire et avoir fait l'option par l'arrêt du treize de ce mois et après la déclaration faite par le dit Gaillard Procureur du dit Sieur Bernielot qui ne veut point se charger de faire tourner le moulin dont est question a ordonné et ordonne que Michel Maranda et Philippe Noël conformément aux offres par eux faites prendront à ferme et feront tourner le dit moulin de la dite paroisse Saint Pierre en L'Isle et Comté de Saint Laurent à la charge de répondre des risques qui pourront y arriver et de l'entretien de menues réparations moyennant cent cinquante muids de bled pour le prix de la dite ferme par an dont moitié sera délivré au dit Sieur Bernielot pour son droit de banalité, et l'autre moitié à la Dame de la Foire comme ayant fait bâtir le dit moulin et en ce cas, après trois publications qui seront faites à la diligence desdits Maranda et Noël à la porte de l'Eglise de la paroisse de St Pierre par trois dimanches consécutifs, il n'est trouvé personnes qui veuillent acheter sur les dits cent cinquante muids de bled de ferme et il se trouve des personnes qui porteroient la dite ferme au delà des dits cent cinquante muids de bled ceux à qui elle demeurera comme plus haut en mépris sur son terrain faire leurs soumissions au greffe du Conseil se réservant le Conseil à faire donner caution à ceux qui demeurera la dite ferme par ses oncles qui ils feront et qui se trouveront pas bon et sortable, permet le dit Conseil audit Maranda et Noël en attendant que les dites publications soient faites et en considération de la nécessité pressante des dits habitants de la paroisse St Pierre de faire tourner incessamment le dit moulin après publication de la Ville de Montréal

et celui que des ustensils qui se trouveront de dans  
 par devant maître Etienne Jacob juge de la  
 dite Isle et Comté, en présence de la dite Dame de  
 la Forêt et au sieur Gainard ou eseu auement  
 appellés aux frais et dépens desdits Maranda  
 et Noel, dont ils seront remboursés dans la  
 suite par ceux à qui restera le dit restera  
 le dit moulin en cas qu'il se trouve de plus  
 haut messurisseur. Et sur ce que lesdits Ma  
 randa et Noel ont demandé que les frais par  
 eux faits etournés par eux aussi employés  
 pour obtenir le présent arrêt fussent réglés

Le Conseil ordonne que les  
 habitants de la dite paroisse Saint Pierre  
 payeront en commun tous les frais et les  
 quatre journées que lesdits Maranda et Noel  
 ont employés chacun à raison de quarante  
 sols par jour monnaie du Pays qui font  
 pour les deux la somme seize livres

Signé  
Baudot

Folio 32 }  
 verso }

Entre Pierre Festuau Tilly capitaine de milice  
 de la Cote de Beauport demandeur en requête  
 présentée au le Conseil le vingt huit Septembre  
 d'une part et Nicolas Pineau marchand Bour  
 geois de cette Ville stipulant pour des enfants  
 majeurs et mineurs de feu sieur Adamese Compate  
 défendeur d'autre  
 part

Folio 34 }  
 recto }

Que le défaut obtenu en le Conseil le vingt  
 trois aoust dernier par Francois Guzon Després  
 propriétaire du Fief Dubuisson en la seigneurie  
 de Beauport demandeur en requête par lui  
 présentée au Conseil le 13 du dit mois à  
 l'encontre d'Ignace Duchesneau Esuyer sieur  
 Duchesneau et de Beauport défendeur  
 tout vu et considéré après que Mr Pierre  
 Haynard juge Prévost de Notre Dames des  
 Anges comparant pour le dit Després  
 a requis le profit du défaut et par lui  
 Duchesneau n'a comparu ni personne pour  
 lui

lui. Le Conseil en adjugeant le profit du dit  
 défaut a ordonné et ordonne que Laveu et  
 dénombrement du dit Fief du Buisson pré-  
 sente par le dit Després audit Sieur Duchesnay  
 le dit jour 27. Mai dernier, passé par devant  
 Dupras notaire à Beauport au bailliage de ce fief  
 Sieur Duchesnay demeureront pour veu. Ce  
 faisant que le dit Sieur Duchesnay sera  
 tenu de lui fournir ses arpents de terre  
 sans aucune réserve, suivant et conformément  
 au contrat de concession passé à Montréal le  
 quatre Mars mil six cent trente quatre  
 et au dit arrêt du quinze Novembre mil  
 six cent quatre vingt quatre suivant  
 les diligences tirées par feu Monsieur  
 Bourdon, et le dit Sieur Duchesnay condamné  
 aux dépens à taxer par Maître François  
 Hozeur conseiller à ce commis

Signé Paulot

Du Lundi onze jour d'Octobre }  
 1706 \_\_\_\_\_ = }

Folio 37

verso { Vu la requête présentée au Conseil  
 par François Vachon de Belle Amont maître  
 du séminaire de Saint Sulpice de Paris  
 et Supérieur des ecclésiastiques du séminaire  
 de Ville Marie, en L'Isle de Montréal, con-  
 tenant que par arrêt du Conseil d'État  
 rendu Sa Majesté y étant, le quinze May  
 1702, sur la requête présentée en icelui par  
 les ecclésiastiques du dit séminaire de St.  
 Sulpice, et par lettres patentes de Sa  
 Majesté données sur icelui à Versailles  
 au mois de Juin suivant signées "Louis"  
 et sur le replay, par le Roy Philippe au  
 sceles du grand sceau de sire Jeanne  
 Sa dite Majesté en interprétant son edit  
 de déclaration du mois de May 1679, et 29.  
 Janvier 1686, déclare n'y avoir point  
 entendu comprendre les cures de L'Isle de  
 Montréal et de La Coste de Saint Sulpice  
 les quels demeureront unis et incorporés  
 au séminaire des ecclésiastiques de Saint

Sulpice

suscite établis au dit Lieu de P<sup>te</sup> Marie en la  
 dite Isle de Montréal pour être décernés par  
 ceux d'entre eux qui seront commis par le  
 Supérieur du dit Séminaire et approuvés  
 par Monsieur L'Evêque de Québec ou son  
 Grand Vicair. Lequel arrêt du Conseil  
 d'Etat et lettres patentes de Sa Majesté Ho-  
 leueroient faire registrer au dit Conseil  
 Pourquoy il requiert qu'il soit ordonné que le  
 dit arrêt et les dites lettres seront registrées  
 au greffe de ce Conseil pour être exécutées  
 selon leur forme et teneur, et y avoir recours  
 si besoin est. Arrêt rendu sur la dite re-  
 quête le jeudi avant dernier portait  
 qu'ils seront communiqués, ensemble  
 le dit arrêt et lettres patentes y énoncées  
 au Procureur Général du Roy, pour sur ses  
 conclusions être ordonné ce que de raison.  
 Le dit arrêt du Conseil d'Etat du Roy du  
 dit jour quinze mai 1702, les dites lettres  
 patentes données sur icelui au dit mois de  
 Juin 1602 signées "Louis" et sur le replz  
 par le Roy Pritypeaux et scellées du grand  
 sceau de sire jaune et attachées au dit  
 arrêt sous le contre scel de la Chancellerie  
 Conclusions du dit Procureur Général du  
 Roy au quel se tout a été communiqué  
 en date du jour d'hier.

Le Conseil a ordonné et  
 ordonne, que le dit arrêt du Conseil d'Etat  
 du quinze mai mil sept cent deux, et les  
 lettres patentes de Sa Majesté sur icelui  
 du mois de Juin suivant, seront registrées  
 au greffe de ce Conseil pour servir pour les  
 impétrants du content en icelle selon  
 leur forme et teneur.

Signé "Raudot"

Folio 41.

Recto

Entre le père Pierre Ruffein Procureur des  
 Révérends pères Jésuites appellants de sen-  
 tence rendue en la Prévôté de cette ville les  
 quatorze et vingt huit Septembre dernier  
 présent en personnes et une part, Et Maître

Francois Magdelaine Huette J'Autueil  
 Conseiller du Roy et son Procureur Général en  
 le Conseil intime aussi présent en personne  
 d'autre part parties ouïes. Le Conseil a mis  
 l'appellation au néant ce faisant ordonne  
 que les parties procédent en la Prévosté de  
 cette Ville et y comparoient le vendredi pro-  
 chain au quel jour le sieur Dupuis Lieutenant  
 particulier en la dite Prévosté sera tenu de  
 rendre sentence sur les différents des parties  
 Et a conclu le dit appelant aux dépens de grace  
 sans amende.

Signé Raudo

Du dit jour onze octobre  
 de relevée - 1706

Suivent

Par le Procureur Général  
 par Maître Pierre Raimbault notaire en la Ju-  
 risdiction Royale de son lieu contesent  
 qu'il a été pourvu par Sa Majesté de provi-  
 sions de l'office de Procureur du Roy en la dite  
 Jurisdiction de Montreal adressées au  
 Conseil. Pourquoy il requiert être reçu au  
 dit office pour en jouir conformément  
 aux dites provisions, arrêt rendu ce jour d'hui  
 sur la requête portant quelle seroit et les dites  
 provisions communiquées au Procureur Gé-  
 néral du Roy. Requisite au dit Procureur Gé-  
 néral du Roy en date de ce jour.

Le Conseil conformément  
 au dit Requisite a ordonné et ordonne  
 que la requête au dit Procureur Général  
 sera informé des vie mœurs, religion  
 âge compétence et conversation dudit  
 Raimbault par devant Maître René  
 Louis Martier de Lotbinière premier  
 Conseiller en ce Conseil pour le tout  
 communiqué au dit Procureur Général  
 être ordonné ce que de raison

Signé

Raudo

Du Lundy 14. octobre }  
1706- = }

Folio 42 }  
Recto }

Par le Conseil les lettres de provisions ac-  
cordées par le Roy à Maître Pierre Raimbault  
de l'office de Conseiller et Procureur du Roy  
au siège ordinaire de la Jurisdiction de  
Montréal au lieu et place du Sieur Des-  
chambault en date du vingt sept May  
dernier signées "Louis" et sur le Repty par le  
Roy "Philippe" et scellées du grand  
sceau de cire jaune. La requête présentée  
en ce Conseil par ledit sieur Raimbault au  
fin d'être reçu au dit office. Arrêt rendu sur icelle  
le onze de ce mois portant quelles seront communi-  
quées et les dites lettres au Procureur Général du  
Roy. Requisitoire au dit Procureur au dit jour  
à requit fut fait information à sa requête  
des vie, mœurs, âge, compétence, Religion  
Catholique Apostolique et Romaine du dit  
sieur Raimbault, Arrêt rendu en ce Conseil  
au même jour onze octobre portant que la dite  
information seroit faite par devant Maître  
Neslé Louis Chartier de Lotbinière Conseiller  
Exploit de assignations domies par <sup>le Procureur</sup> <sup>le Procureur</sup> <sup>le Procureur</sup>  
au dit sieur en la Prevosté de cette Ville treize  
de ce dit mois. Information faite par ledit sieur  
Lotbinière <sup>le dit jour</sup> le dix sixième de ce dit  
mois au dit Procureur Général au si du dit  
jour. Conclusions au dit Procureur Général du Roy  
du même jour treize de ce dit mois.

Le Conseil a reçu et recoitte  
dit sieur Raimbault au dit office <sup>de Conseiller</sup> de Pro-  
cureur du Roy au siège ordinaire de la juris-  
diction de Montréal, ordonne que les dites  
lettres de Provisions seront registrées au registre  
et icelui pour par ledit sieur Raimbault  
jour du dit office de Conseiller Procureur du  
Roy suivant la teneur des dites lettres et ayant  
été fait entrer il a fait le serment <sup>au cas</sup> requis  
en la manière accoutumée. Ordonne en  
outre que ledit Maître <sup>Archives de la Ville de Montréal</sup> Raimbault  
sera mis et institué en possession du dit  
office



Office par le Lieutenant Général de la Justice  
au dit Montréal.

Signé  
Rauclot

Folio 43.

Ordo { Vu la requête présentée en ce Conseil  
par Charles de Monsierrat greffier en chef  
en icelui contenant qu'il auroit été reçu à la dite  
charge sous le bon plaisir du Roy le premier d'écem-  
bre dernier pour en jouir aux mêmes honneurs  
et qualités que ses prédécesseurs en ont joui quoique  
elles ne fussent pas exprimées dans les provisions  
qui lui ont été expédiées le 1<sup>er</sup> Juin mil sept <sup>cent</sup> quatre  
Mais comme depuis sa réception en la dite charge  
Sa Majesté a bien voulu lui faire expédier  
de nouvelles provisions sont semblables à  
celles de Sieur Peuvret ses prédécesseurs  
du même jour premier Juin 1704 de quoy  
sondit qu'il plût au Conseil vues les dites  
provisions de Sa Majesté, accordées au  
Suppliquant de L'Office de son bon Secrétaire & Greffier  
en chef de ce Conseil, données à Versailles  
le dit jour premier Juin mil sept cent quatre  
ordonner qu'elles soient registrées en ce  
Conseil pour jouir par lui dit Suppliquant  
du contenu en icelle. Arrêt rendu sur la  
dite requête le onze de ce mois portant  
qu'elles soient communiquées avec les dites  
lettres de provisions y énoncées au Procu-  
reur général du Roy pour sur ses conclusions  
être ordonné ce que de raison. Conclusions  
du dit Procureur Général du Roy en date  
de ce jour.

Le Conseil a ordonné et ordonne  
que les dites lettres de provisions de Sa  
Majesté de l'Office de son Conseiller Secrétaire  
et Greffier en chef de ce Conseil soient  
registrées au registre de ce Conseil pour jouir  
par le dit Sieur de Monsierrat du contenu  
en icelle selon leur forme et teneur

Signé

Rauclot

Du Lundy

Du Lundi 18 octobre  
1706

Folio 43  
Parso.

Vue par le Conseil l'arrêt rendu en icelui du  
seize novembre de l'année dernière par le  
quel il est ordonné<sup>qu'il</sup> les lettres de provisions ac-  
cordées par le Roy à Maître Charles Maccard  
et un office de Conseiller en ce Conseil au lieu  
et place de Maître Charles de Vitre<sup>Denis</sup> en date du  
premier<sup>juin</sup> 1704 signées "Louis" et sur le reply par le  
Roy "Philippeaux" et scellées du grand sceau en  
cire jaune seront registrées au registre d'icelui  
pour être le dit Maccard pour être reçu audit  
office de Conseiller et pour lui en jouir avec hon-  
neurs et prérogatives attribués conformément  
aux dites lettres après qu'il se sera présenté et au-  
pris le serment ordonné. Lequel requis le dit sieur  
Maccard ayant supplié le Conseil de le recevoir  
audit office et lecture faite du dit arrêt du  
seize novembre dernier.

Le Conseil a reçu et reçoit  
le dit sieur Maccard audit office de Conseiller  
en icelui, et ayant été fait entre a pris le  
serment requis sur la sainte Evangile en  
la manière accoutumée a pris séance suivant  
sa réception

Signé  
Raudot.

Folio 44  
Dexte.

Vue l'arrêt rendu en ce Conseil le 20 Septembre  
dernier sur la requête présentée en icelui par  
Michele Maranda et Philippe Poel habitants  
de l'Isle St Laurent Paroisse St Pierre comparant  
tant pour eux que pour les autres habitants de la  
dite Paroisse, portant entre autres choses que  
baute par la Dame de la Forêt d'avoir fait  
l'option portée par autre arrêt du Treize de ce  
même mois, et après la déclaration faite par  
le sieur Gaillard procureur du sieur Berthiélot  
qu'il ne veut point se charger de faire tourner  
le moulin dont est question, a ordonné et  
ordonne que Michele Maranda et Philippe  
Poel conformément par eux<sup>aux objets</sup> s'obligeant  
faites prendront à ferme et feront tourner

ledit moulin de la paroisse de Saint Pierre  
 en L. Isle et comté de Saint Laurent, à la  
 charge de répondre des risques qui pourroient  
 y arriver et de l'entretien de menus réparations  
 moyennant cent minots de bled pour le prix  
 de la dite forme par an dont moitié sera délivré  
 au sieur Bernélot pour son droit de banalité  
 et l'autre moitié à la dite Dame de la Forêt  
 comme ayant fait bâtir le dit moulin et  
 le aveu qui après trois publications faites  
 à la diligence des dits Maranda et Noël à la  
 porte de la paroisse de l'Eglise Saint Pierre  
 par deux dimanches consécutifs, il ne se  
 trouve personne qui veuille en acheter sur les  
 dits cent minots de bled de ferme et si se  
 trouve des personnes qui porteront la dite forme  
 au delà des cent minots de bled celle à qui  
 elle demeurera comme plus haut en chérif  
 leur seront tenu de faire leurs soumissions  
 au greffe du bailli, se réservant à faire  
 donner caution à celui à qui demeurera  
 la dite forme par les enchères qui en feroient  
 et qui ne seroient pas bons et solvables, si  
 justification du dit arrêt fait à la requête  
 du dit Maranda et Noël à la dite  
 Dame de la Forêt, et au dit sieur Guillard  
 par Filieux huissier le vingt trois du dit  
 mois de Septemb. avec sommation  
 de se trouver le lendemain de ce jour de  
 relevé au dit moulin de St. Pierre en  
 la dite Isle <sup>pour être</sup> présent à l'inventaire du dit  
 moulin suivant et conformément  
 au dit arrêt du 20 Septembre dernier;  
 déclaration faite au greffe du bailli  
 le douze de ce mois par Philippe Noël ha  
 bitant de la dite paroisse St. Pierre que  
 sur la publication faite du dit arrêt  
 par trois dimanches consécutifs par  
 le sergent Rempiton celui Rempiton certifie  
 que Jean Vaillieres est enchérisseur de deux  
 minots, et Laflaur enchérisseur de deux  
 autres minots lequel Philipe Noël  
 a déclaré qu'il en achèterait au dessus des dits

Pallière et Laffeur de deux autres miens  
 pour le prix de la ferme du dit moulin et  
 qu'il averti le dit sieur Maranda  
 avant son départ de la dite Isle de lui dé-  
 clarer si il veut en acheter, lequel Maranda  
 lui a dit que non, dont il a requis acte; Et  
 ordonnance de Monsieur L'Intendant  
 en suite du dit acte du même jour portant  
 qu'il seroit fait en core une publication  
 de la dite ferme à la porte de l'Eglise de la  
 dite Paroisse Saint Pierre en la manière ac-  
 coutumée, sur les enchères <sup>qui</sup> seroient faites  
 pour sur icelles et les enchères <sup>qui</sup> seroient être  
 faites, être le lendemain lundy par le Conseil  
 ordonné lequel appartient par raisons  
 Certificat signé de Messieurs de la publication  
 par lui faite le jour d'ices du dit arrêt au  
 vingt septième de ce dernier; Et L'ordonnance  
 de Monsieur L'Intendant du douze de ce  
 mois, et qu'il ne s'est trouvé <sup>qui</sup> personne  
 venue en en chie se susdit mois, et que  
 le dit Philippe Noël.

Le Conseil a ordonné et or-  
 donne que la ferme du moulin de la Pa-  
 roisse St. Pierre de l'Isle et Comté de Saint  
 Laurent restera au dit Philippe Noël aux  
 conditions portées par le dit Arrêt du 20  
 de septembre dernier, comme dernier  
 en chie, et a condition de payer <sup>cents</sup> six  
 minots de bled de ferme par an à com-  
 mencer du vingt cinq de septembre dernier  
 jour qui a fait tourner le dit moulin en  
 faisant par lui sa soumission au greffe  
 de ce Conseil, et en la faisant faire par sa  
 femme de lui autorisée au surplus du dit arrêt  
 le 20 septembre dernier sera l'acte.

Signé. Baudot.

Folio 44 }  
 verso }

Aujourd'hui vingt octobre mil sept cent six  
 en conséquence de l'arrêt ci contre sont  
 comparus Philippe Noël Archives de la Ville de Montréal  
 et Marie Rondeau sa femme qui  
 autorise

autorise pour l'effet des présentes les  
quels ont fait leurs soumissions portées par  
au Treuillet en vingt sept lettres plies  
et répondre de ses risques qui pouront arriver  
au dit moulin de l'entretenir des menues  
reparations à quoi il se sont soumis, et de  
payer la <sup>lump</sup> somme au dit moulin conformément  
au dit arrêt dont acte à Québec le  
Jours et au <sup>nom</sup> et ont signé " Philippe L'oil  
Marie Rousset et

De Monseigneur.

Folio 45

Recto } Sur la requête présentée au le Conseil  
par Jean Petit de Boismorel huissier en la juris-  
diction Royale de Montréal, tendante pour les  
causes y contenues être relevé du défaut de  
formalité de l'élection de domicile par lui omis dans  
l'affaire de La nommée Marie Ladeau à l'en-  
contre de François Picard dit Lesotter, le quel  
se porta pour appellant des terres pres d'ice  
la juridiction de Montréal, ce qui n'a fait  
que par inadvertance n'ayant pas eu  
connaissance de l'arrêt rendu en le  
Conseil le 7 Janvier 1704 qui défend  
aux huissiers de recevoir aucun acte  
d'appel sans faire mention domiciliaire  
de l'élection de domicile de l'appellant, en  
cette Ville à peine de dix livres d'amande  
étant lors qu'il a été publié à Montréal ou il  
fait sa résidence ordinaire ou en cours  
pour le service du Roy.

Le Conseil de grace a dé-  
chargé et déchargé le dit Petit de l'amande  
par lui encourue pour avoir contrevenu  
à l'arrêt rendu en le Conseil le sept Janvier  
1704 sans préjudice aux dommages et  
intérêts que les parties peuvent prétendre  
à l'encontre de lui

Signé Raudot

Folio 47

Verso } Du Lundi 30 octobre 1706

Vue par le Conseil La lettre Archives de la Ville de Montréal  
adressée par sa Majesté à Monsieur le Gouverneur

Folio

58.

verso

Le Conseil ayant considéré qu'il y a très peu de  
Juges à présent en icelui et qu'ayant commis  
Charles Macart Conseiller pour faire les  
fonctions de Procureur Général en l'absence  
de Maître Jussais Magdeleine Muette Dau  
teuil procureur Général du Roy qui est  
rappé en L'Ancienne France cela lui ote un  
Juge dont on a souvent besoin à cause du peu  
qu'il y en a présentement la plus grande  
partie étant absents a commis et commis  
M<sup>r</sup> Pierre Hazmart Juge Prevost de notre  
Dame des Anges pour faire en l'absence  
du Sieur Dautueil les fonctions de substitut  
du dit Procureur Général et à cet effet sera  
mandé de se trouver en ce Conseil Lundy  
prochain pour prêter le serment en le cas  
requis, et prendre séance

Signé

Raudot

Gouverneur Général et par lui apportée en ce Conseil en date du deux mai dernier signé "Louis" et plus bas "Philippeaux" par la quelle Sa Majesté lui mande qu'il a écrit à Monsieur l'Evêque de cette Ville pour faire chanter un "Te Deum" dans l'Eglise Cathédrale de icelle en action de grâce des avantages qu'elle a remportés sur ses ennemis en Italie sous le commandement de Monsieur Le Duc de Vendôme entre Montecitorio et Calcinate et que son intention est qu'il y assiste et y fasse assister le Conseil en corps et qu'il fasse ces fêtes de joie, tirer du Cannon et donner en celle occasion les marques de réjouissances accoutumées. Le Conseil a ordonné et ordonne que la dite lettre de cachet demeurera au greffe et du consentement de Monsieur le Gouverneur qui sera dans la suite avisé avec lui, le jour que l'on prendra pour exécuter les ordres portés par la dite lettre de cachet et faire chanter le Te Deum dont il sera donné avis aux officiers de la Prévosté de Ly rendre.

Signé Raudo

Folio 48  
Recto } Que la requête présentée en ce Conseil par Maître Alexis de Fleury Deschambault que Sa Majesté Luy eust pourvue de lettres de provision de l'office de Lieutenant Général de la Jurisdiction de Montreal, laquelle il ne peut exercer qu'au préalable les dites lettres aient été entérinées et qu'il soit prêtés serment en ce cas requis pour quoi il requiert que les dites lettres soient entérinées et qu'il soit installé en l'exercice de la dite charge. Arrêt rendu sur la dite requête ce jour d'hui portant quelle seroit communiqué avec les dites lettres de provision au Procureur Général au Roy pour sur son requisitoire pour sur le requisitoire du dit Procureur Général ou conclusions être ordonné regarder à son requisitoire du dit Procureur Général aussi en date de ce jour.

Le Conseil a ordonné et ordonne qu'à vant faire droit sur les fins de la dite requête il sera informé à la requête dudit Procureur Général des vie, mœurs, âge, compétence, conversation religion Catholique et non marié dudit Sieur Deschambault par devant Maître

Maitre René Louis Chartier de Lotbinière  
premier Conseiller, pour et tout estre son  
signé au dit Procureur Général et être  
ensuite ordonné ce que de raison.

Signé  
Raudot

— Du mardi 2. Décembre 1706.

Folio 54.

Recto } Le Procureur Général au Roy,  
a dit au Conseil qu'ayant plusieurs  
affaires qui l'obligent de passer en France  
il prie le Conseil d'acquiescer son voyage ce  
qui a été agréé

— Signé Raudot

Folio 54.

Recto } Maitre Francois Aubert Conseiller  
ayant aussi dit au Conseil qu'il  
est obligé de passer en France où il a des  
affaires, à cause que Mr Aubert et compa  
gnie qui ont traité avec la Compagnie  
et la Colonie se prie de passer pour des vies  
qu'il ont pour le bien de la Colonie ce que  
le Conseil a pareillement agréé

— Signé Raudot

— Du mardi 2. Novembre 1706.

Folio.

Recto } Par le Conseil les lettres de  
54. Verso } provisions accordées par le Roy au  
Sieur de Nambaud de l'office de Conseiller  
et Lieutenant Général de la Jurisdiction  
de Montréal, vacante par le décès du Sieur  
Jumereau données à Versailles le vingt  
sept Mai dernier signées Louis et sur le  
requis par le Roy Phélippeaux et  
scellées au grand sceau ou sur une jeune  
La requête présentée au Conseil par le  
dit Sieur de Nambaud a été prise d'être  
renu au dit office, Arret rendu  
sur icelle le 30: octobre dernier non  
tant quelle seroit communiquée au  
Procureur Général au Roy. Requistes  
du dit Procureur Général au Roy du



du dit jour à lequel fut fait information  
 si sa requête des vies incertaines & de la conversation religieuse Barrolique  
 apostolique et nommée audit sieur Descham-  
 bault. Arrêt rendu en ce Conseil le  
 même jour portant que la dite informa-  
 tion seroit faite à la requête dudit  
 Procureur Général, par devant Maître  
 Pierre Louis Chastier de Lotbinière premier  
 Conseiller, expert des affaires générales données  
 non mesmes lui si en audience de la  
 prévosté de cette ville le dit jour troisième  
 d'octobre dernier. Information faite  
 par ledit sieur de Lotbinière le trente  
 troisième dudit mois. L'ordonnance  
 ou juridiction de soit montré audit Procureur  
 Général, aussi dudit jour. Conclu-  
 sions dudit Procureur Général du Roy du  
 même jour trente troisième jour d'octobre  
 dernier. Le Conseil a reçu et reçoit ledit  
 sieur Deschambault audit office de  
 Conseiller Lieutenant Général de la juridiction  
 de Montréal, comme que les dites lettres  
 de provisions seront registrées & ré-  
 gistrées d'iceux, par par ledit sieur  
 Deschambault jour dudit office  
 de Conseiller Lieutenant Général, en  
 la dite juridiction de Montréal, servant  
 la tenue des dites lettres, et ayant été fait  
 entre et a fait le serment au Tel Cas  
 requis et accoutumé. Et donne en outre que  
 ledit Maître Pierre de Fleury Descham-  
 bault sera mis et institué en possession  
 dudit office, par le sieur Deschambault Pro-  
 cureur du Roy de la dite juridiction  
 de Montréal

Signé! Raudot

De Lundi 22. Novembre 1706

Folio 57.

recto

Que la reconnaissance faite au Conseil par  
 Maître Charles Nicolas Conseiller en  
 celui faisant fonctions de

Archives de la Ville de Montréal

Général

Général par l'absence de Maître François  
 Magdelaine Ortellet & Maître Pierre Mourreau  
 Général du Roy que depuis quelque temps les  
 habitants de la Campagne qui arrivent  
 dans cette ville la nuit au lieu de se retirer  
 chez les habitants d'icelles s'arrêtent sur le  
 bord de l'eau et y font de grands feux en  
 attendant le jour, ce qui le fait ayrié de  
 que ces feux poussés par les grands vents ve-  
 nissent le feu aux maisons de la basse  
 ville qui sont toutes couvertes en bar-  
 deaux. Pour qu'on ne requiert qu'il soit  
 fait défense à toutes personnes qui ar-  
 riveront de nuit en cette dite ville de  
 faire aucun feu sur la grève d'icelles  
 à peine de vingt livres d'amande et  
 que pour remédier aux incendies qui  
 arrivent assez fréquemment en cette dite  
 ville on en exécute de ce qu'il en sera  
 Le Conseil le 29 Mars dernier il soit fait un  
 deaux de cuir, pour le payement desquels il  
 sera levé sur chaque cheminée sans distinction  
 de personne quarante sols au plus bien pour  
 faire établir leocalier par où l'on monte de  
 la basse, à la haute ville au haut du  
 quel sera mis une barrière ou le passage  
 ne sera que de la largeur d'un homme  
 pour empêcher les bestiaux de legates  
 et pour les autres nécessités publiques  
 qui sont enjoint au Sieur Chamballon  
 et la veuve Dorville, de faire former  
 incessamment, les deux ouvertures  
 qui sont au derrière de leurs maisons sur  
 le chemin qui descend de la Haute Ville  
 à la basse ville pour éviter que ceux qui  
 passent par cet endroit ne tombent  
 dans leurs cours, et que le règlement  
 fait pour les cochons soit exécuté selon  
 sa forme et teneur et qu'il soit enjoint  
 aux officiers de la Prévosté de tenir la main  
 à l'exécution d'icelui.

Le Conseil faisant droit sur le dit re-  
 quisitoire a fait défense à toutes personnes de

Le Conseil a debouté et deboute la dite veuve L'Anglois  
 et ses Bourgeois, Jean Du Prat et Jacques Guenetbou  
 l'angers de la restitution des commandes en quelles  
 ils ont été condamnés par sentences de Police  
 des officiers de la prévôté de cette ville du 7<sup>me</sup> 17<sup>me</sup>  
 décembre dernier, et ayant égard à leur demande  
 ordonne que le pain blanc de fleur de farine vaudra  
 à l'avenir deuse sols la livre au lieu de vingt  
 deniers à quoi il auroit été laissé par le règlement  
 général de Police du premier février de l'année  
 dernière et le pain bis blanc quinze deniers la  
 livre conformément à l'arrêt rendu sur ce Conseil  
 le premier Mars aussi dernier, Fait le Conseil  
 défenses aux dits boulangers d'augmenter  
 à l'avenir le prix au dit pain sous prétexte  
 d'augmentation du prix du bled jusqu'à ce au  
 trement en ait été ordonné sous telles peines  
 que de raison et avant faire droit sur les  
 autres demandes des dits boulangers au  
 sujet du biscuit, ordonne le dit Conseil  
 que leur dite requête sera communiquée  
 aux marchands, négociants et autres de  
 cette ville pour être par eux députés quatre  
 d'entre eux, qui viendront en ce Conseil  
 Lundi prochain avec les dits boulangers pour  
 eux en être ordonné ce que de raison --

signé  
 Raudot

Folio }  
70. }  
verso }

Entre George Regnard Duplessis propriétaire  
du Fief de La Coste et seigneurie de Lauzon  
demandeur en requête du 20 Juin 1704 d'une  
part, et Etienne Charest tant pour lui que  
pour ses cohéritiers défendeurs d'autre part  
Où le rapport de Maître François Hazeur  
conseiller rapporteur de l'instance d'entre les  
dites parties.

Le Conseil avert faire droit  
a ordonné et ordonne que le dit Charest rap-  
portera Lundi prochain le titre de concession  
accordé a François Bisson son ayeul de la terre  
à lui concédée a la Pointe L'Évis en l'année  
1648 et a faute de le faire permis au Sieur Du-  
plessis de le rapporter pour icelui vue, être par  
le Conseil ordonné le que de raison

Signé

Raudot

quelque qualité et condition qu'elles soient  
 d'allumer aucun feu sur la grove en cette ville  
 à peine de cinq surs et d'amande et de plus grande  
 en cas de récidive, ordonne que l'arrêt du vingt  
 deux mars dernier sera exécuté et qu'en con-  
 séquence il sera fait centi seaux de cuir  
 pour remédier aux incendies qui arrivent  
 que trop souvent et fréquemment en cette  
 ville. Et en ce faisant qu'aucun que chaque  
 particulier doivent prendre et payer un de  
 ces seaux il sera fait une levée sur les  
 habitants de cette ville pour le paiement  
 d'iceux à proportion des cheminées qu'ils  
 auront dans leurs maisons et cela sans ex-  
 ception de personne, pour être ensuite les  
 dits seaux déposés savoir vingt au Château  
 Saint Louis de cette ville, vingt au Palais  
 vingt chez les Pères Jésuites, vingt chez Maître  
 François Fragueur Conseiller en le Conseil  
 et vingt chez M<sup>r</sup>. François Aubert aussi Con-  
 seiller les quatre seaux seront marqués de  
 fleurs de Lys. Fait et défenses le Conseil à qui  
 que ce soit de les retenir plus de vingt quatre  
 heures après l'incendie arrivée à peine de dix  
 livres d'amande applicable au denier de la  
 pour tout le paiement des quatre seaux et  
 pour la réparation à faire à l'exécution de la  
 bappe à sa haute ville sera levée sur chaque  
 particulière trois sols par cheminée et cheminée  
 qui seront payés moitié par les Locataires  
 et moitié par les propriétaires des maisons  
 en deux payements dont le premier se fera  
 le premier Janvier prochain et l'autre au  
 premier Juillet ensuivant et que pour  
 en faire le recouvrement il sera fait un  
 rôle, arrêté au Conseil, des maisons de cette  
 dite ville, et de la quantité des cheminées  
 qui sont dedans et payé par venir que ledit  
 Sieur de L'Épinay Procureur du Roy en la  
 Prévosté dans toutes les maisons de cette dite  
 et dressera son Procès Verbal de toutes les  
 cheminées qui se trouveront dans les  
 maisons d'icelles sera délivré une

inspection au sieur Dominique Bergeron commis  
 nous faire ledit recouvrement; au en établissant  
 le dit escalier il sera mis au haut d'icelui  
 une barrière où il se sera fait qu'un passage  
 de la largeur d'un homme, et pareille  
 barrière au bas d'icelui pour empêcher les  
 bestiaux de passer par ledit escalier. Le  
 Conseil fait défenses à quelques personnes  
 que ce soit de rompre les dites barrières à  
 main armée, et le dit Conseil a ordonné  
 et ordonne que le dit Sieur Brambillon  
 et la dite Veuve Douaire feront clore les  
 deux ouvertures qui sont <sup>2<sup>me</sup></sup> le derrière des  
 cours de leurs maisons devant militaire  
 sinon et à faute par eux de le faire, ils  
 y sera mis des ouvriers à leurs dépens.

Et à l'égard des constructions qui vaguent  
 dans les rues de la basse ville, ordonne le  
 Conseil, que le règlement de Police du  
 premier février sera exécuté suivant  
 sa forme et teneur et enjoint aux  
 officiers de la prévosté de cette ville de tenir  
 la main à l'exécution d'icelui. Et sera  
 le présent arrêt lu publié et affiché  
 par tout où besoin sera à la diligence  
 du Procureur du Roy, en la dite Prévosté  
 à ce que personne n'en ignore

Signé

Raudot.

Fol. 58V.

Folio 63

Verba } Vu par le Conseil l'arrêt rendu  
 en icelle le vingt deux de ce mois par le  
 quel pour les raisons y contenues Maître  
 Pierre Armarol Juge Prévost, de Notre  
 Dame des Arches, a été commis pour faire  
 les fonctions <sup>de substitut</sup> du Procureur Général du Roy en  
 l'absence de Maître François Magdelaine  
 Binette d'Autreuil Procureur Général de  
 son Roy qui est passé en Languedoc  
 France et qu'à cet effet il sera mandé  
 de se trouver le jour d'hui en ce Conseil pour  
 prêter serment en tel cas requiert ayant été  
 parit entre

Le Conseil a veu le serment du dit Sieur  
Laymond en tel cas requis et accoutumé  
à près quoi il a pris séance -

Folio 64 }  
Recto. }

Signé

Raudot.

Vue la requête présentée à Monsieur  
L'Intendant par Pierre du Roy marchand  
bourgeois en cette ville tendante pour les raisons  
y contenues à ce qu'il lui fût permis de faire  
venir par devant lui René Meschin veuve de feu Joseph  
Prieur. Muisier audicien ou la Prévôté de  
cette Ville et Pierre Fostu du Filly comme  
syndic des créanciers de la dite veuve du  
dit feu Prieur pour se voir condonner  
lui payer incessamment la somme de  
cent cinq livres pour provisions de viande  
de boucherie suivant le compte qu'il en  
a fourni et les oppositions qu'il a faites  
au greffe à la levée des scellés comme d'et  
- te - privilégié. Lors comme de Mondit  
Sieur L'Intendant du 18 de ce mois, portant  
que le dit Du. Filly et le nommé Meschin  
viendront par devant lui le lendemain de ce  
heures après midi, Autre ordonnance de  
Mondit Sieur L'Intendant du dix neuf  
de ce dit mois portant que les parties vi-  
endroient de leur consentement en ce Conseil  
et icelles ouis ensemble substitut du Procureur  
Général du Roy.

Le Conseil a renvoyé et  
renvoie les parties en la Prévôté de cette  
Ville pour y procéder, Sauf l'appel si  
le cas y eût.

Signé

Raudot.

Folio 65 }  
Verso }

Vue le défaut obtenu en ce Conseil, le  
vingt deux novembre dernier par Marie telle  
femme de Jean Fribault habitant de L'Isle de  
Saint Laurent demanderesse en requête par  
elle présentée en ce Conseil le onze octobre  
aussi dernier à l'encontre de

défendeur et défaisant. La signification  
 en dit défaut fait au dit Fribault à la re-  
 quête de la dite <sup>Celle</sup> le vingt cinq du dit mois  
 de Novembre dernier avec assignation à  
 comparoir le jour d'Inui en le Conseil pour  
 voir adjuger le profit du dit Défaut par  
 Quinias. nuissier. La dite requête contenait  
 que depuis plus de quatre ans qu'il y a  
 qu'elle est mariée avec le dit Fribault le  
 peu de temps qu'elle a demeuré avec lui  
 au commencement de son mariage ne fut  
 passé par elle qu'en gemissements et soupirs  
 et mauvais traitements qu'il lui faisoit  
 journellement joint à cela qu'il emportoit de  
 la maison tout ce qui y étoit, et la privoit par  
 là du secours qu'elle en auroit tiré le qui Ro-  
 bligea de consentir à une séparation de  
 biens et d'habitation avec le dit Fribault  
 par écrit sous seing privé en présence de  
 Témoins. le 14<sup>e</sup> Juillet mil sept cent trois, et  
 même de en faire une plainte par devant  
 le Sieur Juge bailli de la dite Isle et par devant  
 Monsieur de Beaurainois ci devant Inten-  
 dant de ce Pays, depuis le quel temps elle  
 et le dit Fribault ont toujours demeurés  
 séparés de corps et d'habitations et comme  
 le dit Fribault est présentement demeurant  
 au Mont Louis et quelle ne peut disposer  
 d'aucuns de ses biens, quelle ne soit autori-  
 sée par Justice à élargir d'autorisation  
 de son dit Mariage pour vendre et allier son  
 argent de terre à elle appartenant  
 pour subvenir à ses besoins et payer le son  
 de cent livres qu'elle a promis payer en dote  
 à Jeanne Guilmé et sa fille et au défunt  
 Nicolas Guilmé et par son premier Mariage  
 qu'elle est sur le point de marier.

Tout considéré et qu'après  
 qu'Hubert nuissier <sup>premier</sup> en le Conseil compa-  
 rant pour la dite Marie. Celle a requis  
 le profit du dit Défaut attendu que le dit



Fribault ma Tenue compte de comparoitre.  
Le Conseil ou le substitut du Procureur General  
du Roy, en ay jugé que le profit du dit default  
a autrui ou autrui l'adite Marie telle au  
refus du dit Fribault son maris pour faire  
la vente du dit ayment de terre de front sur  
toute la profondeur et disposer des deniers  
qui proviendront de la vente d'icelui aussi  
que bon lui semblera. Et a le dit Fribault  
condamné en ce de press.

Signé  
Raudot

Folio 66g  
verso

—  
Du Lundi 13 Décembre  
1706  
—

Pue le procès verbal fait par M<sup>r</sup> Jean Baptiste  
Bouillard de L'Epiney, Procureur du Roy commis  
au siege de la Prevosté et admirauté de cette  
ville le onze de ce mois, en vertu d'arrêt du  
22 novembre dernier du nombre des chemines  
qui se sont trouvées dans les maisons de cette dite  
ville où il a été transporté avec M<sup>r</sup> Francois  
Pageot greffier de la Prevosté. Le Conseil a arrêté  
les dit procès verbal du dit Procureur du Roy  
commis du dit jour onze de ce mois, contenant  
six cents soixante et une chemines non comprises  
celles du Châteaueu, du Palais, des Peres de Dieux  
et de L'Hotel Dieu, Et ordonne que son arrêt  
du dit jour 22 novembre dernier sera exécuté  
suivant la forme et teneur et que ledit procès  
verbal demeurera au Greffe pour y être  
deservié expédition au Sieur Bergeron  
pour faire le recouvrement en vertu de la  
quelle et de present arrêt les dénommés  
seront contraints.

Signé  
Raudot

240 V.

— 20 Decembre 1706 —

Folio  
recto } Arrêt du Conseil Supérieur Archives de la Ville de Montréal  
moulins batis sur un arriere Foy dans la  
Seigneurie

Seigneurie de Langon sera formé, et que L'arrêt  
du Conseil d'état du Roy du 4<sup>e</sup> J<sup>u</sup>in 1686 sera  
publié et enregistré partout ou besoin sera  
= Voyez: Edits et ordonnances Vol. 2 Page 145

— L —  
— S —

Folio 83  
Recto

Du Lundi 24. Janvier  
1707.

Que La requête présentée en ce Conseil par  
Pierre Pinault, Pierre Plafan, Guillaume Garnard, <sup>à Peire, Nicolas</sup>  
Charles Testuic, Jean François Martin de Lino  
Jacques Fomet, Jacques Brouffe, Claude Dupont  
Joseph Riverin, Pierre Dupont, Charles Guillemin  
Louis Prat Dominique Bergeron et Jacques  
Barbel Tous marchands demeurants en cette  
Ville, contenant, que par déclaration du Roy  
du six novembre mil six cent 83, en conséquence  
d'autre déclaration de Sa Majesté d'immortel  
de Janvier 1678 qui expiroit au dernier Decem-  
bre 1683 la saisie des bestiaux seroit défendue  
dans le Pays du Canada pour six ans et  
la dite déclaration prolongée pour autres six  
années lesquels délais étant tous expirés  
il est lieu de remontrer à la Cour qu'ils  
ne peuvent se faire par ces personnes  
qui leur sont dues par les habitants des  
Costes, La majeure partie de leur biens con-  
sistant en bestiaux, et les dits habitants se  
servant de cette déclaration pour mettre  
des biens qui ne leur appartiennent pas  
à couvert des poursuites de leurs créan-  
ciers, ce qui est <sup>ant</sup> contre les intentions de Sa  
Majesté et au grand préjudice de la  
Glorie dont le commerce est le soutien  
qui se trouve altéré par cet abus; Ils requierent  
que la dite déclaration du Roy soit représentée  
et qu'attendu son échéance il soit dit  
qu'elle n'aura plus de lieu, et qu'à l'ave-  
-nir il sera procédé à l'égard des bestiaux  
qui sont en très grand nombre en ce Pays  
conformément à l'ordonnance Arrêt

rendu

venant sur la dite requête le dia de le mois  
portant quelle seroit communiqué au  
Substitut du Procureur Général du Roy pour  
sur ses conclusions ou requisitoire ordonné  
que de raison; La Déclaration du Roy du six  
novembre 1688. L'arrêt d'enregistrement de celle  
en le Conseil du 12 Novembre 1688, par le  
quel il est ordonné que la dite déclaration  
sera exécutée sous le bon plaisir de Sa Ma  
jesté sans aucune limitation de temps  
en faveur des habitants de ce Pays si n'en  
est autrement ordonné par Sa dite  
Majesté après les dites six années expirées  
Conclusions du dit Substitut du Jour d'hier

Le Conseil ayant regard à la  
dite requête a ordonné et ordonne que  
le dit délai indéfini donné sous le bon plaisir  
du Roy par le dit arrêt du douze de Novembre  
mil six cent quatre vingt six sera levé  
et en ce faisant que l'ordonnance de 1667.  
titre 32. article 14 au sujet de la saisie exé  
cution et vente des bestiaux sera exécuté  
selon sa forme et teneur et attendu qu'il n'y  
a peu de brebis, et point de chèvres en ce Pays  
qu'il sera laissé à celui sur qui on fera exécu  
tion une autre vache au lieu de trois brebis  
autre celle portée par le dit article, sur ce néanmoins  
moins à l'exécution du présent arrêt jusqu'au  
premier Janvier de l'année prochaine le  
quel sera publié, affiché et enregistré en  
cette Ville dans celle de Montréal et des  
trois Rivieres aux lieux et endroits ordinaires  
et accoutumés à ce que persona ne s'en ignore

Signé  
Baudot.

Fol. 87 V.

Folio. 90  
Verso

Entre Marie Mereze Lesnard veuve de defunt  
Jacques Lesnglois, Reine Bournaud, Jean  
Duprat et Jacques Guenet. Bouranger de cette Ville  
Demandeurs — — — — —

Le Conseil a débattu et débattu  
le dit Bouranger du Ouffre par la dite  
requête au dix sept Janvier par la quelle  
Huchemardent

Il demandent de pouvoir faire seul des  
 biscuits et en conséquence a permis  
 et permet ledit Conseil à tous marchands  
 négociants, et autres personnes de ce Pays d'en  
 faire fabriquer pour leur commerce et de  
 le commercer ainsi qu'ils le jugeront à propos  
 Permet pareillement ledit Conseil aux  
 cito bourgeois de faire du biscuit et de le  
 commercer ainsi que les cito marchands né-  
 -gociants et autres.

Signé

Daudot

Du Lundy 28 le dernier jour de Janvier  
 ——— " ——— 1707. ———

Folio 98

Person. } Sur la requête présentée en le Con-  
 seil par les Missiers en ville, contenant  
 que le cinq Juillet 1677, il a été rendu arrêt  
 en le dit Conseil en exécution d'autre du  
 sept d'icembre 1676 sur requête présentée  
 par les Missiers de la Prévosté de cette  
 ville si ce qu'il leur fût permis à l'avenir  
 de mettre les arrêts et ordonnances de ce  
 Conseil à exécution hors cette dite Ville et  
 banlieue d'icelles avec défenses aux Missiers  
 de ce Conseil de les troubler en y empêcher  
 à peine de ses titres d'instance; par le  
 quel arrêt il est permis à Missiers et ser-  
 geants, Royaux de ce Pays, de mettre à  
 exécution les arrêts et ordonnances de ce  
 dit Conseil hors l'étendue de cette dite  
 ville et banlieue de celle que l'on appelle  
 banlieue, il n'y auroit que les Missiers  
 de ce Conseil qui pourroient mettre à  
 exécution les dits arrêts et ordonnances  
 et tous autres actes enarrés de ce Conseil  
 mais comme au mepris du dit arrêt  
 du dit arrêt du cinq Juillet 1677 les dits  
 Missiers de la Prévosté ont continué de  
 mettre à exécution tout ce qui est  
 enarré de ledit Conseil en cette dite ville

et banlieue, Dubreuil un des six arts huissiers  
 de ce Conseil auroit présenté requête le dernier  
 jour d'août de l'année 1705. tendante à ce  
 qu'il ne parût pas, que le dit arrêt du dit  
 jour cinq juillet 1677 a été signifié aux  
 arts huissiers de la Prévosté qui à cause  
 de le ou prétendent cause d'ignorance  
 il fût commis telle personne qui irait  
 à ce Conseil pour notifier le dit arrêt aux  
 arts huissiers de la Prévosté avec défenses à  
 eux de y contrevenir sur la quelle requête  
 seroit intervenu arrêt le même jour  
 portant qu'à la diligence du Procureur  
 Général du Roy le dit arrêt du 5 juillet,  
 seroit envoyé au Greffe de la dite Prévosté  
 pour y être enregistré et exécuté par les  
 huissiers d'icelle, selon sa forme et teneur  
 sous les peines que de raison. L'Enregistre-  
 ment du quel arrêt auroit été fait au la  
 dite Prévosté le trois de novembre ensuivant  
 Depuis lequel temps, les dits huissiers de la  
 Prévosté continuant toujours à mettre à ex-  
 ecution tout ce qui vient de ce Conseil se  
 forçant sur ce qu'il n'y a par le dit arrêt  
 du 31 août 1705 aucune peine fixée contre  
 les contrevenants, les dits huissiers de ce Conseil  
 présentèrent autre requête le huit mars de  
 l'année dernière, à ce qu'il fût fait défense  
 aux dits huissiers de la Prévosté de mettre à  
 exécution en cette dite ville et banlieue  
 aucun des arrêts et actes émanés de ce  
 Conseil à peine de nullité de leurs exploits  
 de leur rendre requête au <sup>roy</sup> aient pour eux, et  
 de trois — cent livres d'amendes contre les con-  
 trevenants, et ordonne que l'arrêt qui in-  
 terviendrait seroit envoyé au la dite Prévosté  
 pour y être publié et enregistré et ensuite exécuté  
 par les huissiers d'icelle, sur la quelle  
 requête arrêt seroit intervenu, le 30. Août  
 dernier, par lequel on considération de  
 ce que les huissiers de ce Conseil n'étoient  
 qu'un nombre de deux Archives de la Ville de Montréal  
 faire souffrir les parties. L'Exécution du  
 dit arrêt

dit arrêt du 5 Juillet 1677, est survenu mais  
comme il a plu à monsieur l'Intendant  
d'augmenter leur nombre et que d'ailleurs  
le dit arrêt est rendu conformément aux  
demandes desdits huissiers de la Prévosté  
comme il paroît par icelui, ils requierent  
quelcune manière protestée par le dit arrêt  
au 30 aussi dernier soit levée et en ce  
faisant qu'il soit ordonné que le dit arrêt  
au cinq Juillet, mil six cent soixante  
et dix sept sera exécuté et qu'il soit fait  
défenses aux dits huissiers de la Prévosté  
de mettre à exécution en cette Ville et  
banlieue d'icelle aucunes arrêts  
ordonnances cutes ou écritures qui concernent  
les affaires qui sont et seront ce après  
pendantes en le Conseil à peine de nullité  
de leurs exploits et leur rendre ce qu'ils  
auront refusé par icelui et de trois cent livres  
d'amende et qu'il soit ordonné  
que l'arrêt qui intervendra sera envoyé  
à la dite Prévosté pour y être l'audiance  
Terraine lue publié et enregistré à ce  
que les huissiers en icelle ne prétendent  
cause d'ignorance. Que le dit arrêt  
au cinq Juillet 1677, l'enregistrement d'icelui  
fait en la dite Prévosté l'audiance Terraine  
le mardi trois novembre mil six cent cinquante  
sept et du trente Août dernier et les autres  
pièces mentionnées en la dite requête et  
en le substitut du Procureur Général du  
roy. Le Conseil a levé et lève la surcense  
protestée par le dit arrêt au dit jour trente  
Aoust dernier. Ce faisant que celui du  
cinq Juillet mil six cent soixante et dix  
sept sera exécuté selon sa forme et  
tenueur, et conformément à icelui fait  
défenses aux huissiers de la Prévosté de  
cette ville de mettre à exécution en cette  
ville et banlieue d'icelle aucunes arrêts  
ordonnances et toutes autres cutes emanées  
du Conseil à peine de rendre aux Archives de la Ville de Montréal  
huissiers de le conseil ce qu'ils auront reçu

et de cest livres et commandement, et de quelques  
 huissiers de la dite Prévosté n'ont pu s'entendre  
 prétendre prétendre cause et ignorance  
 se ce le présent arrêt envoyé à la diligence  
 du substitut du procureur Général du Roy  
 au dit Prévosté de cette ville pour y être l'an  
 dienne tenu, lue, publié et enregistré

Signé

Raudot.

Folio }  
 102 }  
 recto }

Du Lundy 14 Mars }  
 1707 }

Sur la requête présentée à Monsieur l'Intendant  
 dant par M<sup>rs</sup> Etienne Le Pallet Maître  
 Chanoine de l'Eglise Cathédrale de cette  
 ville, au nom et comme procureur de Mon  
 sieur L'Evêque d'icelle, référée en ce  
 Conseil par Monsieur l'Intendant  
 terrante pour les raisons y contenues et  
 que néanmoins il convient qu'il est très  
 utile pour toute cette dite Ville qu'il y  
 ait deux seaux et autres instruments  
 nécessaires pour obvier et remédier aux  
 accidents du feu, Pourquoy une refus par  
 de contribuer de sa part à une si bonne œuvre  
 pourvu qu'il paroisse qu'il se fait d'une pure bonne  
 et pure volonté et sans y avoir été obligé en vertu  
 d'aucun ordonnance il plût à mon dit Sieur  
 l'Intendant ordonner ou faire ordonner par le  
 Conseil que le Palais Episcopal, serait rayé de depu  
 le rôle de l'ame qui a été arrêté en ce Conseil le  
 treize de Décembre dernier. Qu'il soit fait une  
 note sur ledit rôle qui fera mention qu'on  
 n'entend pas y comprendre la maison de  
 Monsieur l'Evêque et qu'on ne recevra  
 ce que son Procureur voudroit bien donner  
 de sa bonne volonté, de la quelle somme  
 ainsi offerte lui seroit donné un reçu qui  
 contiendra que le dit Procureur a offert de  
 son bon gré la dite somme pour être  
 employée à l'achat d'un nombre de seaux  
 destinés à remédier aux accidents du feu  
 Et que le substitut du Procureur Général du  
 Roy

roy. Le Conseil pour faire droit sur la dite requête ordonne que le sieur Le Vallét auidit oron justifiera des titres et exemptions prétendus par Monsieur L'Evêque de Québec pour icelles rapportés, et communiqué au dit substitut être ordonné ce que de raison. Et sur ce qui s'agard aux offrs du dit Sieur Le Vallét, et cependant par provisions, et sans préjudice des droits des parties au principal ordonne qu'il ne mettra entre les mains de Dominique Bergeron commis pour faire le recouvrement de la gabelle sur son dit pays ou pour la dite taxe telle somme qu'il jugera à propos pour être employée aux dépenses ordonnées par le Conseil.

Signé  
Grandot

Folio

108 } Que le défaut obtenu en le Conseil  
recto - le 21<sup>e</sup> février dernier par Marie Anne  
 Fouquet faisant tant pour elle que pour  
 Martin Fouquet son frère appellante  
 et ordonnance rendue par le lieutenant  
 particulier en la Prevosté de cette ville  
 le trois du dit mois de février dernier  
 en suite de requête au dit demandeur à l'en-  
 contre M<sup>r</sup> François Magdeleine Ruette  
 d'Autueil Conseiller du Roy et son Procureur  
 Général en le Conseil. La signifi-  
 cation dudit défaut faite en l'Hotel  
 du dit Sieur d'Autueil par Messieurs  
 Huissier le dernier jour dudit mois de  
 février, avec assignation au comparoir  
 en le Conseil à ce jour pour voir et juger  
 le profit dudit défaut La requête  
 présentée en le Conseil par la dite  
 Fouquet au dit nom a été prise d'être  
 reçue appellation de l'ordonnance du  
 dit Lieutenant particulier du dit  
 jour trois février dernier et à ce qu'il lui  
 fût permis de faire preuve du fait  
 dont il s'agit par devant le Sieur

1 par elle /  
 et présentée en  
 sollicitation -

de Beletine



de Noctaine une de la Grande Anse et de la  
 Rivière Ouella, pour le tout rapporté être  
 ordonné definitivement, L'ordonnance  
 en fin de la dite requête qui la reçoit  
 appellante, lui permet de faire assigner  
 en ce Conseil le dit Sieur Dauteriv en son  
 ancien domicile suivant l'article huit du  
 titre second de l'ordonnance de mil six cent  
 soixante et sept. Signification de la dite  
 requête et ordonnance faite par Pillieux  
 huissier au domicile du dit Sieur D'au-  
 teriv le douzième du dit mois de février  
 avec assignation à comparoir en ce Con-  
 seil du Lundi suivant en huit, pour  
 pour procéder sur les fins de la dite requête. Autre  
 requête présentée au dit Lieutenant parti-  
 culier par la dite Fouquet au dit Nom  
 En suite de laquelle est son ordonnance du  
 dit jour troisième février dernier portant  
 que vu la requête et pièces y jointes, et  
 attendu que une sentence par lui rendue  
 entre les parties le deux novembre aussi  
 dernier, n'a point été signifiée à partie  
 et qu'à ce défaut il n'apparoit aucun Pro-  
 cureur, il a suris à faire droit sur le fait  
 en question jusqu'au retour du dit  
 Sieur Dauteriv. Fort considéré, et après que  
 Meunier huissier audienier en la Prevosté de  
 cette Ville comparant pour la dite Fouquet  
 au dit nom à requis le profit du dit dé-  
 faut et que le dit Sieur Dauteriv n'a com-  
 paru, n'y personne pour lui, et vuite  
 substitut au Procureur Général du Roy  
 Le Conseil en adjudicant  
 le profit au dit défaut reçoit la dite Fouquet  
 appellante de l'ordonnance du dit Lieu-  
 tenant particulier de cette Ville du  
 trois février dernier, commandant évocant  
 d'office la demande de la dite Fouquet  
 au dit nom; ordonne que l'appel ve  
 être demandé sera fait par le Sieur  
 Noctaine Curé de La Rivière <sup>actuelle</sup> de

qu'il n'y a point de juges et autres offici-  
ciars ou autres officiers de justice sur les  
Lieu pour l'enquête faite & portée La dite  
Prévosté être ordonné ce qui appartiendra  
par raison, sauf Appel, et le Sieur Deuteuil  
condamné aux dépens du présent défaut

Signé  
Paudot

Folio  
123  
Vers  
=

Du Lundy 28 Mars  
1707.

Vue la requête présentée en le Conseil  
par François Rageot Greffier en Chef de la  
Prévosté et amirauté de cette Ville, con-  
tenuant que par arrêt du Seize Novembre  
mil sept cent cinquante il auroit été reçu  
au dit office sous la caution de Marie  
Magdelaine Morris, <sup>sa mere</sup> veuve de défunt  
M<sup>re</sup> Gilles Rageot vivant notaire et  
Greffier en Chef de la dite Prévosté à con-  
-dition qu'il seroit tenu de mettre un  
Commis capable de tenir la plume  
aux audiences jusqu'à ce qu'il eut  
atteint l'âge de majorité; Et que cependant  
il signeroit toutes les sentences et autres  
expéditions au dit greffe, en exécution  
du quel arrêt il a fait exercer le dit greffe  
jusqu'à présent par M<sup>re</sup> Florent de la  
Cellière notaire en cette ville, et comme  
il est parvenu en l'âge de majorité depuis  
le trois du présent mois, il desireroit de char-  
ger sa dite mère du cautionnement quelle  
lui a fait, et faire lui-même les fonctions  
au dit office de greffier, dans le quel il s'en  
exercice et s'exerce jour et nuit avec  
toute l'application possible, pour remplir  
son devoir et ne pas continuer à prêter  
un plus long temps les services et  
du dit greffe qui sont à présent

22 juillet  
 considérables. Pourquoy il requiert que le dit  
 arrêt du dit jour seizième Novembre Mil  
 sept cent cinq, Ensemble L'extrait de son baptême  
 qui à plaisir au Conseil, ordonne que confor-  
 mement audit arrêt du dit jour 16<sup>e</sup>. 9<sup>bre</sup>. 1705  
 il jouira et exercera le dit office de greffier  
 et qu'à cette fin le dit M<sup>re</sup>. Florent de la Cettière  
 sera tenu de lui remettre incessamment tous les  
 les registres et papiers du dit greffe, Inven-  
 taire de l'état d'icelui précédemment fait,  
 Ce faisant que ladite Marie Magdeleine  
 Morin sa mère sera et demeurera déchargée  
 du dit cautionnement, L'arrêt rendu en se-  
 nit Conseil le seize Novembre mil sept  
 cent cinq, par lequel il a été reçu au dit  
 office de greffier en la Prévosté de cette  
 ville, aux conditions expliquées en la  
 dite requête En suite duquel arrêt est  
 l'acte par lequel La dite Marie Magde-  
 laine Morin en présence du Procureur  
 Général du Roy a fait les soumissions  
 portées par le dit arrêt et s'est vue  
 caution pour le dit Pageot son fils  
 jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de Majo-  
 rité en date du dix septième du dit mois  
 Extrait du registre des baptêmes de l'Eglise  
 paroissiale de notre Dame de cette ville  
 par lequel il paroît que le dit François  
 Pageot a été baptisé en la dite Eglise  
 le trois mars 1682 signé Jean Baptiste de  
 Banson, ensuite duquel est le certificat du  
 sieur François Dupré Curé de la dite Eglise  
 du vingt trois septembre 1705. Qui se  
 substitue au Procureur Général du Roy  
 Le Conseil vne le dit arrêt  
 du dit jour 16 Novembre 1705, et L'extrait baptis-  
 taire du dit Pageot, ordonne que confor-  
 mément au dit arrêt il jouira et exercera  
 lui même le dit office de greffier de la  
 Prévosté et amirauté de cette ville et qu'à  
 cet effet le dit M<sup>re</sup>. Florent de la Cettière  
 remettra incessamment

et papiers du dit Greffe, inventaire de  
l'état, d'iceux précédemment fait. Quoi  
faisant le dit de la Battiere en demeure a  
lien et véritablement déchargé. Comme  
auprès la dite Marie Marie Magdeleine  
Morin des à présent déchargée, et l'autre  
de cautionnement pour elle. Donnée le dix  
neuf novembre 1705 pour le dit <sup>Jeuneur</sup> Bageot son  
fils.

Signé

Baudot

Folio  
142

Du 20 Avril 1707

Acte } Entre Guillaume de Lorissier Surgen  
Capitaine des troupes au détachement  
de la marine entretenues par Sa Majesté en  
ce pays appellent de sentence & enolle en  
la jurisdiction royale de Montréal le cinq  
de février dernier d'une part, Et Honn<sup>ble</sup>  
Battin Bourcier de la ville de Montréal  
Intimé d'autre part. Vu la dite sentence  
par laquelle le dit appellant est déclaré  
durement atteint et convaincu d'avoir  
commis des excès et voies de fait mention  
nées en la Plainte du dit intimé, Parsemble  
de l'avoir malicieusement calomnié  
d'avoir mal parlé de Monsieur le Marquis  
de Paudreine Gouverneur Général pour  
Sa Majesté en ce Pays, Pour réparation  
de quoi l'appellant est condamné en  
deux cents livres de dommages et intérêts  
<sup>civils</sup> médicaments, et ce port de chirurgie  
envers le dit intimé, et en l'commande de  
cent cinquante livres applicable  
aux nécessités de l'Auditoire au dit  
Montréal pour la fausse accusation par  
lui faite au dit Intimé et pour l'avoir  
battu et enié de à coup de mat d'épée avec  
défenses de recidiver sous telles peines  
qu'il appartiendra et en ce dépens du  
procès taxés à cent quatre livres dix  
neuf sols, huit deniers de Frais de

payement des quelles sommes le dit appelle  
 tant serait contraint par toutes voies de  
 justice dues et raisonnables. Signification  
 de la dite sentence faite à la requête du dit  
 intimé au dit appelleant le huit du dit  
 mois par Petit huissier au dit Montreal  
 avec commandement de satisfaire, in  
 se passamment au contenu en icelle. Acte  
 d'appel de la dite sentence, interjeté  
 par le dit Sieur de Lorimier, signifié  
 au dit intimé le onze du dit mois de fé-  
 vrier. Requête présentée en ce Conseil  
 par le dit appelleant, aux fins d'être  
 reçu en l'appel par lui interjeté, et d'avoir  
 permission de faire assigner le dit  
 intimé au domicile par lui élu en cette  
 ville au Lundi suivant. Arrêt rendu  
 sur la dite requête le 21. du dit mois de  
 février, par lequel le dit Sieur de Lorimier  
 est reçu en son appel et tenu pour bien  
 relevé et à lui permis de faire assigner  
 le dit intimé au domicile de sa femme  
 de présent en cette ville, à comparoir au  
 Lundi suivant; Signification des dites  
 requête et arrêt, faite à la requête du dit  
 appelleant, au dit intimé, par Meschin  
 huissier le vingt trois du dit mois de février  
 avec assignation à comparoir en ce  
 Conseil le Lundi suivant. Arrêt rendu  
 en ce Conseil le dernier jour du dit mois  
 de février par lequel le procès d'entre  
 les parties a été distribué à Maître René  
 Louis Charrier de Lotbinière pour être con-  
 seiller pour à son rapport être fait  
 droit ainsi que de raison, et permis au  
 dit appelleant de fournir de griefs et  
 à l'intimé de réponses à icelle si bon leur  
 semble; Griefs et moyens d'appel fournis  
 par le dit appelleant, signifiés au dit  
 intimé par Dubreuil huissier en ce Conseil  
 le dix huit Mars au jour desdites réponses  
 aux dites griefs fournis, Archives de la Ville de Montréal  
 et signifiés à sa requête au dit appelleant

par le dit Dubreuil, le onze du présent  
 mois. Acte par lequel Maître François  
 Hageur Conseiller est subrogé l'ancien  
 et place au dit Sieur de Lorimier pour  
 faire le rapport du dit procès ledit acte  
 en date du huit de ce dit mois. Acte de  
 Déclaration faite au greffe de la juris-  
 diction de Montréal, le douzième dudit  
 mois de février par Jeanne Brosard  
 femme et procureurice du dit intimé  
 qu'elle partira le lendemain au dit  
 Lieu de Montréal avec son homme une  
 charrue et une cariole pour se rendre en cette  
 ville pour poursuivre l'appel interjeté par  
 le dit Sieur de Lorimier, qu'elle séjournera  
 en cette Ville jusqu'à laquelle dit obtenu  
 arrêt définitif avec protestation <sup>intention</sup> du dit  
 Sieur de Lorimier des frais de son voyage  
 séjour en cette dite Ville et retour à  
 Montréal et de tous les autres dépens  
 dommages et intérêts, signifié au dit  
 appelant par le dit Petit le quatorzième  
 dudit mois de février; Autre acte de  
 déclaration faite au greffe de ce Conseil  
 par la dite Brosard femme du dit Intimé  
 le dix-neuf dudit mois de février qu'elle  
 est partie express dudit Montréal cristant  
 de cette Ville de soixante lieues où elle est  
 arrivée le dit jour pour poursuivre l'appel  
 interjeté par le dit Sieur de Lorimier avec  
 protestation de son voyage, séjour et  
 retour à l'encontre dudit Sieur de Lorimier  
 et qu'elle restera en cette Ville jusqu'à  
 arrêt définitif. Le dit acte signifié le  
 même jour au dit appelant par  
 Oger Miffier; et toutes les autres pièces  
 sur lesquelles la sentence dont est appel  
 est intervenue.

à le vingt-trois  
 dudit mois de  
 mars, acte de  
 production faite  
 par le dit intimé  
 au greffe de ce  
 Conseil le septi-  
 ème de ce mois  
 par le dit Du-  
 breuil huit  
 de ce dit mois  
 une Replique  
 le dit appelant  
 aux réponses  
 à griefs dudit  
 intimé signifiés  
 au dit <sup>intimé</sup>  
 dit Dubreuil.

Tout considéré et vu le dit  
 Sieur Hageur Conseiller en son rapport  
 Le Conseil faisant droit  
 sur le dit appel a mis et mis l'appel

et ce dont

et ce dont a été appelé au néant, imendant  
a réduit et modéré l'amande de cent cinquante  
livres portés par la sentence du cinq février  
dernier à la somme de cinquante livres la dite  
sentence au résidu satisfaisant sur plein et  
entier effet, condamne le dit appelant aux  
dépenses tant de la cause principale que  
d'appel et aux frais de voyages à taxer  
par le dit sieur Hazeur conseiller rapporteur

Signé

Raudot

Du 20 Avril  
1777  
de relevée

Folio  
146  
Recto

Entre Marie Magdelaine Marguis femme de  
François Chastellain de Montel absent de ce  
pays autorisée par justice à la poursuite de  
ses droits Demanderesse en execution de  
partie d'arrêt rendu en ce Conseil, le qua-  
torzième Mars dernier d'une part. Et  
Joseph Blardeau capitaine de Milice de  
Charlesbourg et Agnès Fiquière sa femme  
auparavant veuve de Charles Marguis  
vivant hui siens en la Prévosté de cette  
ville Défendeurs d'autre part — — — — —  
— — — — —

Le Conseil dit que les recettes faites  
par le dit Fiquière de six liivres six sou-  
chettes et deux tapes de un. Le tout d'argent et de  
la somme de trois cent cinquante livres  
par elle mise entre les mains de la défunte  
femme du Sieur de la Grange dans le temps  
de la confection de l'inventaire des biens  
restés après le décès du dit défunt Charles  
Marguis son premier mari sont avérés et  
suffisamment prouvés pour raison de quoi  
le Conseil la déclare débite de la part  
qu'elle auroit prétendu dans les dits effets  
et en conséquence a adjugé à la dite Marie  
Magdelaine Marguis femme du dit Montel  
la moitié de la dite Vessau. L'autre moitié à l'enfant mineur du dit  
défunt

de fuit Marguis et de la dite Fiquière; à  
 l'effet de quoi en sera délivré moitié par le  
 dit Levasseur à la femme Montel et l'autre  
 moitié remis entre les mains du dit  
 Blondeau tuteur conjointement avec la  
 femme du dit mineur, moyennant quoi  
 le dit Levasseur en demeurera bien et  
 et valablement déchargé. Condamne le  
 dit Blondeau et la dite Fiquière sa femme  
 à payer à la dite Marguis femme de Mon-  
 tel la somme de cent soixante quinze livres  
 pour moitié de celle de trois cent cinquante  
 livres mises en mains de la dite défunte la  
 Greuge par la dite Fiquière et que l'autre  
 moitié montant aussi à cent soixante  
 quinze livres restera entre les mains du  
 dit Blondeau en la dite qualité de tuteur  
 du dit mineur. Et pour intérêts de la  
 somme de trois cent cinquante livres tant  
 envers la dite Montel qu'envers le dit mineur  
 au jour de la clôture de l'inventaire du  
 dit défunt Marguis et de la dite Fiquière  
 et tout par forme de dommages et intérêts;  
 a aussi condamné le dit Blondeau  
 et la dite Fiquière en la moitié des dépens  
 réservés par le dit arrêt, le dit arrêt du  
 quatorze Mars dernier et en ce qui de la  
 présente instance ensemble à la somme  
 de neuf livres de France pour les procès  
 verbaux et vacations des dits experts  
 savoir six livres à le Vasseur, et trois livres  
 à Bellin, et seront les dits dépens taxés  
 par le dit Sieur de Lotbinière Conseiller  
 Rapporteur, Ordonne en outre que l'arrêt  
 du dit jour 14 Mars dernier sera exécuté  
 en ce qui regarde la commission rogatoire  
 adressant aux officiers de L'Amirauté  
 de La Rochelle.

Signé

R. Chartier

de Lotbinière



=

1.

Extraits du Journal du  
Conseil Souverain du  
2. May 1707. au 16 Avril  
1708. =

Du Lundy 4. Juillet 1707.

Le Conseil assemblé ou étoient Mon-  
sieur de Lotbinière premier Conseiller Mes-  
sieurs Dupont, Hazeur, Mercard Conseillers  
et le substitut du Procureur Général du  
Roy

Folio 22 } Entre Louis Prat marchand en cette ville  
noto. } demandeur en requête par lui présentée à  
Monsieur de Lotbinière premier conseiller en ce  
Conseil et subdélégué de Monsieur l'Intendant  
le vingt huit Juin dernier comparant par  
Maitre Jacques Barbel notaire en la Prévosté  
de cette dite Ville pourteur de son pouvoir  
d'une part et Jean Monjeud dit Le Dragon  
accusé et pilotté de brigantins le Joybert  
appartenant au dit Prat Et Guillaume Gail-  
lard marchand en cette Ville tenant pour  
lui que pour les Sieurs de Beau Bassin Riverin  
et autres armateurs et propriétaires au  
cours de moulin en la Bade de cette dite Ville de fer-  
deurs présents et personnes d'autre part  
Après que par le dit Barbel a été dit qu'il  
persiste à ce qu'il a dit et est porté par le  
procès verbal fait par Maitre François Ha-  
zeur Conseiller, le premier jour de ce mois et  
demande de la jonction du substitut du  
Procureur Général du Roy par le dit  
Monjeud que son plaideoy est par écrit qu'il  
représente, Et par le dit Gaillard qu'il  
persiste à ce qu'il a déclaré par le dit Procès  
verbal. Parties ouïes ensemble le substitut du  
Procureur Général du Roy. Vu la requête  
présentée par le dit Prat au Lieutenant Gé-  
néral de la dite Prévosté et Amiral de  
cette Ville le vingt huit du dit mois de Juin  
dernier, en fin de la quelle est ordonné

portant permission au dit Proc de se servir ou  
 où bon lui sembleroit, attendu l'assurance  
 qu'il y a entre le dit Sieur de Bacubassin  
 et lui. Autre ordonnance du lieutenant par-  
 ticulier des dites Prévosté et Amirauté du  
 vingt neuf du dit mois de juin portant au-  
 si permission au suppliant de se pourvoir  
 ainsi que bon lui sembleroit attendu que  
 le lieutenant du dit Corsaire étoit son  
 fils, la dite requête présentée par le dit Proc  
 au dit Sieur de Lotbinière le dit jour vingt  
 neuf d'un dernier ou fin de la guerre, est  
 son ordonnance par laquelle vu le dé-  
 sistement des officiers de la dite Ad-  
 mirauté causé pour parantée entre Les-  
 sieurs de Bacubassin et Dupuis, Il est ordon-  
 né que le dit Proc se retirera pardevant le dit  
 Sieur Hazeur, le quel entendroit les parties et  
 examineroit les pièces qu'elles produiroient  
 pour le tout rapporté par lui le jour d'hui au  
 Conseil, être fait et ordonné et ordonné ce  
 qui appartient de l'Ad. Ordonnance du dit  
 Sieur Hazeur portant que les dites parties  
 comparoissent devant lui le premier jour  
 de ce mois de deux heures de relevée. Signification  
 des dites requêtes et ordonnance faite auxdits  
 Défendeurs le même jour. Procès verbal du dit  
 Sieur Hazeur du dit jour premier de ce mois  
 portant la comparution des parties pardevant  
 lui, leurs oïres et déclarations et son ordon-  
 nance que son dit Procès verbal seroit par lui  
 rapporté en le Conseil à ce jour au quel  
 les dites parties comparoït et appor-  
 teroient les pièces dont elles prétendroient  
 se servir pour sur le tout être ordonné ce  
 qui appartient de droit; Signification au dit  
 procès verbal faite auxdits Défendeurs le  
 deuxième jour de ce mois; sentence rendue  
 en la dite Prévosté de cette Ville le dit jour  
 deux de ce mois, sur requête présentée  
 le même jour par le dit Monfand portant  
 qu'oyant sur que le dit Sieur Hazeur  
 avoit entendu les parties en son Hotel

Dressé

dressé procès verbal de leurs dires, et ordonné  
 qu'il en feroit son rapport le lendemain au Conseil  
 il déferoit à l'ordonnance audit Sieur Hazen  
 et à ce qu'il plainoit au Conseil d'en ordonner  
 Le Conseil ayant fini droit et ordonné et ordonne que  
 les pièces produites par les parties seront remises  
 entre les mains du substitut au Procureur Général  
 du Roy pour sur ses conclusions leur être fait  
 droit après l'arrivée de Monsieur L'Intendant  
 ainsi que de raison, attendu les prétendues ré-  
 sussions que propose le dit Monjeud à l'encontre  
 des dits Sieurs de Lotbinière et Hazen et cependant  
 enjoint le dit Conseil au dit Monjeud de faire son  
 devoir dans le dit Brigantin Jaybert sous telles  
 peines qu'il appartiendra de plus réservés

Signé " Chartier  
 de Lotbinière

Folio

23.  
recto

Entre Marie Anne Denz de Frousac appellante  
 de sentence rendue en la Prévosté de cette  
 ville le dix may dernier et intimé comparant  
 par maître René Hubert premier huissier au  
 conseil d'une part, et Pierre Roy Gaillard commis-  
 saire d'artillerie en ce pays et Dame Françoise  
 Beauveteau son épouse intimés et aussi appel-  
 lante de la dite sentence comparante par  
 Maître Florent de La Bettière en la Prévosté  
 de cette ville leur procureur d'autre part  
 Parties ouïs que la dite sentence par laquelle  
 les dits sieur Gaillard et sa femme sont  
 condamnés à payer à la dite Appellante  
 la somme de cinquante livres tant pour la  
 valeur d'un paquet qui lui a été repris  
 par la dite Dame Gaillard que pour satisfaction  
 de l'accomplissement de son entretien  
 Et iceux condamnés au dépens signifi-  
 cation de la dite sentence faite par Marandeau  
 huissier le seize au dit mois de May au  
 dit Sieur Gaillard et sa femme avec com-  
 mandement de satisfaire au contenu en  
 icelle. Acte et appel de la dite sentence pris  
 au greffe de la dite Prévosté par le dit Sieur  
 Gaillard le dix huit <sup>de</sup> May, signifiée à la dite Appellante

le même jour, Requête présentée par ladite app  
 pellante en ce Conseil tendante pour les raisons  
 y contenues, et attendu qu'elle n'auroit acquiescé  
 à la dite sentence que pour entretenir la paix  
 et union entre les dits sieur Gaillard sa femme  
 et elle, et que d'ailleurs elle est une pauvre fille  
 dénuée de tout Conseil et sans aucune connois  
 sance, à être relevé de l'acquiescement quelle  
 a donné à la dite sentence et once faisant  
 la recevoir appellante d'icelle et lui permettre  
 de faire intimer les dits sieur Gaillard et sa  
 femme sur le dit appel et sur celui par une  
 interjette, le tout sans préjudicier au compte  
 quelle prétend leur faire rendre de la gestion  
 et manissement qu'ils ont eus des biens de feu  
 sieur de Fransas son père, L'ordonnance en fin  
 de la dite requête qui la reçoit appellante et  
 lui permet de faire intimer les dits sieur et  
 Dame Gaillard en date du seize Juin au sei  
 zième. Signification des dites requête et  
 ordonnance, aux dits sieur et Dame Gail  
 lard le dix huitième jour du dit mois de  
 Juin avec assignation en ce Conseil et tout  
 considéré Le Conseil a mis et met l'appel  
 lation au néant; Ordonne que la sentence  
 de la Prévosté de cette Ville, du dix jour  
 d'iceluy dernier sortira son plein et entier  
 effet, et a condamné les dits sieur et Dame  
 Gaillard aux dépens tant de la cause  
 principale que d'appel, à payer par  
 Maître Charles Marard conseiller que  
 Le Conseil a commis à cet effet

Signé

B. P. C. Martier  
 De Lotbinière

Du Lundy onze Juillet 1707—

Folio 24

Recto } Que la requête présentée ce jour d'ui  
 en ce Conseil par Pierre Rey Gaillard  
 commissaire d'Artillerie contenant  
 que dans l'instance à lui intentée par

Marie Anne Frondauc au sujet de six années  
 quelle demanda pour l'avoir servie, sentence  
 seroit intervenue en la Prévosté de cette Ville  
 le dia de May dernier par laquelle il a été  
 condamné lui payer la somme de cinquante  
 livres, de laquelle sentence il a appelé en ce  
 Conseil pour l'estort et griefs quelle lui fait,  
 mais comme cette affaire la surpris  
 dans un temps qu'il ne pouvoit aller à sa  
 défense tant en la Prévosté qu'en ce Con-  
 seil où il fit paroitre précipitamment  
 un procureur sans avoir pu l'instruire du  
 fait en question à cause de sa continuelle  
 occupation au service du Roy dans les occu-  
 rances de la guerre, parquoy il a été con-  
 damné au fait au Conseil par arrêt du  
 quatrieme de ce mois qui confirme la dite  
 sentence, contre lequel il souhaite et se  
 pourroit fonder sur l'arrêt de Sa Majesté  
 de l'année mil six cent quatrevingt cinq  
 enregistré au Conseil le trentieme Aoust  
 au dit an qui permet aux parties de  
 revenir contre les arrêts par simple re-  
 quisite lors qu'elles ont reçu quelque  
 grief, ainsi qu'il est plus au Long con-  
 tenu dans la dite requête. Concluant  
 à ce qu'il plaise au Conseil recevoir les  
 pièces de la cause en question le faisant  
 sur le bon droit du dit Gaillard, et sans avoir  
 égard au dit arrêt du dit jour quatrieme  
 du présent mois, le renvoyer alors de l'iction  
 de la dite Frondauc et la condamner aux dépens  
 sur le dit arrêt du dit jour quatrieme  
 de ce mois.

Le Conseil attendu qu'il n'y a  
 aucun moyen dans la forme pour revenir  
 contre le dit arrêt du dit jour quatrieme de  
 ce mois a rejeté la requête du dit sieur  
 Gaillard

Signé Raudot

Folio  
 24  
 Verso

Entre Louis Prat marchand en cette  
 ville Demandeur en re Archives de la Ville de Montréal  
 et Monsieur de Lotbinière premier Conseiller

En

en ce Conseil et subdelegué de Monsieur L'Intendant le vingt neuf juin dernier comparurent par Maître Jacques Bonbel notaire en la Prévosté de cette dite ville porteur de son pouvoir d'une part et Jean Monjeau dit Le Dragon M<sup>e</sup> et pilote du brigantin le Joybert appartenant au dit Port de fer de l'autre présent en personne d'autre part

Le Conseil a retenu et retient la connaissance des deux requêtes présentées par les parties, aux officiers de l'Amirauté de cette ville les 28 juin et de ce mois attendu le départ des dits officiers de l'Amirauté, au bas de la requête du dit Port de fer du dit jour 28 juin dernier et faisant droit sur les dites requêtes a déclaré le dit Monjeau libre, permis à lui de s'engager à qui bon lui semblera. Condamne le dit Port de fer à lui payer ses gages à raison de cinquante livres de France par mois pour le temps qui a été comme et a navigué dans le brigantin le Joybert, et de vingt cinq livres aussi par mois pour son hivernement à Plaisance en cette ville et à la charge de lui remettre son bâtiment au même état qu'il l'a reçu et en justifiant par le dit Monjeau qu'il ne s'est point absenté du dit brigantin depuis qu'il est arrivé en cette ville au quel cas il sera privé de ses gages depuis le jour qu'il aura abandonné le dit brigantin et pour régler ses difficultés qu'ils pourroient avoir ensemble, après avoir compté entre eux

Le Conseil a commis et commis Maître Francois Hazera Condamner, le quel en dressera son procès verbal pour ice lui être ordonné par le Conseil le que de raisons. Et faisant droit sur la demande du dit Port contre le nommé Fremblaz matelot de l'équipage du dit brigantin le Conseil condamne le dit Fremblaz, à payer au dit Port la somme qu'il lui a avancée au delà

des esgages si non permis au dit Prat de l'em-  
barquer pour son service de pens compensés  
Signé

Raudot

Folio 29  
Verso

Entre Jacques Alexis Meury Desmambault  
Conseiller du Roy et Lieutenant Général  
en la Jurisdiction de Montréal appellante de  
Taxes de dépenses décernés en ce Conseil le deuxième  
septembre mil sept cent cinq comparant  
par Maître Jacques Barbel notaire en la  
Prévosté de cette Ville d'une part, et Marie  
Godé veuve de Charles De Couagne marchand  
marchand au dit Montréal, tant en son  
nom que comme tutrice des enfants mineurs  
du dit défunt de Couagne et d'elle intimée  
comparante par Maître Pierre Hubert  
premier huissier en ce dit Conseil. Parties  
ouïes vue lesdites exécutoires Le Conseil dit  
qu'il a été mal appelé par le dit Sieur  
Desmambault, ordonne que la Taxe et  
exécutoire seront exécutés selon leur forme  
et teneur et en condamnne le dit Sieur Des-  
mambault aux dépenses de grace sans  
amende

Signé

Raudot

Folio 35  
Verso

Entre Etienne Charès marchand Tanneur  
demeurant en la Cote de Lauzon demandeur  
en requête par lui présentée en ce  
Conseil le premier de ce mois, comparant  
par Maître René Hubert premier huissier  
en ce dit Conseil d'une part. Et George Régard  
Sieur Duplessis propriétaire de La Seigneurie  
de la dite Cote de Lauzon défendeur  
comparant par Maître Jacques Barbel  
notaire en la Prévosté de cette Ville d'autre  
part. Vu la dite requête tendante pour  
les raisons y contenues à ce qu'attendu  
que le dit Charès a des frères et sœurs  
mineurs qui ont intérêt dans une affaire  
qui lui a été faite par le dit Sieur Duplessis  
et sur laquelle est intervenu le dit  
Conseil le vingt décembre dernier qui fait

Archives de la Ville de Montréal

grand

grand tort aux dits mineurs, et à l'exécution  
 de quel ils prétendent s'opposer, attendu que  
 le sieur de Courtemanche leur tuteur est  
 absent de cette ville, et que Monsieur Jean  
 Baptiste Bonissard sieur de L'Epimay leur subrogé  
 tuteur, dit avoir des raisons pour ne point agir  
 en cette affaire si plaise à ce Conseil d'authori-  
 ser pour poursuivre les droits des dits mineurs  
 en cette affaire au lieu et place des dits sieurs  
 de Courtemanche et de L'Epimay, et ouïes  
 les dites parties ensemble le substitut du Pro-  
 cureur Général du Roy

Le Conseil a débattu et dé-  
 battu le dit sieur Charles des fins de la requête  
 et ordonne que le sieur de L'Epimay subrogé  
 tuteur des dits mineurs se tienne de bon  
 paroir en ce Conseil mardi le seize de ce  
 mois pour prendre le fait et cause des dits  
 mineurs s'y faire le doit

Signé

Raudot

Folio 89.

Verso } Entre Etienne Charles tanneur demeu-  
 rant à la Côte de Lauzon demandeur en exécution  
 d'arrêt rendu en ce Conseil le huit de ce mois  
 comparant par maître Pierre Hubert premier  
 huissier en ce Conseil d'une part, et maître  
 Jean Baptiste Bonissard de L'Epimay Procureur  
 du Roy commis en la Prévosté de cette ville  
 au nom et comme subrogé tuteur des enfants  
 mineurs de défunt Etienne Charles et  
 Catherine Ripot leurs père et mère aujour-  
 présents ni personne d'autre part, ouïes  
 et les comparants ensemble le sieur Genayle  
 faisant les fonctions de Procureur Général  
 du Roy, Lecture faite du dit arrêt.

Le Conseil a ordonné et  
 ordonne que le dit sieur de L'Epimay de-  
 meurera tuteur des dits mineurs dans  
 l'affaire dont il s'agit. Qu'il prendra  
 connaissance des procès dont est question  
 et ensuite l'avis des parents des dits



mineurs pour savoir si soutiendrait le dit  
procès.

Signé  
"Pinaudot"

Folio 42

Reclus Entre Guillaume Gaillard marchand en cette  
 ville au nom et comme fondé de procuration des  
 sieurs intéressés au bail de maître Audiet de  
 vicent fermier général du domaine D'occident  
 ce procureur et de front maître Charles Aubert  
 de la Cheneage ci devant conseiller en ce con-  
 seil demandeur en requête par lui présentée en  
 ce dit conseil le huit de ce mois présent en  
 personne et sur part et Nicolas Pinaudot au pre-  
 mier marchand en cette ville au nom et comme  
 procureur de Simon Denys écuyer sieur de  
 Bonaventure Lieutenant du Roy au Gouverne-  
 ment de L'Acadie et Dame Jeanne Jaurière  
 son épouse au paravant de feu Jean Fran-  
 cois Bourdon écuyer sieur Dombourg tuteurs  
 des enfans mineurs au dit feu sieur Dombourg  
 et de la dite Dame de Bonaventure héritiers  
 sous tutelle d'inventaire, de feu Jacques  
 Bourdon écuyer sieur Dautray leur oncle  
 défendeur aussi présent en personne d'autre  
 part. après que par ledit Gaillard au dit  
 nom a été conclu au fin de la requête  
 à ce qu'ayant fait déclarer en ce conseil les  
 biens fonds de la succession du dit sieur  
 Dautray situés en cette ville sous le dit  
 Pinaudot au dit nom. Lesdits biens prove-  
 nant de la vente desdits fonds n'ont pas été  
 suffisants pour acquitter les hypothèques du  
 dit feu sieur Dautray et qu'il lui est encore  
 due au nom qui procède une somme consi-  
 dérable pour le recouvrement de laquelle il  
 désire faire vendre une seigneurie appelée  
 Dautray, dépendante de la succession  
 au dit feu sieur Dautray seise en la juris-  
 diction de Montréal ce qu'il ne peut faire  
 que le dit Pinaudot, sur qui au nom qui  
 procède la dite seigneurie a été  
 décrété

déclaré est résident en cette dite ville et qu'il  
 n'y a sur la dite Seigneurie ny Eglise ny Domai-  
 ne pour y faire la criée et affiches nécessaires  
 dit Pincault au dit nom, soit condamné incessam-  
 ment et election de Domicile en la Ville de Ville-  
 Marie et qu'à faute de se faire, il soit dit que  
 toutes les significations, assignations et autres  
 actes à faire pour raisons du dit décret seront  
 faites en l'Hotel du Procureur du Roy de la dite  
 Jurisdiction de Montréal, lesquelles vaudront  
 comme sy faites avoient été en son vrai Domicile  
 et partant à sa personne, et qu'à défaut  
 d'Eglise et de Domaine sur la dite Seigneurie  
 les criées et affiches nécessaires pour le dit  
 décret seront faites au port de l'Eglise  
 paroissiale et de l'Audience de Ville Marie  
 attendu le peu de valeur de la dite Seigneurie  
 et que par le dit Pincault au dit nom a été  
 dit qu'il demandoit sur ceance jus qu'à l'an  
 née prochaine pour pouvoir donner avis à  
 la dite Dame de Bonne aventure des pour-  
 suites qui lui sont faites par le dit Deman-  
 deur, d'autant plus qu'il possède les terres  
 et autres immeubles poursuivis par décret  
 ne sont pas vendues ce qu'il valent ce qui  
 fait un grand tort aux dits mineurs. Or  
 aussi Maître Charles Macarac Conseiller  
 faisant fonctions du Procureur Général du  
 Roy. Le Conseil a ordonné et ordonne  
 que le dit Pincault au dit nom fera  
 incessamment election de Domicile en la  
 ville de Ville Marie et qu'à faute de le  
 toutes significations assignations et  
 autres actes à faire pour raison du décret  
 que prétend faire faire le dit Gaillard  
 au dit nom seront faites en l'Hotel du Procureur  
 du Roy en la dite Jurisdiction de  
 Montréal et qu'ils vaudront comme sy faites  
 avoient été en son vrai Domicile, et partant  
 à la personne du dit Pincault, et qu'à  
 défaut d'Eglise et de Domaine sur la Sei-  
 gneurie d'autray les criées et affiches  
 nécessaires seront faites au port de

Eglise Paroissiale et de l'Auditoire au dit  
Lieu de Ville Marie attendu le peu de valeur  
de Ladite Seigneurie

Signé

Raudot.

Du Lundy 17 octobre  
1707.

Folio 61.

Recto

Vue par le Conseil l'ordonnance rendue  
par Monsieur L'Intendant le seize Septembre  
dernier sur les avis qui lui ont été donnés  
par Monsieur de Prémory Gouverneur  
de Montréal d'une capture qui a été faite  
par ses ordres de quelques marchandises  
qu'on devoit mesurer dans deux canots qui  
montoient stadaux. Et sur la copie d'une lettre  
à lui envoyée écrite par Jean Soumande marchand  
à Montréal au nomme d'He'caume qui contient  
une facture des marchandises qui lui  
envoyoit, par laquelle ses sorts de commerces  
étant défendus par les déclarations et ordres  
du Roy il est ordonné au dit Soumande  
de descendre en cette Ville par la première  
occasion qui se trouvera, pour être par  
non dit Sieur Intendant interrogé sur les  
faits résultants de la dite Lettre; Significa-  
tion de la dite ordonnance faite à la  
requête de Monsieur Jean Bte Bouillard  
del'Epineux Procureur du Roy, de la  
Commission de Monsieur L'Intendant  
en cette partie, au dit Soumande avec  
commandement de lui faire incessamment  
à ceu. Et pour cet effet de descendre  
en cette ville par la première occasion  
par le Paillier Muisier en le Conseil  
le vingt six du dit Mois de Septembre  
dernier. Interrogatoire fait par  
non dit Sieur Intendant au dit  
Soumande le neuvième de ce mois contenant  
ses confessions et dénégations; Et son ord-  
onnance de soit son ministre  
Sieur del'Epineux les défenses fournies  
par

par le dit Soumande le même jour reçu de  
 ce mois et de lui signé. Une lettre écrite par  
 Simon Réaume au dit Sieur Soumande  
 sans date n'y relie d'où elle est écrite  
 reconnue par le dit Soumande et paraphée  
 par mon dit Sieur Intendant le dit jour  
 même de ce mois, par la quelle paroit  
 entre autres choses que le dit Réaume lui en  
 va cent marcs, dont il lui tiendra compte  
 sur le pied qu'elles vaudront, lui demande  
 de lui faire tenir de la poudre pour avoir  
 des vivres pour un homme qui il dit être  
 obligé de laisser pour garder les effets qui  
 a au cache et s'il en doit autres d'étoffe  
 rouge de fil pour faire quelques sets pour  
 prestes deux ou trois petits capots, une livre  
 de vermillon, et quelques livres de  
 Tabac pour fumer, qui il est engagé  
 de faire monter ses bagatelles sans qu'il ne  
 pourroit descendre. Une autre lettre écrite  
 par le dit Soumande au dit Réaume datée  
 de Montréal le cinq septembre des sieur contenant  
 une facture des marchandises qui lui a envoyés  
 le dit jour par le nommé cardinal Stadoris et  
 qui lui envoys onces par le nommé Kikamigoupe  
 aussi Stadoris qui lui doit rendre la dite lettre  
 deux barils de poudre de cinquante livres chacun  
 net, et qui il lui envoys le restant de son mémoire  
 s'il se trouve quelque occasion, après les  
 vaisseaux arrivés, ne trouvant point pour le  
 présent dans les magasins le restant qui il  
 lui manque par sa lettre du vingt quatre  
 de juillet dernier et qui il doit recevoir  
 du nommé Chartier les cents marcs pa-  
 rées par la lettre précédente. Un petit mé-  
 moire écrit par le dit Soumande de lui  
 reconnu et paraphé par mon dit Sieur In-  
 tendant le dit jour même de ce mois par  
 lequel il déclare avoir payé au dit  
 Kikamigoupe pour le port des deux  
 barils de poudre en argent vingt livres,  
 un drap et des bulles pour vingt

livres requi font tout quarante livres -  
 qui a été donné au dit Cardinal quatre  
 livres de poudre à quarante sols et une  
 paire de parties pour vingt sols, non  
 en trait de la déclaration du Roy du  
 vingt huit avril mil six cent quatre  
 vingt six sept enregistré en ce bon lieu  
 le premier Décembre mil sept cent un  
 par la quelle entre autres choses Sa  
 Majesté a fait défenses aux habitants  
 de ce pays marchand et autres de donner  
 pour leurs comptes, vendre ou prêter des  
 marchandises ou denrées ou autres effets  
 avec courreurs de bois, comme aussi  
 de recevoir des castors ou autres peaux  
 de l'envoyer des officiers, soldats ou courreurs de  
 bois à peine de quinze cent livres d'amende  
 pour chaque contravention applicable  
 moitié à l'Hospital de Montréal, et l'autre  
 au dénonciateur. La permission donnée  
 par nous le Gouverneur Général au  
 sieur Saint de l'année dernière  
 au sieur Boudon et six hommes qui ont  
 avec lui nommés savoir Duclor, Recasse,  
 Boutillât, L'Espérance, Larose, et Desrivière  
 de remonter à Mississimacina tout pour ramener  
 le canot et le Bœuf et tous deux chefs Algonquins  
 qui avoient ramené de Mississimacina  
 avec quatre esclaves pour donner aux isogues  
 à la place des gens qui leur avoient été tués  
 par les Algonquins que pour cette mer et leurs  
 effets au nombre du dit Boudon et six hom-  
 mes qui montoient avec lui de descendre  
 dans l'automne suivant de la dite année  
 dernière avec défenses à eux et autres  
 autres de rester en haut sous quelque  
 prétexte que ce puisse être. Et déclaration  
 que tous ceux qui resteront ne seront pas  
 compris dans l'amnistie accordée par Sa  
 Majesté les années dernières. On étoit  
 des marchandises remises au magasin du  
 Roy de Montréal par le sieur <sup>Parquet</sup> sergent de la Compagnie de la Motte le

huitième Septembre dernières conclusions  
 du dit procureur du Roy de la corruption  
 de mon dit Sieur L. Intendant du douze  
 de ce dit mois le tout rapporté au Conseil  
 par Monsieur Antoine Denis Naudot fils  
 Intendant Et on le substitua au Procureur  
 Général du Roy.

Le Conseil a déclaré et déclare  
 le dit Souverain de avoir en outre la prime  
 portée par la déclaration du Roy du 28 avril  
 1697. pour avoir eu la despêche <sup>tenue</sup> Simon Orheaux  
 corneur de bois nommé un ontarien contre  
 la permission de Monsieur Général à lui  
 donné le neuf d'octobre 1706 et lui avoir envoyé  
 des marchandises, pour raison de quoy a  
 condamné le dit Souverain de a quinze  
 cent livres monnaie de France portée par  
 la dite déclaration, le avoir moitié ex-  
 plicable à l'Hopital des malades de  
 Montréal et de l'autre moitié attendue  
 qu'il n'y a point de denonciateur  
 Messieurs payé de un cent vingt cinq  
 livres aux filles de la Congrégation de  
 cette Ville, cent douze livres dix sols aux  
 pauvres de l'Hôtel <sup>de</sup> de cette Ville, autres  
 cent douze livres dix sols aux pauvres de  
 l'Hopital Général d'icelle et de trois cent  
 livres restantes à ceux qui ont fait la  
 capture, ainsi qu'il sera ordonné par Mon-  
 sieur L. Intendant. p.

Signé  
Naudot

Du Lundi 21. octobre  
 1707.

Folio 66 }  
 recto. } Ne qu'il a été dit au conseil par mon-  
 sieur l'intendant que par le message du  
 Roy envoyé à Monsieur le Marquis de  
 Paudrense Gouverneur et Lieutenant Géné-  
 ral pour la Majesté en ce pays, et à lui il  
 avoit ordre de nommer le dernier Con- Archives de la Ville de Montréal  
 pour faire les fonctions de Procureur Général du  
 Roy

Moy en le Conseil au lieu et place de Monsieur  
François Magdeleine Turotte D'Autenil  
siclement procureur de la dite charge et que  
sa Majesté aussy lui manda avoir esisté, jus-  
qu'à ce que la dite Majesté en ait pourvu une  
autre personne.

Le Conseil a nommé et nomme  
Maitre Charles Macard de Villebrienne pour  
faire les fonctions de Procureur Général du  
Roy en icelui jusqu'à ce que autrement par la  
Majesté en ait été ordonné

Signé

Raudot.

Folio 66.

Verso } Que par le Conseil l'ordonnance du Roy  
donnée à Paris le 30<sup>e</sup> Juin dernier  
par laquelle sa Majesté fait très expressés in-  
hibitions et défenses à tous ses sujets de  
quelque qualité et condition qu'ils soyent de  
vendre ni faire boire aucune eau vive ni  
boisson enivrante aux Sauvages de ce Pays  
à l'avenir à peine de confiscation des  
dites boissons, applicable moitié au dénon-  
ciateur, et de prison, les autres moitié  
de récidive.

Ordi et ce requerrant Maitre Charles  
Macard Conseiller faisant les fonctions de  
Procureur Général du Roy.

Le Conseil a ordonné et ordonne  
que la dite ordonnance de sa Majesté sera  
registrée au greffe icelui pour être exécutée  
suivant la forme et teneur et qu'à la  
diligence du dit Sieur Macard elle sera  
lue, publiée, et affirmée en tous les lieux et  
endroits nécessaires et accoutumés

Signé

Raudot.

Folio 66.

Verso } Que par le Conseil l'ordonnance rendue par  
Monsieur L'Intendant le vingt deuxième  
de ce mois par laquelle sa Majesté lui ayant  
fait connaître son intention dans les  
instructions qu'elle lui a envoyées l'année  
dernière et dans celles qui l'ont précédé  
année pour la réunion de la Haute Justice  
de la

Archives de la Ville de Montréal

de la

de la Seigneurie de Lillery appartenant  
aux frères Sévrites de cette Colonie  
à la Prévosterie de cette ville et de celle qui se trouvent  
aussi dans la ville des trois Rivières, à la juris-  
diction de la dite ville il supprimé la haute  
Justice de la dite Seigneurie de Lillery en-  
semble celle du fief situé dans la ville des  
Trois Rivières et a ordonné que les habitants  
de la dite Seigneurie n'aideront en première  
instance à la Prévosté de cette ville et ceux  
du dit fief des Trois Rivières à la jurisdic-  
tion Royale de la dite Ville.

Le Conseil a ordonné  
et ordonne que la dite ordonnance sera ré-  
gistrée au greffe d'icelui et envoyée en la  
dite Ville des Trois Rivières pour y être publiée  
et pareillement à la porte de la Paroisse de  
la dite Seigneurie de Lillery.

Signé

Baudot.

Folio 67

Ordo. } Pour par le Conseil l'arrêt du Conseil  
d'état du Roy rendu à Marly le Douze Juillet  
dernier sur la requête présentée en icelui par  
les curés et missionnaires de ce Pays par lequel  
Sa Majesté, sans s'arrêter à la dite re-  
quête a ordonné et ordonne que le dit arrêt  
en Conseil du deuxiel Novembre 1705, et pre-  
mier Février 1706 seront exécutés sauf aux  
dits curés et missionnaires à se pourvoir par  
procès le supplément nécessaire en exécution  
de l'article 4<sup>ème</sup> de l'édit du mois de Mai  
1679. Ordi. et se requérant Maître Charles-  
Marad Conseiller faisant les fonctions  
de Procureur général du Roy. Le Conseil a  
ordonné et ordonne que le dit arrêt sera  
registré au greffe d'icelui.

Signé Baudot.

Folio 67 } Pour par le Conseil l'arrêt du Conseil  
Ordo. } d'état du Roy rendu à Versailles le  
vingt cinqième Juin dernier sur le procès  
du dixième May de l'année dernière 1706





1  
Signé  
Baudot

Folio 68

Verso — } Entre Jean Papiiste Debord Latour  
habitant de Champlain appelant de sentence  
rendue en la Jurisdiction des Trois Rivières le  
Troisième Septembre dernier présent en per-  
sonne assisté de Maître Florent de la Bottière  
notaire en la Prevosté de cette Ville d'une part  
et Jules Bourcier Labonté au no 112 et comme  
ayant épousé Marguerite Mauraal veuve  
de défunt Laques Mauraal fausant pour  
Marie Magdeleine Mauraal fille dudit  
défunt Mauraal et de sa dite femme intime  
comparaient par Gabriel Lambert praticien  
d'autre part,

Parties ouis le Conseil a ordonné  
et ordonne que les pièces du procès faites  
à la requête du dit intime à l'encontre du  
dit appellant seront mises entre les mains de  
Maître François Aubert de la Chenay Conseiller  
pour sur son rapport être ordonné ce que de  
raison.

Signé  
Baudot

Folio  
70

recto } Que par le Conseil Royal du Roy donné  
à Versailles le treize Juin dernier signé  
"Louis" et plus bas Philippeaux et scellé par  
lequel il casse et révoque Maître François  
Magdeleine Matte d'Autueil son procureur  
général au Conseil, et lui fait défenses  
de en faire à l'avenir les fonctions et d'en  
prendre la qualité à peine de désobéissance  
et exposit à Monsieur le Marquis de  
Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant  
Général en ce Pays, et à Monsieur Baudot  
Intendant en celui de tenir la main à  
l'exécution du dit ordre, et de le faire  
enregistrer au Greffe de ce Conseil

Le Conseil ouï et réglé

Maître

Maitre Charles Macard Conseiller faisant les  
fonctions de Procureur General du Roy en le dit  
Conseil, a ordonné et ordonne que le dit ordre  
sera enregistré au greffe d'icelui pour être exécuté  
selon sa forme et teneur

Signé  
Baudot

Folio }  
70. }  
Verso }  
=

Pue la requête présentée en le Conseil par  
Maitre Michel Sarrazin pourvu d'un office  
de Conseiller en le Conseil, tendante à ce que  
vues les provisions à lui accordées par sa Ma-  
jesté en dit office, il plût audit Conseil de le  
recevoir en icelui. L'ordonnance de soit montré  
Requisitoire de Maitre Charles Macard  
Conseiller faisant fonctions de Procureur  
Général en le Conseil du vingt sixième d'octobre  
dernier

Le Conseil a ordonné et ordonne que  
sera informé à la requête du dit Sieur Macard  
de bonnes vie mœurs âge compétant conversation  
religion Catholique apostolique et Romaine  
du dit Sieur Sarrazin par devant Maitre  
Messé Louis Chartier de Lotbinière premier  
Conseiller pour la dite information faite être  
communiquée au dit Sieur Macard être par  
le Conseil ordonné ce que de raison

Signé  
Baudot

Folio }  
71. }  
Verso }  
=

Pue les lettres de provisions accordées par le  
Roy à Maitre Michel Sarrazin de l'office de  
Conseiller en le Conseil au lieu et place du  
Sieur Duquesnay et devant pourvu du dit  
office, données à Versailles le dix sept Juin  
dernier signées sur le reply par le Roy Philippe  
le premier et celles du Grand Secours de  
cire jaune. La requête présentée en le Conseil  
par ledit Sieur Sarrazin en fin d'icelle être  
reçu audit office. ordonnance d'icelle de  
soit montré Requisitoire de Maitre Macard  
Conseiller Conseiller faisant les fonctions de  
Procureur Général du Roy du vingt six octobre  
dernier à ce qu'il soit fait information à sa

requête des bonnes vie meurs à<sup>ge</sup> compétant  
 conversation religion catholique apostolique  
 et romaine du dit sieur Sarrazin pour la  
 dite information faite et à lui communiqué  
 requérir ou conclure ce que de raison. L'arrêt  
 rendu en ce Conseil le vingt unieme de ce  
 mois, portant qu'il sera informé à sa re-  
 quête du dit sieur Macard, des bonnes  
 vie, meurs à<sup>ge</sup> compétant, conversation  
 religion Catholique Apostolique et Romai-  
 ne du dit sieur Sarrazin par devant  
 maître René Louis Guarnier de Lotbini-  
 ère premier Conseiller en ce Conseil pour  
 la dite information faite et à lui com-  
 muniquée, être par le Conseil ordonné  
 ce que de raison. Explot d'assignation  
 donné le vingt quatre de ce dit mois par  
 Hubert premier huissier en ce Conseil  
 en vertu du dit arrêt et à la requête du  
 dit sieur Macard, avec témoins qu'il  
 prétendait faire ouir en l'information <sup>des vie et meurs</sup>  
 faite par le dit sieur de Lotbinière le vingt <sup>du dit sieur</sup>  
 cinq de ce mois des vie meurs à<sup>ge</sup> <sup>Sarrazin l.</sup> compétant  
 conversation religion catholique apostolique  
 et romaine du dit sieur Sarrazin. L'ordon-  
 nance enfin dicelle de soit montrée. Con-  
 clusions du dit sieur Macard du dit jour  
 vingt cinq de mois. Tout considéré et ou-  
 le sieur de Lotbinière qui a dit qu'il a  
 remarqué que la signature du Roy a-  
 été omise au bas des dites Lettres de pro-  
 vision de Monsieur L'Intendant ayant  
 que quoique la signature de Sa Majesté  
 ne soit pas au bas des dites on ne peut  
 pas douter qu'elles ne lui ait accordés  
 au dit sieur Sarrazin puisque  
 dans le memoire du Roy envoyé à  
 Monsieur le Marquis de Vaudreuil  
 gouverneur General et à lui d'attées  
 à Versailles le trente deux dernier

Signé

signé "Louis" et par les bas Philippeaux il est dit que Sa  
Majesté a pourvu le dit Sieur Sarrazin au dit  
office de Conseiller en ce Conseil

Le Conseil a ordonné et ordonne  
que les dites Lettres de provisions accordées au  
dit Sieur Sarrazin de l'office de Conseiller en ce  
Conseil seront registrées au registre d'icelui pour  
par le dit Sarrazin pour le dit office de Con-  
seiller suivant les dites lettres de provisions  
à la charge néanmoins de rapporter par lui  
au retour des vaisseaux de l'année sui-  
vante sept cent neuf les dites lettres de provisions  
signé "Louis", et ayant été fait entrer après  
le serment requis et accoutumé et après  
séance —

Signé

Raudot

Chartier de

Lotbinière

Folio 75. } Vu la requête présentée en ce Conseil par  
Verso. } Maître Jacques Barbel notaire en la Prévosté,  
de cette Ville au nom et comme ayant épousé  
Marie Anne Lepicard fille et héritière de  
feu Jean Lepicard vivant marchand bourgeois  
en cette dite Ville. contenant entre autres  
choses que Maître Florent de La Lettière  
cuyssi notaire en la dite Prévosté au nom et  
comme procureur de Vital Baron bourgeois  
en cette dite Ville faisant tant pour lui  
que pour Claude Baron bourgeois de Montreal  
héritiers de défunt <sup>vital</sup> ~~Baron~~ fils, ayant con-  
naissance que le dit Barbel a pièces en  
main pour le discuter des demandes à  
lui faites par le dit Vital Baron & dit nom  
est avisé par un mauvais esprit de présenter  
requête au Lieutenant Genséral de la dite  
Prévosté le sixième de novembre dernier  
par laquelle il expose que le dit Barbel  
n'a voulu répondre que pour lui et demande  
qu'il lui soit permis de faire appeler  
les autres héritiers du dit feu Lepicard  
et que la Dame de Courlonge l'une  
de ses filles et héritière

Archives de la Ville de Montréal

en cette

en cette ville dont le dit Barbet prétend se  
 plaindre contre la dite requête pour les  
 raisons suivantes qui sont que le dit La-  
 cettière étant procureur du dit Vital  
 Baron èz dits royaumes, et pour faire rendre  
 le compte qu'il demande aux héritiers  
 du dit feu le Picard. Le dit procureur de  
 la dite Dame de Boulange, et se fait signi-  
 fier en cette qualité la requête qu'il a faite  
 et signé comme procureur du dit Vital  
 Baron ce qui ne peut être ne pourroit pas  
 être demandeur et défendeur dans une  
 même cause et ne peut faire plaisir aux  
 deux parties car si le dit Lacettière veut obliger  
 le dit Vital Baron que pourra dire la dite  
 Dame de Boulange, et si la fait pour faire  
 plaisir à la dite Dame Boulange que dira  
 le dit Vital Baron dans une affaire de conséquence  
 comme celle dont il s'agit où on demande  
 un compte de treize à quatorze Mil  
 livres aux héritiers du dit feu le Picard  
 que le dit Lacettière auroit bien dû  
 faire signifier au dit Barbet l'ex ploie  
 donne' à la dite Dame de Boulange et  
 lui déclarer le jour qu'il se trouveroit  
 à l'audience, devant savoir que l'on  
 que l'on attaque une partie principale  
 comme il a fait le dit Barbet à quoi  
 il a répondu qu'il faut faire donner  
 à toutes les parties, les garants que l'on  
 fait venir en cause afin de la rendre  
 complète. Que le dit Barbet a tout lieu  
 de craindre que le dit Lacettière soit  
 procureur du Demandeur et du Défendeur  
 ne fasse rendre et ne compose une sentence  
 à son mode et qu'il ne la date de quelque  
 jour qu'il lui plaira ayant les registres  
 de la dite Prévosté entre ses mains ou  
 très mauvais ordre, et que par cette sen-  
 tence il ne fasse condamner les héritiers  
 le Picard aux sommes dont il s'agit et  
 avec le dit Vital Baron et comme, Archives de la Ville de Montréal

signifie il ne dresse en suite une signification de la dite

Sentence

sentence ausdits heritiers et dans douze  
 ou quinze ans de ci ne fosse vendre les  
 biens fonds que possede le dit Barbel  
 que cette affaire n'est pas la seule où  
 le dit Lacettiere a fait plusieurs person-  
 nages, puis qu'il represente des pieces où  
 se dit La Bettiere a été procureur de trois  
 parties dans la même affaire opposés  
 les uns aux autres, et encore que si en  
 une pour prouver que le dit Lacettiere ne  
 peut exercer aucune charge de judicature  
 il supplie La Cour d'ordonner que l'in-  
 formation de vie et mœurs qui a été  
 faite lorsqu'il a été admis au notariat  
 et le procès criminel contre lui fait  
 en au greffe de la Maréchaussée de ce  
 pays soit apporté avec conseil, que lors  
 que le dit Barbel parait en la dite Prévosté  
 il fit ses très humbles remontrances et  
 fit conclure au Lieutenant Général  
 qui ne pouvait connaître de cette affaire  
 attendu que de ce fait dont il s'agit  
 il avoit été arbitre et avoit assisté  
 de ses conseils le sieur De Muffe au tu-  
 telle du dit Défunt Diol, lorsque  
 le dit Défunt Le Picard lui rendoit  
 compte des biens du dit Défunt Diol  
 au Lieutenant particulier en la dite  
 Prévosté qui ne pouvoit non plus  
 conclure attendu que Guillaume Le-  
 mieux ayant épousé une des filles  
 du dit sieur Le Picard partie au procès  
 et tenu une des filles du dit au dit Lieu-  
 tenant particulier sur les fonds de Baytème  
 saque pareillement le dit Lieutenant  
 particulier a tenu un des enfants du  
 dit Lemieux sur les dits fonds, dont le  
 dit Barbel s'est plaint à Monsieur  
 l'Intendant, qui a rendu son ordon-  
 nance le troisième de ce mois, portant  
 que la dite requête du dit Vital Baron  
 du six novembre des années 1711 et 1712

entre les mains de Maître Charles Mascard  
 Conseiller pourant fonctions de Procureur  
 Général au Roy, pour en rendre compte  
 en ce Conseil ce jour d'aujourd'hui, et celui qui  
 est ordonné l'equi appartiendra par  
 raison, concluant à ce qu'il plaise à  
 la Cour recevoir sa plainte comme il  
 n'y a point de juge en la dite Prévosté  
 évoyer à soi L'Interce d'entre lui et le  
 dit Vital un nom que le procedent  
 demandant sur le tout la fonction  
 du dit Leursseigneurs, en la dite grande  
 de Procureur <sup>général</sup> la requête présentée au dit  
 Lieutenant <sup>général</sup> par le dit Vital  
 Baron le sixième novembre dernier écri-  
 te et signée du dit de La Cettière, pour  
 motif de signification de la dite requête  
 et de l'ordonnance en fin d'icelle faite  
 à la requête du dit Vital Baron le  
 huitième du dit mois de novembre  
 à M<sup>re</sup> le Picard maître missionnaire  
 à St Nicolas et à St Antoine, à Guillaume  
 Lemieux habitant en la Seigneurie  
 de Berthier comme ayants épouse  
 Louise le Picard et à la dite Dame  
 de Boulonge en passant au dit  
 de La Cettière son procureur, tous  
 enfants et héritiers du dit feu Sieur  
 Le Picard par Oger missionnaire. L'ordon-  
 nance de mon dit Sieur L'Interce dant  
 du dit jour trois de ce mois, portant  
 que la dite requête au bas de la  
 quelle est la signification dont est  
 question se soit remise entre les  
 mains du dit Sieur Mascard pour  
 en rendre compte ce jour d'aujourd'hui et  
 celui qui est ordonné l'equi de  
 raison - Qui le dit Sieur Mascard  
 en son requête, et y ayant  
 regard

Le Conseil a évoué et évogue  
 à soi le procé en commençé en

Prévosté



prévosté de cette ville entre le dit Pitou  
 Baron et les héritiers du dit Jean Le Picard  
 a fait défenses au dit de La Catière de se  
 porter et servir de procureur pour aucune  
 partie pendant trois mois a condamnée  
 et condamnés en outre le dit La Catière  
 à remettre dans huitaine en mains de  
 Messieurs Pierre Rivet commis au Greffe  
 de la Prévosté tous les registres et autres  
 papiers concernant le dit Greffe. L'inven-  
 taire d'iceux préalablement faite par  
 devant son dit Sieur Du Puy Lieutenant  
 particulier en la dite Prévosté, et avant  
 faire droit, sur le Requistoire du dit  
 Sieur Mascard à se que le dit de La Catière  
 est interdit des fonctions de son office de  
 notaire et d'aucuns autres le preud de  
 surté qui il y a pour le public de sa  
 passation des actes qu'il peut faire  
 Ordonne le Conseil que le dit Sieur  
 Mascard rapportera en icelui l'infor-  
 mation des vie et mœurs du dit de  
 La Catières faite en la Prévosté lorsqu'il  
 lorsqu'il a été reçu dans le dit office de  
 notaire. Ensemble le jugement in-  
 tervenu contre lui déposé au greffe de la  
 marchausse de cette ville pour le tout  
 être par le Conseil sur le dit Requistoire  
 ordonné requis appartenant par raison

Signé  
 Raucot

Du Lundy 12. Décembre 1707-

Folio 79  
 Verso

Que l'arrêt rendu en ce Conseil le cinq de ce  
 mois sur la requête présentée en icelui par  
 Maître Jacques Barbel notaire en la Prévosté  
 de cette ville au nom et comme ayant épousé  
 Marie Anne Le Picard fille et héritière de  
 Jean Le Picard vivant marchand bourgeois  
 en cette ville portant que le Conseil  
 évague à soi le procès en commandé  
 en la dite Prévosté de cette ville entre  
 Vital Baron bourgeois d'icelle faisant tant  
 pour lui

pour lui, que pour Claude Baron bourgeois  
 de Montréal héritier de défunt Vital Driol  
 fils d'une part, et les héritiers dudit feu le  
 Picard d'autre et fait défenses à Maître  
 Florent de La Bettière ouvrier notaire et  
 huissier en la dite prévosté de se porter  
 et servir de procureur pour aucune partie  
 pendant trois mois l'ordonnance ou autre  
 à remettre en mains de M<sup>re</sup> Pierre Rivet  
 commis au greffe de la prévosté Tous  
 les registres et papiers concernant le  
 greffe, l'inventaire <sup>d'iceux</sup> précédemment  
 pardevant M<sup>re</sup> Paul Du Puy lieutenant  
 pardevant au siège de la dite prévosté  
 et avant faire droit sur le requis de  
 de M<sup>re</sup> Charles Macard Conseiller  
 faisant les fonctions de procureur  
 général en ce dit Conseil à ce que le dit  
 de La Bettière soit interdit des fonctions de son  
 office de notaire et huissier, attendu  
 le peu de surêté qu'il y a pour le public  
 dans la passation d'un acte qui s'y fait  
 il est ordonné que le dit sieur Macard  
 rapportera en ce Conseil l'information  
 de vie et mœurs dudit de La Bettière  
 fait en la dite prévosté lorsqu'il a été  
 reçu dans le dit office de Notaire  
 Et ensemble le jugement intervenu  
 contre lui déposé au greffe de la  
 Mairie en la dite ville pour le  
 tout vu être ordonné ce qui y a parti  
 en ce pardevant. La signification du  
 dit arrêt faite audit de La Bettière  
 à la requête dudit S<sup>re</sup> Macard par  
 Maître Pierre Hubert premier huissier  
 en ce Conseil. La requête présentée  
 ce jour d'hui en ce Conseil par le dit de  
 La Bettière tendante à ce qu'il fût  
 ordonné que Maître Pierre Louis Char-  
 tier de Lotbinière premier Conseiller  
 en ce dit Conseil, subsistera d'être  
 Juge dans le fait dont il s'agit à cause

que sa réception de notaire a été nappée devant  
lui et qu'il a ouvert son avis sur l'affaire  
en question. Qui le dit sieur de Lotbinière  
est icellui retiré.

Le Conseil a déclaré les causes  
de recusation du dit de La Cettière importi-  
nantes et inadmissibles a ordonné que le  
dit Sieur de Lotbinière demeureroit juge  
en la dite affaire, après il a vu et a vu la  
place. Vu aussi l'interrogatoire prêté par  
le dit de La Cettière par devant le Sieur de  
Gottentré, Lieutenant aide Major des  
troupes de la marine en conséquence de  
L'ordre à lui donné par feu Monsieur  
Le Comte de Frontenac, Gouverneur Général  
de ce Pays le 30<sup>e</sup> de novembre 1695. L'information  
faite à l'encontre du dit de La Cettière par  
L'on soldat en la garnison de cette dite ville  
et cabaretier en icelle le deux Décembre  
en suivant. Recollement des témoins  
pris en la dite information du six et  
sept<sup>e</sup> du même mois. Comparation  
des dits témoins au dit de La Cettière  
des dits jours six et sept du dit mois  
de Décembre. Autre information faite  
en la dite Prévosté de cette ville le 21-  
juin 1702 des vie, maux du dit de La Cettière  
nomme d'une commission pour exercer  
un office de notaire en la dite Prévosté. Por-  
donnance en fin d'icelle et soit communi-  
qué au Procureur du Roy du 28 du mois  
de juillet en suivant et le Jugement  
de réception du dit de La Cettière dans  
le dit office de notaire du 21 d'août  
1702. un factum et addition de factum  
présenté le dix jour en le Conseil par le  
dit de La Cettière pour lui servir de Défenses  
contre l'action à lui intentée par le dit  
Barbel. Et qui se dit Sieur Macar d  
qui a requis l'interdiction du dit  
de La Cettière

Le Conseil a vu et a vu

Sur le dit requisitoire, et sur les defenses  
 du dit de la Cettiere, a ordonné et ordonne  
 que le requisitoire du dit Sieur Macard  
 il sera informé par devant Monsieur François  
 Hezuer Conseiller en le Conseil des vie  
 et mœurs du dit de la Cettiere de plus qu'il  
 est dans l'exercice de son dit office pour  
 la dite information communiqué  
 au dit Sieur Macard et. Vix être par  
 le Conseil ordonné le qui il appartiendra  
 par raison.

Signé

Raudot

Folio

81.

Actes  
 Quel arrêt rendu en ce Conseil le cinq  
 de ce mois sur lequel a été représenté au dit  
 par Monsieur Charles Macard faisant les  
 fonctions de Procureur General du Roy  
 que le Procureur du Roy commis en la  
 Prévosté de cette ville lui auroit remis  
 une requête présentée au Lieutenant Général  
 de la dite Prévosté par Louis Prat bou-  
 langers de cette ville portant qu'à la di-  
 ligence du dit Sieur Macard le dit  
 Louis Prat et les autres boulangers  
 seroient assignés à sejour à comparoir  
 au dit Conseil, et qu'ils apporteroient  
 les derniers réglemens de police  
 qui ont été faits au sujet du pain  
 qui seroit par eux vendus parmy avoir  
 l'égard que de raison. La signification  
 du dit arrêt, fait à la requête du dit  
 Macard au dit Prat, tant pour lui  
 que pour les autres boulangers le dit  
 jour de ce mois, avec assignation à eux  
 à comparoir en le Conseil le jour d'hui  
 et sommation d'y apporter les dits  
 réglemens de Police. L'Extrait du Régle-  
 ment général de Police fait en ce Con-  
 seil le premier février 1706. Arrêt  
 rendu en ce Conseil sur la requête  
 des dits boulangers le premier Mars  
 ensuivant. Autre arrêt rendu

en ce Conseil le trentième jour Janvier  
 dernier par lequel la Veuve Langlois,  
 M<sup>rs</sup> Bonnard, Jean Duprat et Jacques  
 Guenet Boulanger sont elevés de la  
 restitution par eux demandée des  
 amendes, et quelcs ils ont été condamnés  
 par sentence de justice rendue en la dite  
 Prévosté le 13<sup>e</sup> de ce même 1706. Et ayant  
 égard à leur demande, ordonne que  
 le pain blanc de fleur de farine vaudra  
 à l'avenir deux sols la livre au lieu de vingt  
 deniers à quoi il auroit été taxé par le  
 règlement général du dit jour premier  
 Février de l'année 1706. Et le pain bis  
 blanc quinze deniers la livre confor-  
 mément à l'arrêt du premier Mars  
 de la dite année, Et fait défenses aux  
 dits Boulangers de augmenter à l'avenir  
 le prix du dit pain sous prétexte de la  
 gênera<sup>l</sup>ion du pain du Bled jusqu'à autre-  
 ment en ait été ordonné sous telle  
 peine que de raison. Et avant faire  
 droit sur les autres demandes des dits Bou-  
 langers au sujet du biscuit ordonné que  
 leur requête sera communiquée aux mar-  
 chands, négocians et autres de cette  
 ville pour être par eux député quatre  
 d'entre eux qui viendront le Lundi  
 suivant avec les dits Boulangers pour  
 veu être ordonné ce que de raison. En  
 écrit présenté par le dit Louis Prat et Jean  
 du Prat et. (blanc) Guislon pour la  
 Veuve Langlois sa belle-mère Boulanger  
 de cette ville veu tout considéré  
 et ouï le dit sieur Maillard en son réquisi-  
 toire. Le Conseil a ordonné et ordonne  
 que la requête des dits Boulangers  
 le dit règlement de Police et arrêt  
 rendu au sujet de la Boulangerie en  
 semble leur dit écrit seront mis entre  
 les mains de Messieurs M<sup>rs</sup> Louis  
 Blacartien de Lotbinière, premier

Conseiller pour à son rapport être par le  
 Conseil ordonné Lundi prochain ce qui est  
 mentionné par raisons, et cependant  
 ayant égard au requisitaire du dit  
 Monsieur de Pointe Conseil de défenses à  
 tous marchands négociants et autres  
 personnes de quelque qualité et condition  
 qu'elles soient de faire sortir à l'avenir  
 de ce pays aucune bled farine ory biscuit  
 à peine de confiscation et de cent livres  
 d'amande. Et à requie personne n'en  
 ignore parce le présent arrêt a été  
 signifié au dit Sieur Marcard me  
 publié affiché par tout au besoin  
 sera et envoyé en sa Jurisdiction  
 des Trois Rivieres et de Montréal  
 pour y être pareillement publié  
 dont il certifiera La Cour dans deux  
 mois

Signé  
 = = = Poucet

Publié et affiché à Québec le 18 Decembre 1707  
 par M<sup>re</sup> René Hubert premier huissier du  
 Conseil

Signé de Monseigneur  
 = = =  
 Publié et affiché aux Trois Rivieres le  
 26<sup>e</sup> du dit mois par Pottier huissier  
 Et à Montréal le premier Janvier 1708  
 par le Palleur suivant Lequel rapporte et  
 mis en liasse

Signé de Monseigneur  
 = = =

Folio 82.  
 recto. } Putre Jean Baptiste DuVord dit  
 Latourelle habitant de Champs  
 appellant de Ponton se reside en la Juris  
 diction des Trois Rivieres le 11<sup>e</sup> d'octobre  
 septembre dernier d'une part et Gilles Cou  
 tinier dit Labonte d'autre part et comme  
 ayant épousé Marguerite Moura  
 veuve de défunte Isidore Maugrais et  
 faisant pour Marie Magdeleine

Maugrais

X

Maugrais fille du dit defunt Maugrais  
 et de la dite Maugrais intimé et contre part de  
 la dite sentence pour la quelle il est  
 dit que le dit Dubord est suffisamment  
 atteint et convaincu d'avoir abusé et  
 engrossé la dite Marie Magdeleine  
 Maugrais sous promesse de mariage  
 pour réparation de quoi il est condamné  
 pour tous dommages et intérêts à lui  
 payer la somme de huit cents livres  
 pour subvenir à ses besoins et courir  
 et outre de prendre l'enfant dont elle  
 est enceinte lorsqu'il sera venu au  
 monde dont il se chargera et le fera  
 nourrir, élever et entretenir jusqu'à  
 ce qu'il soit en âge de gagner sa vie  
 Si mieux il n'aime épouser la dite Marie  
 Magdeleine Maugrais, et quant à la  
 restitution qu'il soit élargi en donnant  
 toutes fois caution solvable qui seroit  
 veu par le dit Couturier ou par d'autre  
 ayant charge de lui. Et le dit Dubord  
 condamné aux dépens de l'instance  
 Taxés et modérés à la somme de dix  
 neuf livres quatre sols monnaie de  
 France. Signification de la dite  
 sentence faite à la requête du dit Cou-  
 turier par Pottier Jussif le septième  
 septembre dernier au dit Dubord. Acte  
 de nul de la dite sentence interpellé à  
 l'instant par le dit Dubord. Requête par  
 lui présentée au Conseil du douze du dit  
 mois de septembre contenant ses moyens  
 et griefs de appel, et tendante à être reçu  
 appelante de la dite sentence. L'ordon-  
 nance en fin de la dite requête qui le  
 reçoit à son dit appel et fait défense  
 de mettre la dite sentence dont est  
 appel, à exécution, et donne main levée  
 par provisions de la saisie faite entre  
 les mains du Sieur Jacques Rigot Procureur  
 de la Compagnie de Jésus le quel est

condamné

condamnée par icelle de lui payer ce  
 qu'il lui doit. Signification des dites re-  
 quête et ordonnance faites à la requête  
 dudit Dubord au dit Conseil le  
 troisième octobre dernier avec assignation  
 à comparoir en le Conseil le Lundi qua-  
 torzième novembre suivant pour procéder  
 sur le dit appel. Autre exploit de noti-  
 fication de la dite ordonnance au dit  
 père Bigot avec sommation de payer sans  
 delay audit Dubord ce qu'il peut lui devoir  
 et la réponse du dit père Bigot  
 qu'il ne peut rien payer audit Dubord  
 qu'il n'ait fait ses remontrances à Monsieur  
 l'Intendant, ce qu'il espère faire incessamment  
 étant sur son départ pour cette ville d'où  
 étant de retour, il ferait savoir au dit  
 audit Dubord le règlement qui aurait  
 été fait. Arrêt rendu en le Conseil le  
 dix septième octobre dernier entre les  
 dites parties et Catherine Guérard veuve  
 de feu Julien Dubord d'une des dites  
 appelantes, intervenante suivant sa requête  
 par elle présentée le dit jour, par lequel  
 il est ordonné qu'à la diligence du substitut  
 du Procureur Général du Roy en la dite  
 Jurisdiction des Trois Rivières, le Procès  
 criminel dont est question sera incessamment  
 envoyé au Greffe de ce Conseil par Maître  
 Jean Baptiste Cottier greffier en la  
 dite Jurisdiction, à quoi faire il serait  
 contraint par corps; Et en outre ordonné  
 que la requête de la dite veuve Dubord  
 serait jointe au procès, pour en jugeant  
 y avoir tel égard que de raison. La requête  
 de la dite veuve Dubord tendante pour  
 les raisons y contenues, à être tenue op-  
 posante au mariage desondit fils et  
 de la dite Marie Magdeleine Maugras.  
 Autre Arrêt rendu en le Conseil le vingt  
 quatrième dudit mois d'octobre par le  
 quel il est ordonné que les pièces des  
 procès fait à la requête dudit Intendant



à l'encontre dudit appellant seront  
 mises entre les mains de Maître François  
 Aubert de La Chenaye Conseiller pour sur  
 son rapport être ordonné ce que de  
 raison. Signification du dit arrêt  
 fait à la requête dudit intimé audit  
 appellant le dix neuf Novembre au dit  
 dernier. Réponses fournies par le dit  
 intimé à la requête, griefs et moyens  
 d'appel dudit appellant à lui signifié  
 le vingt quatrième jour du dit mois  
 d'octobre et toutes les autres pièces sur les  
 quelles la dite sentence est intervenue,  
 conclusions de Maître Charles Mascard  
 Conseiller faisant fonction de Procureur  
 Général du Roy et le dit Sieur Aubert en  
 son rapport.

Le Conseil a mis et mis à appel  
 lation et le dont est appelé au méant  
 émandant pour les cas résultant du  
 procès, a condamné et condamne le dit  
 Dubord dit La Tourrette seulement à la  
 somme de deux cents livres envers la  
 dite Marie Magdelaine Maugras et aux  
 dépens portés par la dite sentence le décha  
 geant du surplus de la condensation  
 portée par icelle et la condamne au de  
 pends à taxer par le dit Sieur Aubert  
 Conseiller rapporteur,

Signé

Aubert

Signé Raudot

Du Lundi 19 Décembre 1707

Vue l'arrêt rendu en ce Conseil le douze  
 de ce mois sur le requisitoire de M<sup>re</sup> Charles  
 Mascard Conseiller faisant les fonctions  
 de Procureur Général du Roy en ce Conseil  
 portant qu'avant faire droit sur le dit  
 requisitoire et sur la défense de M<sup>re</sup> Florent  
 La Cottiere notaire et huissier en la Prévosté  
 de cette ville il seroit

Maître

Examen arrêté  
 6 d'oct

Folio 84.9  
 Recto

Maitre Francois Hazeur avoyi conseiller à  
 ce commis, des vie et meurs du dit de la Belliere  
 depuis qu'il est dans l'exercice des dits of-  
 fices pour la dite information commun-  
 quée audit sieur Macard et vus, être par le  
 Conseil ordonné ce qu'il appartient de  
 par raison, exploit d'assignation don-  
 née, en vertu du dit arrêt à la requête  
 dudit Sieur Macard à Maitre <sup>Pierre</sup> Poquet  
 prêtre curé de L'Église Paroissiale de  
 Notre Dame de cette ville à Charles Per-  
 truis, Joseph Rivier et Louis Prat  
 marchands bourgeois à comparoir par de-  
 vant ledit sieur Hazeur conseiller, le dia-  
 septieme de ce mois pour déposer vérité sur  
 la dite information, L'information faite  
 par le dit Sieur Hazeur le dit jour  
 dix septieme de ce mois contenant l'audi-  
 tion des témoins, et son ordonnance en fin  
 de celle de dit en outre conclusions du  
 dit Sieur Macard au jour d'hier. Tout  
 considéré et oui le dit Sieur Hazeur  
 en son rapport.

Le Conseil sans s'arrêter  
 à l'arrêt du cinq de ce mois a ordonné  
 et ordonne que le dit de la Belliere  
 continuera à l'avenir ses fonctions  
 de praticien ensemble celles de notaires  
 et d'huissier, et néanmoins lui fait  
 défenses d'occuper dans un même  
 procès pour le demandeur et le défendeur  
 et autres ayant intérêt contraire  
 à ceux pour lesquels il occupera, com-  
 me aussi d'engager les parties dans  
 de mauvais procès à peine, et en répondre  
 en son propre et privé nom.

Signé Raudot

Signé J. Hazeur

Folio 9

04 } Que l'arrêt rendu au Conseil  
 Verso } le douze de ce mois sur autre arrêt

rendu en icelui le cinquiesme de ce dit mois  
 notant que la requête des Boulanger et  
 de cette ville, les reglemens de Police et  
 arrêts rendus au sujet de la Boulangerie  
 ensemble un écrit par eux présenté  
 le dit jour seroient mis en mains de  
 Meistre René Louis Chartier de Lot Briere  
 premier Conseiller, pour à son rapport  
 être par le Conseil ordonné ce jour d'aujourd'hui  
 ce qui'il appartra par raison  
 et se fera d'aut ayant égard au Re-  
 quisitoire de M<sup>re</sup> Charles Macart Lon-  
 seilles, faisant les fonctions de Procureur  
 Général du Roy; de permes à tous march-  
 ands et autres personnes de quelque  
 qualité ou condition quelles soient de faire  
 sortir de la venne de ce pays aucun bled  
 farine ny biscuit à peine de confiscation  
 et de cent livres d'amande et à ce que personne  
 n'en püst ignorer que le dit arrêt soit  
 à la diligence du dit Sieur Macart  
 Lue, publié et affiché partout où besoin  
 seroit et envoyé aux Jurisdictions  
 des Trois Rivières et de Montréal pour y  
 être pareillement publié dont il  
 certifiera la Cour dans deux mois. Le Procès-  
 verbal de publication et d'affiches  
 d'icelui fait es lieux et endroits  
 nécessaires et accoutumés de cette ville le  
 jour d'hier. La requête présentée par lesdits  
 Boulanger au Lieutenant Général de la  
 Prévoté de cette ville, Le dit arrêt du dit  
 jour cinq de ce mois. L'Extrait du regle-  
 ment général de Police du premier février  
 mil sept cent six. L'arrêt rendu en  
 le Conseil le premier Mars en sui-  
 vant. Autre arrêt du 31. Janvier  
 de la présente année; L'écrit pré-  
 senté par lesdits Boulanger le dit  
 jour douze de ce mois. Conclusions du dit  
 Sieur Macart du dia septième de ce  
 dit mois, et qui le dit

à négocians

en son rapport.

Le Conseil a déboute et déboute quand à présent les dits boulangers de leur requête, ordonne qu'ils continueront à vendre le pain et fleur de farine deux sols la livre, et le pain bis blanc quinze deniers au psi la livre conformément aux arrêts rendus sur le Conseil le premier mars, mil sept cent dix et 31 Janvier dernier et enjoint le Conseil aux officiers de la Prévosté de cette Ville de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Signé

Raudot

R. L. Chartier

de Lotbinière

Folio

104. } Entre Pierre Du Roy marchand  
recto } bouclier en cette ville au nom et com-  
me oncle maternel de Jacques Baptiste  
Jennin enfant mineur de Nicolas Jen-  
vyn Dupresne marchand à Montréal  
et de défunte Marie Magdeleine Person  
sa femme sœur utérine de Marguerite  
Le Passem femme du dit Du Roy appelant  
d'acte de tutelle fait en la Prévosté de  
cette ville le vingtème décembre dernier  
présent ou personnel assisté de Maître  
Jacques Barbel notaire en la Prévosté  
d'une part, et le dit Nicolas Jennin  
intimé présent en personne d'autre  
part. Vu le dit acte d'élection  
de tutelle par lequel le dit Jennin  
Dupresne est élu tuteur audit  
Jacques Baptiste Jennin au lieu  
et place de Jacques Charbonnier cidévant  
dit tuteur du dit mineur. En son  
loguement d'arrêt de ce Conseil du  
trize août mil sept cent dix par  
acte fait en la juridiction royale  
de Montréal le onze mars 1704.

dit arrêt

dit arrêt rendu sur requête présentée  
 au Conseil par le dit appelant  
 portant qu'il serait élu un tuteur au  
 dit mineur autre que le dit Dufresne  
 avec un subrogé tuteur pardevant  
 le juge du dit Montréal, qui se soit  
 immédiatement procédé à l'inventaire  
 des biens de la communauté d'entre  
 le dit Dufresne et la dite défunte  
 Berson, tant mobilier et immobilier  
 Et rappelant, suris à toutes les saisies,  
 exécutions et ventes faites et à faire  
 au dit Lieu de Montréal des biens  
 de la dite communauté, sus qu'à  
 ce qu'autrement, on eut été autrement  
 ordonné, avec défenses de passer outre  
 au préjudice au dit arrêt sous telles peines  
 que de raison, qui se soit pareillement  
 suris sur les saisies et exécutions qui  
 pourroient être faites en cette ville  
 sur les biens de défunte Magdeleine  
 Belanger veuve de feu Louis Lovasseur  
 mère de la dite Berson - et de la femme  
 au dit appelant dans les quels ledit  
 mineur et aussi intérêt jusqu'à ce  
 qu'il fût partie capable pour exercer  
 ses droits et ceux des enfants des dits  
 défunts Lovasseur et Belanger absents  
 ou qu'il n'en eut été autrement ordonné.  
 Acte fait en la dite juridiction de  
 Montréal le dit jour, onze Mars mil sept  
 cent quatre, en conséquence de l'arrêt ci  
 devant assise par lequel il paroit  
 que le dit Charbonnier demeureroit tuteur  
 au dit mineur à l'effet de régir  
 et gouverner la personne et biens et de  
 faire faire inventaire des biens mobiliers  
 et immobiliers appartenant à la commu  
 nauté d'entre le dit Dufresne et la dite  
 défunte Berson sa femme et le sieur  
 Pierre Fortin, pour son subrogé tuteur  
 suivant et au désir de L'Archives de la Ville de Montréal

et amis pour ce assembles, au moy on de  
 quoy, l'election faite au paravant dudit  
 Dupresme pour tuteur audit mineur de  
 meure nulle au desir du dit arret. Requete  
 presentee en ce Conseil par ledit appellant  
 en fin de laquelle est ordonnance de Mon  
 sieur l'Intendant du premier de ce mois  
 qui se recoit a son appret, sur lequel les  
 parties auroient audience attendu le  
 depart dudit Dupresme pour le dit Mon  
 treal, et lui permet d'intimer  
 qui bon lui semblera avec defen  
 de faire aucune poursuite contre  
 le nommé Bailair pour ce qui doit  
 des rentes appartenantes audit mineur  
 ouvert du transport qu'on a fait  
 ledit Dupresme, signification des dites  
 requestes et ordonnance faite le dit  
 jour premier de ce mois a M<sup>re</sup> Cham  
 blon notaire on la dite Prevoste  
 avec defen  
 de faire aucune  
 poursuite a l'encontre dudit Belair  
 pour estre paye de ce qu'il peut devoir  
 pour les rentes appartenantes audit  
 mineur Lamurin sous telles peines que de  
 raison, autre et pareille signification  
 des dites requete et ordonnance faite  
 a la requete dudit appellant audit  
 intimé le trois de ce dit mois avec assi  
 gnation a comparoir ce jour d'aujourd'hui en  
 le Conseil pour proceder sur l'appret  
 dudit Du Roy et defences de faire  
 aucune poursuite a l'encontre du  
 dit Belair. Parties ouis ensemble M<sup>re</sup>  
 Charles Mascart Conseiller faisant  
 fonction de Procureur General au Roy

Le Conseil faisant droit  
 sur l'appret interjette par le dit  
 Du Roy et l'acte de tutelle fait en la  
 Prevoste de cette Ville le 20 Decembre  
 dernier ordonne qu'il sera fait election  
 de tuteur audit Jean Baptiste Lamurin.

que le dit Charbonnier et Dupresne son  
père à l'effêt de quoy les parents seront as-  
semblés par devant les officiers de la Prévosté  
de cette ville, ordonne que le sieur Fournel  
restera subrogé tuteur au cas que les Parents  
du dit mineur ne l'élisent pas pour  
tuteur au quel cas sera protégé de à l'elation  
d'un autre subrogé tuteur et a condamné le  
le dit Dupresne aux dépens

Signé

Raudot

Folio 106 }  
Verso =

Entre Michel Renaud habitant du Gros Pinois  
appelant de sentence de sentence de la  
Prévosté de Notre Dame des Anges  
on date du premier de ce mois et enticé  
présent en personne d'une part et Jacques  
Pinen habitant du même lieu intimé et anti-  
cipant aussi présent en personne d'autre  
part, que la dite sentence par laquelle  
le dit appelant est déclaré atteint  
et convaincu des excès et voies de fait men-  
tionnés au procès fait et requête du dit  
intimé à rencontre de lui en la Prévosté  
de Notre Dame des Anges pour réparations  
de quoy et pour les cas résultants du dit procès  
il lui est fait défenses de récidiver ou  
d'user de pareilles voies sous telles peines  
qu'il appartiendra, et condamné en cent  
cinquante livres monnaie du Pays  
pour dommages et intérêts sur  
laquelle somme sera payé le chirurgien  
et médicaments et aux dépens du procès  
taxés à la somme de vingt huit livres quatre  
sols monnaie de France " " " "

Le Conseil a mis et mets l'ay  
pensation et ce dont appelle au néant  
omendant pour les cas résultants  
du procès a condamné le dit Michel Renaud  
appellant <sup>à payer</sup> au dit Pinen intimé la somme  
de cinquante livres monnaie du Pays  
et aux dépens du procès à l'égard du dit

Sieur

Sieur de Lino Le dit Renaud. déchargé des-  
autres condamnations portées par la dite  
sentence.

Signés

Renaudot

De Lino

Folio

111. Une requête présentée le jour d'au-  
rante en ce Conseil par Maître Nicolas Du-  
pont ouy et Sieur de Neuville Conseillers  
en ce dit Conseil contenant que la Cour  
ayant prononcée le six février dernier  
un arrêt définitif sur le procès qui a été  
pendant par appel de sentence de la Pré-  
vosté de cette ville entre lui et le Sieur  
Pierre Rey faissard commissaire d'Artillerie  
et la Dame son épouse, il a appris de-  
puis ce temps que le dit Sieur Gaillard  
et sa femme se sont avisés de s'opposer  
à la signature et expédition dudit arrêt  
et qu'ils présenterent pour ce sujet requête  
à la Cour le treize du même mois dont il  
n'a pu savoir les motifs les dits Sieur Gau-  
illard et sa femme n'eussent rien  
fait signifier et comme le dit Sieur  
Dupont méritait qu'il soit de l'ordre de  
différer la signature d'un arrêt dont  
qui a été prononcé en jugement, sans  
des causes et raisons importantes  
il requiert qu'il plaise au Conseil  
ordonner que le dit arrêt dudit  
jour sixième de février dernier sera  
arrêté et signé tel qu'il a été prononcé  
et d'icelui expédition délivrée à la  
partie requérante, sauf à celle des  
parties que bon semblera, à se pourvoir  
contre celui si elle le juge à propos  
par requête civile suivant l'ordon-  
nance

Le Conseil ayant fait droit  
sur la dite requête ordonne qu'il



dit Guinnard sera signifié audit Sieur  
Dupont L'arrêt rendu en le Conseil le dit  
jour treize février dernier et que dans  
maintenant pour tout délais il sera tenu de  
faire répéter dans son interrogatoire  
le nommé Bois lard dénommé audit  
arrêt et entendre les autres témoins qu'il  
voudra produire, si non et à faute de ce  
le dit temps passé sera fait droit sur la  
requête audit Sieur Dupont,

Signé  
Raudot

Folio - }  
111. }  
Verso }  
=

Vue la requête présentée ce jourd'hui au Conseil  
par Noel Gagnon capitaine de milice  
de la Cote de Neaupré mineur et comme  
tuteur des enfants mineurs de lui et de  
défunte Genevieve Fortin, Paul Carlier  
au nom et comme ayant épousé Agnès  
Charlotte veuve de défunt Joseph Fortin  
et tutrice des enfants mineurs dudit  
Défunt Fortin et de elle et de ses  
Jacques Barbet notaires en la Prévosté  
de cette vice au nom et comme chargé  
de la conduite de la tutelle des enfants  
mineurs de défunt le sieur Jean le  
Picard et Marie Anne Fortin sa femme  
tant pour eux qu'audit nom que pour leurs  
autres héritiers en la succession de  
Jean Julien Fortin de Belle Fontaine  
habiles à se dire et porter héritiers  
de défunte Marguerite Fortin fille  
et héritière dudit défunt Belle  
Fontaine et femme de défunt Pierre  
François Fromage tendant pour les raisons  
y contenues à requête velle de l'arrêt baptis  
taine de la dite défunte Marguerite Fortin.

Signé  
Raudot

Folio 121. }  
Recto. }

Entre M<sup>re</sup> François Aubert de La Chenaye  
Conseiller au Conseil  
Archives de la Ville de Montréal  
pour lui



Cote 13. — 34<sup>me</sup> piece  
Cote Laurentine sur  
la cote treize  
W.H.